



RÈGLEMENT D'ACCÈS POUR LE TRANSPORT

Table des matières

Table des matières	2
1. Objet.....	3
2. Champ d'application.....	3
3. Définitions.....	3
4. Divisibilité.....	3
5. Statut et cohérence du règlement d'accès pour le transport.....	4
5.1. Consultation et soumission du Règlement d'Accès pour le Transport	4
5.2. Publication du statut du Règlement d'Accès pour le Transport	4
6. Interprétation du Règlement d'Accès pour le Transport.....	4
7. Structure du règlement d'accès pour le transport.....	5

1. Objet

Le présent Règlement d'Accès pour le Transport comporte les dispositions et conditions standard en matière d'accès régulé aux Services de Transport offerts par le Gestionnaire du Réseau de Transport à chaque Utilisateur du Réseau utilisant le Réseau de Transport exploité par le Gestionnaire du Réseau de Transport, conformément au Code de Bonne Conduite en matière d'accès au réseau de transport de gaz naturel, aux installations de stockage de gaz naturel et aux installations GNL, tel qu'établi dans l'arrêté royal du 23 décembre 2010 (le Code de Bonne Conduite).

Le Règlement d'Accès pour le Transport a pour objet d'établir les règles et procédures relatives aux Services de Transport offerts par le Gestionnaire du Réseau de Transport aux Utilisateurs du Réseau sur le Réseau de Transport. Outre les dispositions du Règlement d'Accès pour le Transport, les Services de Transport offerts par le Gestionnaire du Réseau de Transport à chaque Utilisateur du Réseau sur le Réseau de Transport sont également soumis aux conditions du Contrat Standard de Transport conclu entre le Gestionnaire du Réseau de Transport et chaque Utilisateur du Réseau.

2. Champ d'application

Le présent Règlement d'Accès pour le Transport s'applique à tous les Utilisateurs du Réseau ayant souscrit des Services de Transport auprès du Gestionnaire du Réseau de Transport.

3. Définitions

A moins que le présent Règlement d'Accès pour le Transport n'en donne une autre définition, chaque terme ou expression du présent Règlement d'Accès pour le Transport commençant par une majuscule sera couvert par la définition reprise dans le Glossaire des Définitions à l'Annexe 3 du Contrat Standard de Transport.

4. Divisibilité

La nullité d'une disposition du présent Règlement d'Accès pour le Transport ou d'une Annexe, d'un addendum ou d'une partie d'une Annexe ou d'un addendum n'aura aucun impact sur la validité du Règlement d'Accès pour le Transport dans son ensemble. Si une disposition du présent Règlement d'Accès pour le Transport est considérée comme invalide ou non exécutoire, ladite disposition (pour autant qu'elle soit invalide ou non exécutoire) ne sera pas applicable et sera réputée ne pas faire partie du présent Règlement d'Accès pour le Transport, sans toutefois hypothéquer la validité des autres dispositions du présent Règlement d'Accès pour le Transport. Conformément au point 1.6 ainsi qu'à la réglementation et à la législation en vigueur, le Gestionnaire du Réseau de Transport consultera alors chaque Utilisateur du Réseau de Transport et lui soumettra une proposition afin de remplacer la disposition invalide ou non exécutoire par une disposition de remplacement valide et exécutoire dont la finalité sera aussi proche que possible de la finalité visée par la disposition invalide ou non exécutoire, et intégrera cette modification dans le présent Règlement d'Accès pour le Transport.

5. Statut et cohérence du règlement d'accès pour le transport

5.1. Consultation et soumission du Règlement d'Accès pour le Transport

Conformément au Code de Bonne Conduite, l'approbation du Règlement d'Accès pour le Transport (première version et révisions) se déroule comme suit¹ :

- a) Le Gestionnaire du Réseau de Transport doit consulter le marché.
- b) Le Gestionnaire du Réseau de Transport doit soumettre la proposition de Règlement d'Accès pour le Transport à l'approbation officielle du Régulateur.
- c) Le Régulateur doit prendre une décision quant au contenu de cette proposition.

Le Gestionnaire du Réseau de Transport informera le Régulateur de ces modifications et les argumentera.

5.2. Publication du statut du Règlement d'Accès pour le Transport

Le Gestionnaire du Réseau de Transport communiquera la décision du Régulateur aux Utilisateurs du Réseau de Transport. Le Gestionnaire du Réseau de Transport communiquera la version modifiée du Règlement d'Accès pour le Transport et la date d'entrée en vigueur de cette version aux Utilisateurs du Réseau de Transport via une publication sur le site web du GRT.

La version en vigueur du Règlement d'Accès pour le Transport est toujours disponible sur le site web du GRT. En outre, chaque version portera un numéro de version unique correspondant à sa date de validation par le Régulateur.

6. Interprétation du Règlement d'Accès pour le Transport

Dans le présent Règlement d'Accès pour le Transport :

- 1) sauf mention contraire, toutes les références à une *clause* renvoient à une *clause* du présent Règlement d'Accès pour le Transport, les références à un *paragraphe* d'une Partie renvoient à un *paragraphe* de la même Partie du présent Règlement d'Accès pour le Transport, et les références à une *Annexe* renvoient à une *Annexe* du présent Règlement d'Accès pour le Transport. Les Annexes font partie intégrante du présent Règlement d'Accès pour le Transport ;
- 2) Dans les Annexes du Règlement d'Accès pour le Transport, sauf indication contraire, toutes les références à une clause renvoient à une clause de la même Annexe; toutes les références à une section renvoient à une section de la même Annexe; toutes les références à un paragraphe renvoient à un paragraphe de la même Annexe.

¹ Nonobstant la procédure décrite, le Gestionnaire du Réseau de Transport se réserve le droit d'apporter des modifications mineures (erreurs matérielles, par exemple) sans consultation préalable des Utilisateurs du Réseau de Transport. Ces modifications mineures seront notifiées formellement aux Utilisateurs du Réseau de Transport et publiées sur le site web du GRT.

- 3) la mise en page, les titres et la table des matières sont uniquement destinés à faciliter la lecture, et n'ont aucune conséquence sur l'interprétation du contenu du Règlement d'Accès pour le Transport ;
- 4) chaque référence à un statut et à une loi, une ordonnance, un règlement, une législation déléguée ou une résolution afférents, renvoie à ce statut tel qu'amendé, modifié ou remplacé au fil du temps, et à chaque loi, ordonnance, règlement, législation déléguée ou résolution afférents ;
- 5) sauf mention contraire, les heures mentionnées font référence à l'heure locale belge. Sauf mention contraire, les références à un jour, un mois et une année font respectivement référence à un jour, un mois et une année du calendrier grégorien ;
- 6) les règles, conditions et dispositions décrites portent uniquement sur les Services de Transport sur le Réseau de Transport.

7. Structure du règlement d'accès pour le transport

Partie	Titre
Règlement d'Accès pour le Transport	Règlement d'Accès pour le Transport
Annexe A	Modèle de Transport
Annexe B	Souscription et Allocation de Services de Transport
Annexe C	C1 : Procédures opérationnelles C2 : Contraintes d'interruption aux points de prélèvement vers un utilisateur final C3 : Procédures opérationnelles pour les services de conversion de qualité C4 : Exigences spécifiques aux Points d'Interconnexion et aux Points de Prélèvement
Annexe D	Procédures de mesures
Annexe E	Gestion de la Congestion
Annexe F	Plan de Gestion des Incidents
Annexe G	Plate-forme Electronique de Données



RÈGLEMENT D'ACCÈS POUR LE TRANSPORT

Annexe A :

Modèle de Transport

Table des matières

1.	Définitions	4
1.1.	Conventions de définition et de dénomination	4
1.2.	Liste de définitions	5
2.	Domaine d'application	26
3.	Services	26
3.1.	Services d'Entrée et de Sortie	26
3.1.1.	Résumé et caractéristique des MTSR souscrits pour des Services d'Entrée et de Sortie	26
3.1.2.	MTSR d'Énergie (EMTSR) et MTSR de Volume (VMTSR)	30
3.1.3.	Dépassements de Capacité	31
3.2.	Wheelings et OCUC (engagements opérationnels sur l'utilisation de la capacité)	34
3.3.	Le Service Cross Border Delivery	35
3.4.	Service Zee Platform	36
3.5.	Services de Conversion de Qualité H->L	37
3.6.	Services de Conversion de Qualité L->H	38
3.7.	Services de Négoce ZTP	38
3.7.1.	Aperçu des Services de Négoce ZTP	38
3.7.2.	Service d'Imbalance Pooling	38
3.7.3.	Service de Transfert de Déséquilibre	39
3.8.	Service de Substitution	40
3.8.1.	Service de Conversion de Capacité	40
3.8.2.	Service de Reshuffling	40
3.8.3.	Service de Commutation de Capacité L/H	42
3.8.4.	Services de Permutation	44
4.	Nominations, Mesure et Allocations	45
4.1.	Vue d'ensemble	45
4.2.	Nominations	45
4.3.	Mesure	45
4.4.	Allocations	45
5.	Équilibrage	46
5.1.	Obligations d'Équilibre pour Utilisateurs du Réseau	47
5.2.	Considération de Transferts de Titres Confirmés Nets dans la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau	47
5.3.	Règlements d'équilibrage	47
5.3.1.	Seuil de Marché ($MT^{+}_{h,z}$; $MT^{-}_{h,z}$)	47
5.3.2.	Position d'équilibre intrajournalière avant règlement	48
5.3.3.	Excès de Marché Intrajournalier	49
5.3.4.	Déficit de Marché Intrajournalier	51
5.3.5.	Position d'Équilibrage en Intrajournalier après règlement d'équilibrage	52
5.3.6.	Excès de Marché en Fin-de-Journée et Déficit de Marché en Fin-de-Journée	52
5.3.7.	Règlement d'équilibrage en Fin-de-Journée en cas d'Excès de Marché en Fin-de-Journée	53
5.3.8.	Règlement d'Equilibrage en Fin-de-Journée en cas de Déficit de Marché en Fin-de-Journée	54
5.3.9.	Position d'équilibrage en Fin-de-Journée après règlement d'équilibrage	54
5.4.	Règlements d'allocation	54
5.4.1.	Règlement d'Allocation Utilisateur du Réseau en cas de Vente	55
5.4.2.	Règlement d'Allocation Utilisateur du Réseau en cas d'Achat	55
6.	Facturation	55
6.1.	Généralités	55
6.2.	Facture Mensuelle	56
6.2.1.	Indemnités Mensuelles de Capacité	56
6.2.2.	Indemnité Mensuelle Flex Variable	62
6.2.3.	Indemnité Mensuelle Zee Platform	63
6.2.4.	Indemnités Mensuelles de Conversion de Qualité H→L	63
6.2.5.	Indemnités Mensuelles Fixe de Conversion de Qualité L→H	63

6.2.6.	L'Indemnité Mensuelle d'allocation implicite des Services de Transport au Point d'interconnexion Zeebrugge pour le Service de Transfert de Déséquilibre.....	64
6.2.7.	Indemnités Mensuelles Energy in Cash	64
6.2.8.	Indemnités Mensuelles de Règlement d'Allocation en cas d'Achat	65
6.2.9.	Indemnités Mensuelles de Règlement de Déséquilibre de Transport.....	65
6.2.10.	Indemnités Mensuelles d'Odorisation.....	65
6.2.11.	Indemnité Mensuelle Fixe pour les Services de Négoce ZTP	66
6.2.12.	Indemnités Mensuelles d'Incentive.....	66
6.2.13.	Indemnités Administratives Mensuelles	67
6.3.	Factures Mensuelles Self-Billing.....	67
6.3.1.	Indemnités Mensuelles de Règlement d'Allocation en cas de Vente.....	67
6.4.	Facture MensuelleCOM2	68
6.4.1.	Indemnités Mensuelles de Règlement d'Equilibrage en cas de Déficit	68
6.4.2.	Indemnité Mensuelle de Neutralité	68
6.5.	Facture Mensuelle COM2 Self-billing	68
6.5.1.	Indemnité Mensuelle de Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès	68
6.5.2.	Redevance Mensuelle de Neutralité pour l'Equilibrage.....	68

1. Définitions

Sauf exigence contextuelle contraire, les définitions présentées à l'annexe 3 du Contrat Standard de Transport s'appliquent à la présente Annexe A. Les termes, paramètres et expressions indiquées en lettres majuscules qui sont utilisés dans la présente Annexe A et qui n'ont pas été définis dans l'annexe 3 du Contrat Standard de Transport revêtent la signification décrite à la section 1.2. Chaque définition fait référence à la partie où elle est détaillée.

1.1. Conventions de définition et de dénomination

Les variables et paramètres utilisés dans la présente Annexe sont désignés conformément aux conventions de dénomination suivantes, sauf indication contraire :

- indices de fonction de *somme* (p. ex. $\sum_{indice} variable_i$), fonctions *max* et *min* :
 - d = somme de valeurs par heure de la Journée Gazière d
 - m = somme de valeurs par Journée Gazière du Mois Gazier m
 - $zone$ = somme de valeurs de tous les Points d'Interconnexion ou Points de Prélèvement de la Zone, comme spécifié
 - $(tous)$ *Utilisateurs du Réseau* = somme de valeurs pour tous les Utilisateurs du Réseau
- indices : h = horaire ; d = journalier ; m = mensuel ; y = annuel ;
- indices : f = prévision (forecast); r = réel (effectif)
- indice : a = enchère
- préfixe (tarifs) : T = Tarif régulé
- préfixe : E = Entrée; X = Sortie
- préfixe (nominations, allocations) : E = Énergie ; V = Volume
- suffixe : M = Mesure ; N = Nomination ; A = Allocation
- suffixe prime ('') = final (allocation) ou dernier (nomination) ; l'absence de signe prime signifie provisoire (allocation) ou initial (nomination)
- suffixe m = matched
- suffixe * = avant règlement ; pas de suffixe signifie après règlement
- indices (Dépassements) : p = peak ; np = non-peak
- préfixe (incentives) : E = Excès ou Excédent ; S = Déficit ; I = Incentives
- indices (services de capacité) : e = Entrée ; x = Sortie, dl = Conduite Directe

- indices (type de capacité) : f = Ferme ; b = Backhaul;; i = Interruptible ; io = Interruptible Opérationnelle
- indices (Type de Tarif) : y = annuel ; s = saisonnier ; st = court terme ; ff = Fix/Flex
- indices (Point) : IP = Point d'Interconnexion ; XP = Point de Prélèvement ; z = Zone
- indice ts = Services de Transport ; ct = Type de Capacité ; rt = Type de Tarif
- indices (marché) : 1m = Marché Primaire ; 2m = Marché Secondaire
- indices (Utilisateur du Réseau) : g = Utilisateur du Réseau.
- Indices qcs = Service de Conversion Qualité ; bl = base load ; pl = peak load ; sl = seasonal load
- Indices allocation explicite: ia = allocation implicite; h-n = une heure précédente dans la même Journée Gazière ; shortfall = frais de service de transfert de déficit ; excess = frais de transfert de service d'excès.

1.2. Liste de définitions

Les termes suivants sont définis comme suit :

Les variables et paramètres utilisés dans le présent Contrat sont énumérés ci-dessous :

$AS_{d,z,g}$	Règlement d'Allocation (Allocation Settlement) – valeur journalière par Utilisateur du Réseau et par zone, qui compense la différence entre l'allocation provisoire et définitive, exprimée en kWh, tel que défini dans la section 5.4.
$ASGP_{d,z,g}$	Règlement d'Allocation Utilisateur du Réseau en cas d'Achat (Allocation Settlement Grid User Purchase) – valeur journalière par Utilisateur du Réseau et par Zone, achat qui compense un Règlement d'Allocation négatif (Allocation Settlement) ($AS_{d,z,g}$), exprimé en €, tel que défini à la section 5.4.2.
$ASGS_{d,z,g}$	Règlement d'Allocation Utilisateur du Réseau en cas de Vente (Allocation Settlement Grid User Purchase) – valeur journalière par Utilisateur du Réseau et par Zone, vente qui compense un Règlement d'Allocation positif (Allocation Settlement) ($AS_{d,z,g}$), exprimé en €, tel que défini à la section 5.4.1.
$CE_{d,gi}$	Énergie Confirmée – valeur en MWh, par jour, par Utilisateur du Réseau qui représente l'énergie nominé pour les Services de Négoce ZTP conformément à la section 6.2.11.
$CGCV_z$	Facteur de Conversion du Pouvoir Calorifique Supérieur – facteur de conversion fixe par Zone z , exprimé en kWh/m ³ (n) pour la

conversion d'un MTSR souscrit en $m^3(h)/h$ en kWh/h, et qui est égal à 11,3 pour le gaz à haut pouvoir calorifique (Gaz H) et à 9,8 pour le gaz à bas pouvoir calorifique (Gaz L).

D_{dl} Distance en Conduite Directe – exprimée en km; conformément à la section 6.2.1.3.

$DPRS_{XP}$ Station de Réduction de Pression Dediée – valeur par Point de Prélèvement ; caractéristique physique d'un Point de Prélèvement ; égale à 1 si le Point de Prélèvement est équipé d'une DPRS, et à 0 dans le cas contraire ; peut être toute valeur entre 0 et 1 pour les Points de Prélèvement vers la Distribution; conformément à la section 6.2.1.2.

$EBP_{d,z}$ Prix d'Équilibrage en cas d'Excès ($EBP_{d,z}$) – valeur journalière; prix minimum auquel le GRT a vendu du Gaz Naturel pour la Journée Gazière d; pour la Zone z ; exprimée en €/kWh.

Si le GRT n'a pas été en mesure de procéder complètement ou partiellement à la vente du Gaz Naturel pour compenser un Excès de Marché ($ME_{d,z}$) sur la Zone L, alors le GRT le fera dans la Zone H. Dans le cas d'une vente d'une quantité de Gaz Naturel dans la Zone H pour compenser un Excès de Marché ($ME_{d,z}$) sur la Zone L, le prix auquel le GRT a vendu du Gaz Naturel pour la Journée Gazière d considérée tiendra compte des ventes sur le marché H diminuées du tarif de conversion correspondant au Tarif Régulé pour un jour de Conversion de Qualité Peak Load Ferme L → H, tenant compte de la capacité Ferme qui est nécessaire pour convertir cette quantité en une heure.

$EBP_{h,z}$ Prix d'Équilibrage en cas d'Excès ($EBP_{h,z}$) – valeur horaire; prix minimum auquel le GRT a vendu du Gaz Naturel pour l'heure h; pour la Zone z ; exprimée en €/kWh.

Si le GRT n'a pas été en mesure de procéder complètement ou partiellement à la vente du Gaz Naturel pour compenser un Excès de Marché ($ME_{h,z}$) sur la Zone L, alors le GRT le fera dans la Zone H. Dans le cas d'une vente d'une quantité de Gaz Naturel dans la Zone H pour compenser un Excès de Marché ($ME_{h,z}$) sur la Zone L, le prix auquel le GRT a vendu du Gaz Naturel pour l'heure considérée tiendra compte des ventes sur le marché H diminuées du tarif de conversion correspondant au Tarif Régulé pour un jour de Conversion de Qualité Peak Load Ferme L → H, tenant compte de la capacité Ferme qui est nécessaire pour convertir cette quantité en une heure. Le Prix d'Equilibrage pour chaque Excès de Marché sera publié sur la Plateforme Electronique de Données.

$EBSP_{d,z}$	Prix de Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès ($EBSP_{d,z}$) – valeur journalière pour la Journée Gazière d , par Zone z ; déterminée conformément aux articles 5.3.7 et 5.3.8; exprimée en €/kWh. Le Prix de Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès ($EBSP_{d,z}$) sera publié pour chaque Excès de Marché Fin-de-Journée sur la Plateforme Electronique de Données.
$EBSP_{h,z}$	Prix de Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès ($EBSP_{h,z}$) – valeur horaire pour l'heure h , par Zone z ; déterminée conformément à la section 5.3.3; exprimée en €/kWh. Le Prix de Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès ($EBSP_{h,z}$) sera publié pour chaque Excès de Marché en Intrajournalier sur la Plateforme Electronique de Données.
$ECG_{h,z}$	Utilisateurs du Réseau Entraînent un Excès – liste horaire d'Utilisateurs du Réseau causant l'Excès de Marché pour l'heure h considérée, pour la Zone z considérée, comme défini sous 5.3.3.
EA'_h	Allocation (finale) d'Énergie – valeur horaire par Utilisateur du Réseau et par Point de Raccordement ; exprimée en kWh ; conformément à la section 3.1.3.
EEA'_h	Allocation (finale) d'Énergie d'Entrée – valeur horaire par Utilisateur du Réseau et par Point de Raccordement; valeur positive exprimée en kWh ; conformément à la section 4.4.
EEA_h	Allocation (provisoire) d'Énergie d'Entrée – valeur horaire par Utilisateur du Réseau et par Point de Raccordement ; valeur positive exprimée en kWh ; conformément à la section 4.4.
EEE_d	Excédent d'Énergie d'Entrée – valeur journalière par Utilisateur du Réseau et par Point de Raccordement exprimée en kWh/h ; maximum journalier d'excédent d'énergie d'entrée, conformément à la section 3.1.3.1.
$EEE_{m,np}$	Excédent non-peak d'Énergie d'Entrée – valeur mensuelle par Utilisateur du Réseau et par Point de Raccordement ; exprimée en kWh/h ; somme d' EEE_d sur le Mois m , moins EEE_d , conformément à la section 3.1.3.1.
$EEE_{m,p}$	Excédent peak d'Énergie d'Entrée – valeur mensuelle par Utilisateur du Réseau et par Point d'Interconnexion ; exprimée en kWh/h ; maximum d' EEE_d , sur le Mois m , conformément à la section 3.1.3.1.
EEN_h	Nomination (initiale) d'Énergie d'Entrée – valeur horaire par Utilisateur du Réseau et par Point de Raccordement ; valeur positive exprimée en kWh ; nomination reçue par le GRT avant 14h00 de la Journée Gazière $d-1$ et acceptée par le GRT, conformément à la section 4.2.

EEN'_h	(Dernière) Nomination d'Énergie d'Entrée – valeur horaire par Utilisateur du Réseau et par Point de Raccordement ; valeur positive exprimée en kWh ; dernière nomination confirmée par le GRT, conformément à la section 4.2.
EEN''_h	(Dernière) Nomination d'Énergie d'Entrée – concordante – valeur horaire par Utilisateur du Réseau et par Point de Raccordement ; valeur positive exprimée en kWh ; dernière nomination confirmée par le GRT, conformément à la section 4.2
$EIMTSR_h$	Droits de Services de Transport Maximum en Energie Interrrompus – valeur horaire par Utilisateur du Réseau et par Point d'Interconnexion ou Point de Prélèvement; exprimé en kWh; la partie des $MTSR_i$ et/ou $MTSR_{i1}$ et/ou $MTSR_{iN}$ et/ou $MTSR_{i0}$ et/ou $MTSR_b$ qui sont interrompus à l'heure h , conformément à la section 3.
EM'_h	Mesure (finale) d'Énergie – valeur horaire par Point d'Interconnexion ou Point de Prélèvement ; exprimée en kWh ; conformément à la section 3.8.
EM_h	Mesure (provisoire) d'Énergie – valeur horaire par Point d'Interconnexion ou Point de Prélèvement ; exprimée en kWh ; conformément à la section 3.8.
$EMTSR_d$	MTSR d'Énergie – valeur journalière par Point d'Interconnexion ou Point de Prélèvement ; exprimée en kWh/h ; conformément à la section 3.1.2.
EVA'_h	Allocation (finale) de Volume d'Entrée – valeur horaire par Utilisateur du Réseau et par Point d'Interconnexion ; valeur positive exprimée en $m^3(n)$; conformément à la section 3.8.
EVA_h	Allocation (provisoire) de Volume d'Entrée – valeur horaire par Utilisateur du Réseau et par Point d'Interconnexion ; valeur positive exprimée en $m^3(n)$; conformément à la section 3.8.
EVM'_h	Mesure (finale) de Volume d'Entrée – valeur horaire par Point d'Interconnexion ; exprimée en $m^3(n)$; conformément à la section 3.8.
EVM_h	Mesure (provisoire) de Volume d'Entrée – valeur horaire par Point d'Interconnexion ; exprimée en $m^3(n)$; conformément à la section 3.8
EXE_d	Excédent d'Énergie de Sortie – valeur journalière par Utilisateur du Réseau et par Point de Prélèvement ou Point d'Interconnexion ; exprimée en kWh/h ; maximum journalier d'excédent d'énergie de sortie horaire, conformément à la section 3.1.3.

$EXE_{m,np}$	Excédent non-peak d'Énergie de Sortie – valeur mensuelle par Utilisateur du Réseau et par Point de Prélèvement ou Point d'Interconnexion ; exprimée en kWh/h ; somme d' EXE_d sur le Mois m , moins $EXE_{m,p}$, conformément à la section 3.1.3.
$EXE_{m,p}$	Excédent peak d'Énergie de Sortie – valeur mensuelle par Utilisateur du Réseau et par Point de Prélèvement ou Point d'Interconnexion ; exprimée en kWh/h ; maximum d' EXE_d sur le Mois m , conformément à la section 3.1.3. <i>Facture Mensuelle COM2</i> :
	Les montants facturés à et payables par l'Utilisateur du Réseau sur base mensuelle, conformément au Contrat Standard de Transport (STA – Annexe 2 – Article 6), à la section 6 de cette Annexe et aux Tarifs Régulés.
	<i>Facture Mensuelle COM2 Self-billing</i> :
	Les montants facturés et payables à l'Utilisateur du Réseau sur base mensuelle, conformément au Contrat Standard de Transport (STA – Annexe 2 – Article 6) à la section 6 de cette Annexe et aux Tarifs Régulés.
$GBP^*_{d,z,g}$	Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau avant règlement — valeur Fin-de-Journée par Utilisateur du Réseau par Zone, pour la dernière heure de la Journée Gazière considérée d , exprimée en kWh/h, sur la base de valeurs d'allocation provisoires, conformément à la section 5.3.6.
$GBP_{d,z,g}$	Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau après règlement — valeur horaire Fin-de-Journée par Utilisateur du Réseau par Zone pour la dernière heure de la Journée Gazière considérée, exprimée en kWh/h, sur la base de valeurs d'allocation provisoires, conformément à la section 5.3.9
$GBP^*_{h,z,g}$	Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau avant règlement — valeur horaire par Utilisateur du Réseau par Zone, exprimée en kWh/h, sur la base de valeurs d'allocation provisoires, conformément à la section 5.3.1.
$GBP_{h,z,g}$	Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau après règlement — valeur horaire par Utilisateur du Réseau par Zone, exprimée en kWh/h, sur la base de valeurs d'allocation provisoires, conformément à la section 5.3.5.
GCV'_h	Pouvoir Calorifique Supérieur (final) – valeur horaire par Point d'Interconnexion ou Point de Prélèvement ; exprimée en kWh/m ³ (n) ; conformément à la section 3.8.

GCV_h	Pouvoir Calorifique Supérieur (provisoire) – valeur horaire par Point d'Interconnexion ou Point de Prélèvement ; exprimée en kWh/m ³ (n) ; conformément à la section 3.8.
$GE_{d,z,g}$	Excès Utilisateur du Réseau – valeur <i>Fin-de-Journée</i> horaire par Utilisateur du Réseau par Zone, pour la dernière heure de la Journée Gazière d considérée basée sur des valeurs provisoires, exprimée en kWh/h, conformément à la section 5.3.6.
$GE_{h,z,g}$	Excès Utilisateur du Réseau – valeur horaire par Utilisateur du Réseau et par Zone, basée sur des valeurs provisoires, exprimée en kWh/h, conformément à la section 5.3.3.
$GEBS_{d,z,g}$	Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès Utilisateur du Réseau – valeur Fin-de-Journée de la Journée Gazière d par Utilisateur du Réseau g et par Zone z , basée sur des valeurs provisoires, exprimée en €, conformément à la section 5.3.7.
$GEBS_{h,z,g}$	Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès Utilisateur du Réseau – valeur horaire pour l'heure h , par Utilisateur du Réseau g et par Zone z , basée sur des valeurs Provisoires, exprimée en €, conformément à la section 5.3.3.
GP_d	Prix du Gaz – prix de référence pour la Journée Gazière d – valeur journalière ; exprimée en €/kWh. Fluxys Belgium publie sur son site Internet – sur la page des tarifs de transport - le prix de référence actuellement en vigueur, ainsi que la liste des références utilisées précédemment avec leur période de validité associée. Cette référence applicable peut changer au fil du temps, sous réserve de notification au marché par Fluxys Belgium avec une période de préavis de minimum un mois.
$GS_{d,z,g}$	Déficit Utilisateur du Réseau — valeur <i>Fin-de-Journée</i> par Utilisateur du Réseau et par Zone, basée sur des valeurs provisoires, exprimée en kWh/h, conformément à la section 5.3.6
$GS_{h,z,g}$	Déficit Utilisateur du Réseau — valeur horaire par Utilisateur du Réseau et par Zone, basée sur des valeurs provisoires, exprimée en kWh/h, conformément à la section 5.3.4.
$GSBS_{d,z,g}$	Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit Utilisateur du Réseau – valeur Fin-de-Journée pour la Journée Gazière d , par Utilisateur du Réseau g et par Zone z , basée sur des valeurs provisoires, exprimée en €, conformément à la section 5.3.8.
$GSBS_{h,z,g}$	Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit Utilisateur du Réseau – valeur horaire pour l'heure h , par Utilisateur du Réseau g et par Zone z , basée sur des valeurs provisoires, exprimée en €, conformément à la section 5.3.4.

h Heure – Période de 60 minutes, commençant à l'heure pleine et se terminant à la première heure pleine suivante, et identifiée dès le début telle que définie ici.

Indemnité Mensuelle Administrative :

Les montants facturés à l'Utilisateur du Réseau sur base mensuelle, basés sur les transactions effectuées sur le marché secondaire, les annulations et les services de webtrack real time souscrits repris sur la Facture Mensuelle conformément au Contrat Standard de Transport (STA – Annexe 2 – Article 6), à la section 6 de cette Annexe et aux Tarifs Régulés.

Indemnité Mensuelle de Capacité pour Services de Transport alloués implicitement à Zeebrugge :

Les montants facturés à l'Utilisateur du Réseau sur base mensuelle, basés sur les Services de Transport alloués implicitement et facturés avec la Facture Mensuelle, conformément au Contrat Standard de Transport (STA – Annexe 2 – Article 6), à la section 6 de cette Annexe et aux Tarifs Régulés.

Indemnité Mensuelle DPRS :

Un composant de l'Indemnité Mensuelle de Capacité, montants facturés à l'Utilisateur du Réseau et payables par celui-ci sur base mensuelle pour les Services de Transport Souscrits, repris sur la Facture Mensuelle conformément au Contrat Standard de Transport (STA – Annexe 2 – Article 6), à la section 6 de cette Annexe et aux Tarifs Régulés.

Indemnité Mensuelle Energy in Cash :

Les montants payables par l'Utilisateur du Réseau sur base mensuelle basé sur les Services de Transport Souscrits, repris sur la Facture Mensuelle conformément au Contrat Standard de Transport (STA – Annexe 2 – Article 6), à la section 6 de cette Annexe et aux Tarifs Régulés.

Indemnité Mensuelle Fixe pour les Services de Négoce ZTP:

Les montants faturés et payables par l'Utilisateur du Réseau sur base mensuelle, sur base des Services de Négoce ZTP commercialisés, repris sur la Facture Mensuelle, conformément au Contrat Standard de Transport (STA – Annexe 2 – Article 6), à la section 6 de cette Annexe et aux Tarifs Régulés.

Indemnité Mensuelle d'Incentive :

Les montants facturés à l'Utilisateur du Réseau et payables par celui-ci sur base mensuelle pour les Dépassements de Capacités et

les Incentives d'Equilibrage, repris sur la Facture Mensuelle, conformément au Contrat Standard de Transport (STA – Annexe 2 – Article 6), à la section 6 de cette Annexe et aux Tarifs Régulés.

Indemnité Mensuelle de Neutralité :

Le montant qui doit être payé par ou aux Utilisateurs du Réseau afin de couvrir les coûts d'équilibrage sur base des Tarifs Régulés.

Indemnité Mensuelle d'Odorisation :

Les montants facturés à l'Utilisateur du Réseau et payables par celui-ci sur base mensuelle pour l'Odorisation du Gaz Naturel, repris sur la Facture Mensuelle, conformément au Contrat Standard de Transport (STA – Annexe 2 – Article 6), à la section 6 de cette Annexe et aux Tarifs Régulés.

Indemnité Mensuelle de Règlement :

Les montants payables par l'Utilisateur du Réseau sur base mensuelle, en fonction de la Position d'Equilibrage de l'Utilisateur du Réseau et de la Position d'Equilibrage du Marché, repris sur la Facture Mensuelle, conformément au Contrat Standard de Transport (STA – Annexe 2 – Article 6), à la section 6 de cette Annexe et aux Tarifs Régulés.

Indemnité Mensuelle de Règlement d'Allocation :

Les montants qui sont payables par ou à l'Utilisateur du Réseau sur base mensuelle, sur base de la différence entre les Allocations provisoires et définitives de l'Utilisateur du Réseau, repris sur la Facture Mensuelle ou la Facture Mensuelle Self-billing, conformément au Contrat Standard de Transport (STA – Annexe 2 – Article 6), à la section 6 de cette Annexe et aux Tarifs Régulés.

Indemnité Mensuelle de Règlement d'Allocation en cas d'Achat :

Les montants payables par l'Utilisateur du Réseau sur base mensuelle, repris sur la Facture Mensuelle, conformément au Contrat Standard de Transport (STA – Annexe 2 – Article 6), à la section 6 de cette Annexe et aux Tarifs Régulés.

Indemnité Mensuelle de Règlement d'Allocation en cas de Vente :

Les montants payables par l'Utilisateur du Réseau sur base mensuelle, repris sur la Facture Mensuelle Self-billing, conformément au Contrat Standard de Transport (STA – Annexe 2 – Article 6), à la section 6 de cette Annexe et aux Tarifs Régulés.

Indemnité Mensuelle de Règlement de Déséquilibres de Transport :

Les montants payables par l'Utilisateur du Réseau sur base mensuelle pour les Règlements de Déséquilibres de Transport, repris sur la Facture Mensuelle conformément au Contrat Standard de Transport (STA – Annexe 2 – Article 6), à la section 6 de cette Annexe et aux Tarifs Régulés.

Indemnité Mensuelle de Règlement d'Equilibre en cas de Déficit :

Les montants payables par l'Utilisateur du Réseau sur base mensuelle, dépendant de la Position d'Equilibre de l'Utilisateur du Réseau et de la Position d'Equilibre du Marché, conformément à la section 6 de cette Annexe et aux Tarifs Régulés.

Indemnité Mensuelle de Règlement d'Equilibre en cas d'Excès :

Les montants payables à l'Utilisateur du Réseau sur base mensuelle, dépendant de la Position d'Equilibre de l'Utilisateur du Réseau et de la Position d'Equilibre du Marché, conformément à la section 6 de cette Annexe et aux Tarifs Régulés.

Indemnité Mensuelle de Service Conversion de Qualité H->L :

Les montants payables par l'Utilisateur du Réseau sur base mensuelle pour les Services de Conversion de Qualité H->L souscrits, repris sur la Facture Mensuelle conformément au Contrat Standard de Transport (STA – Annexe 2 – Article 6), à la section 6 de cette Annexe et aux Tarifs Régulés.

Indemnité Mensuelle de Service Conversion de Qualité L->H :

Les montants payables par l'Utilisateur du Réseau sur base mensuelle pour les Services de Conversion de Qualité L->H souscrits, repris sur la Facture Mensuelle conformément au Contrat Standard de Transport (STA – Annexe 2 – Article 6), à la section 6 de cette Annexe et aux Tarifs Régulés.

Indemnité Mensuelle Variable de Conversion de Qualité H->L :

Les montants payables par l'Utilisateur du Réseau sur base mensuelle pour les quantités converties de la Zone H vers la Zone L au moyen du Service de Conversion de Qualité H->L, repris sur la Facture Mensuelle conformément au Contrat Standard de Transport (STA – Annexe 2 – Article 6), à la section 6 de cette Annexe et aux Tarifs Régulés.

Indemnité Mensuelle Variable pour des Services de Négoce ZTP:

Les montants facturés à et payables par l'Utilisateur du Réseau sur base mensuelle, sur base des quantités à base de Gaz commercialisés par les Services de Négoce ZTP, repris sur la Facture Mensuelle, conformément au Contrat Standard de Transport (STA – Annexe 2 – Article 6), à la section 6 de cette Annexe et aux Tarifs Régulés.

Indemnité Mensuelle de Zee Platform :

montants payables par l'Utilisateur du Réseau sur base du Service Zee Platform souscrit, repris sur la Facture Mensuelle conformément au Contrat Standard de Transport (STA – Annexe 2 – Article 6), à la section 6 de cette Annexe et aux Tarifs Régulés.

$I_{h,z,g}$ Déséquilibre — valeur horaire en kWh par Zone et par Utilisateur du Réseau ; basée sur des valeurs provisoires ; conformément à la section 5.3.1.

$I_{h,g,\text{avant allocation GDLux}}$ Déséquilibre (*Imbalance*) pour GDLux – valeur horaire – déséquilibre horaire au Grand-duché du Luxembourg pour une Heure h , pour un Utilisateur du Réseau g , étant calculé comme étant la somme des allocations horaires provisoires d'entrée en énergie au Point d'Interconnexion Remich (frontière entre l'Allemagne le Grand-duché du Luxembourg) et les allocations horaires provisoires de sortie en énergie (valeurs négatives) pour les Points de Prélèvement Domestiques au Grand-duché du Luxembourg.

$IEEE_{m,np}$ *Incentives* pour Excédent d'Énergie d'Entrée (non-peak) – valeur mensuelle par Utilisateur du Réseau et par Point d'Interconnexion ; exprimée en € ; conformément à la section 3.1.3.

$IEEE_{m,p}$ *Incentives* pour Excédent d'Énergie d'Entrée (peak) – valeur mensuelle par Utilisateur du Réseau et par Point d'Interconnexion ; exprimée en € ; conformément à la section 3.1.3.

$IEXE_{m,np}$ *Incentives* pour Excès d'Énergie Exit (non-peak) – valeur mensuelle par Utilisateur du Réseau et par Point d'Interconnexion ou Point de Prélèvement ; exprimée en € ; conformément à la section 3.1.3.

$IEXE_{m,p}$ *Incentives* pour Excès d'Énergie Exit (peak) – valeur mensuelle par Utilisateur du Réseau et par Point d'Interconnexion ou Point de Prélèvement ; exprimée en € ; conformément à la section 3.1.3.

$IPT_{h,z,g}$ Transfert d'Imbalance Pooling – valeur par heure en kWh par Zone et par Utilisateur du Réseau; basé sur les valeurs provisoires; conformément à la section 3.8

$MBP_{d,z}$	Position d'Équilibrage du Marché après règlement – valeur <i>Fin-de-Journée</i> par Zone ; exprimée en kWh ; conformément à la section 5.3.9.
$MBP^*_{d,z}$	Position d'Équilibrage du Marché avant règlement – valeur <i>Fin-de-Journée</i> par Zone pour la dernière heure de la Journée Gazière considérée ; exprimée en kWh ; conformément à la section 5.3.6.
$MBP_{h,z}$	Position d'Équilibrage du Marché après règlement – valeur horaire par Zone ; exprimée en kWh ; conformément à la section 5.3.5.
$MBP^*_{h,z}$	Position d'Équilibrage du Marché avant règlement – valeur horaire par Zone ; exprimée en kWh ; conformément à la section 5.3.1.
$ME_{d,z}$	Excès de Marché – valeur horaire <i>Fin-de-Journée</i> par Zone de la dernière heure de la Journée Gazière considérée ; basée sur des valeurs provisoires, exprimée en kWh, valeur positive ; conformément à la section 5.3.6.
$ME_{h,z}$	Excès de Marché – <i>within-day</i> – valeur horaire par Zone ; basée sur des valeurs provisoires, exprimée en kWh ; conformément à la section 5.3.3.
MP_{XP}	Moyenne Pression – valeur par Point de Prélèvement ; caractéristique physique d'un Point de Prélèvement ; égale à 1 si le Point de Prélèvement est sur un réseau MP, et à 0 si le Point de Prélèvement est sur un réseau HP ; peut être toute valeur entre 0 et 1 pour les points de Prélèvement de type SRA, conformément à la section 6.2.1.2.
$MS_{d,z}$	Déficit de Marché – valeur horaire <i>Fin-de-Journée</i> par Zone pour la dernière heure de la Journée Gazière considérée, basée sur des valeurs provisoires ; exprimée en kWh ; conformément à la section 5.3.6
$MS_{h,z}$	Déficit de Marché – valeur horaire par Zone, basée sur des valeurs provisoires ; exprimée en kWh, valeur positive ; conformément à la section 5.3.
$MT^+_{h,z}$	Seuil de marché – limite supérieure – valeur horaire par Zone, conformément à la section 5.3.1.
$MT_{h,z}$	Seuil de marché – limite inférieure – valeur horaire par Zone, conformément à la section 5.3.1.
$MTSR$	Droit de Services de Transport Maximum – valeur par Utilisateur du Réseau et par Point d'Interconnexion ou Point de Prélèvement ; exprimée en kWh/h ; conformément à la section 3.
$MTSRBB$	Droit de Services de Transport Maximum de Rachat – valeur par Utilisateur du Réseau et par Point d'Interconnexion qui est rachetée

	à l'Utilisateur de Réseau par le GRT via les procédures de rachat ; exprimée en kWh/h ; conformément à la section 3.
$MTSR_{1m}$	Droit de Services de Transport Maximum – Marché primaire – valeur par Utilisateur du Réseau et par Point d'Interconnexion ou Point de Prélèvement ; souscrite sur le Marché primaire ; exprimée en kWh/h.
$MTSR_{2m}$	Droit de Services de Transport Maximum – Marché secondaire – valeur par Utilisateur du Réseau et par Point d'Interconnexion ou Point de Prélèvement ; négociée sur le Marché Secondaire, valeur positive si achat et valeur négative si vente ; exprimée en kWh/h.
$MTSR_b$	Droit de Services de Transport Maximum – Backhaul – valeur par Utilisateur du Réseau et par Point d'Interconnexion ; exprimée en kWh/h ; conformément à la section 3.
$MTSR_{cbds}$	Droit de Services de Transport Maximum – Service Cross Border Delivery – valeur par Utilisateur du Réseau et par Point d'Interconnexion ; exprimée en kWh/h ; conformément à la section 3.3.
$MTSR_d$	Droit de Services de Transport Maximum – valeur par Utilisateur du Réseau et par Point d'Interconnexion ou Point de Prélèvement pour la Journée Gazière d considérée ; exprimée en kWh/h ; conformément à la section 3.
$MTSR_{d,ct,y,XP,g}$	Droit de Services de Transport Maximum pour la Journée Gazière d pour le Type de Capacité ct , du Type de Tarif Annuel y , au Point de Prélèvement XP pour l'Utilisateur du Réseau g ; exprimé en kWh/h; conformément à la section 3.
$MTSR_{d,ct,s,XP,g}$	Droit de Services de Transport Maximum pour la Journée Gazière d pour le Type de Capacité ct , du Type de Tarif Saisonnier s , au Point de Prélèvement XP pour l'Utilisateur du Réseau g ; exprimé en kWh/h; conformément à la section 3.
$MTSR_{d,ct,st,XP,g}$	Droit de Services de Transport Maximum pour la Journée Gazière d pour le Type de Capacité ct , du Type de Tarif Court Terme st , au Point de Prélèvement XP pour l'Utilisateur du Réseau g ; exprimé en kWh/h; conformément à la section 3.
$MTSR_{d,ct,ff,XP,g}$	Droit de Services de Transport Maximum pour la Journée Gazière d pour le Type de Capacité ct , du Type de Tarif Fix/Flex ff , au Point de Prélèvement XP pour l'Utilisateur du Réseau g ; exprimé en kWh/h; conformément à la section 3.
$MTSR_{d,dl,y,XP,g}$	Droit de Services de Transport Maximum pour la Journée Gazière d pour la Conduite Directe dl , du Type de Tarif Annuel, au Point de Prélèvement XP pour l'Utilisateur du Réseau g ; exprimé en kWh/h; conformément à la section 3.

$MTSR_{d,dl,s,XP,g}$	Droit de Services de Transport Maximum pour la Journée Gazière d pour la Conduite Directe dl , du Type de Tarif Saisonnier, au Point de Prélèvement XP pour l'Utilisateur du Réseau g ; exprimé en kWh/h; conformément à la section 3.
$MTSR_{d,ip1,ip2,ocuc,g}$	Droit de Services de Transport Maximum – OCUC – valeur par Utilisateur du Réseau et pour l'Entrée au Point d'interconnexion 1 et la Sortie au Point d'interconnexion 2 pour la Journée Gazière d considérée ; exprimée en kWh/h ; conformément à la section 6.2.1.4.
$MTSR_{d,ip1,ip2,w,g}$	Droit de Services de Transport Maximum – Wheeling – valeur par Utilisateur du Réseau et pour l'Entrée au Point d'interconnexion 1 et la Sortie au Point d'interconnexion 2 pour la Journée Gazière d considérée ; exprimée en kWh/h ; conformément à la section 6.2.1.4.
$MTSR_{d,QCH->L,bl,g}$	Droit de Services de Transport Maximum – pour le Service de Conversion de Qualité H->L Base Load bl – valeur par Utilisateur du Réseau g , pour une Journée Gazière d ; exprimé en kWh/h ; conformément à la section 6.2.4.
$MTSR_{d,QCH->L,pl,ct,g}$	Droit de Services de Transport Maximum pour le Service de Conversion de Qualité H->L Peak Load pl – valeur par Type de Capacité ct et par Utilisateur du Réseau g pour le Point d'Installation « QC » pour la journée gazière d ; exprimé en kWh/h ; conformément à la section 6.2.4.
$MTSR_{d,QCH->L,sl,g}$	Droit de Services de Transport Maximum pour le Service de Conversion de Qualité H->L Seasonal Load sl – valeur par Type de Capacité ct et par Utilisateur du Réseau g pour le Point d'Installation « QC » pour la journée gazière d ; exprimé en kWh/h ; conformément à la section 6.2.4.
$MTSR_{d,QCL->H,g}$	Droit de Services de Transport Maximum – Conversion de Qualité L->H – valeur par Utilisateur du Réseau pour le Point d'Installation “QC” pour une Journée Gazière d ; exprimée en kWh/h; conformément à la section 6.2.4.1.
$MTSR_{d,ts,ct,s,IP,g}$	Droit de Services de Transport Maximum pour une Journée Gazière d pour les Services de Transport ts , d'un Type de Capacité ct , au Taux de Type Saisonnier, au Point d'Interconnexion IP pour l'Utilisateur du Réseau g ; exprimé en kWh/h; conformément à la section 6.
$MTSR_{d,ts,ct,y,IP,g}$	Droit de Services de Transport Maximum pour une Journée Gazière d pour les Services de Transport ts , d'un Type de Capacité ct , au Taux de Type Annuel, au Point d'Interconnexion IP pour l'Utilisateur du Réseau g ; exprimé en kWh/h; conformément à la section 6.

$MTSR_e$	Droit de Services de Transport Maximum – Entrée – valeur par Utilisateur du Réseau et par Point d'Interconnexion ; exprimée en kWh/h ; conformément à la section 3.
$MTSR_f$	Droit de Services de Transport Maximum – Ferme – valeur par Utilisateur du Réseau et par Point d'Interconnexion ou Point de Prélèvement ; exprimée en kWh/h ; conformément à la section 3.
$MTSR_{ff}$	Droit de Services de Transport Maximum – Fix/Flex – valeur par Utilisateur du Réseau et par Point d'Interconnexion ou Point de Prélèvement ; exprimée en kWh/h ; conformément à la section 3.
$MTSR_i$	Droit de Services de Transport Maximum – Interruptible – valeur par Utilisateur du Réseau et par Point de Prélèvement ou Point d'Installation ; exprimée en kWh/h ; conformément à la section 3.
$MTSR_{io}$	Droit de Services de Transport Maximum – Interruptible Opérationnelle – valeur par Utilisateur du Réseau et par Point d'Installation ; exprimée en kWh/h ; conformément à la section 3.
$MTSR_{ITS}$	Droit de Services de Transport Maximum – Services de Transfert de Déséquilibre – valeur par Utilisateur du Réseau, exprimée en kWh-h ; conformément à la section 3.
$MTSR_{ITSia}$	Droit de Services de Transport Maximum – Services de Transfert de Déséquilibre Allocation Implicite - valeur par Utilisateur du Réseau, exprimée en kWh-h ; conformément à la section 3.
$MTSR_{LHCS,Y}$	Droit de Services de Transport Maximum qui peuvent être transférés au moyen du Service de Commutation de Capacité pour l'Année Gazière Y ; exprimée en kWh-h ; conformément à la section 3.8.3.
$MTSR_{QCH->L}$	Droit de Services de Transport Maximum – Conversion de Qualité H->L – valeur par Utilisateur du Réseau pour le Point d'Installation « QC » exprimé en kWh/h ; conformément à la section 3.5.
$MTSR_{QCL->H}$	Droit de Services de Transport Maximum – Conversion de Qualité L->H – valeur par Utilisateur pour le Point d'Installation « QC » ; exprimée en kWh/h ; conformément à la section 3.5.
$MTSR_{RS4}$	Droit de Service de Transport Maximum qui peuvent être transférés au moyen du Service de reshuffling – option 4 ans ; exprimée en kWh-h ; conformément à la section 3.8.2.
$MTSR_{RS5}$	Droit de Service de Transport Maximum qui peuvent être transférés au moyen du Service de reshuffling – option 5 ans ; exprimée en kWh-h ; conformément à la section 3.8.2.
$MTSR_s$	Droit de Services de Transport Maximum – Saisonnier – valeur par Utilisateur du Réseau et par Point d'Interconnexion ou Point de Prélèvement, exprimée en kWh/h ; conformément à la section 3.

$MTSR_{st}$	Droit de Services de Transport Maximum – Court Terme – valeur par Utilisateur du Réseau et par Point d'Interconnexion ou Point de Prélèvement, exprimée en kWh/h ; conformément à la section 3.
$MTSR_x$	Droit de Services de Transport Maximum – Sortie – valeur par Utilisateur du Réseau et par Point d'Interconnexion ou Point de Prélèvement ; exprimée en kWh/h ; conformément à la section 3.
$MTSR_y$	Droit de Services de Transport Maximum – Annuel – valeur par Utilisateur du Réseau et par Point d'Interconnexion ou par Point de Prélèvement ; exprimée en kWh/h ; conformément à la section 3.
$MTSR_{zpf}$	Droit de Services de Transport Maximum – Annuel – MTSR illimité par Utilisateur du Réseau pour transmettre du gaz naturel entre Points d'Interconnexion Zee Platfom ; aux conditions définies à la section 3.3.
$MVFF_{g,XP,y,m}$	Indemnité Mensuelle Flex Variable – valeur mensuelle par Utilisateur du Réseau g par Point de Prélèvement XP , pour l'année calendrier y et pour le mois m ; exprimé en €; conformément à la section 6.2.2.
$NCTT_{h,g,z}$	Transferts de Titres Confirmés Nets – provisoire – valeur horaire par Zone et par Utilisateur du Réseau, exprimée en kWh ; des valeurs positives indiquent des achats nets, des valeurs négatives indiquent des ventes nettes, conformément à l'Annexe C1 de l'ACT.
$NCTT'_{h,g,z}$	Transferts de Titres Confirmés Nets – finale – valeur horaire par Zone et par Utilisateur du Réseau, exprimée en kWh ; des valeurs positives indiquent des achats nets, des valeurs négatives indiquent des ventes nettes, conformément à l'Annexe C1 de l'ACT.
$NCTTP_{h,g,z}$	Transferts de Titres Confirmés Nets pour les Services de Négoce Physiques ZTP, étant les valeurs nettes transférées de ou vers ou la Position d'Equilibrage de l'Utilisateur du Réseau via Zeebrugge pour arriver à des Services de Négoce Physiques ZTP équilibrés (in = out) – provisoire - valeur horaire par Zone et par Utilisateur du Réseau, exprimée en kWh, les valeurs positives indiquant des achats nets et des valeurs négatives indiquant des ventes nettes, conformément à l'Annexe C1 de l'ACT.
$NCTTP'_{h,g,z}$	Transferts de Titres Confirmés Nets pour les Services de Négoce Physiques ZTP, étant les valeurs nettes transférées de ou vers ou la Position d'Equilibrage de l'Utilisateur du Réseau via Zeebrugge pour arriver à des Services de Négoce Physiques ZTP équilibrés (in = out) – finale - valeur horaire par Zone et par Utilisateur du Réseau, exprimée en kWh, les valeurs positives indiquant des

achats nets et des valeurs négatives indiquant des ventes nettes, conformément à l'Annexe C1 de l'ACT.

$NCTTN_{h,g,z}$

Transferts de Titres Confirmés Nets pour les Services de Négoce Notionels ZTP, étant les valeurs nettes transférées de ou vers ou la Position d'Equilibrage de l'Utilisateur du Réseau via ZTP ou ZTPL pour arriver à des Services de Négoce Notionels ZTP équilibrés (in = out) – provisoire - valeur horaire par Zone et par Utilisateur du Réseau, exprimée en kWh, les valeurs positives indiquant des achats nets et des valeurs négatives indiquant des ventes nettes, conformément à l'Annexe C1 de l'ACT.

$NCTTN'_{h,g,z}$

Transferts de Titres Confirmés Nets pour les Services de Négoce Notionels ZTP, étant les valeurs nettes transférées de ou vers ou la Position d'Equilibrage de l'Utilisateur du Réseau via ZTP ou ZTPL pour arriver à des Services de Négoce Notionels ZTP équilibrés (in = out) – final - valeur horaire par Zone et par Utilisateur du Réseau, exprimée en kWh, les valeurs positives indiquant des achats nets et des valeurs négatives indiquant des ventes nettes, conformément à l'Annexe C1 de l'ACT.

$NEA'_{h,IP,i}$

Allocation d'Énergie Nettes – finale – valeur horaire par Utilisateur du Réseau g par Point d'Interconnexion IP , qui est le résultat de : $EEA'_{h,IP,g} + XEA'_{h,IP,g}$ conformément à la section 3.7.

$NEN_{mh,IP,ip}$

Nomination d'Énergie Nettes – concordante – valeur horaire par Utilisateur du Réseau g par Point d'Interconnexion IP , qui est le résultat de : $EEN^m_{h,IP,g} + XEN^m_{h,IP,g}$ conformément à la section 3.7.

N_m

Nombre de Jours dans le mois calendrier considéré, conformément à la section 6.

N_y

Nombre de Jours dans l'année calendrier considérée, conformément à la section 6.

ODO_{XP}

Odorisation – valeur par Point de Prélèvement ; caractéristique physique d'un Point de Prélèvement ; égale à 1 si le Point de Prélèvement est odorisé, et à 0 dans le cas contraire ; peut être toute valeur entre 0 et 1 pour les Points de Prélèvement vers la Distribution, conformément à la section 6.2.4.

$OF_{m,IPorXP,g}$

Facteur d'Occurrence – valeur mensuelle par Utilisateur du Réseau et par Point d'Interconnexion ou Point de Prélèvement ; un, augmenté du nombre de Mois des 12 Mois précédents au cours desquels des Dépassements de capacité sont survenus pour

l'Utilisateur du Réseau pour le Point d'Interconnexion ou le Point de Prélèvement concerné, conformément à la section 3.1.3.

$RH_{g,XP,y,n}$

Heures de Fonctionnement – valeur mensuelle basée sur les allocations finales, correspondant au nombre équivalent d'heures que le MTSR de l'Utilisateur du Réseau g au Point de Prélèvement XP a été utilisé à pleine charge pendant l'année y jusqu'à et y compris le mois n – exprimé en heures, conformément à la section 6.2.2.

$RH\text{-}TRH$

Seuil Heures de Fonctionnement – valeur fournie dans les Tarifs Régulés, exprimée en nombre d'heures et qui représente le seuil de $RH_{g,XP,y,n}$ pour lequel le tarif d'application change de $T_{flex,ff,XP,1}$ à $T_{flex,ff,XP,2}$.

$P_{BB,g}$

Prix de rachat payé par le GRT – journalier ; exprimé en €/kWh/h/d conformément à la section 6.

$P_{LH,Y}$

Pourcentage des Services d'Entrée en gaz L qui peut être transféré pour l'Année Gazière Y au moyen du Service de Commutation de Capacité tel que décrit à la section 3.8.3. Ce pourcentage est déterminé sur base du planning de conversion L/H physique qui est publié chaque année par Synergrid.

Règlement Mensuel d'arrondi, Back-up et Offtake Automatique et ou Back-up et Offtake Complémentaire :

Les montants payables par ou payés à l'Utilisateur du Réseau sur base mensuelle, basé sur les arrondis, les back-up et Offtake Automatiques et Complémentaires fournis, conformément à l'Annexe C1 de l'ACT.

$RMLS_{h,z}$

Arrondissement Taille de Lot Minimum – valeur horaire par Zone, conformément à la section 5.3.

$SA_{\text{contributeur}}$

Petit Ajustement pour contributeur – pourcentage défini dans les Tarifs Régulés approuvés par la CREG et appliqué au Prix du Gaz (GP_d) si, en cas de règlement d'équilibrage Intrajournalier et/ou en Fin-de-Journée, la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau (respectivement $GBP^*_{h,z,g}$ et/ou $GBP^*_{d,z,g}$) est dans la même direction que la Position d'Équilibrage du Marché (respectivement $MBP^*_{h,z}$ et/ou $MBP^*_{d,z}$) conformément à la section 5.3

$SA_{\text{réducteur}}$

Petit Ajustement pour réducteur – pourcentage défini dans les Tarifs Régulés approuvés par la CREG et appliqué au Prix du Gaz (GP_d) si, en cas de règlement d'équilibrage Intrajournalier et/ou en Fin-de-Journée, la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau (respectivement $GBP^*_{h,z,g}$ et/ou $GBP^*_{d,z,g}$) est dans la direction opposée à la Position d'Équilibrage du Marché (respectivement $MBP^*_{h,z}$ et/ou $MBP^*_{d,z}$) conformément à la section 5.3

$SBP_{d,z}$	Prix d'Équilibrage en cas de Déficit ($SBP_{d,z}$) – valeur journalière par Zone; prix maximum auquel le GRT a acheté du Gaz Naturel pour la Journée Gazière d; pour la Zone z ; exprimée en €/kWh. Si le GRT n'a pas été en mesure de procéder complètement ou partiellement à l'achat du Gaz Naturel pour compenser un Déficit de Marché ($MS_{d,z}$) sur la Zone L, alors le GRT le fera dans la Zone H. Dans le cas d'un achat d'une quantité de Gaz Naturel dans la Zone H pour compenser un Déficit de Marché ($MS_{d,z}$) sur la Zone L, le prix auquel le GRT a acheté du Gaz Naturel pour la Journée Gazière d considérée tiendra compte des achats sur le marché H augmentés du tarif de conversion correspondant au Tarif Régulé pour un jour de Conversion de Qualité Peak Load Ferme H→L, tenant compte de la capacité Ferme qui est nécessaire pour convertir cette quantité en une heure et du tarif de Commodité Conversion de Qualité Peak Load associé.
$SBP_{h,z}$	Prix d'Équilibrage en cas de Déficit ($SBP_{h,z}$) – valeur horaire par Zone; prix maximum auquel le GRT a acheté du Gaz Naturel pour l'heure h; pour la Zone z ; exprimée en €/kWh. Si le GRT n'a pas été en mesure de procéder complètement ou partiellement à l'achat du Gaz Naturel pour compenser un Déficit de Marché ($MS_{h,z}$) sur la Zone L, alors le Gestionnaire d'Équilibrage le fera dans la Zone H. Dans le cas d'un achat d'une quantité de Gaz Naturel dans la Zone H pour compenser un Déficit de Marché ($MS_{h,z}$) sur la Zone L, le prix auquel le GRT des achats sur le marché H augmentés du tarif de conversion correspondant au Tarif Régulé pour un jour de Conversion de Qualité Peak Load Ferme H→L, tenant compte de la capacité Ferme qui est nécessaire pour convertir cette quantité en une heure et du tarif de Commodité Conversion de Qualité Peak Load associé.
	Le Prix d'Equilibre pour chaque Déficit du Marché sera publié sur la Plateforme Electronique de Données.
$SBSP_{d,z}$	Prix de Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit ($SBSP_{d,z}$) – valeur journalière, par Zone z; déterminée conformément à 5.3.7 et 5.3.8; exprimée en €/kWh. Le Prix de Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit ($SBSP_{d,z}$) sera publié pour chaque Déficit de Marché en Fin-de-Journée sur la Plateforme Électronique de Données.
$SBSP_{h,z}$	Prix de Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit ($SBSP_{h,z}$) – valeur horaire, par Zone z ; déterminée conformément à 5.3.4; exprimée en €/kWh. Le Prix de Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit ($SBSP_{h,z}$) sera publié pour chaque Déficit de Marché Intrajournalier sur la Plateforme Électronique de Données.

$SCG_{h,z}$	Utilisateurs du Réseau entraînant un Déficit – liste horaire d'Utilisateurs du Réseau causant le Déficit de Marché pour l'heure considérée h , pour la Zone considérée z , comme défini à la section 5.3.
SC_m	Coefficient Saisonnier – valeur mensuelle ; facteur définissant le tarif de capacité saisonnier par rapport au tarif de capacité annuel, comme défini dans les Tarifs Régulés, conformément à la section 6.1.
STM	Coefficient Court Terme – valeur mensuelle ; facteur définissant le tarif de capacité Court Terme par rapport au tarif de capacité Saisonnier, comme défini dans les Tarifs Régulés, conformément à la section 6.1.
$T_{com,qcH->L, pl}$	Tarif de Commodité pour Conversion de Qualité H->L, d'application pour le Service de Conversion de Qualité Peak Load – Tarif Régulé; exprimé en €/MWh.
$T_{ct,HP,XP}$	Tarif pour Capacité de Demande de Type HP ct au Point de Prélèvement XP – Tarif Régulé; exprimé en €/kWh/h/an, as conformément à la section 6.
$T_{ct,MP,XP}$	Tarif pour Capacité de Demande de Type MP ct au Point de Prélèvement XP – Tarif Régulé; exprimé en €/kWh/h/an, conformément à la section 6.
$T_{dt,ct}$	Tarif pour Capacité de Type Conduite Directe ct – Tarif Régulé; exprimé en €/kWh/h/an, conformément à la section 6.
$T_{dt,d}$	Tarif pour Conduite Directe basé sur la Distance D_{dl} – Tarif Régulé; exprimé en €/kWh/h/an, conformément à la section 6.
T_{DPRS}	Tarif de DPRS – Annuel – exprimé en €/kWh/h)/an ; comme défini dans les Tarifs Régulés, conformément à la section 6.2.1.2.
T_{EIC}	Tarif pour Energy In Cash – Tarif Régulé ; facteur d'application pour l'énergie totale allouée d'un Utilisateur du Réseau à un Point de Prélèvement, utilisé dans la facturation de l'énergie en cash conformément à la section 6.
T_{FixZTP}	Tarif fixe pour les Services de Négoce ZTP – Tarif Régulé ; exprimé en €/Mois, conformément à la section 6.
$T_{fix,ff,XP}$	Tarif Fixe – Fix/Flex – tarif fixe d'application pour les Services de Transport envers les Utilisateurs du Réseau du Type de Tarif Fix/Flex – Tarifs Régulé, conformément à la section 6.2.1.2.
$T_{flex,ff,XP,I}$	Tarif Flex – Fix/Flex – tarif variable d'application pour les Services de Transport aux Points de Prélèvement vers un Utilisateur Final XP avec le Type de tarif Fix/Flex ff , d'application jusqu'à ce que

	$RH_{g,XP,y,n} \leq RH\text{-TRH}$, Tarif Régulé ; exprimé en €/MWh, conformément à la section 6.2.2.
$T_{flex,ff,XP,2}$	Tarif Flex – Fix/Flex - tarif variable d’application pour les Services de Transport aux Points de Prélèvement vers un Utilisateur Final <i>XP</i> avec le Type de tarif Fix/Flex <i>ff</i> , d’application à partir du moment où $RH_{g,XP,y,n} > RH\text{-TRH}$ - Tarif Régulé ; exprimé en €/MWh, conformément à la section 6.2.2.
$T_{IP1,IP2,OCUC}$	Tarif pour l’OCUC du Point d’Interconnexion <i>IP1</i> vers le Point d’Interconnexion <i>IP2</i> – Annuel – Tarif Régulé; exprimé en €/kWh/h/an, conformément à la section 6.
$T_{IP1,IP2,w}$	Tarif pour le Wheeling du Point d’Interconnexion <i>IP1</i> vers le Point d’Interconnexion <i>IP2</i> – Annuel – Tarif Régulé; exprimé en €/kWh/h/an, conformément à la section 6.
T_{ITS}	Tarif pour l’allocation implicite des Services de Transport au Point d’Interconnexion de Zeebrugge pour le Service de Transfert de Déséquilibre - Tarif Régulé; exprimé en €/(kWh/h)/an, conformément à la section 6.
T_{ODO}	Tarif d’Odorisation – terme (commodité) variable, Tarif Régulé ; exprimé en €/MWh ; conformément à la section 6.2.10.
$T_{QCH->L,bl}$	Tarif de Conversion de Qualité H->L pour le Service de Conversion de Qualité Base Load <i>bl</i> – Tarif Régulé; exprimé en €/kWh/h/an, conformément à la section 6.
$T_{QCH->L,pl}$	Tarif de Conversion de Qualité H->L pour le Service de Conversion de Qualité Peak Load <i>pl</i> – Tarif Régulé; exprimé en €/kWh/h/an, conformément à la section 6.
$T_{QCH->L,sl}$	Tarif de Conversion de Qualité H->L pour le Service de Conversion de Qualité Seasonal Load <i>sl</i> – Tarif Régulé; exprimé en €/kWh/h/an, conformément à la section 6.
$T_{QCL->H}$	Tarif de Conversion de Qualité L->H – Tarif Régulé ; exprimé en €/kWh/h/an, conformément à la section 6.
$T_{ts,ct,IP}$	Tarif des Services de Transport <i>ts</i> de Type de Capacity <i>ct</i> au Point d’Interconnexion <i>IP</i> – Tarif Régulé ; exprimé en €/kWh/h/an, conformément à la section 6.
$T_{Var-ZTP}$	Tarif variable pour les Services de Négoce ZTP – Tarif Régulé; exprimé en €/MWh, conformément à la section 6.
$T_{var,qch->L,pl}$	Tarif variable de Conversion de Qualité H->L pour le Service de Conversion de Qualité Peak Load <i>pl</i> – Tarif Régulé; exprimé en €/MWh, conformément à la section 6.

$TI'_{h,g}$	Déséquilibre de Transport – validé – valeur horaire par Utilisateur du Réseau basée sur les allocations finales pour Services de Wheeling, Services Zee Platfom, Services soumis à un Engagement Opérationnel d'Utilisation de la Capacité ou Services de Conduite Directe; exprimée en kWh/h ; conformément à la section 6.2.9.
$TVFF_{g,XP,y,n}$	Indemnité Totale Flex Variable - Indemnité Totale Flex Variable de l'année y jusqu'au mois n compris, valeur mensuelle totale par Utilisateur du Réseau g et par Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final XP ; exprimé en €, conformément à la section 6.2.2.
$TXE A_{h,z,g}$	Allocations d'Énergie de Sortie totales – valeur horaire par Zone, par Utilisateur du Réseau, exprimée en kWh, conformément à la section Error! Reference source not found..
VM'_h	Mesure (finale) de Volume – valeur horaire par Point d'Interconnexion ou Point de Prélèvement ; exprimée en $m^3(n)$; conformément à la section 4.3.
VM_h	Mesure (provisoire) de Volume – valeur horaire par Point d'Interconnexion ou Point de Prélèvement ; exprimée en $m^3(n)$; conformément à la section 4.3.
$VMTSR_d$	MTSR de Volume – valeur journalière par Point d'Interconnexion ou Point de Prélèvement ; exprimée en $m^3(n)/h$; conformément à la section 3.1.2.
$VIMTSR_h$	Droit de Services de Transport Maximum en Volume Interrrompu – valeur horaire par Utilisateur du Réseau et par Point d'Interconnexion ou Point de Prélèvement ; exprimée en kWh/h ; la partie de $MTSR_i$ et/ou $MTSR_{i1}$ et/ou $MTSR_{iN}$ et/ou $MTSR_{io}$ et/ou $MTSR_b$ qui est interrompue à l'heure h , conformément à la section 3.
$XE A'_h$	Allocation (finale) d'Énergie de Sortie – valeur horaire par Utilisateur du Réseau et par Point d'Interconnexion ou Point de Prélèvement ; valeur négative exprimée en kWh ; conformément à la section 4.4.
$XE A_h$	Allocation (provisoire) d'Énergie de Sortie – valeur horaire par Utilisateur du Réseau et par Point d'Interconnexion ou Point de Prélèvement ; valeur négative exprimée en kWh ; conformément à la section 4.4.
XEN_h	Nomination (initiale) d'Énergie de Sortie – valeur horaire par Utilisateur du Réseau et par Point d'Interconnexion ou Point de Prélèvement ; valeur négative exprimée en kWh ; nomination reçue par le GRT avant 14h00 du Jour $d-1$ et acceptée par le GRT, conformément à la section 4.4.

XEN'_h	(Dernière) Nomination d'Énergie de Sortie – valeur horaire par Utilisateur du Réseau et par Point d'Interconnexion ou Point de Prélèvement ; valeur négative exprimée en kWh ; dernière nomination confirmée par le GRT, conformément à la section 4.2.
XEN^{m_h}	Nomination (initiale) d'Énergie de Sortie – concordante – valeur horaire par Utilisateur du Réseau et par Point d'Interconnexion ou Point de Prélèvement ; valeur négative exprimée en kWh ; nomination reçue par le GRT avant 14h00 du Jour $d-1$ et acceptée par le GRT, conformément à la section 4.2.
XEN^{m_h}	(Dernière) Nomination d'Énergie de Sortie – concordante – valeur horaire par Utilisateur du Réseau et par Point d'Interconnexion ou Point de Prélèvement ; valeur négative exprimée en kWh ; dernière nomination confirmée par le GRT, conformément à la section 4.2.
XVA'_h	Allocation (finale) de Volume de Sortie – valeur horaire par Utilisateur du Réseau et par Point d'Interconnexion ou Point de Prélèvement ; valeur négative exprimée en $m^3(n)$; conformément à la section 4.4.
XVA_h	Allocation (provisoire) de Volume de Sortie – valeur horaire par Utilisateur du Réseau et par Point d'Interconnexion ou Point de Prélèvement ; valeur négative exprimée en $m^3(n)$; conformément à la section 4.4.
$ZPF_{d,g}$	Nombre de Points d'Interconnexion Zee Platfom (minimum 2 points) pour lesquels l'Utilisateur du Réseau a des Services Zee Platfom pour la Journée Gazière d , conformément à la section 3.4.

2. Domaine d'application

Fluxys Belgium et le GRT luxembourgeois Creos Luxembourg ont travaillé à l'intégration de leurs zones de marché H respectives, et ce à partir du 1er octobre 2015. La zone de marché intégrée BeLux fonctionne comme un système entry/exit avec un service de négoce notionnel, « Zeebrugge Trading Point » ou « ZTP ». Les utilisateurs du réseau ne doivent plus réserver de capacité pour acheminer du gaz du Luxembourg vers la Belgique et inversement. Ce Règlement d'Accès pour le Transport est applicable sur les services offert par Fluxys Belgium sur le territoire belge.

3. Services

3.1. Services d'Entrée et de Sortie

3.1.1. Résumé et caractéristique des MTSR souscrits pour des Services d'Entrée et de Sortie

Le Réseau de Transport est constitué de deux Zones (l'une pour le Gaz Naturel à haut pouvoir calorifique et une pour le Gaz Naturel à bas pouvoir calorifique), de Points

d'Interconnexion et de Points de Prélèvement, pour chaque Zone. Chaque Point d'Interconnexion et Point de Prélèvement est situé dans une Zone¹.

Chaque Service d'Entrée ou de Sortie de Transport est caractérisé respectivement par un emplacement (Point d'Interconnexion ou Point de Prélèvement), par un Type de Capacité et un Type de Tarif et une Période de Service (avec une date de début et une date de fin).

Les Services d'Entrée ou de Sortie de Transport suivants existent :

- Un Service de Transport d'Entrée (MTSR_e) permet à un Utilisateur du Réseau d'injecter une quantité de Gaz Naturel à un Point d'Interconnexion dans une Zone
- Un Service de Transport de Sortie (MTSR_x) permet à un Utilisateur du Réseau de prélever une quantité de Gaz Naturel d'une Zone, à un Point d'Interconnexion ou un Point de Prélèvement.

Les Types de Capacité suivants existent pour les Services de Transport :

- Les Services de Transport Fermes (MTSR_f) sont, sous réserve des modalités et conditions du Contrat Standard de Transport, toujours disponibles et utilisables dans des conditions d'exploitation normales.
- La capacité interruptible (MTSR_i, MTSR_{io}) peut être interrompue par le GRT selon les règles décrites dans l'ACT – Annexe C1..
- La capacité de Backhaul (MTSR_b) est proposée aux Points d'Interconnexion unidirectionnels, dans la direction opposée à la direction du flux de gaz physique, et est disponible tant que le flux physique en résultant reste dans la direction physique du Point d'Interconnexion.

Un aperçu des Types de Capacité qui peuvent être offerts pour chaque Point est donné dans les tableaux ci-dessous :

¹ À l'exception du Point d'Interconnexion « Conversion de Qualité » qui est situé à la fois dans la Zone H et la Zone L.

Points d'interconnexion	Zone	Service d'Entrée			Services de Sortie		
		Ferme	Backhaul	Interruptible	Ferme	Backhaul	Interruptible
Blaregnies L	L		X		X		O
Eynatten 1	H	X		O	X		O
Eynatten 2	H	X		O	X		O
IZT	H	X		O	X		O
Hilvarenbeek L	L	X		O		X	
's Gravenvoeren	H	X		O		X	
Virtualys(1)	H	X	XX**	O	X		O
Zandvliet H	H	X		O		X	
Zeebrugge	H	X		O	X		O
Zelzate 1	H	X		O	X		O
Zelzate 2	H		X		X		O
ZPT	H	X		O		X	
Loenhout	H	X		X*	X		X*
Zeebrugge LNG Terminal	H	X		X*		X	
Dunkirk LNG Terminal	H	X					

- X = le service est offert et peut être contracté dans les disponibilités indicatives telles que publiées sur le site web de Fluxys Belgium.
- X* = capacité interruptible opérationnelle correspondant aux capacités que Fluxys Belgium a réservées pour l'exploitation du réseau de transport, et mises à la disposition des utilisateurs du réseau sur base interruptible.
- XX** = service valable à partir du 1^{er} octobre 2017² pour les contrats conclus avant le 30 septembre 2017.
- O = le service est offert à titre optionnel, selon la capacité ferme.
- (1) = Depuis le 1^{er} décembre 2017², conformément à la réglementation prévue à l'article 19.9 du CAM Network Code, le nom des Points d'Interconnexion Alveringem, Blaregnies Segeo et Blaregnies Troll sont alignés avec le nouveau Point d'Interconnexion « virtuel » Virtualys. Chaque référence à Alveringem, Blaregnies Segeo et Blaregnies Troll dans les Confirmations de Service sont ensuite censés se référer au nouveau Point d'Interconnexion Virtualys.

Ancien IP (nom)	Nouveau IP (nom) "virtuel"
- Blaregnies Segeo	- Virtualys
- Blaregnies Troll	- Virtualys
- Alveringem	- Virtualys

Les Services de Conversion de Qualité H→L consiste en la possibilité de convertir au Point d'Installation QC du gaz H provenant de la Zone H en du gaz L pour la Zone L. Le Type de Capacité peut être Ferme ou Interruptible. Les Services de Conversion de Qualité L→H consiste en la possibilité de convertir du gaz L provenant de la Zone L en du gaz H pour la Zone H. Le Type de Capacité est Interruptible.

² Date sous réserve d'un préavis de 8 semaines

Bien qu'il ne soit plus possible de réserver des Services de Capacité au Point d'Interconnexion GDLux, le point GDLux subsiste, entre autre pour le sujet de la section 5.

Points de Prélèvement	Zone	Services de Sortie		
		Ferme	Backhaul	Interruptible
Points de Prélèvement vers un Utilisateur Final	H of L	X		O
Points de Prélèvement vers la Distribution	H of L	X		

Les Types de Tarif suivants existent pour les Services de Transport, et sont attribués comme défini dans la partie décrivant les Souscriptions et les Allocation de Service (ACT - Annexe B) :

- Services de Transport Annuels ($MTSR_y$) ;
- Services de Transport Saisonniers ($MTSR_s$) ;
- Services de Transport Court Terme ($MTSR_{st}$).
- Service de Transport Fix/Flex ($MTSR_{ff}$).

Ces Types de Tarif sont attribués en fonction de la caractéristique du Service de Transport (Entrée ou Sortie, localisation et la Période de Service) comme exposé dans le Règlement d'Accès (ACT - Annexe B). Afin que cette présente Annexe soit complète, ceux-ci sont résumés ci-dessous:

Services de Transport de Capacité	Période de Service	Type de Tarif	MTSR
Services de Transport d'Entrée	= 1 an ou un multiple de 12 mois calendrier (*)	Annuel	$MTSR_{d,e,ct,y,IP}$
	1 mois $\geq x < 1$ an (*)	Saisonnier	$MTSR_{d,e,ct,s,IP}$
	< 1 mois (*)		
Services de Transport de Sortie	Toutes les Périodes de Service (*)	Annuel	$MTSR_{d,x,ct,y,IP}$
Service de Transport de Sortie pour un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final	= 1 an ou un multiple de 12 mois calendrier	Annuel	$MTSR_{d,x,ct,y,XP}$
	Fix/Flex (**)		$MTSR_{d,x,ct,ff,XP}$
	1 mois(***) $\geq x < 1$ an	Saisonnier	$MTSR_{d,x,ct,s,XP}$
Service de Transport de Sortie pour un Point de Prélèvement vers la Distribution	< 1 mois	Court Terme	$MTSR_{d,x,ct,st,XP}$
	Toutes les Périodes de Service	Annuel	$MTSR_{d,x,ct,y,XP}$

- (*) les Périodes de Service pour les Services de Transport aux Points d'Interconnexion souscrits via PRISMA sont standards et définies comme annuelle, trimestrielle, mensuelle, journalière et intra-journalière (comme décrit dans l'ACT- Annexe B).
- (**) Comme décrit dans l'ACT – Annexe B, le Type de Tarif Fix/Flex ne peut seulement être attribué que pour des souscriptions de capacité de 12 mois consécutifs du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.
- (***) La Période de Service pour un Service de Transport ayant une date de début le 14/mm/aa et une date de fin 13/mm+1/aa sera considérée comme un mois calendrier.
- Notez que pour les capacités qui sont allouées par le GRT (via les allocations implicites) comme pour Loenhout ou les Points de Prélèvement vers la Distribution, le Type de Tarif est toujours Annuel.

Les Services de Transport de Sortie pour un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final contiennent toujours des Service de Sortie haute pression (HP) et peuvent également contenir des services de moyenne pression (MP), de Station de Détenue Dédicacée (DPRS) et d'odorisation (ODO).

- Via le service de Moyenne Pression, Fluxys Belgium transport du gaz vers un Point de Prélèvement par un réseau moyenne pression ;
- Via une Station de Détenue Dédicacée, Fluxys Belgium réduit la pression à un Point de Prélèvement dans les limites contractuelles de pression minimale et maximale.
- L'odorisation signifie que Fluxys Belgium injecte un odorant dans le Gaz Naturel à un Point de Prélèvement

La souscription de Services de Transport de Sortie pour un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final ($MTSR_{d,x,ct,y,XP}$) consiste en la livraison (et le paiement, conformément à la section 6) de ces services en fonction des coefficients respectifs MP_{XP} , $DPRS_{XP}$, et ODO_{XP} . Ces coefficients sont fixés par Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final ou vers la Distribution, ont une valeur de 0 ou 1 et sont publiés sur le site web de Fluxys Belgium³.

Pour deux cas spécifiques d'Utilisateurs Finaux situés en Belgique à proximité d'une frontière et physiquement raccordés sur le Réseau de Transport d'un GRT Adjacent ou au réseau de distribution d'un Gestionnaire de Distribution étranger (actuellement : de Veldwezelt à Steenfabriek Wienerberger et de Momignies à Gerresheimer Momignies), les MTSR de Conduite Directe ($MTSR_{dt}$) sont offerts à la place des MTSR d'Entrée et de Sortie.

3.1.2. MTSR d'Énergie (EMTSR) et MTSR de Volume (VMTSR)

MTSR est toujours exprimé en énergie (kWh/h). Pour les capacités existantes ayant été souscrites en volume [$m^3(n)/h$], l'Utilisateur du Réseau a la possibilité soit de convertir ces capacités en énergie [kWh/h], soit de conserver cette capacité en volume.

³ <http://www.fluxys.com/belgium/en/Services/Transmission/TransmissionTariffs/TransmissionTariffs>

Le MTSR ayant été souscrit en volume et qui n'est pas converti en énergie par l'Utilisateur du Réseau est désigné comme MTSR de Volume (*VMTSR*).

Le MTSR souscrit en volume, mais converti en énergie ou qui est souscrit en énergie est désigné comme MTSR d'Énergie (*EMTSR*).

À un Point d'Interconnexion ou Point de Prélèvement considéré, le MTSR d'un Utilisateur du Réseau est calculé en multipliant le MTSR de Volume (*VMTSR_d*) par le Facteur de Conversion du Pouvoir Calorifique Supérieur (CGCV) de la Zone *z* auquel le Point d'Interconnexion ou Point de Prélèvement est situé (*CGCV_z*), en y ajoutant le MTSR d'Énergie (*EMTSR_d*) et en soustrayant le MTSR racheté via la procédure de rachat (*MTSRBB_d*).

$$MTSR_d = EMTSR_d + (VMTSR_d \times CGCV_z) - MTSRBB_d$$

Le *MTSR_f* racheté via la procédure de rachat (*MTSRBB_{d,IP,g}*) pour le Jour *d*, pour le Point d'Interconnexion IP, pour l'Utilisateur du Réseau *g* est calculé comme étant le maximum des *MTSR_{h,f}* rachetés durant la Journée Gazière spécifique.

$$MTSRBB_{d,IP,g} = \max_d (MTSRBB_{h,IP,g})$$

3.1.3. Dépassements de Capacité

3.1.3.1. Dépassements de Capacité d'Entrée à un Point d'Interconnexion

Pour les Utilisateurs du Réseau ayant souscrit des Services de Transport d'Entrée en Volume (*VMTSR_d*) à un Point d'Interconnexion, des Dépassements de Capacité peuvent s'appliquer, en fonction du GCV mesuré et des Allocations d'Énergie.

L'Excédent d'Énergie d'Entrée journalier (*EEE_{d,IP,g}*) pour cet Utilisateur du Réseau *g* exprimé en kWh/h pour la Journée Gazière *d*, est l'excès le plus élevé, pour cette Journée Gazière *d*, de l'Allocation d'Énergie d'Entrée finale (*EEA'_h*) pour ce qui concerne les Services de Transport en Volume qui ne sont pas convertis en énergie (*VMTSR_d*) et en considérant également les Services de Transport de l'Utilisateur du Réseau qui sont en énergie (*EMTSR_d*)⁴, le MTSR en Volume Interrrompu (*VIMTSR_h*), le MTSR en Energie Interrrompu (*EIMTSR_h*) et le MTSR racheté via la procédure de rachat (*MTSRBB_h*) sur le Point d'Interconnexion IP considéré⁵.

$$EEE_{d,IP,g} = \max_d [\max(0; EEA'_{h,IP,g} - EMTSR_{d,e,IP,g} + EIMTSR_{h,e,IP,g} - (VMTSR_{d,e,IP,g} - VIMTSR_{h,e,IP,g}) \times GCV_{h,IP,g} + MTSRBB_{h,e,IP,g})]$$

⁴ En cas d'Enchère intra-journalière, le EMTSR peut varier pendant la journée sur base horaire.

⁵ Dans le cas où l'Utilisateur du Réseau a des Services de Wheeling à partir du Point d'Interconnexion considéré vers un autre Point d'Interconnexion et/ou des Services d'Entrée au Point d'Interconnexion considéré sur lequel s'applique un OCUC, *EEA'_{h,IP,g}* comprendra également les Allocations pour l'Utilisateur du Réseau pour le Wheeling et l'OCUC ; *EMTSR_{d,e,IP,g}* et *VMTSR_{d,e,IP,g}* comprendront également les Services de Wheeling et les Services d'Entrée sur lequel un OCUC s'applique. En cas d'interruption du Wheeling ou de l'OCUC, le *IMTSR_{h,e,IP,g}* comprendra cette interruption

L'Excédent d'Énergie d'Entrée *peak* pour l'Utilisateur du Réseau g ($EEE_{m,p,IP,g}$) pour le Mois m est égal à l'Excédent d'Énergie d'Entrée journalier le plus élevé sur le Mois m au Point d'Interconnexion IP considéré :

$$EEE_{m,p,IP,g} = \max_m EEE_{d,IP,g}$$

L'Excédent d'Énergie d'Entrée *non-peak* pour l'Utilisateur du Réseau g ($EEE_{m,np,IP,g}$) pour le Mois m est égal à la somme de tous les Dépassements d'Énergie d'Entrée journaliers de l'Utilisateur du Réseau g pour le Service de Transport considéré moins l'Excédent *peak* d'Énergie d'Entrée de l'Utilisateur du Réseau g au Point d'Interconnexion IP considéré :

$$EEE_{m,np,IP,g} = \sum_m EEE_{d,IP,g} - EEE_{m,p,IP,g}$$

L'Incentive *peak* pour Excédent d'Énergie d'Entrée pour un Utilisateur du Réseau g , pour le Mois m , pour le Point d'Interconnexion IP est calculé comme suit :

$$IEEE_{m,p,IP,g} = EEE_{m,p,IP,g} \times T_{e,f,y,IP} \times \min\left[\frac{1.5 \times OF_{m,IP,g}}{12}; 1\right]$$

L'Incentive *non-peak* pour Excédent d'Énergie d'Entrée pour un Utilisateur du Réseau g , pour le Mois m , pour le Point d'Interconnexion IP est calculé comme suit :

$$IEEE_{m,np,IP,g} = \min\left[\frac{EEE_{m,np,IP,g} \times T_{e,f,y,IP}}{6} \times \min\left[\frac{1.5 \times OF_{m,IP,g}}{12}; 1\right]; IEEE_{m,p,IP,g}\right]$$

Cette section 3.1.3.1 ne s'applique pas au Point d'Interconnexion GDLux.

3.1.3.2. Dépassements de Capacité de Sortie à un Point d'Interconnexion

Pour les Utilisateurs du Réseau ayant souscrit des Services de Transport de Sortie en Volume ($VMTSR_d$) à un Point d'Interconnexion, des Dépassements de Capacité peuvent s'appliquer, en fonction du GCV mesuré et des Allocations d'Énergie.

L'Excédent d'Énergie de Sortie journalier ($EXE_{d,IP,g}$) pour l'Utilisateur du Réseau g exprimé en kWh/h pour le Jour d , est l'excès le plus élevé, pour ce Jour d , de l'Allocation d'Énergie de Sortie finale (XA'_h) pour ce qui concerne les Services de Transport en Volume qui ne sont pas convertis en énergie ($VIMTSR_d$) et en considérant également les Services de Transport de l'Utilisateur du Réseau qui ont été convertis en énergie ($EMTSR_d$)⁶, le MTSR en volume Interrompu ($VIMTSR_h$), le MTSR en Energie

⁶ En cas d'enchère intra-journalière, le EMTSR peut varier pendant la journée sur base horaire.

Interrompu ($EIMTSR_h$) et le $MTSR$ racheté via la procédure de rachat ($MTSRBB_h$) sur le Point d'Interconnexion IP considéré⁷.

$$EXE_{d,IP,g} = \max_d [\max(0; - XEA'_{h,IP,g} - EMTSR_{d,x,IP,g} + EIMTSR_{h,x,IP,g} - (VMTSR_{d,x,IP,g} - VIMTSR_{h,x,IP,g})x GCV_{h,IP,g} + MTSRBB_{h,e,IP,g})]$$

L'Excédent *non-peak* d'Énergie de Sortie pour l'Utilisateur du Réseau g ($EXE_{m,p,IP,g}$) pour le Mois m est égal à l'Excédent d'Énergie de Sortie journalier le plus élevé sur le Mois m au Point d'Interconnexion IP considéré :

$$EXE_{m,p,IP,g} = \max_m EXE_{d,IP,g}$$

L'Excédent *non-peak* d'Énergie de Sortie pour l'Utilisateur du Réseau g ($EXE_{m,np,IP,g}$) pour le Mois m est égal à la somme de tous les Dépassements d'Énergie de Sortie journaliers de l'Utilisateur du Réseau g pour le Service de Transport considéré moins l'Excédent *peak* d'Énergie de Sortie de l'Utilisateur du Réseau g au Point d'Interconnexion IP considéré :

$$EXE_{m,np,IP,g} = \sum_m EXE_{d,IP,g} - EXE_{m,p,IP,g}$$

L'Incentive *non-peak* pour Excédent d'Énergie de Sortie pour un Utilisateur du Réseau g , pour le Mois m , pour le Point d'Interconnexion IP est calculé comme suit :

$$IEXE_{m,p,IP,g} = EXE_{m,p,IP,g} \times T_{x,f,y,IP} \times \min\left[\frac{1.5 \times OF_{m,IP,g}}{12}; 1\right]$$

L'Incentive *non-peak* pour Excédent d'Énergie de Sortie pour un Utilisateur du Réseau g , pour le Mois m , pour le Point d'Interconnexion IP est calculé comme suit :

$$IEXE_{m,np,IP,g} = \min\left[\frac{EXE_{m,np,IP,g} \times T_{x,f,y,IP}}{6} \times \min\left[\frac{1.5 \times OF_{m,IP,g}}{12}; 1\right]; IEXE_{m,p,IP,g}\right]$$

Cette section 3.1.3.2 ne s'applique pas au Point d'Interconnexion GDLux.

3.1.3.3. Dépassements de Capacité à un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final

Les Dépassements de Capacité sont applicables aux Points de Prélèvements vers des Utilisateurs Finaux, et non à des Points de Prélèvement vers la Distribution.

⁷ Dans le cas où l'Utilisateur du Réseau a des Services de Wheeling à partir du Point d'Interconnexion considéré vers un autre Point d'Interconnexion et/ou des Services d'Entrée au Point d'Interconnexion considéré sur lequel s'applique un OCUC, $XA'_{h,IP,g}$ comprendra également les Allocations pour l'Utilisateur du Réseau pour le Wheeling et l'OCUC ; $EMTSR_{d,x,IP,g}$ et $VMTSR_{d,x,IP,g}$ comprendront également les Services de Wheeling et les Services d'Entrée sur lequel un OCUC s'applique. En cas d'interruption du Wheeling ou de l'OCUC, le $IMTSR_{h,x,IP,g}$ comprendra cette interruption

L'Excédent d'Énergie de Sortie ($EXE_{d,XP,g}$)⁸, exprimé en kWh/h pour la Journée Gazière d , pour l'Utilisateur du Réseau g , pour le Point de Prélèvement XP est l'excès le plus élevé, pour cette Journée Gazière d , de l'Allocation d'Énergie de Sortie finale (XEA'_h) pour ce qui concerne les Services de Transport de l'Utilisateur du Réseau qui ont été échangés en énergie ($EMTSR_d$), le MTSR en Volume Interrrompu ($VIMTSR_h$), et le MTSR en Energie Interrrompu ($EIMTSR_d$) sur le Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final considéré:

$$EXE_{d,XP,g} = \max_d \left[\max \left(0; -XEA'_{h,IP,g} - EMTSR_{d,XP,g} + EIMTSR_{h,XP,g} - (VMTSR_{d,XP,g} - VIMTSR_{h,XP,g}) \times GCV_{h,XP,g} \right) \right]$$

L'Excédent *peak* d'Énergie de Sortie pour l'Utilisateur du Réseau g ($EXE_{m,p,XP,g}$) pour le Mois m est égal à l'Excédent d'Énergie de Sortie journalier le plus élevé sur le Mois m au Point de Prélèvement XP considéré :

$$EXE_{m,p,XP,g} = \max_m EXE_{d,XP,g}$$

L'Excédent *non-peak* d'Énergie de Sortie pour l'Utilisateur du Réseau g ($EXE_{m,np,XP,g}$) pour le Mois m est égal à la somme de tous les Dépassements d'Énergie de Sortie journaliers de l'Utilisateur du Réseau g pour le Service de Transport considéré moins l'Excédent *peak* d'Énergie de Sortie de l'Utilisateur du Réseau g au Point de Prélèvement XP considéré :

$$EXE_{m,np,XP,g} = \sum_m EXE_{d,XP,g} - EXE_{m,p,XP,g}$$

L'Incentive pour Excédent de Sortie *peak* pour le Mois m pour l'Utilisateur du Réseau g pour le Point de Prélèvement XP est calculé comme suit :

$$IEXE_{m,p,XP,g} = EXE_{m,p,XP,g} \times (T_{f,HP} + MP_{XP} \times T_{f,MP} + DPRS_{XP} \times T_{DPRS}) \times \min \left[\frac{1.5 \times OF_{m,XP,g}}{12}; 1 \right]$$

L'Incentive pour Excédent de Sortie *non-peak* pour le Mois m pour l'Utilisateur du Réseau g pour le Point de Prélèvement XP est calculé comme suit :

$$IEXE_{m,np,XP,g} = \min \left[EXE_{m,np,XP,g} \times \frac{(T_{f,HP} + MP_{XP} \times T_{f,MP} + DPRS_{XP} \times T_{DPRS})}{6} \times \min \left[\frac{1.5 \times OF_{m,XP,g}}{12}; 1 \right]; IEXE_{m,p,XP,g} \right]$$

3.2. Wheelings et OCUC (engagements opérationnels sur l'utilisation de la capacité)

Les Wheelings et OCUC sont des accords opérationnels entre l'Utilisateur du Réseau et le GRT, dans le cadre de la gestion proactive de la congestion, comme défini dans le Code de Bonne Conduite et dans la Gestion de la Congestion (Annexe E du présent Règlement d'Accès).

⁸ Dans le cas où le Contrat d'Allocation entre les Utilisateurs du Réseau et le Client Final permet la mise en commun des Services de Transport Souscrits à un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final, l'Excédent d'Energie de Sortie en tiendra compte.

Un Wheeling ou un OCUC consiste en un engagement sur l'utilisation combinée d'un Service d'Entrée bien défini à un Point d'Interconnexion, avec un Service de Sortie bien défini à un autre Point d'Interconnexion, afin d'éviter une congestion potentielle dans le Réseau de Transport, et sans accès au modèle d'Équilibre basé sur le Marché, ni aux Services de Négoce Notionnel.

Le GRT détermine dans le cadre de la gestion proactive les Services d'Entrée et de Sortie éligibles pour les Wheeling et OCUC.

Les Wheelings sont offerts entre les Points d'Interconnexion suivants :

- Eynatten 1 et Eynatten 2, et entre Eynatten 2 et Eynatten 1
- Zelzate 1 et Zelzate 2, et entre Zelzate 2 et Zelzate 1

Les OCUC sont offerts entre les Points d'Interconnexion suivants :

- Entrée Eynatten 1 or Eynatten 2, avec la Sortie 's Gravenvoeren
- Entrée 's Gravenvoeren, avec la Sortie Eynatten 1 or Eynatten 2
- Entrée Zelzate 1 ou Zelzate 2, avec la Sortie IZT ou Zeebrugge
- Entrée IZT ou Zeebrugge, avec la Sortie Zelzate 1 ou Zelzate 2
- Entrée Dunkirk LNG Terminal ou Virtualys, avec la Sortie IZT ou Zeebrugge.

Les MTSR d'Entrée et de Sortie soumis à un Wheeling ou un OCUC sont soumis à un Tarif Régulé spécifique du MTSR soumis au Wheeling ou à l'OCUC, comme défini dans les Tarifs Régulés.

3.3. Le Service Cross Border Delivery

Un Service Cross Border Delivery ($MTSR_{cbds}$) permet à un Utilisateur du Réseau d'injecter une quantité de Gaz Naturel sur le Réseau de Transport à une Point de Raccordement non situé en Belgique et physiquement non directement raccordé au Réseau de Transport de Fluxys Belgium.

Un Service Cross Border Delivery sera toujours offert implicitement et alloué conjointement avec la souscription d'un Service d'Entrée, un Service de Sortie et/ou un OCUC associé(s), comme décrit dans l'Annexe B de l'ACT. Le Service Cross Border Delivery est offert aux Points d'Interconnexion associés à une Capacité Cross Border. Le gestionnaire du réseau de transport ou de l'Installation associé au Réseau de Transport de Fluxys Belgium par le moyen d'une Capacité Cross Border sera considéré comme un GRT Adjacent.

Résumé des Services Cross Border Delivery existants :

Service de Transport d'Entrée	Période de Service	Type de Tarif	Code MTSR
Service Cross Border Delivery au Point d'Installation Dunkirk LNG	>= 1 an	Annuel	$MTSR_{d,cbd,f,y,IP}$
	< 1 an	Saisonnier	$MTSR_{d,cbd,f,s,IP}$

3.4. Service Zee Platform

Le Service Zee Platform confère un MTSR Ferme ou Backhaul illimité ($MTSR_{f,zpf}$, $MTSR_{b,zpf}$) entre les Points d'Interconnexion Zee Platform pour lesquels l'Utilisateur du Réseau s'est enregistré.

Le tableau ci-dessous illustre le Type de Capacité du Service Zee Platform par Point d'Interconnexion Zee Platform :

	IZT	GNL	ZPT	Zeebrugge
Entrée	$MTSR_{f,zpf}$	$MTSR_{f,zpf}$	$MTSR_{f,zpf}$	$MTSR_{f,zpf}$
Sortie	$MTSR_{f,zpf}$	$MTSR_{b,zpf}$	$MTSR_{b,zpf}$	$MTSR_{f,zpf}$

Tout $MTSR_{f,zpf}$ et/ou $MTSR_{b,zpf}$ seront considérés comme Services de Transport de capacité illimitée entre les Points d'Interconnexion Zee Platform, dans la mesure où les capacités d'importation et d'exportation techniques des Réseaux de Transport Adjacents à ZPT, GNL ou IZT restent au niveau tel que défini dans le tableau ci-dessous.

	Capacité d'Importation technique kWh/h	Capacité d'Exportation technique kWh/h
Zeebrugge ZPT	19.0775.000	0
Zeebrugge IZT	25.990.000	32.770.000
Zeebrugge GNL	19.210.000	0

$MTSR_{f,zpf}$ et $MTSR_{b,zpf}$ ne donnent pas accès ni aux Services de Négoce Notionnel, ni à la Zone ainsi qu'au modèle d'Équilibre basé sur le Marché (pour Zee Platform, les Nominations d'Entrée et de Sortie doivent être équilibrées sur une base horaire).

L'utilisation de Services Zee Platform est séparée de Services d'Entrée et de Sortie dans la zone de Zeebrugge via un code de nomination séparé.

Au cas où les capacités d'importation et/ou d'exportation techniques des Réseaux de Transport Adjacents à ZPT, GNL et IZT changent en comparaison avec les niveaux tels que définis dans le tableau ci-dessus, le Gestionnaire de Réseau de Transport

communiquera dans les meilleurs délais à l'Utilisateur du Réseau les limitations de capacité en résultant (le cas échéant) par suite de cette nouvelle situation, avec application automatique et immédiate au $MTSR_{f,zpf}$ et/ou $MTSR_{b,zpf}$.

3.5. Services de Conversion de Qualité H->L

Les Services de Conversion de Qualité H->L, à savoir « peak load », « base load » et « seasonal load » sont offerts chacun avec un tarif différent et des spécificités différentes en ce qui concerne la disponibilité des capacités, comme décrit dans l'Annexe C3.

Le Service de Conversion de Qualité H->L ($MTSR_{QCH>L}$) est rendu possible, pour du Gaz Naturel transmis de la Zone H à la Zone L, au Point d'Installation « QC ». Le Service de Conversion de Qualité Peak Load H->L ($MTSR_{QCH>L,pl}$) peut seulement être utilisé à partir du 01/11/Y jusqu'au 31/03/Y+1 et la disponibilité est dépendante de la température de sorte qu'il a plus de capacité disponible en cas de températures froides. Le Service de Conversion de Qualité Seasonal Load H->L ($MTSR_{QCH>L,sl}$) est disponible pendant toute l'Année Contractuelle, mais son utilisation est limitée du 01/04/Y+1 au 30/10/Y+1. Le Service de Conversion de Qualité Base Load H->L ($MTSR_{QCH>L,bL}$) peut être utilisé pendant toute l'Année Contractuelle.

Les Services de Conversion de Qualité Peak Load H->L sont offerts dans des unités agrégées standard. Une unité agrégée standard est constituée des Services de Conversion de Qualité suivants :

Capacité Peak Load Ferme H->L	Capacité Peak Load Interruptible H->L
1 kWh/h	0,13kWh/h

Les Services de Conversion de Qualité Base Load et Seasonal Load H->L sont offerts en énergie [kWh/h] comme défini dans les règles de Souscription et d'Allocation des Services (ACT - Annexe B). Aucun Service de Transport supplémentaire de et vers le Point d'Installation « QC » n'est requis. Les capacités suivantes sont offertes pour les Service de Conversion de Qualité H->L⁹

Peak Load	Ferme	2.646.000 kWh/h	2.646.000 bundles
	Interruptible	343.980 kWh/h	
Base Load	Ferme		-
Seasonal Load	Ferme	980.000 kWh/h	

⁹ En fonction des besoins opérationnels, des modifications apportées aux installations ou à la disponibilité des contrats d'approvisionnement (par exemple avec les fournisseurs d'azote) devrait amener le GRT à éventuellement modifier les Services de Conversion de Qualité

Les Nominations pour Conversion de Qualité H->L seront effectuées conformément aux Procédures Opérationnelles (ACT – Annexe C.3).

Le GRT calcule la Capacité de Conversion Réelle en fonction de la température équivalente et de la période de l'année, comme défini dans les Procédures Opérationnelles (ACT – Annexe C.3). Les Nominations ne pourront excéder la Capacité de Conversion Réelle de l'Utilisateur du Réseau.

3.6. Services de Conversion de Qualité L->H

Le Service de Conversion de Qualité L->H consiste en la possibilité d'injecter du Gaz Naturel L dans la Zone H ($MTSR_{QCL \rightarrow H,i}$).

Les Services de Conversion de Qualité L->H sont souscrits comme défini dans les règles de Souscription et d'Allocation des Services (ACT - Annexe B). Aucun Service de Transport de et vers le Point d'Installation « QC » n'est requis.

3.7. Services de Négoce ZTP

3.7.1. Aperçu des Services de Négoce ZTP

Le GRT offre des Services de Négoce ZTP, par lesquels les Utilisateurs du Réseau peuvent négocier (échanger des titres de propriété) du gaz au moyen des services suivants :

- Les Services de Négoce Physiques ZTP et le Service d'Imbalance Pooling et le Service de Transfert de Déséquilibre associés
- Les Services de Négoce Notionnels ZTP (sur le ZTP pour la Zone H et sur le ZTPL pour la Zone L).

Les aspects opérationnels des Services de Négoce ZTP sont décrits dans l'Annexe C1 de l'ACT (matching, allocations, rapport).

3.7.2. Service d'Imbalance Pooling

Le Service d'Imbalance Pooling permet aux Utilisateurs du Réseau de transférer par Zone d'Equilibrage le déséquilibre horaire (basé sur les Allocations provisoires) ou les Transferts de Titres Confirmés Nets des Services de Négoce Physique ZTP d'un Utilisateur du Réseau (le Cédant de Déséquilibre) vers un autre Utilisateur du Réseau (le Bénéficiaire de Déséquilibre) via le Transfert d'Imbalance Pooling ($IPT_{h,z,g}$) comme suit :

- Le Cédant de Déséquilibre autorisera que son Déséquilibre horaire (complet) ($I_{h,z,g}$) ou ses Transferts de Titres Confirmés Nets horaires (complets) des Services de Négoce Physique ZTP ($NCTTP_{h,z,g}$) soit transféré à la fois positivement et négativement au Bénéficiaire de Déséquilibre, conformément à la section 5.3.2;

- Le Bénéficiaire de Déséquilibre autorisera le Déséquilibre horaire (complet) ($I_{h,z,g}$) ou les Transferts de Titres Confirmés Nets horaires (complets) des Services de Négoce Physique ZTP ($NCTTP_{h,z,g}$), le cas échéant, du Cédant Déséquilibre étant soit une charge positive ou négative dans le calcul de sa Position d'Equilibrage comme l'Utilisateur du Réseau, conformément à la section 5.3.2;
- Le transfert des Transferts de Titres Confirmés Nets horaires des Services de Négoce Physique ZTP se fera par le GRT avant le Service de Transfert de Déséquilibre, conformément à la section 3.7.2 ;
- Le transfert du Déséquilibre par heure et le transfert des Transferts de Titres Confirmés Nets horaires (complets) des Services de Négoce Physique ZTP se fera par le GRT comme une Nomination implicite pour des Services de Négocios Notionnels pour le transfert du Déséquilibre par heure et pour le Service de Négoce Physique ZTP par le transfert des Transferts de Titres Confirmés Nets des Services de Négoce Physique ZTP et sera facturé comme une opération pour les deux Parties, conformément à la section 6.3.1.8 ;
- Un Utilisateur du Réseau ne peut assumer le rôle soit de Bénéficiaire de Déséquilibre soit de Cédant de Déséquilibre par type de transfert étant le transfert du Déséquilibre par heure ou le transfert des Transferts de Titres Confirmés Nets horaires des Services de Négoce Physique ZTP;
- En tant que Bénéficiaire de Déséquilibre, l'Utilisateur du Réseau peut conclure par type de transfert différents Services d'Imbalance Pooling avec plus d'un Cédant de Déséquilibre; et
- Pour plus de clarté, le Cédant de Déséquilibre reste responsable vis-à-vis du GRT pour tout Règlement d'Allocation possible, conformément à la section 5.4.

Le Service d'Imbalance Pooling peut être souscrit suivant les règles définies dans l'ACT – Annexe B et via le formulaire de Service d'Imbalance Pooling (ACT – Annexe G).

3.7.3. Service de Transfert de Déséquilibre

Le Service de Transfert de Déséquilibre est un Service exécuté par le GRT pour les Utilisateurs du Réseau le cadre duquel le Transfert de Titre Confirmé Net des Services de Négoce Physique ZTP ($NCTTPh,g,z$) est automatiquement transféré de/vers la Position d'Equilibrage de l'Utilisateur du Réseau dans la Zone H de BeLux. Les Services de Transport (Services d'Entrée ou de Sortie) au Point d'Interconnexion Zeebrugge qui seront éventuellement nécessaires pour exécuter un tel transfert seront alloués implicitement.

Les Services de Transport à Zeebrugge ($MTSR_{ITSia}$) sont alloués implicitement à l'Utilisateur du Réseau jusqu'à la fin de la même Journée Gazière dans le cas où et jusqu'à concurrence de la quantité des quantités horaires transférées par ce Service de

Transfert de Déséquilibre, augmenté des Nominations horaires concordantes ($EEN'_{mh,g}$, $XEN'_{mh,g}$) des Services de Transport pour les Points d'Interconnexion IZT, Zeebrugge LNG Terminal et ZPT dépassent la somme:

- des Services de Transport horaires souscrits au Point d'Interconnexion Zeebrugge, IZT, Zeebrugge LNG Terminal et ZTP de l'Utilisateur du Réseau dans la même direction ($MTSR_{Zeebrugge,h,g} + MTSR_{IZT,h,g} + MTSR_{ZeebruggeLNGTerminal,h,g} + MTSR_{ZPT,h,g}$); et
- des Services de Transport alloués implicitement à Zeebrugge jusqu'à la fin de la même Journée Gazière pour des (une) heure(s) de la même Journée Gazière ($MTSR_{ITSia,h-n,g}$).

Ce Service est un Service associé qui ne doit pas être souscrit par l'Utilisateur du Réseau et qui est exécuté par le GRT pour chaque Utilisateur du Réseau par l'intermédiaire du Service de Négoce Physique ZTP tant que les Services de Transport fermes sont disponibles aux Points d'Interconnexion IZT, Zeebrugge LNG Terminal et ZPT dans la même direction. Le calcul détaillé de l'allocation implicite des Services de Transport au Point d'Interconnexion Zeebrugge pour le Service de Transfert de Déséquilibre est donné dans l'Annexe B de l'ACT.

3.8. Service de Substitution

Les Services de Substitution permettent aux Utilisateurs du Réseau ayant un Service de Transport non groupé d'un côté d'un Point d'Interconnexion de convertir ce Service de Transport en capacité groupée au même Point d'Interconnexion ou de transférer (une partie de) ce Service de Transport à un autre Point d'Interconnexion. Les Services de Substitution ne modifient pas le Service de Transport existant, à l'exception, le cas échéant, du Point d'Interconnexion, de la quantité, du tarif et / ou du Type de Capacité.

3.8.1. Service de Conversion de Capacité

Le Service de Conversion de Capacité permet aux Utilisateurs du Réseau qui disposent de capacité non groupée sur l'un des côtés d'un Point d'Interconnexion de convertir cette capacité en une capacité groupée suivant les prescriptions décrites dans l'Annexe B sans coût additionnel. La demande se fait via le formulaire « Demande de Service de Conversion de Capacité » tel que publié sur le site web de Fluxys Belgium.

3.8.2. Service de Reshuffling

Seuls les Services de Transport d'Entré et de Sortie Fixe et Backhaul non groupés sont éligibles pour le Service de Reshuffling. Les Services de Transport d'Entrée et de Sortie qui sont associés avec un Service Cross Border Delivery, un OCUC et un Wheeling ne sont pas éligibles pour le Service de Reshuffling.

En outre, les Services de Transport qui ont été transférés à l'exception de l'obligation de paiement ne peuvent pas être transférés par le cédant ou par le cessionnaire par l'intermédiaire du Service de Reshuffling.

Le Service est offert aux Utilisateurs du Réseau disposant d'un $MTSR_{d,f,y,IP}$ pour chaque jour de la période débutant au 1er octobre 2018 et se terminant au 30 septembre 2023. Le $MTSR$ qui est éligible pour le Service de Reshuffling – pour l'option concernant les 5 ans ($MTSR_{RS5}$) – à un Point d'Interconnexion, dans une seule direction, correspond au plus petit $MTSR_d$ à ce Point d'Interconnexion et dans cette direction pour la période concernée.

Le Service est offert aux Utilisateurs du Réseau disposant d'un $MTSR_{d,f,y,IP}$ pour chaque jour de la période débutant au 1er octobre 2019 et se terminant au 30 septembre 2023. Le $MTSR$ qui est éligible pour le Service de Reshuffling – pour l'option concernant les 4 ans ($MTSR_{RS4}$) – à un Point d'Interconnexion, dans une seule direction, correspond au plus petit $MTSR_d$ à ce Point d'Interconnexion et dans cette direction pour la période concernée.

$MTSR_{RS4}$ et $MTSR_{RS5}$ sont constant sur toute la durée de la période considérée.

Dans le cadre du Service de Reshuffling, le GRT offre la possibilité aux Utilisateurs du Réseau la possibilité de transférer des $MTSR_{RS4}$ ou $MTSR_{RS5}$ à un point d'Interconnexion et dans une direction pour des Services de Transport existants sous-jacents sous les conditions strictes suivantes :

- L'Utilisateur souscrit de nouveaux Services e Transport à un autre Point d'Interconnexion pour une quantité constante pour chaque Année Gazière de la période concernée. Ces nouveaux Services de Transport auront la même direction que les Services de Transport existants que l'on veut transférer et généreront les mêmes Indemnités Mensuelles de Capacité pour le GRT¹⁰ (basé sur le tarif applicable au moment de l'allocation en sans tenir compte d'une éventuelle prime d'enclôture due par l'Utilisateur du Réseau) ; et
- L'Utilisateur du Réseau restitue les Services de Transport existants qui doivent être transférés au cours de chaque Année Gazière de la période considérée, tel que décrit dans l'ACT – Annexe E.

Pour clarification, lorsqu'un Utilisateur du Réseau n'a pas réussi à acquérir les nouveaux Services de Transport demandés mais que le GRT a été en mesure de réallouer (une partie de) ses Services de Transport existants en suivant le processus de

¹⁰ Cela signifie que la quantité des Services de Transport demandée doit être équivalente à la quantité de Services de Transport transférés multiplié par le tarif du Point d'Interconnexion correspondant.

Restitution, l'Utilisateur du Réseau sera libéré de ses droits et obligations de (d'une partie de) ses Services de Transport existants suivant le processus de Restitution, avec son tarif correspondant (ACT- Annexe E).

Le tarif applicable pour le Service de Reshuffling, tel que décrit dans la section 6.2.13 de la présente Annexe, sera appliqué aux nouveaux Services de Transport qui seront effectivement restitués.

Le Service de Reshuffling peu seulement être demandé lors d'une fenêtre de souscription tel que cela est décrit dans l'ACT - Annexe B (Souscription et Allocation de Services).

3.8.3. Service de Commutation de Capacité L/H

Dans le cadre du projet de la conversion physique du gaz L en gaz H, le GRT procèdera annuellement à la conversion commerciale des Points de Prélèvement en gaz L concernés au 1^{er} juin de chaque année.

Les Services de Commutation de Capacité L/H seront offerts chaque année, sans coût additionnel, aux Utilisateurs du Réseau avec un $MTSR_{d,f,y,IP}$ d'Entrée à un Point d'Interconnexion en gaz L après le 1^{er} juin de cette Année Gazière. Seuls les Services de Transport d'Entrée Fixes non groupés rentreront en ligne de compte pour les Services de Commutation de Capacité L/H. En outre, les Services de Transport qui ont été transférés à l'exception de l'obligation de paiement ne peuvent pas être transférés par le cédant ou par le cessionnaire par l'intermédiaire du Service de Commutation de Capacité L/H.

A chaque Année gazière Y, après la confirmation du planning de conversion tel que rédigé par Synergrid, le GRT publiera les pourcentages $P_{LH,Y+1}$ et $P_{LH,Y+2}$ lesquels dépendront du niveau de la capacité des Points de Prélèvement de gaz L qui sont planifiés à être convertis en gaz H entre le 1^{er} juin de l'année Y et respectivement le début de l'Année Gazière Y+1 et de l'Année Gazière Y+2.

La quantité qui entre en compte pour les Services de Commutation de Capacité L/H à un Point d'Interconnexion en gaz L pour l'Année Gazière Y+1 ($MTSR_{LHCS,Y+1}$) sera égale au $MTSR_{d,e}$ qu'un l'Utilisateur du Réseau possèdera au dit Point d'Interconnexion au 1^{er} janvier de l'Année Gazière Y, multiplié par le pourcentage applicable $P_{LH,Y+1}$.

$$MTSR_{LHCS, Y+1} = MTSR_{1/06/Y, x} PLH, Y+1$$

La quantité qui entre en compte pour les Services de Commutation de Capacité L/H à un Point d'Interconnexion en gaz L pour l'Année Gazière Y+x ($MTSR_{LHCS,Y+x}$) sera

égale au $MTSR_{d,e}$ qu'un l'Utilisateur du Réseau possèdera au dit Point d'Interconnexion au 1^{er} janvier de l'Année Gazière Y, multiplié par le pourcentage applicable $P_{LH,Y+x}$.

$$MTSR_{LHCS, Y+x} = MTSR_{I/06/Y, x} P_{LH, Y+2}$$

Dans le cadre du Service de Commutation de Capacité L/H, le GRT offre la possibilité aux Utilisateurs du Réseau en possession de $MTSR_{LHCS}$ à un Point d'Interconnexion en gaz L de transférer (une partie) des Services de Transport existants sous-jacents pour les Années Gazières concernées suivant les strictes conditions que :

- L'Utilisateur du Réseau souscrive de nouveaux Services d'Entrée à un Point d'Interconnexion en gaz H pour les Années gazières considérées. Ces nouveaux Services de Transport doivent représenter la même quantité en kWh/h que les Services de Transport existants à transférer ; et
- Les Services de Transport existants qui doivent être transférés sont réputés avoir été restitués conformément à l'ACT - Annexe E.

Pour clarification, lorsqu'un Utilisateur du Réseau n'a pas réussi à acquérir les nouveaux Services de Transport demandés mais que le GRT a été en mesure de réallouer (une partie de) ses Services de Transport existants en suivant le processus de Restitution, l'Utilisateur du Réseau sera libéré de ses droits et obligations de (d'une partie de) ses Services de Transport existants suivant le processus de Restitution, avec son tarif correspondant (ACT- Annexe E).

Le Service de Commutation de Capacité L/H ne peut être souscrit que pendant une fenêtre de souscription, tel que décrit dans l'Annexe B de l'ACT (Souscriptions et Allocations de Services).

À titre exceptionnel, afin de faciliter l'application du Service de Commutation de Capacité L/H, le GRT offrira en 2018 aux Utilisateurs du Réseau ayant des $MTSR$ d'Entrée à un Point d'Interconnexion en gaz L pour les prochaines Années Gazières une occasion unique d'aligner son portefeuille d'Entrée en gaz L en transférant la quantité supérieure à son $MTSR_d$ minimal d'Entrée sur une Année Gazière à un autre Point d'Interconnexion de la zone H, à condition que cette quantité soit disponible sur le Marché Primaire. Ce transfert ne peut être demandé que pendant la fenêtre de souscription décrite dans l'Annexe B de l'ACT (Souscriptions et Allocations de Services).

3.8.4. Services de Permutation

Seuls les Services de Transport d'Entré et de Sortie Fixe et Backhaul non groupés sont éligibles pour le Service de Permutation. Les Services de Transport OCUC et Wheeling ne sont pas éligibles pour le Service de Permutation.

Le Service de Permutation est offert, pour chaque enchère mensuelle, trimestrielle et annuelle, sans frais supplémentaires, aux Utilisateurs du Réseau qui souhaitent permuter des Services de Transport pour la période considérée d'un Point d'Interconnexion à un autre Point d'Interconnexion au même emplacement comme :

- Zelzate 1 et Zelzate 2
- Eynatten 1 et Eynatten 2
- Zeebrugge, Zeebrugge LNG Terminal, ZPT et IZT

Le MTSR éligible pour le Service de Permutation ($MTSR_{DS,f}$) à un Point d'Interconnexion, dans une direction donnée, correspond au plus petit $MTSR_d$ à ce Point d'Interconnexion dans la même direction, pour la période considérée.

Dans le cadre du Service de Permutation, le GRT offre la possibilité aux Utilisateurs du Réseau en possession de $MTSR_{DS,f}$ à un Point d'Interconnexion de permuter (une partie) des Services de Transport Fixes ou Backhaul existants pendant les périodes concernées suivant les strictes conditions que :

- L'Utilisateur du Réseau souscrive de nouveaux Services de Transport à un autre Point d'Interconnexion du même emplacement pour la période considérée. Ces nouveaux Services de Transport devront avoir la même direction et la même capacité que les Services de Transport existants que l'on veur permuter et devront générer les mêmes indemnités de capacité pour le GRT (basées sur les tarifs qui sont d'application au moment de l'allocation en sans tenir compte d'une éventuelle prime d'enchère due par l'Utilisateur du Réseau) ; et
- Les Services de Transport existants qui doivent être permutsés sont réputés avoir été restitués pendant la période considérée conformément à l'ACT - Annexe E.

Pour clarification, lorsqu'un Utilisateur du Réseau n'a pas réussi à acquérir les nouveaux Services de Transport demandés mais que le GRT a été en mesure de réallouer (une partie de) ses Services de Transport existants en suivant le processus de Restitution, l'Utilisateur du Réseau sera libéré de ses droits et obligations de (d'une partie de) ses Services de Transport existants suivant le processus de Restitution, avec son tarif correspondant (ACT- Annexe E). Pour la demande, l'Utilisateur du Réseau utilisera le Formulaire de Demande de Service pour le Service de Permutation tel que publié sur le site web de Fluxys Belgium.

4. Nominations, Mesure et Allocations

4.1. Vue d'ensemble

Le tableau suivant illustre les différents paramètres de Nominations et d'Allocations aux Points d'Interconnexion et Points de Prélèvement, définis et utilisés dans le présent article.

Nominations	Initial Dernière	Point d'Interconnexion		Point de Prélèvement Sortie uniquement
		Entrée	Sortie	
	EEN _h	XEN _h	XEN _h	
	EEN' _h	XEN' _h	XEN' _h	
Allocations	Provisoire	EEA _h & EVA _h	XE _{Ah} & XVA _h	XE _{Ah} & XVA _h
	Définitive	EEA' _h & EVA' _h	XE _{A'h} & XVA' _h	XE _{A'h} & XVA' _h
Mesure	Provisoire	EM _h & VM _h & GCV _h	EM _h & VM _h & GCV _h	EM _h & VM _h & GCV _h
	Validée	EM' _h & VM' _h & GCV' _h	EM' _h & VM' _h & GCV' _h	EM' _h & VM' _h & GCV' _h

4.2. Nominations

Afin de notifier le GRT de la quantité de Gaz Naturel qui s'écoulera à chaque Point d'Interconnexion, à l'exception du Point d'Interconnexion GDLux, ou Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final, l'Utilisateur du Réseau enverra des Nominations et, s'il y a lieu, des renominations au GRT, conformément aux Procédures Opérationnelles (ACT – Annexe C1).

Les Nominations et Allocations pour les Services d'Entrée et de Sortie qui sont sujets à un Wheeling ou à un OCUC ont un code de nomination indépendant séparé des autres Services d'Entrée et de Sortie, comme cela est défini dans les Procédures Opérationnelles (ACT - Annexe C1).

4.3. Mesure

Chaque Point d'Interconnexion ou Point de Prélèvement peut contenir un ou plusieurs Nœuds fournissant des données de mesure horaire, comme défini dans Procédures de mesures (ACT- Annexe D).

4.4. Allocations

À chaque Point d'Interconnexion, à l'exception du Point d'Interconnexion GDLux, ou Point de Prélèvement, le GRT allouera une quantité du Gaz Naturel mesurée à chaque Utilisateur du Réseau pour lequel le Gaz Naturel est transporté à ce Point, conformément au Contrat d'Allocation ou Contrat d'Équilibrage Opérationnel (*Operational Balancing Agreement – OBA*) pertinent, comme défini dans les Procédures Opérationnelles (ACT - Annexe C1).

La détermination des quantités provisoires de Gaz Naturel a lieu toutes les heures. La détermination des quantités définitives de Gaz Naturel a toutes les heures au mois M+1.

Au Point d'Interconnexion GDLux, l'Utilisateur du Réseau reçoit du GRT une quantité de Gaz Naturel allouée qui est égale au déséquilibre horaire $I_{h,g,\text{avant allocation GDLux}}$ de ce même Utilisateur du Réseau et calculée selon le code d'accès de transport de Creos entre Creos et l'Utilisateur du Réseau, cette quantité est égale à l'Allocation Initiale EEA_h ou XA_h . La Dernière Allocation EEA'_h ou XA'_h sera égale à l'Allocation Initiale EEA_h ou XA_h .

5. Équilibrage

Il existe des Règlements *d'équilibrage (Intrajournaliers et Fin-de-journée)* et des Règlements *d'allocation* (uniquement *Fin-de-journée*) :

- les Règlements d'équilibrage sont basés sur des données provisoires (H+1) ;
- les Règlements d'allocation sont des règlements basés sur la différence entre les données provisoires et finales et sont réglés après le Mois considéré.

La quantité à régler par un Règlement *d'équilibrage Intrajournalier* horaire pour un Utilisateur du Réseau ($GE_{h,z,g}$, $GS_{h,z,g}$) pour une heure h qui n'est pas considérée comme étant la dernière heure de la Journée Gazière considérée, dépend des paramètres suivants :

- les allocations horaires provisoires ($EEA_{h,g}$, $XA_{h,g}$) pour l'Utilisateur du Réseau pour les Points d'Interconnexion et les Points de Prélèvement de la Zone considérée ;
- les Transferts de Titres Confirmés Nets des Services de Négoce Notionnels ZTP¹¹ sur la Zone considérée, pour l'Utilisateur du Réseau, ($NCTTN_{h,z,g}$).
- le Déséquilibre horaire transféré de la Zone considérée - comme Cédant de Déséquilibre ou Bénéficiaire de Déséquilibre - dans le cadre du service d'Imbalance Pooling ($IPT_{h,z,g}$);
- la Position d'Équilibrage du Marché avant le règlement ($MBP^*_{h,z}$) par rapport au Seuil de Marché ($MT^+_{h,z}$, $MT^-_{h,z}$) ;
- la proportion de la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau avant règlement ($GBP^*_{h,z,g}$) dans la somme des Utilisateurs du Réseau Causant un Excès ou des Utilisateurs du Réseau Causant un Déficit, selon le cas.

La quantité à régler par un Règlement *d'équilibrage Fin-de-journée* pour un Utilisateur du Réseau (Utilisateur du Réseau Causant un Excès *Fin-de-journée* : $GE_{d,z,g}$, ou Utilisateur du Réseau Causant un Déficit *Fin-de-journée* : $GS_{d,z,g}$) dépend de :

- la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau avant règlement de la dernière heure de la Journée Gazière ($GBP^*_{d,z,g}$).

¹¹ Les Transferts de Titres Confirmés Nets pour des Services de Négoce Notionnels ZTP ($NCTTN_{h,z,g}$) sont considérés comme le solde des allocations d'Entrée et de Sortie au Point d'Interconnexion Zeebrugge.

- La différence entre allocations finales et provisoires est réglée via des règlements d'allocation sur base de la section 5.4.

5.1. Obligations d'Équilibre pour Utilisateurs du Réseau

En vertu de l'article 86 du Code de Bonne Conduite, il est interdit aux Utilisateurs du Réseau de créer délibérément un Déséquilibre pour des raisons commerciales. Un Utilisateur du Réseau ne commettra aucun acte qui constituerait un abus et/ou une manipulation du système d'équilibre.

Si un Utilisateur du Réseau commet un tel acte, le GRT sera autorisé à :

- refuser les (re)nominations de cet Utilisateur du Réseau ; et
- imputer à cet Utilisateur du Réseau, celui-ci étant tenu de payer, tous frais d'équilibre encourus par le GRT en relation avec le comportement spécifique de cet Utilisateur du Réseau.

Il est rappelé aux Utilisateurs du Réseau que le non-respect de l'article 86 du Code de Bonne Conduite est passible de sanctions pénales conformément à l'article 234 du Code de Bonne Conduite.

5.2. Considération de Transferts de Titres Confirmés Nets dans la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau

Pour chaque heure, le GRT prend en compte les Transferts de Titres Confirmés Nets des Services de Négoce Notionnel ZTP¹² pour déterminer la Position d'Équilibrage de l'Utilisateur du Réseau ($GBP_{h,z,g}$) sur la Zone liée, comme défini à la section 5.3. Les achats sont ajoutés comme valeurs positives à la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau, tandis que les ventes sont ajoutées comme valeurs négatives à la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau.

Le GRT peut suspendre le droit d'utiliser les Services de Négoce Notionnel ZTP pour un Utilisateur du Réseau avec effet immédiat et jusqu'à nouvel ordre dès que l'Utilisateur du Réseau a réalisé des déséquilibres et/ou est soumis à des règlements susceptibles de rendre dues et exigibles des sommes, découlant du régime d'équilibre, de natures telles que le GRT ne peut raisonnablement s'attendre à en recevoir le paiement complet et en temps opportun.

5.3. Règlements d'équilibrage

5.3.1. Seuil de Marché ($MT^{+}_{h,z}$; $MT^{-}_{h,z}$)

Le tableau ci-dessous montre les valeurs de Seuil de Marché par défaut pour chaque période de l'année, pour la Zone H.

¹² Les Transferts de Titres Confirmés Nets pour des Services de Négoce Physiques ZTP ($NCTP_{h,z,g}$) sont considérés comme le solde des allocations d'Entrée et de Sortie au Point d'Interconnexion Zeebrugge.

Mois	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	JUIL	Août	Sep	Oct	Nov	Déc
MT⁺ h,H zone	22 GWh	22 GWh	22 GWh	25 GWh	29 GWh	29 GWh	30 GWh	30 GWh	29 GWh	25 GWh	22 GWh	22 GWh
MT⁻ h,H zone	-22 GWh	-22 GWh	-22 GWh	-25 GWh	-29 GWh	-29 GWh	-30 GWh	-30 GWh	-29 GWh	-25 GWh	-22 GWh	-22 GWh

Le tableau ci-dessous montre les valeurs de Seuil de Marché par défaut pour chaque période de l'année, pour la Zone L.

Mois	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	JUIL	Août	Sep	Oct	Nov	Déc
MT⁺ h,L zone	13 GWh	13 GWh	13 GWh	13 GWh	15 GWh	15 GWh	16 GWh	16 GWh	15 GWh	13 GWh	13 GWh	13 GWh
MT⁻ h,L zone	-13 GWh	-13 GWh	-13 GWh	-13 GWh	-15 GWh	-15 GWh	-16 GWh	-16 GWh	-15 GWh	-13 GWh	-13 GWh	-13 GWh

Le GRT a le droit de modifier, à tout moment et à sa seule discréption, en agissant conformément aux standards d'un Gestionnaire Raisonnables et Prudent, les valeurs effectives des Seuils de Marché en fonction des conditions d'exploitation du Réseau de Transport (par exemple, sans toutefois s'y limiter : en cas de demande élevée de gaz, ou à partir d'un niveau de Gestion d'Incident, etc.) conformément aux Procédures opérationnelles (ACT – Annexe C1).

Toute révision structurelle de ces Seuils de Marché sera évaluée annuellement avec la CREG sur base de l'évolution des besoins de flexibilité pour le marché en Belgique, et sera annoncée à temps sur le site internet et sur la Plateforme Electronique de Données.

5.3.2. Position d'équilibre intrajournalière avant règlement

L'Utilisateur du Réseau débute la Journée Gazière avec une Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau qui est égale à zéro.

Le déséquilibre horaire ($I_{h,z,g}$) pour une heure h pour une Zone z et pour l'Utilisateur du Réseau g est calculé comme la somme de toutes les Allocations d'Énergie d'Entrée horaires provisoires pour l'Utilisateur du Réseau pour les Points d'Interconnexion de la Zone considérée ($EEA_{h,g}$), augmentée des Allocations d'Énergie de Sortie horaires provisoires¹³ (valeurs négatives) pour l'Utilisateur du Réseau g pour les Points d'Interconnexion et les Points de Prélèvement de la Zone considérée ($XE A_{h,z,g}$) et

¹³ Les Services d'Entrée et de Sortie soumis à un OCUC ou aux Services de Wheeling, de Conduite Directe et de Zee Platform ne sont pas considérés dans le déséquilibre horaire, et pour la Sortie vers la Distribution, les Allocations en Energie à la Sortie sont calculées conformément aux Procédures Opérationnelles (ACT- Annexe C1).

augmentée des Transferts de Titres Confirmés Nets ($NCTTN_{h,z,g}$) des Services de Négoce Notionnels ZTP¹⁴:

$$I_{h,z,g} = \sum_{Zone} EEA_{h,g} + \sum_{Zone} XEA_{h,z,g} + NCTT_{h,z,g}$$

La Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau avant règlement ($GBP^*_{h,z,g}$) pour une heure h pour une Zone z et pour l'Utilisateur du Réseau g est calculée en additionnant la Position d'Équilibrage Utilisateur Réseau après règlement de l'heure précédente ($GBP_{h-1,z,g}$) avec le Déséquilibre horaire ($I_{h,z,g}$) comme calculé plus haut et, s'il y a lieu, le Transfert d'Imbalance Pooling ($IPT_{h,z,g}$) (comme Cédant de Déséquilibre ou Bénéficiaire de Déséquilibre) suivant le Service d'Imbalance Pooling :

$$GBP^*_{h,z,g} = GBP_{h-1,z,g} + I_{h,z,g} + IPT_{h,z,g}$$

Où ledit Transfert d'Imbalance Pooling $PT_{h,z,g}$ signifie :

- le Cédant de Déséquilibre pour lequel le Cédant de Déséquilibre a approuvé un Service d'Imbalance Pooling;
- Le Bénéficiaire de Déséquilibre étant la somme des Transferts d'Imbalance Pooling de tous les Cédants de Déséquilibre pour laquelle le Bénéficiaire de Déséquilibre a signé un Service d'Imbalance Pooling.

Une telle Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau avant règlement est communiquée à l'Utilisateur du Réseau, comme défini dans les Procédures Opérationnelles (ACT – Annexe C1).

La Position d'Équilibrage du Marché avant règlement ($MBP^*_{h,z}$) pour une heure h et une Zone z est calculée en prenant la somme de la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau avant règlement ($GBP^*_{h,z,g}$) de tous les Utilisateurs du Réseau pour l'heure et la Zone considérées :

$$MBP^*_{h,z} = \sum_{allGridUsers} GBP^*_{h,z,g}$$

Une telle Position d'Équilibrage du Marché est communiquée à l'Utilisateur du Réseau, comme défini dans les Procédures Opérationnelles.

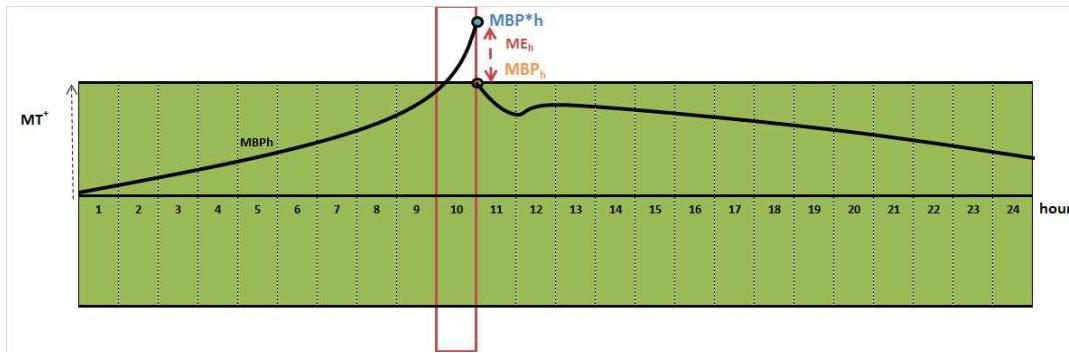
5.3.3. *Excès de Marché Intrajournalier*

Au cas où la Position d'Équilibrage du Marché avant règlement ($MBP^*_{h,z}$) pour une heure h qui n'est pas la dernière heure de la Journée Gazière considérée dépasse le Seuil de Marché supérieur ($MT^+_{h,z}$), un Excès de Marché est constaté ($ME_{h,z}$), lequel est calculé comme la différence entre la Position d'Équilibrage du Marché avant règlement

¹⁴ Les Transferts de Titres Confirmés Nets pour des Services de Négoce Physiques ZTP ($NCTTP_{h,z,g}$) sont considérés comme le solde des allocations d'Entrée et de Sortie au Point d'Interconnexion Zeebrugge.

($MBP^*_{h,z}$) et le Seuil de Marché supérieur ($MT^+_{h,z}$), arrondi (plafond) en tenant compte du paramètre d'arrondi ($RMLS_{h,z}$) :

$$ME_{h,z} = \max \left[\left\lceil \frac{MBP^*_{h,z} - MT^+_{h,z}}{RMLS_{h,z}} \right\rceil * RMLS_{h,z}; 0 \right]$$



Cet Excès de Marché *Intrajournalier* ($ME_{h,z}$) est réglé avec les Utilisateurs du Réseau Entraînant un Excès ($ECG_{h,z}$), à savoir les Utilisateurs du Réseau ayant une Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau positive avant règlement ($GBP^*_{h,z}$).

$$ECG_{h,z} : GBP^*_{h,z} > 0$$

L'Excès Utilisateur du Réseau *Intrajournalier* ($GE_{h,z,g}$) est calculé en distribuant l'Excès de Marché ($ME_{h,z}$) selon la proportion de la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau avant règlement ($GBP^*_{h,z,g}$) dans la somme des Positions d'Équilibre Utilisateur du Réseau avant règlement de tous les Utilisateurs du Réseau Entraînant un Excès, et est communiqué à l'Utilisateur du Réseau comme défini dans les Procédures Opérationnelles (ACT Annexe C1).

$$GE_{h,z,g} = ME_{h,z} \times \frac{GBP^*_{h,z,g}}{\sum_{\text{Excess Causing Grid Users}} GBP^*_{h,z}}$$

Le Règlement d'Equilibrage en cas d'Excès de l'Utilisateur du Réseau ($GEBS_{h,z,g}$ - €) est calculé en multipliant la quantité d'Excès Utilisateur du Réseau horaire ($GE_{h,z,g}$ - kWh) par moins un (la valeur négative signifie que ce montant est crédité) et par le Prix de Règlement d'Equilibrage en cas d'Excès horaire ($EBSP_{h,z}$ - € / kWh).

$$GEBS_{h,z,g} = - GE_{h,z,g} \times EBSP_{h,z}$$

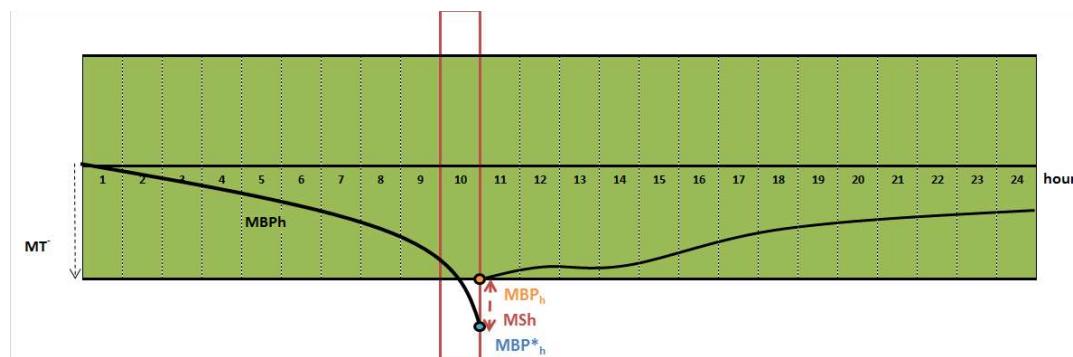
En cas d'Excès de Marché Intrajournalier, le Prix de Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès ($EBSP_{h,z}$) est calculé comme étant le minimum entre le Prix d'Équilibrage en cas d'Excès ($EBP_{h,z}$) et le Prix du Gaz (GP_d) auquel le Petit Ajustement pour contributeur ($SA_{\text{contributeur}}$) est appliqué:

$$EBSP_{h,z} = \min(EBP_{h,z}; GP_d x (1 - SA_{contribute_ur}))$$

5.3.4. Déficit de Marché Intrajournalier

Au cas où la Position d'Équilibrage du Marché avant règlement ($MBP^*_{h,z}$) pour une heure h qui n'est pas la dernière heure de la Journée Gazière considérée est inférieure au Seuil de Marché inférieur ($MT^-_{h,z}$), un Déficit de Marché est constaté ($MS_{h,z}$, valeur positive), lequel est calculé comme la valeur absolue de la différence entre la Position d'Équilibrage du Marché avant règlement ($MBP^*_{h,z}$, valeur négative) et le Seuil de Marché ($MT^-_{h,z}$, valeur négative), arrondie (plancher) en tenant compte du paramètre d'arrondi ($RMLS_{h,z}$) :

$$MS_{h,zone} = \left\lfloor \min \left(\left| \frac{MBP^*_{h,z} - MT^-_{h,z}}{RMLS_{h,z}} \right| * RMLS_{h,z}, 0 \right) \right\rfloor$$



Ce Déficit de Marché Intrajournalier ($MS_{h,z}$) est réglé avec les Utilisateurs du Réseau Entraînant un Déficit ($SCG_{h,z}$), à savoir les Utilisateurs du Réseau ayant une Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau négative avant règlement ($GBP^*_{h,z}$).

$$SCG_{h,z} : GBP^*_{h,z} < 0$$

Le Déficit Utilisateur du Réseau Intrajournalier ($GS_{h,z,g}$) est calculé en distribuant le Déficit de Marché ($MS_{h,z}$) selon la proportion de la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau intrajournalière avant règlement ($GBP^*_{h,z,g}$) dans la somme des Positions d'Équilibre Utilisateur du Réseau avant règlement de tous les Utilisateurs du Réseau Entraînant un Déficit, et est communiqué à l'Utilisateur du Réseau comme défini dans les Procédures Opérationnelles.

$$GS_{h,z,g} = MS_{h,z} x \frac{GBP^*_{h,z,g}}{\sum_{all Shortfall Causing Grid Users} GBP^*_{h,z}}$$

Le Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit de l'Utilisateur du Réseau ($GSBS_{h,z,g} - \epsilon$) est calculé en multipliant la quantité de Déficit Utilisateur du Réseau horaire ($GS_{h,z,g} - \text{kWh}$) par le Prix de Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit horaire ($SBSP_{h,z} - \epsilon / \text{kWh}$).

$$GSBS_{h,z,g} = GS_{h,z,g} \times SBSP_{h,z}$$

En cas de Déficit de Marché Intrajournalier, le Prix de Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit ($SBSP_{h,z}$) est calculé comme étant le maximum entre le Prix d'Équilibrage en cas de Déficit ($SBP_{h,z}$) et le Prix du Gaz (GP_d) auquel le Petit Ajustement pour contributeur ($SA_{contributeur}$) est appliqué:

$$SBSP_{h,z} = \max(SBP_{h,z}; GP_d \times (1 + SA_{contributeur}))$$

5.3.5. Position d'Équilibrage en Intrajournalier après règlement d'équilibrage

La Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau après règlement ($GBP_{h,z,g}$) pour une heure h (n'étant pas la dernière heure de la Journée Gazière considérée), une Zone z et un Utilisateur du Réseau g est calculée en ajoutant la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau avant règlement de l'heure considérée ($GBP^*_{h,z,g}$) au Déficit Utilisateur du Réseau pour l'heure considérée ($GS_{h,z,g}$), diminuée de l'Excès Utilisateur du Réseau pour l'heure considérée ($GE_{h,z,g}$) :

$$GBP_{h,z,g} = GBP^*_{h,z,g} + GS_{h,z,g} - GE_{h,z,g}$$

La Position d'Équilibrage du Marché après règlement ($MBP_{h,z}$) pour une heure h et une Zone z est calculée en prenant la somme de la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau après règlement ($GBP_{h,z,g}$) de tous les Utilisateurs du Réseau pour l'heure et la Zone considérées :

$$MBP_{h,z} = \sum_{allGridUsers} GBP_{h,z,g}$$

5.3.6. Excès de Marché en Fin-de-Journée et Déficit de Marché en Fin-de-Journée

Au cas où la Position d'Équilibrage du Marché en Fin-de-journée avant règlement ($MBP^*_{d,z}$), à savoir la Position d'Équilibrage du Marché avant règlement de la dernière heure de la Journée Gazière ($MBP^*_{last h,z}$) est une valeur positive, un Excès de Marché en Fin-de-Journée ($ME_{d,z}$) est constaté, lequel est égal à cette Position d'Équilibrage du Marché en Fin-de-Journée avant règlement. Au cas où la Position d'Équilibrage du Marché en Fin-de-Journée avant règlement est une valeur négative, un Déficit de Marché en Fin-de-Journée ($MS_{d,z}$ – valeur positive) est constaté, lequel est égal à cette Position d'Équilibrage du Marché en Fin-de-Journée avant règlement (valeur absolue).

$$MBP^*_{d,z} = MBP^*_{last h,z}$$

$$\text{If } MBP^*_{d,z} > 0 : ME_{d,z} = MBP^*_{d,z}; MS_{d,z} = 0$$

$$\text{If } MBP^*_{d,z} < 0 : MS_{d,z} = |MBP^*_{d,z}|; ME_{d,z} = 0$$

$$\text{If } MBP *_{d,z} = 0 : MS_{d,z} = ME_{d,z} = 0$$

Les Utilisateurs du Réseau Entraînant un Excès sont les Utilisateurs du Réseau ayant une Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau en *Fin-de-Journée* avant règlement positive ($GBP^*_{d,z}$), à savoir la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau avant règlement de la dernière heure de la Journée Gazière ($GBP^*_{last h,z}$). Les Utilisateurs du Réseau Entraînant un Déficit sont les Utilisateurs du Réseau ayant une Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau avant règlement négative ($GBP^*_{d,z}$).

$$GBP *_{d,z} = GBP *_{last h,z}$$

$$ECG_{d,z} : GBP *_{d,z} > 0$$

$$SCG_{d,z} : GBP *_{d,z} < 0$$

5.3.7. Règlement d'équilibrage en Fin-de-Journée en cas d'Excès de Marché en Fin-de-Journée

Pour les Utilisateurs du Réseau Entraînant un Excès, le Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès Utilisateur du Réseau en Fin-de-Journée ($GEBS_{d,z,g}$) est égal à la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau en Fin-de-Journée avant règlement ($GBP^*_{d,z,g}$) multipliée par le Prix de Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès en Fin-de-Journée ($EBSP_{d,z}$), multipliée par moins un (un règlement négatif signifie que le montant est crédité).

$$GEBS_{d,z,g} = - GBP *_{d,z,g} \times EBSP_{d,z}$$

En cas d'Excès de Marché Fin-de-journée, le Prix de Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès ($EBSP_{d,z}$) est calculé comme étant le minimum entre le Prix d'Équilibrage en cas d'Excès ($EBP_{d,z}$) et le Prix du Gaz (GP_d) auquel le Petit Ajustement pour contributeur ($SA_{contributeur}$) est appliqué:

$$EBSP_{d,z} = \min(EBP_{d,z}; GP_d \times (1 - SA_{contributeur}))$$

Pour les Utilisateurs du Réseau qui n'entraînent pas l'Excès de Marché (à savoir tous les autres Utilisateurs du Réseau que les Utilisateurs du Réseau entraînant un Excès), le Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit Utilisateur du Réseau en Fin-de-Journée ($GSBS_{d,z,g}$) est égal à la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau en Fin-de-Journée avant règlement ($GBP^*_{d,z,g} - valeur absolue$) multipliée par le Prix de Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit en Fin-de-Journée ($SBSP_{d,z}$).

$$GSBS_{d,z,g} = |GBP^*_{d,z,g}| \times SBSP_{d,z}$$

Le Prix de Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit ($SBSP_{d,z}$) est calculé comme étant le maximum entre le Prix d'Équilibrage en cas de Déficit ($SBP_{d,z}$) et le Prix du Gaz (GP_d) auquel le Petit Ajustement pour réducteur ($SA_{réducteur}$) est appliqué:

$$SBSP_{d,z} = \max(SBP_{d,z}; GP_d \times (1 + SA_{réducteur}))$$

5.3.8. Règlement d'Équilibrage en Fin-de-Journée en cas de Déficit de Marché en Fin-de-Journée

Pour les Utilisateurs du Réseau Entraînant un Déficit, le Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit Utilisateur du Réseau en Fin-de-Journée ($GSBS_{d,z,g}$) est égal à la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau en Fin-de-Journée avant règlement ($GBP^*_{d,z,g}$ – valeur absolue) multipliée par le Prix de Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit en Fin-de-Journée ($SBSP_{d,z}$).

$$GSBS_{d,z,g} = |GBP^*_{d,z,g}| \times SBSP_{d,z}$$

En cas de Déficit de Marché Fin-de-journée, le Prix de Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit ($SBSP_{d,z}$) est calculé comme étant le maximum entre le Prix d'Équilibrage en cas de Déficit ($SBP_{d,z}$) et le Prix du Gaz (GP_d) auquel le Petit Ajustement pour contributeur ($SA_{\text{contributeur}}$) est appliqué:

$$SBSP_{d,z} = \max(SBP_{d,z}; GP_d \times (1 + SA_{\text{contributeur}}))$$

Pour les Utilisateurs du Réseau qui n'entraînent pas le Déficit de Marché (à savoir tous les autres Utilisateurs du Réseau que les Utilisateurs du Réseau entraînant un Déficit), le Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès Utilisateur du Réseau en Fin-de-Journée ($GEBS_{d,z,g}$) est égal à la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau en Fin-de-Journée avant règlement ($GBP^*_{d,z,g}$) multipliée par le Prix de Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès en Fin-de-Journée ($EBSP_{d,z}$), multipliée par moins un (un règlement négatif signifie que le montant est crédité).

$$GEBS_{d,z,g} = - GBP^*_{d,z,g} \times EBSP_{d,z}$$

En cas de Déficit de Marché Fin-de-journée, le Prix de Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès ($EBSP_{d,z}$) est calculé comme étant le minimum entre le Prix d'Équilibrage en cas d'Excès ($EBP_{d,z}$) et le Prix du Gaz (GP_d) auquel le Petit Ajustement pour réducteur ($SA_{\text{réducteur}}$) est appliqué:

$$EBSP_{d,z} = \min(EBP_{d,z}; GP_d \times (1 - SA_{\text{réducteur}}))$$

5.3.9. Position d'équilibrage en Fin-de-Journée après règlement d'équilibrage

La Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau en Fin-de-Journée après règlement ($GBP_{d,z,g}$) pour une Zone z et pour un Utilisateur du Réseau g est égale à 0 (zéro). Par conséquent, la Position d'Équilibrage du Marché en Fin-de-Journée après règlement ($MBP_{d,z}$) pour une Zone z est aussi égale à 0 (zéro).

5.4. Règlements d'allocation

La différence entre les allocations provisoires et les allocations finales est réglée via des Règlements d'allocation.

Le Règlement d'Allocation ($AS_{d,z,g}$), étant la quantité qui doit être réglée pour la Journée Gazière d , pour l'Utilisateur du Réseau g , dans la Zone z , est calculée comme

étant la somme de la différence entre les Allocations d'Entrée provisoires et définitives ($EEA'_{h,z,g}$ et $EEA_{h,z,g}$ respectivement) et les Allocations de Sortie provisoires et définitives ($XEA'_{h,z,g}$ en $XEA_{h,z,g}$ respectivement).

$$AS_{d,z,g} = \sum_{h \in d} [(EEA_{h,z,g} - EEA'_{h,z,g}) + (XEA_{h,z,g} - XEA'_{h,z,g})]$$

Les cas suivants peuvent se produire:

- Règlement d'Allocation Utilisateur du Réseau en cas de Vente ($ASGS_{d,z,g}$);
- Règlement d'Allocation Utilisateur du Réseau en cas d'Achat ($ASGP_{d,z,g}$).

5.4.1. Règlement d'Allocation Utilisateur du Réseau en cas de Vente

En cas de Règlement d'Allocation ($AS_{d,z,g}$) négatif, un Règlement d'Allocation Utilisateur du Réseau en cas de Vente ($ASGS_{d,z,g}$ – valeur négative) aura lieu:

$$ASGS_{d,z,g} = AS_{d,z,g} * GP_{d,z,g}$$

5.4.2. Règlement d'Allocation Utilisateur du Réseau en cas d'Achat

En cas de Règlement d'Allocation ($AS_{d,z,g}$) positif, un Règlement d'Allocation Utilisateur du Réseau en cas d'Achat ($ASGP_{d,z,g}$ – valeur positive) aura lieu:

$$ASGP_{d,z,g} = AS_{d,z,g} * GP_{d,z,g}$$

6. Facturation

6.1. Généralités

Il existe 4 factures mensuelles :

- La Facture Mensuelle
- La Facture Mensuelle Self-billing composée de:

La Facture Mensuelle COM2

La Facture Mensuelle COM2 Self-Billing

Les indemnités suivantes sont facturées dans la Facture Mensuelle:

- Les Indemnités Mensuelles de Capacité
- L'indemnité Mensuelle Flex Variable
- L'Indemnité Mensuelle Zee Platform
- L'Indemnité Mensuelle Conversion de Qualité Fixe H→L

L'Indemnité Mensuelle Variable pour la Conversion de Qualité H→L

- L'Indemnité Mensuelle Conversion de Qualité Fixe L→H
- L'Indemnité Mensuelle d'allocation implicite des Services de Transport au Point d'interconnexion Zeebrugge pour le Service de Transfert de Déséquilibre.
- L'Indemnité Mensuelle Energy in Cash
- L'Indemnité Mensuelle de Règlement d'Allocation Utilisateur du Réseau en cas d'Achat
- L'Indemnité Mensuelle de Déséquilibre du Transport
- L'Indemnité Mensuelle d'Odorisation
- L'Indemnité Mensuelle Fixe pour les Services de Négoce ZTP
- Les Indemnités Mensuelles d'Incentives
- Les Indemnités Mensuelles Administratives

Les indemnités suivantes sont facturées dans la Facture Mensuelle Self-billing :

- L'Indemnité Mensuelle de Règlement d'Allocation Utilisateur du Réseau en cas de Vente

Les indemnités suivantes sont facturées dans la Facture Mensuelle COM2 :

- La Redevance Mensuelle de Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit
- Si d'application, la Redevance Mensuelle de Neutralité

Les indemnités suivantes sont facturées dans la Facture Mensuelle COM2 Self-billing:

- La Redevance Mensuelle de Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès
- Si d'application, la Redevance Mensuelle de Neutralité

6.2. Facture Mensuelle

6.2.1. Indemnités Mensuelles de Capacité

L'Indemnité Mensuelle de Capacité (*MCAF*) est calculée pour le *MTSR* souscrit par Utilisateur du Réseau pour chaque Point d'Interconnexion ou Point de Prélèvement, pour chaque Service de Transport, pour chaque Type de Capacité et pour chaque Type de Tarif.

L'Indemnité Mensuelle de Capacité peut être:

- positive, pour le *MTSR* souscrit par l'Utilisateur du Réseau, ou ;

- négative, l'Utilisateur du Réseau sera crédité par le GRT en cas de rachat, de restitution de capacité ou de *use-it-or-lose-it* (UIOLI) à long terme, comme décrit dans la section 6.2.1.1.

6.2.1.1. Indemnités Mensuelles de Capacité aux Points d'Interconnexion

Pour les Services de Transport Annuels à un Point d'Interconnexion IP¹⁵, l'Indemnité Mensuelle de Capacité est la somme, pour chaque Journée Gazière du Mois considéré, des termes qui sont le résultat des calculs suivants :

- La quantité, pour l'Utilisateur du Réseau g , des Services de Transport ts , du Type de Capacité ct , avec un Taux de Type annuel (y), au Point d'Interconnexion IP , pour la Journée Gazière d . ($MTSR_{d,ts,ct,y,IP,g}$).¹⁶
- multiplié par le Tarif Régulé correspondant ($T_{ts,ct,IP}$)
- divisé par le nombre de Jours dans l'Année considérée (N_y).

$$= \sum_{\text{all days } d \text{ of month } m} \left[MTSR_{d,ts,ct,y,IP,g} \times \frac{T_{ts,ct,IP}}{N_y} \right]$$

Pour les Services de Transport Saisonniers, l'Indemnité Mensuelle de Capacité est la somme, pour chaque Journée Gazière du Mois considéré, des termes qui sont le résultat des calculs suivants :

- La quantité pour l'Utilisateur du Réseau g , des Service de Transport ts , du Type de Capacité ct , avec un Taux de Type saisonnier (s), au Point d'Interconnexion IP , pour la Journée Gazière d ($MTSR_{d,ts,ct,s,IP,g}$)¹⁷;
- multiplié par le Tarif Régulé correspondant ($T_{ts,ct,IP}$) ;
- multiplié par le Coefficient Saisonnier du mois considéré m (SC_m) ;
- divisé par le nombre de Jours dans l'Année considérée (N_y).

$$= \sum_{\text{all days } d \text{ of month } m} \left[MTSR_{d,ts,ct,s,IP,g} \times \frac{T_{ts,ct,IP}}{N_y} \times SC_m \right]$$

En plus de la facturation des Tarifs Régulés tels que décrits dans les deux premiers paragraphes de cet article, pour les Services de Transport souscrits par l'Utilisateur du Réseau par une Enchère, l'Indemnité Mensuelle de Capacité est augmentée de la

¹⁵ Pour les Services de Transit, IP désigne « de IP1 à IP2 »

¹⁶ Comme prévus dans les Tarifs Régulés, dans le cas où des Services de Transports sont souscrits au cours d'enchères intra-journalières, le MTSR horaire le plus élevé de la Journée Gazière sera facturé comme $MTSR_d$.

¹⁷ Comme prévus dans les Tarifs Régulés, dans le cas où des Services de Transports sont souscrits au cours d'enchères intra-journalières, le MTSR horaire le plus élevé de la Journée Gazière sera facturé comme $MTSR_d$.

somme des Primes d'Enchère pour les Services fournis pendant cette période mensuelle:

L'Utilisateur du Réseau sera crédité d'un montant correspondant aux Services de Transport rachetés par la (les) procédure(s) de rachat, en tenant compte, pour chaque Journée Gazière du Mois considéré, des éléments suivants :

- La somme par jour des quantités des Services de Transport Fermes ($MTSRB_d$) rachetés par la (les) procédure(s) de rachat pertinente(s); multipliée par
- Le Prix ($P_{BB,g}$) pour la procédure de rachat pertinente,

$$= \sum_{\text{all days } d \text{ of month } m} \left[\sum [MTSRB_d] x P_{BB,g} \right]$$

En cas de use-it-or-lose-it (UIOLI) à long terme ou de restitution tel que décrit dans l'Annexe E, l'utilisateur du Réseau sera aussi crédité.

6.2.1.2. Indemnités Mensuelles de Capacité aux Points de Prélèvement

Pour les Services de Transport Annuels à un Point de Prélèvement XP , l'Indemnité Mensuelle de Capacité est la somme, pour chaque Journée Gazière du Mois considéré, des termes qui sont le résultat des calculs suivants :

- La quantité annuelle de l'Utilisateur du Réseau g , du Type de Capacité ct , avec un Taux de Type annuel (y), au Point de Prélèvement XP , pour la Journée Gazière d ($MTSR_{d,ct,y,XP,g}$) ;
- multiplié par le(s) Tarif(s) Régulé(s) correspondant(s), en tenant compte des caractéristiques physiques MP et DPRS du Point de Prélèvement considéré ($T_{ct,HP,XP}, MP_{xp}, T_{ct,MP,XP}, DPRS_{xp}, T_{DPRS}$) ;
- divisé par le nombre de Jours dans l'Année considérée (N_y).

$$= \sum_{\text{all days } d \text{ of month } m} \left[MTSR_{d,ct,y,XP,g} x \frac{T_{ct,HP,XP} + MP_{XP} x T_{ct,MP,XP} + DPRS_{XP} x T_{DPRS}}{N_y} \right]$$

Pour les Services de Transport Saisonniers à un Point de Prélèvement XP , l'Indemnité Mensuelle de Capacité est la somme, pour chaque Journée Gazière du Mois considéré, des termes qui sont le résultat des calculs suivants :

- La quantité pour l'Utilisateur du Réseau g , du Type de Capacité ct , avec un Taux de Type saisonnier (s), au Point de Prélèvement XP , pour la Journée Gazière d ($MTSR_{d,ct,s,XP,g}$) ;
- multiplié par le(s) Tarif(s) Régulé(s) correspondant(s), en tenant compte des caractéristiques physiques MP et DPRS du Point de Prélèvement considéré ($T_{ct,HP,XP}, MP_{xp}, T_{ct,MP,XP}, DPRS_{xp}, T_{DPRS}$) ;

- multiplié par le Coefficient Saisonnier du mois considéré m (SC_m) ;
- divisé par le nombre de Jours dans l'Année considérée (N_y).

$$= \sum_{\text{all days } d \text{ of month } m} \left[MTSR_{d,ct,st,XP,g} \times \frac{T_{ct,HP,XP} + MP_{XP} \times T_{ct,MP,XP} + DPRS_{XP} \times T_{DPRS}}{N_y} \times SC_m \right]$$

Pour les Services de Transport Court Terme à un Point de Prélèvement XP , l'Indemnité Mensuelle de Capacité est la somme, pour chaque Journée Gazière du Mois considéré, des termes qui sont le résultat des calculs suivants :

- La quantité pour l'Utilisateur du Réseau g , du Type de Capacité ct , avec un Taux de Type Court Terme st , au Point de Prélèvement XP , pour la Journée Gazière d ($MTSR_{d,ct,st,XP,g}$) ;
- multiplié par le(s) Tarif(s) Régulé(s) correspondant(s), en tenant compte des caractéristiques physiques MP et DPRS du Point de Prélèvement considéré ($T_{ct,HP,XP}, MP_{XP}, T_{ct,MP,XP}, DPRS_{XP}, T_{DPRS}$) ;
- multiplié par le Coefficient Saisonnier du mois considéré m (SC_m) ;
- multiplié par le Coefficient Court Terme (STM)
- divisé par le nombre de Jours dans l'Année considérée (N_y).

$$= \sum_{\text{all days } d \text{ of month } m} \left[MTSR_{d,ts,ct,st,XP,g} \times \frac{T_{ts,ct,HP,XP} + MP_{XP} \times T_{ct,MP,XP} + DPRS_{XP} \times T_{DPRS}}{N_y} \times SC_m \times STM \right]$$

Pour les Services de Transport Fix/Flex à un Point de Prélèvement XP , l'Indemnité Mensuelle de Capacité est la somme, pour chaque Journée Gazière du Mois considéré, des termes qui sont le résultat des calculs suivants :

- La quantité pour l'Utilisateur du Réseau g , du Type de Capacité ct , avec un Taux de Type Fix/Flex ff , au Point de Prélèvement XP , pour la Journée Gazière d ($MTSR_{d,ct,ff,XP,g}$)
- multiplié par le(s) Tarif(s) Régulé(s) correspondant(s), en tenant compte des caractéristiques physiques MP et DPRS du Point de Prélèvement considéré ($T_{ff,HP,XP}, MP_{XP}, T_{ct,MP,XP}, DPRS_{XP}, T_{DPRS}$) ;
- divisé par le nombre de Jours dans l'Année considérée (N_y)

$$= \sum_{\text{all days } d \text{ of month } m} \left[MTSR_{d,ct,ff,XP,g} \times \frac{(T_{ff,HP,XP} + MP_{XP} \times T_{ct,MP,XP} + DPRS_{XP} \times T_{DPRS})}{N_y} \right]$$

6.2.1.3. Pour les Services en Conduite Directe

L’Indemnité de Capacité Mensuelle Annuelle pour Services en Conduite Directe pour une Conduite Directe dl est calculée comme la somme, pour chaque Journée Gazière d du Mois m considéré, des termes qui sont le résultat des calculs suivants :

- La quantité en conduite directe pour l’Utilisateur du Réseau g , du Type de Capacité ct , avec un Taux de Type annuel (y), au Point de Prélèvement XP , pour la Journée Gazière d ($MTSR_{d,dl,ct,y,XP,g}$) ;
- divisé par le nombre de Jours dans l’Année considérée (N_y).
- multiplié par la somme des paramètres suivants :
 - le Tarif de Conduite Directe fixe ($T_{dl,ct}$),
 - la multiplication de la Distance de la Conduite Directe (D_{dl}) et du Tarif de Distance en Conduite Directe ($T_{dl,d}$).

$$= \sum_{\text{all days } d \text{ of month } m} \left[\frac{MTSR_{d,dl,ct,y,XP,g} \times (T_{dl,ct} + D_{dl} \times T_{dl,d})}{N_y} \right]$$

L’Indemnité de Capacité Mensuelle Saisonnière pour Services en Conduite Directe pour une Conduite Directe dl est calculée comme la somme, pour chaque Journée Gazière d du Mois m considéré, des termes qui sont le résultat des calculs suivants :

- La quantité en conduite directe pour l’Utilisateur du Réseau g , du Type de Capacité ct , avec un Taux de Type saisonnier (s), au Point de Prélèvement XP , pour la Journée Gazière d ($MTSR_{d,dl,ct,s,XP,g}$).
- divisé par le nombre de Jours dans l’Année considérée (N_y) ;
- multiplié par le Coefficient Saisonnier du mois considéré m (SC_m) ;
- multiplié par la somme des paramètres suivants :
 - le Tarif de Conduite Directe fixe ($T_{dl,ct}$),
 - la multiplication de la Distance de la Conduite Directe (D_{dl}) et du Tarif de Distance en Conduite Directe ($T_{dl,d}$).

$$= \sum_{\text{all days } d \text{ of month } m} \left[MTSR_{d,dl,ct,s,XP,g} \times \frac{(T_{dl,ct} + D_{dl} \times T_{dl,d})}{N_y} \times SC_m \right]$$

6.2.1.4. Pour les Services d’Entrée et de Sortie soumis à un Wheeling

Pour les Services d’Entrée et de Sortie soumis à un Wheeling, un Tarif Wheeling est imputé au lieu d’un Tarif d’Entrée et d’un Tarif de Sortie.

L’indemnité Wheeling mensuelle est calculée comme la somme, pour chaque Journée Gazière d du Mois m considéré, des termes qui sont le résultat des calculs suivants :

- La quantité de l'Utilisateur du Réseau g , pour Entrée au Point d'Interconnexion $IP1$ et Sortie au Point d'Interconnexion $IP2$, pour la Journée Gazière d ($MTSR_{d,IP1,IP2,w,g}$).
- divisé par le nombre de Jours dans l'Année considérée (N_y).
- multiplié par le Tarif Wheeling ($T_{IP1,IP2,w}$).

$$= \sum_{\text{all days } d \text{ of month } m} \left[\frac{MTSR_{d,IP1,IP2,w,g} \times (T_{IP1,IP2,w})}{N_y} \right]$$

6.2.1.5. Pour les Services d'Entrée et de Sortie soumis à un OCUC

Pour les Services d'Entrée et de Sortie soumis à un OCUC, un Tarif OCUC est imputé au lieu d'un Tarif d'Entrée et d'un Tarif de Sortie.

L'indemnité OCUC mensuelle est calculée comme la somme, pour chaque Journée Gazière d du Mois m considéré, des termes qui sont le résultat des calculs suivants :

- La quantité de l'Utilisateur du Réseau g , pour Entrée au Point d'Interconnexion $IP1$ et Sortie au Point d'Interconnexion $IP2$, pour la Journée Gazière d ($MTSR_{d,IP1,IP2,ocuc,g}$).
- divisé par le nombre de Jours dans l'Année considérée (N_y).
- multiplié par le Tarif OCUC ($T_{IP1,IP2,OCUC}$).

$$= \sum_{\text{all days } d \text{ of month } m} \left[\frac{MTSR_{d,IP1,IP2,ocuc,g} \times (T_{IP1,IP2,OCUC})}{N_y} \right]$$

6.2.1.6. Pour les Services Cross Border Delivery

Comme cela est spécifié dans les Tarifs Régulés, le tarif d'application pour l'allocation implicite d'un Service Cross Border Delivery est approuvé par le régulateur qui est compétent pour la Capacité Cross Border associée. Les factures qui seront envoyées à Fluxys Belgium par le GRT Adjacent qui opère cette Capacité Cross Border seront facturées aux Utilisateurs du Réseau qui auront été alloués implicitement des Services de Cross Border Delivery associés suivant le principe « pass-through » au prorata de leurs $MTSR_{cbds}$ respectifs.

Toute réduction éventuelle accordée à Fluxys Belgium sur le tarif de la Capacité Cross Border, en conséquence d'une interruption de cette Capacité Cross Border ou pour toute autre raison, y compris la Force Majeure, sera répercutée vers les Utilisateurs de Réseau au prorata de la partie interrompue de leur $MTSR_{f,cbds}$.

6.2.2. Indemnité Mensuelle Flex Variable

L’Indemnité Mensuelle Flex Variable ($MVFF_{g,XP,y,m}$) est seulement d’application aux Services de Transport au Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final avec le Type de Tarif Fix/Flex. L’indemnité est calculée en prenant la différence entre l’Indemnité Totale Flex Variable de l’année y jusqu’au mois n compris ($TVFF_{g,XP,y,n}$) et entre l’Indemnité Totale Flex Variable de l’année y jusqu’au mois $n-1$ compris ($TVFF_{g,XP,y,n-1}$) comme suit :

$$MVFF_{g,XP,y,n} = TVFF_{g,XP,y,n} - TVFF_{g,XP,y,n-1}$$

Le nombre d’Heures de Fonctionnement d’un Point de Prélèvement XP pour un Utilisateur Final g dans l’année y jusqu’à et y compris le mois n ($RH_{g,XP,y,n}$) est calculé comme suit :

$$RH_{g,XP,y,n} = \frac{\sum_{\text{All month } m \in \{1, \dots, n\} \text{ in year } y} (\sum_{\text{All days } d \text{ of month } m} (\sum_{\text{All hours } h \text{ of day } d} (XEA'_{h,XP,g})))}{MTSR_{d,ff,XP,g}}$$

Sur base du nombre d’Heures de Fonctionnement jusqu’à et y compris le mois n ($RH_{g,XP,y,n}$), des Tarifs Régulés ($T_{flex,XP,1 \text{ and } 2}$), de la capacité souscrite ($MTSR_{d,ff,XP,g}$) et du GCV de la zone dans laquelle se trouve le Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final ($CGCV_z$), l’Indemnité Totale Flex Variable jusqu’à et y compris le mois n ($TVFF_{g,XP,y,n}$) peut être calculé comme suit :

- Pour $RH_{g,XP,y,n} \leq RH\text{-TRH}$:

$$TVFF_{g,XP,y,n} = \frac{MTSR_{d,ff,XP,g}}{1000} * RH_{g,XP,y,n} * T_{flex,XP,1} * \frac{CGCV_{zone\ H}}{CGCV_z}$$

- Pour $RH\text{-TRH} < RH_{g,XP,y,n}$:

$$TVFF_{g,XP,y,n} = \frac{MTSR_{d,ff,XP,g}}{1000} * (RH\text{-TRH} * T_{flex,XP,1} + (RH_{g,XP,y,n} - RH\text{-TRH}) * T_{flex,XP,2}) * \frac{CGCV_{zone\ H}}{CGCV_z}$$

Dans le cas le Contrat d’Allocation entre les Utilisateurs du Réseau et le Client Final permet le pooling des Services de Transport Souscrits à un Point de Prélèvement vers un Client Final XP , l’Utilisateur du Réseau Responsable de la Capacité (le CRGU, comme défini dans le Contrat d’Allocation tel que publié sur le site web de Fluxys Belgium) doit payer l’Indemnité Mensuelle Flex Variable pour toutes les Heures de Fonctionnement à ce Point de Prélèvement XP . Ces Heures de Fonctionnement seront basées sur la somme de toutes les Allocations et la somme des $MTSR$ souscrits pour tous les Utilisateurs du Réseau actifs sur ce Point de Prélèvement XP .

Afin d’éviter tout doute, dans le cas de transfert de tous les droits et obligations, excepté pour l’obligation de paiement pour l’Indemnité Mensuelle de Capacité (le transfert avec maintien de l’obligation de paiement, tel que décrit dans l’ACT –Annexe B), le MVFF reste dû par le détenteur initial et sera calculé basé sur la somme des Allocations aussi bien du détenteur initial que du détenteur final.

6.2.3. Indemnité Mensuelle Zee Platfom

L’Indemnité Mensuelle Zee Platfom pour l’Utilisateur du Réseau g pour le Mois m est une Indemnité Fixe, en fonction du nombre de Points d’Interconnexion Zee Platfom pour lesquels l’Utilisateur du Réseau a des Services Zee Platfom au cours du Mois *m* considéré.

6.2.4. Indemnités Mensuelles de Conversion de Qualité H→L

6.2.4.1. Indemnité Mensuelle Fixe de Conversion de Qualité H→L

L’Indemnité Mensuelle Fixe de Conversion de Qualité *H*->*L* est calculée comme la somme, pour chaque Journée Gazière *d* du Mois *m* considéré, des termes qui sont le résultat des calculs suivants :

- La quantité des Services de Conversion de Qualité H→L pour l’Utilisateur du Réseau *g*, du Type de Capacité *ct*, pour la journée Gazière *d* ($MTRs_{d,QCH \rightarrow L,g}$) ;
- divisé par le nombre de Jours dans l’Année considérée (N_y) ;
- multiplié par les Tarifs Régulés ($T_{QCH \rightarrow L}$).

$$= \sum_{all qcs} \left[\sum_{all days d of month m} [MTRs_{d,QCH \rightarrow L,qcs,ct,g}] * \frac{T_{QCH \rightarrow L,qcs}}{N_y} \right]$$

6.2.4.1. Indemnité Mensuelle Variable de Conversion de Qualité H→L

L’Indemnité Mensuelle Variable de Conversion de Qualité peak load H→L est calculée comme suit :

$$= \sum_{all days d of monthm} \left(\sum_{All hours h of dayd} - XEA'_{h,QCH \rightarrow L} \right) \frac{1000}{1000} x T_{com QCH \rightarrow L,pl}$$

6.2.5. Indemnités Mensuelles Fixe de Conversion de Qualité L→H

L’Indemnité Mensuelle Fixe de Conversion de Qualité *L*→*H* est calculée comme la somme, pour chaque Journée Gazière *d* du Mois *m* considéré, des termes qui sont le résultat des calculs suivants:

- La quantité de Conversion de la Qualité *L* → *H* pour l’Utilisateur du Réseau *g*, pour la Journée Gazière *d* ($MTRs_{d,QCL \rightarrow H,f,t,g}$) ;
- divisé par le nombre de Jours dans l’Année considérée (N_y) ;
- multiplié par les Tarifs Régulés ($T_{QCL \rightarrow H}$).

$$= \sum_{\text{all days } d \text{ of month } m} \left[MTSR_{d,QCL \rightarrow H,g} \times \frac{T_{QCL \rightarrow H}}{N_y} \right]$$

6.2.6. L'Indemnité Mensuelle d'allocation implicite des Services de Transport au Point d'interconnexion Zeebrugge pour le Service de Transfert de Déséquilibre.

L'Indemnité Mensuelle d'allocation implicite des Services de Transport au Point d'interconnexion Zeebrugge pour le Service de Transfert de Déséquilibre, pour un Utilisateur du Réseau g pour le Mois m est calculé comme étant la somme, pour chaque Journée Gazière du Mois considéré, des éléments qui sont le résultat des calculs suivants :

- La quantité pour l'Utilisateur du Réseau g , des Services de Transport ts (entrée ou sortie), de Type de Capacité et pour la Journée Gazière d ($MTSR_{ITSia,d,ts,ct,g}$)¹⁸
- Multiplié par la somme :
 - le Tarif Régulé correspondant pour l'IP Zeebrugge ($T_{ts,ct,IP}$) multiplié par le Coefficient Saisonnier éventuellement d'application du Mois m considéré (SC_m), et
 - le Tarif Régulé correspondant pour l'allocation implicite des Services de Transport au Point d'Interconnexion Zeebrugge pour le Service de Transfert de Déséquilibre ($T_{ITS,shortfall}$ or $T_{ITS,excess}$);
 - divisé par le nombre de Jour dans l'Année considérée (N_y).

$$= \sum_{\text{all days } d \text{ of month } m} \left[MTSR_{ITSia,d,entry,firm,g} \times \left(\frac{T_{entry,firm,Zeebrugge} * SC_m + T_{ITS,excess}}{N_y} \right) \right] \\ + MTSR_{ITSia,d,exit,firm,g} \times \left(\frac{T_{exit,firm,Zeebrugge} + T_{ITS,shortfall}}{N_y} \right)$$

6.2.7. Indemnités Mensuelles Energy in Cash

L'Indemnité Mensuelle Energy in Cash est applicable sur tous les Points de Connexion, à l'exception de Zeebrugge et des Points d'Installation « QC H->L » et « QC L->H » et est calculée comme suit :

- la somme des Allocations d'Énergie finales de la Journée Gazière considérée (EEA'_d,g , XEA'_d,g)¹⁹.
- multipliée par le Tarif d'Energy in Cash (T_{EIC})
- multipliée par le Prix du Gaz pour la Journée gazière d (GP_d).

¹⁸ Comme spécifié dans les Tarifs Régulés, le MTSR horaire le plus élevé de la Journée Gazière est pris en compte pour les Services de Transport Intra-journalier comme MTSR_d.

¹⁹ Y compris Entrée, Sortie, Transit, Entrée et Sortie soumises à un Engagement Opérationnel d'Utilisation de la Capacité, Zee Platform et Conduite Directe.

$$= \sum_{\text{all days } d \text{ of month } m} \left[\left(\sum_{\text{All hours } h \text{ of day } d} EEA'_{h,g} \right) x T_{EIC} x GP_d \right] + \sum_{\text{all days } d \text{ of month } m} \left[\left(\sum_{\text{All hours } h \text{ of day } d} - XEA'_{h,g} \right) x T_{EIC} x GP_d \right]$$

6.2.8. Indemnités Mensuelles de Règlement d'Allocation en cas d'Achat

Le calcul des Indemnités Mensuelles de Règlement d'Equilibrage est décrit dans la section 3.8 :

- L'Indemnité Mensuelle de Règlement d'Allocation Utilisateur du Réseau en cas d'Achat ($ASGP_{d,z,g}$)

6.2.9. Indemnités Mensuelles de Règlement de Déséquilibre de Transport

Les Indemnités Mensuelles de Règlement de Déséquilibre de Transport ($MTISF_{m,g}$) pour le Mois m considéré consistent en le règlement du Déséquilibre de Transport pour les services suivants :

- *les Services d'OCUC*
- *les Services de Wheeling,*
- *les Services en Conduite Directe,*
- *les Services Zee Platform*

Ces Services sont normalement équilibrés sur une base horaire, mais de petites différences peuvent exister, notamment dans le processus de *matching*.

Le Déséquilibre de Transport ($TI_{h,g}$ – *Transmission Imbalance*) pour un Utilisateur du Réseau g pour une Heure h est la somme de toutes les Allocations d'Entrée finales pour les Services susmentionnés augmentés par les Allocations d'Énergie de Sortie (valeurs négatives) pour les Services susmentionnés pour l'Utilisateur du Réseau considéré pour l'Heure considérée.

L'Indemnité Mensuelle de Règlement de Déséquilibre de Transport ($MTISF_{m,g}$) est calculée comme, pour chaque Journée Gazière d , la somme des Déséquilibres de Transport horaires ($TI_{h,g}$) pour l'Utilisateur du Réseau g multipliée par le Prix du Gaz (GP_d) pour la Journée Gazière considérée.

$$= \sum_{\text{all days } d \text{ of month } m} \left[\sum_{\text{All hours } h \text{ of day}} TI_{h,g} x GP_d \right]$$

6.2.10. Indemnités Mensuelles d'Odorisation

L'Indemnité Mensuelle d'Odorisation est applicable pour les Points de Prélèvement autres que les Points de Prélèvement vers la Distribution, et est calculée en multipliant le coefficient d'odorisation du Point de Prélèvement considéré (ODO_{XP}) par la somme des Allocations d'Énergie de Prélèvement finales ($XEA'_{h,XP}$) du Point de Prélèvement considéré pour le Mois considéré et par le Tarif Régulé pour l'Odorisation (T_{ODO}).

$$= \sum_{\text{all days } d \text{ of month } m} \left(\frac{\sum_{\text{All hours } h \text{ of day } d} - XEA'_{h,g,XP}}{1000} \right) x ODO_{XP} x T_{ODO}$$

6.2.11. Indemnité Mensuelle Fixe pour les Services de Négoce ZTP

6.2.11.1. Indemnité Mensuelle Fixe pour les Services de Négoce ZTP

L'Indemnité Mensuelle Fixe pour les Services de Négoce ZTP pour un Utilisateur du Réseau g , pour le Mois m , est égal au Tarif Régulé « ZTP Trading Services Monthly Fixed Fee » : T_{FixZTP}

Ce tarif est calculé une seule fois par Utilisateur du Réseau et par Mois, indépendamment des Services de Négoce ZTP souscrits par l'Utilisateur du Réseau (Services de Négoce Physiques ZTP, Services de Négoce Notionnels ZPT et/ou Services de Négoce Notionnels ZTPL).

6.2.11.2. Indemnité Mensuelle Variable pour les Services de Négoce ZTP et les transactions

L'Indemnité Mensuelle Variable pour les Services de Négoce ZTP est calculée comme suit :

$$= \sum_{\text{all days } d \text{ of month } m} CE_{d,g} \times T_{VarZTP}$$

Où

- $CE_{d,g}$ représente l'énergie confirmée (explicite ou implicite – voir section 3.10), en MWh, pendant le jour "d" pour les Services de Négoce ZTP. Si pour un Jour déterminé ou une partie de celui-ci, plusieurs Nominations ou Renominations sont reçues, les chiffres de nomination les plus élevés seront appliqués pour le dit Jour et pour les Services de Hub.
- T_{VarZTP} est le tarif variable régulé pour les Services de Négoce ZTP

6.2.12. Indemnités Mensuelles d'Incentive

6.2.12.1. Dépassements de Capacité

Le calcul les Dépassements de Capacité suivants est décrit dans la section 3.1.3:

- *Incentive de Pointe pour Entrée en Energie Excédentaire ($IEEE_{m,p,IP,g}$),*
- *Incentive non-peak pour un Dépassement d' Entrée en Energie ($IEEE_{m,np,IP,g}$),*
- *Incentive non-peak pour un Dépassement de Sortie en Energie ($IEXE_{m,p,IPorXP,g}$);*

- *Incentive non-peak* pour un Dépassement de Sortie en Energie ($IEXE_{m,np,IPorXP,g}$).

6.2.13. Indemnités Administratives Mensuelles

- (i) Transfert « Over-the-counter » :

Au cas où l'Utilisateur du Réseau assigne un Service de Transport sur le Marché Secondaire via un Transfert « over-the-counter », une indemnité administrative est due conformément aux Tarifs Régulés, pour chaque Transfert « over-the-counter » dans lequel l'Utilisateur du Réseau g a été partie dans le Mois m .

- (ii) Transfert pour le compte de l'Utilisateur du Réseau :

Au cas où le GRT assigne un Service de Transport sur le Marché Secondaire pour le compte de l'Utilisateur du Réseau, une indemnité administrative est due conformément aux Tarif Régulé « Transfert de Capacité – Transaction réalisée par Fluxys Belgium pour le compte de ».

- (iii) Restitutions de capacité :

Au cas où un Utilisateur du Réseau restitue un Service de Transport, une indemnité administrative est due pour les Services de Transport réaffectés, conformément au Tarif Régulé « Transfert de Capacité – Transaction réalisée par Fluxys Belgium pour le compte de ».

- (iv) Annulation de capacité non utilisée en cas de congestion:

Au cas où le GRT suspend une capacité non utilisée en cas de congestion, sur la base d'une décision de la CREG comme défini dans la Gestion de la Congestion (ACT - Annexe E), une indemnité administrative est imputée pour chaque annulation pour l'Utilisateur du Réseau g , au cours du Mois m , comme défini dans les Tarifs Régulés.

- (v) Service de communication des données mesurées en temps réel

Au cas où l'Utilisateur du Réseau a souscrit au service de communication des données mesurées en temps réel sur la Plateforme Electronique de Données, le Tarif Régulé mensuel fixe pour ce service est dû, conformément aux Tarifs Régulés.

6.3. Factures Mensuelles Self-Billing

6.3.1. Indemnités Mensuelles de Règlement d'Allocation en cas de Vente

Le calcul des Indemnités Mensuelles de Règlement d'Equilibrage est décrit dans la section 3.8 :

- L'Indemnité Mensuelle de Règlement d'Allocation Utilisateur du Réseau en cas de Vente ($ASGS_{d,z,g}$)

6.4. Facture Mensuelle COM2

6.4.1. Indemnités Mensuelles de Règlement d'Equilibrage en cas de Déficit

Le calcul des Indemnités de Règlement d'Equilibrage suivantes est décrit à la section 5:

- Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit Utilisateur du Réseau en Intrajournalier ($GSBS_{h,z,g}$);
- Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit Utilisateur du Réseau en Fin-de-Journée ($GSBS_{d,z,g}$);

L'Indemnité Mensuelle de Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit est calculée comme étant la somme des règlements d'équilibrage en cas de déficit pour chaque Heure de chaque jour du Mois.

6.4.2. Indemnité Mensuelle de Neutralité

L'Indemnité Mensuelle de Neutralité et le Règlement d'Allocation applicable sont déterminée conformément aux Tarifs Régulés.

6.5. Facture Mensuelle COM2 Self-billing

6.5.1. Indemnité Mensuelle de Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès

Le calcul des Indemnités de Règlement d'Équilibrage suivantes est décrit à la section 5:

- Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès Utilisateur du Réseau en Intrajournalier ($GEBS_{h,z,g}$);
- Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès Utilisateur du Réseau en Fin-de-Journée ($GEBS_{d,z,g}$);

L'Indemnité Mensuelle de Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès est calculée comme étant la somme des règlements d'équilibrage en cas d'excès pour chaque heure de chaque jour du Mois.

6.5.2. Redevance Mensuelle de Neutralité pour l'Equilibrage

L'Indemnité Mensuelle de Neutralité et le Règlement d'Allocation applicable sont déterminée conformément aux Tarifs Régulés.



RÈGLEMENT D'ACCÈS POUR LE TRANSPORT

Annexe B :

Souscription & Allocation de Services

Table des matières

Table des matières	2
1. Définitions	3
2. Général	6
2.1. Enregistrement comme Utilisateur du Réseau	6
2.2. Inscription à PRISMA et au Système de Réservation Electronique.....	7
3. Marché primaire	7
3.1. Souscription et Allocation de Services.....	7
3.2. Types de Tarif.....	9
3.3. Souscription et Allocation de Services via PRISMA	11
3.3.1. Généralités	11
3.3.2. Premier requérant – premier servi (FCFS).....	12
3.3.3. Enchères.....	13
3.3.4. Confirmation de Service	14
3.4. Souscription et Allocation de Services via EBS	14
3.5. Souscription et Allocation de Services via un formulaire écrit	15
3.5.1. Services aux Points d'Interconnexion.....	15
3.6. Caractéristiques spécifiques à la souscription de services spécifiques.....	16
3.6.1. Services aux Points de Prélèvement vers un Utilisateur Final	16
3.6.2. Service de Wheeling et OCUC (Operational Capacity Usage Commitment).....	18
3.6.3. Conversion de Qualité H→L	19
3.6.4. Conversion de Qualité L->H	19
3.6.5. Zee Platform	20
3.6.6. Souscription de Services de Négoce ZTP	20
3.6.7. Services de Substitution.....	20
3.7. Allocation implicite des Services de Transport par le GRT.....	24
3.7.1. Souscription et Allocation de Services aux Points de Prélèvement vers la Distribution ..	24
3.7.2. Souscription et Allocation de Services au Point d'Installation Loenhout.....	37
3.7.3. Services au Point d'Interconnexion Zeebrugge	38
3.8. Processus basés sur le marché pour l'expansion des capacités de réseau.....	39
3.8.1. Processus relatif aux capacités supplémentaires pour l'expansion de capacité de réseau.	39
3.8.2. Procédure d'open season	42
4. Marché Secondaire	44
4.1. Règles générales pour le Marché Secondaire.....	44
4.2. Procédures de Marché Secondaire	45
4.2.1. Transferts « over-the-counter » par écrit	45
4.2.2. Transferts « over-the-counter » via PRISMA	46
4.2.3. Transferts anonymes via PRISMA	46

1. Définitions

Sauf exigence contextuelle contraire, les définitions présentées à l'annexe 3 du Contrat Standard de Transport s'appliquent à la présente Annexe B. Les termes et expressions indiquées en lettres majuscules qui sont utilisés dans la présente Annexe B et qui n'ont pas été définis dans l'annexe 3 du Contrat Standard de Transport revêtent la signification suivante :

“AMR” ou “Automatic Meter Reading”: La Segmentation Client qui contient les Clients Finaux connectés au Réseau de Distribution.

“ $BUJMV_{cs,g,m,ARS}$ ” ou “Bottom-Up January Metering Value”: valeur calculée par les valeurs bottom-up mesurées en janvier pour la Segmentation Client cs pour l'Utilisateur du Réseau g , pour le mois m et par SRA. La valeur bottom-up mesurée de janvier est prévue par le GRD, comme décrit dans le Contrat Standard de Raccordement Fluxys Belgium/GRD.

“CAM NC” ou “Network code on capacity allocation mechanisms in gas transmission systems”: se réfère au Règlement (CE) 2017/459 de la Commission du 16 mars 2017 et qui abroge le Règlement (CE) 984/2013.

“Conditions Spécifiques de la Fenêtre de Souscription” : les termes et conditions spécifiques qui s'appliquent à une Fenêtre de Souscription particulière.

“ $DC_{d,y}$ ” ou “Capacité de Distribution”: prélèvement estimé journalier aux Points de Prélèvement vers le Réseau de Distribution dans le cas d'une température équivalente journalière de -11°C pour une certaine Année Gazière y , exprimée en kWh/jour.

“ $DC_{d,y,cs}$ ” ou “Capacité de Distribution”: prélèvement estimé journalier d'une Segmentation Client cs spécifique aux Points de Prélèvement vers le Réseau de Distribution dans le cas d'une température équivalente journalière de -11°C pour une certaine Année Gazière y , exprimée en kWh/jour.

“ $DC_{h,y}$ ” ou “Capacité de Distribution”: prélèvement de pointe horaire estimé aux Points de Prélèvement vers le Réseau de Distribution dans le cas d'une température équivalente journalière de -11°C pour une certaine Année Gazière y , exprimée en kWh/h.

“ $DC_{h,y,cs}$ ” ou “Capacité de Distribution”: prélèvement de pointe horaire estimé d'une Segmentation Client cs spécifique aux Points de Prélèvement vers le Réseau de Distribution dans le cas d'une température équivalente journalière de -11°C pour une certaine Année Gazière y , exprimée en kWh/h.

“ $DC_{m,cs,g,ARS}$ ” ou “Capacité de Distribution”: capacité pour le Mois m, pour la Segmentation Client cs, pour l’Utilisateur du Réseau g, au Point de Prélèvement vers la Distribution ARS, exprimée en kWh/h.

“ $DC_{m,cs,g}$ ” ou “Capacité de Distribution”: capacité pour le Mois m, pour la Segmentation Client cs pour l’Utilisateur du Réseau g, exprimée en kWh/h.

“ $DC_{m,cs,g,f}$ ” ou “Capacité de Distribution”: capacité prévisionnelle pour le Mois m, pour la Segmentation Client cs pour l’Utilisateur du Réseau g, exprimée en kWh/h.

“EAV” of “Volume Annuel Estimé”: la Segmentation Client qui contient les Clients Finaux avec enregistrement manuel (pas de compteur intelligent) du registre annuel des volumes annuels estimés.

“EMV” of “Volume Mensuel Estimé”: la Segmentation Client qui contient les Clients Finaux avec enregistrement manuel (pas de compteur intelligent) du registre mensuel des volumes mensuels estimés.

“Facteur de Croissance” ou “ GF_y ”: croissance annuelle estimée des prélèvements de Gaz Naturel des Réseaux de Distribution.

“Fenêtre de Souscription” : fenêtre pour demander des Services conformément aux dispositions contenues dans la présente annexe B et aux «terms and conditions» spécifiques d'une telle fenêtre.

“ $GRF_{ARS,h}$ ” ou “GOS Residu Factor” : valeur horaire par ARS; facteur calculé par le GRD qui doit être appliqué aux allocations résultant du processus SLP de manière à couvrir la totalité de l’énergie consommée et mesurée au Point de Prélèvement vers la Distribution concerné.

“ $IEF_{S30,y}$ ” ou “Facteur d’Estimation Indicatif”: le facteur annuel indicatif d’estimation pour la Segmentation Client S30, calculé pour l’Année Gazière y suivant la section 0.

“ $IEF_{AMR,y}$ ” ou “Facteur d’Estimation Indicatif AMR”: le facteur annuel indicatif d’estimation pour la Segmentation Client AMR, calculé pour l’Année Gazière y suivant la section 3.6.1.4.3

“ $IEF_{EAV,y}$ ” ou “Facteur d’Estimation Indicatif EAV”: le facteur annuel indicatif d’estimation pour la Segmentation Client EAV, calculé pour l’Année Gazière y suivant la section 3.6.1.4.3

“ $IEF_{MRC,y}$ ” ou “Facteur d’Estimation Indicatif MRC”: le facteur annuel indicatif d’estimation pour la Segmentation Client MRC, calculé pour l’Année Gazière y suivant la section 3.6.1.4.3

“ $IEF_{S31,y}$ ” ou “**Facteur d’Estimation Indicatif S31**”: le facteur annuel indicatif d’estimation pour la Segmentation Client S31, calculé pour l’Année Gazière y suivant la section 0.

“ $IEF_{S32,m}$ ” ou “**Facteur d’Estimation Indicatif S32**”: le facteur mensuel indicatif d’estimation pour la Segmentation Client S32, calculé pour l’Année Gazière y suivant la section 0.

“ $IEF_{S41,y}$ ” ou “**Facteur d’Estimation Indicatif S41**”: le facteur annuel indicatif d’estimation pour la Segmentation Client S41, calculé pour l’Année Gazière y suivant la section 0

“ $KCF_{cs,h}$ ” ou “**Facteur de Correction Climatique**”: valeur horaire applicable par Segment; facteur qui doit être appliqués aux allocation résultant du processus SLP afin de prendre les températures effectives en compte.

“**MRC**” ou “**Clients Enregistrés Mensuels**”: consiste en les Segmentations Clients SMR3, RMV et EMV. Ces Segmentations Client pour ces Clients Finaux sont regroupés pour l’allocation des Services de Transport.

“**PMRC**” ou “**Pseudo Clients Enregistrés Mensuels**”: consiste en les clients enregistrés mensuels dans la Segmentation Client S31, S32 et S41. Ces Segmentations Client pour ces Clients Finaux sont regroupés pour l’allocation des Services de Transport.

“ $PMV_{m,fc,ARM}$ ” ou “**Valeur de Mesure de Pointe**”: mesure de la valeur horaire maximum pour les 12 derniers mois jusqu’au Mois m pour l’Utilisateur Final fc de la Segmentation Client AMR.

“ $PMV_{m,fc,S30}$ ” ou “**Valeur de Mesure de Pointe**”: mesure de la valeur horaire maximum pour les 12 derniers mois jusqu’au Mois m pour l’Utilisateur Final fc de la Segmentation Client S30.

“**PRISMA**” : est la plateforme de capacité commune développée dans le cadre de la coopération entre les GRT européens.

“**PRISMA GT&C’s**” : signifie les Conditions Générales de PRISMA, disponibles sur le site web de PRISMA www.prisma-capacity.eu

“ $Q_{fc,cs}$ ” ou “**Prélèvement Annuel Standard d’Energie**” : le prélèvement standard d’énergie d’un Client Final fc donné appartenant à une Segmentation Client cs .

“**Règle d’Allocation de Service**” : règle de traitement pour les Demandes de Service par le GRT.

“RMV” ou “Volume Mensuel Réel” : la Segmentation Client qui contient les Clients Finaux avec enregistrement précis des volumes mensuels (du 01/m/y à 06h00 jusqu’au 01/m+1/y à 06h00) via les compteurs intelligents avec transfert des données mensuel.

“Segmentation Client” ou “cs”: segmentation du Client Final sur le Réseau de Distribution, soit pour le moment S30, S31, S32 ou S41.

“SMR3” ou “ Smart Meter Regime 3” : la Segmentation Client qui contient les Clients Finaux avec enregistrement précis des volumes horaires via les compteurs intelligents avec transfert des données mensuel.

“SYC_{fc,cs}” ou “Consommation Annuelle Standard”: consommation en énergie annuelle standardisée d’un Consommateur Final appartenant à une Segmentation Client donnée.

“SLP_{cs,h}” ou “Profil Standard de Charge”: valeur horaire par Segmentation Client, calculée suivant l’algorithme SLP prenant les paramètres calendriers de cette heure en compte, tel que publié par Synergrid.

“XEA ’_{h,cs,g}” ou “Allocation de l’Energie à la Sortie”: valeur horaire définitive pour une Segmentation Client cs, pour tous les Utilisateurs Finaux d’un Utilisateur du Réseau g; exprimée en kWh.

“XEA ’_{h,cs,ARS}” ou “Allocation de l’Energie à la Sortie”: valeur horaire définitive pour une Segmentation Client cs, pour les Points de Prélèvement vers la Distribution ARS, pour tous les Utilisateurs Finaux d’un Utilisateur du Réseau g; exprimée en kWh.

“XEM_{h,fc,AMR}” ou “Mesures de l’Energie à la Sortie”: valeur horaire, par Client Final fc et par SRA ; exprimé en kWh ; prélèvement par heure mesuré par des installations télémesurées.

“XEM_{h,fc,S30}” ou “Mesures de l’Energie à la Sortie”: a le sens défini dans le Modèle de Transport (Annexe A du présent ACT).

2. Général

2.1. Enregistrement comme Utilisateur du Réseau

En signant un Contrat Standard de Transport avec le GRT, une partie devient un Utilisateur du Réseau et peut souscrire des Services de Transport auprès du GRT et participer au Marché Secondaire.

Une partie (ci-après dénommé «le demandeur»), qui veut signer un Contrat Standard de Transport avec le GRT lui fournit avec au moins les informations suivantes:

- L'identité détaillée du demandeur
- Si la demande est introduite par un mandataire, la preuve de son mandat.

Dans le cas où les informations fournies par le demandeur sont incomplètes, le GRT informe le demandeur dans les cinq Jours Ouvrables après réception de la demande incomplète. Le demandeur est invité à compléter sa demande.

Au moment où sa demande est complète, le GRT envoie un Contrat de Transport Standard pour signature dans un délai de cinq Jours Ouvrables après réception de cette demande.

Le demandeur retourne le Contrat de Transport Standard contresigné dans les dix Jours Ouvrables. Dès réception du Contrat de Transport Standard contresigné, le demandeur est considéré comme Utilisateur du Réseau.

Si le Contrat de Transport Standard contresigné n'est pas retourné dans ce délai de dix Jours Ouvrables au GRT, la demande est annulée.

2.2. Inscription à PRISMA et au Système de Réservation Electronique

Chaque Utilisateur du Réseau a le droit d'envoyer des Demandes de Service via PRISMA ou via le Système de Réservation Electronique (ci-après EBS). Pour cela, l'Utilisateur du Réseau devra respecter les exigences d'accès (par ex. : installer le logiciel nécessaire), tel que décrit dans les PRISMA GT&C's et à l'Annexe H Plate-forme de Données Electroniques (ACT – Annexe G).

Pour souscrire des Services via PRISMA, l'Utilisateur du Réseau devra :

- Accepter les PRISMA GT&C's auprès de l'opérateur PRISMA. Celles-ci sont disponibles sur le site web de PRISMA www.prisma-capacity.eu et reprises dans l'Annexe 1 de cette Annexe.
- Disposer d'un Contrat Standard de Transport valable

Pour souscrire des Services via EBS, l'Utilisateur du Réseau devra :

- Disposer d'un Contrat Standard de Transport valable

3. Indiquer une personne de contact – Single Point of Contact (SPOC) - tel que décrit dans l'Annexe G – Plateforme Electronique de Données.Marché primaire

3.1. Souscription et Allocation de Services

Tous les Services de Transport qui sont offerts via PRISMA ne pourront être demandés par l'Utilisateur du Réseau que via PRISMA.

Tous les autres Services de Transport peuvent être souscrits par l'Utilisateur du Réseau directement auprès du GRT en envoyant une Demande de Services via le Système Electronique de Réservation (Annexe G) ou par écrit (lettre, fax ou e-mail), en utilisant le Formulaire de Demande de Services tel que publié sur le site web de Fluxys Belgium.

Les Services de Transport sont offerts comme suit :

SERVICES		Canal de vente (1)	Méthode d'allocation	Durée (2)
Services d'entrée et de sortie aux IPs, VIP et terminaux GNL	Blaregnies L	PRISMA	Enchère	Y, Q, M, DA, WD
	Eynatten 1			
	Eynatten 2			
	Hilvarenbeek L			
	IZT			
	's Gravenvoeren			
	Virtualys			
	Zandvliet H			
	Zelzate 1			
	Zeebrugge (3)		FCFS	Toute durée
	Zelzate 2			
	ZPT			
	Zeebrugge LNG Terminal			
	Dunkirk LNG Terminal (4)			
Capacity Conversion Service Case 1(unbundled to bundled)				Y, Q, M, DA
Conversion into OCUC and Wheeling (5)				Y, Q, M (6)
Services de conversion de qualité H→L (7)		Par écrit	Pro rata et FCFS	Multi Y, Y et B-o-Y
Services de conversion de qualité L→H (8)		EBS ou par écrit	Pro rata ou FCFS	Multi Y, Y et min 1 GD
Entry and Exit Services on Loenhout		Implicite		
Exit Service for End Users Domestic Exit Point		EBS	FCFS	Toute durée
Exit Service for Distribution Domestic Exit Point		Implicite		
Autres services	Zee Platform		Pas d'application	Pas d'application
	ZTP Trading Services			
	L/H Capacity Switch Service			
	Reshuffling Service			
	Capacity Conversion Service Case 2			

(1) - La procédure par écrit peut être activée par le GRT en tant que mécanisme de repli si les plates-formes EBS ou PRISMA ne sont pas disponibles.

(2) - (Y)=Yearly, (Q)=Quarterly, (M)=Monthly, (DA)= Day-Ahead, (WD)= Within-Day, (B-o-Y)= Balance of Gas Year, (GD)= Gas Day.

(3) - L'allocation implicite des Services de Transport à Zeebrugge est également possible dans le cadre du Service de Transfert de Déséquilibre.

(4) - Avec la souscription de la capacité d'entrée du Terminal GNL de Dunkerque, le Service de Cross Border Delivery associé sera implicitement alloué ce qui signifie qu'ils sont pareils en quantité, temps et Type de Capacité comme décrit dans ACT - Annexe A. Aucune capacité ne sera allouée pour une période de service inférieure à 1 Journée Gazière.

(5) - La possibilité d'utiliser PRISMA pour demander la conversion des Services d'Entrée et de Sortie en OCUC ou Wheelings est en cours de développement. La date de début sera confirmée par le GRT au moins 4 semaines à l'avance. Jusque-là, la procédure reste manuelle.

(6) - A l'exception du terminal GNL de Dunkerque où les OCUC sont offerts en association avec le service de Cross Border Delivery pour la même Période de Service qui peut être plus courte que les capacités mensuelles.

(7) – D'abord via une fenêtre de souscription (seulement par écrit), pour lesquels les produits annuels et/ou pluriannuels sont alloués au prorata de la demande (Base Load et Seasonal Load) avec une priorité pour la plus longue période pour le produit Peak Load. Après la fenêtre de souscription (par écrit uniquement), les produits de Fin d'Année Gazière sont alloués suivant la règle du FCFS et sont soumis à la disponibilité et aux contrats logistiques nécessaires (par exemple les fournisseurs d'azote).

(8) - D'abord via une fenêtre de souscription (seulement par écrit), pour lesquels les produits annuels et/ou pluriannuels sont alloués, avec Allocation au prorata des Demandes avec priorité à la plus longue période. Après la fenêtre de souscription (EBS ou par écrit) les produits de n'importe quelle durée sont alloués suivant la règle du FCFS, pour une durée minimale de 1 Journée Gazière.

Les Souscriptions et Allocations de Services sont décrites dans les sections suivantes :

- La section 3.3 concerne les Services via PRISMA
- La section 3.4 concerne les Services au GRT via EBS
- La section 3.5 concerne les Services au GRT via le formulaire écrit
- La section 3.6.7.2 concerne l'allocation implicite des Services par le GRT.

En cas d'attribution des Services de Transport par rapport à de nouveaux investissements, une *Open Season* (article 5 du Code de Bonne Conduite) ou un processus relatif aux capacités supplémentaires (CAM NC) peut être organisé conformément à la procédure décrite dans la section 3.8.

3.2. Types de Tarif

Les différents Types de Tarif sont d'application comme suit :

- Pour un Service d'Entrée à un Point d'Interconnexion avec une Période de Service correspondant à un multiple de 12 mois calendriers consécutifs, le Type de Tarif Annuel sera attribué pour la durée du service ;¹
- Pour un Service d'Entrée à un Point d'Interconnexion avec une Période de Service inférieure à 12 mois calendriers consécutifs, le Type de Tarif Saisonnier sera attribué pour la durée du service ;
- Pour un Service d'Entrée à un Point d'Interconnexion avec une Période de Service supérieure à un multiple de 12 mois calendriers consécutifs, le GRT scindera le Service de Transport en :
 - i. un Service de Transport avec un Type de Tarif Annuel d'une durée correspondant à un multiple de 12 mois calendriers consécutifs ;
 - ii. un Service de Transport avec un Type de Tarif Saisonnier pour la période de service restante ;
- Pour les Services de Sortie à un Point d'Interconnexion avec toute Période de Service, le Type de Tarif Annuel sera attribué.
- Pour un Service de Sortie d'un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final, avec une Période de Service Demandée correspondant à un multiple de 12 mois calendriers consécutifs, le Type de Tarif Annuel sera attribué pour la Période de Service confirmée, à moins que le Type de Tarif Fix/Flex ait été souscrit, conformément à la section 3.6.1.3 ;
- Pour un Service de Sortie d'un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final, avec une Période de Service Demandée inférieure à 12 mois calendriers consécutifs, le Type de Tarif Saisonnier sera attribué pour la Période de Service confirmée ;
- Pour un Service de Sortie d'un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final avec une Période de Service de moins d'un mois calendrier², le Type de Tarif Court Terme sera attribué pour la Période de Service confirmée ;
- Pour un Service de Sortie d'un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final, avec une Période de Service supérieure à un multiple de 12 mois calendriers consécutifs, le GRT scindera le Service de Transport Demandé en :
 - i. un Service de Transport avec un Type de Tarif Annuel d'une durée correspondant à un multiple de 12 mois calendriers consécutifs ;

¹ Les Services d'Entrée soumis à un OCUC ou à Service de Wheeling (tel que visé à l'Annexe A) se voient toujours attribuer le Type de Tarif Annuel. Pour les Services de Lignes Directes, les mêmes règles sont d'application que celles pour les Services de Sortie sur les Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final.

² Exemple: la Période de Service pour des Services de Transport avec le 14/mm/aa comme date de début et le 13/mm+1/aa comme date de fin sera considérée comme un mois calendrier

- ii. un Service de Transport avec un Type de Tarif Saisonnier pour la Période de Service demandée restante.

Les Services de Transport en rapport avec les Points de Prélèvement vers la Distribution qui sont alloués par le GRT, tel que décrit dans la section 3.7.1, ont toujours un Type de tarif Annuel. Dans le cas où la souscription de capacité, pour le démarrage ou le « commissioning » de nouvelles installations pour un Point de Prélèvement est moins de 12 mois consécutifs, le Type de Tarif annuel sera appliqué pour un maximum de six mois, et seulement lorsque les besoins de capacité ne sont pas sur une base régulière.

Services de Transport de Capacité	Période de Service	Type de Tarif	MTSR
Services de Transport d'Entrée	= 1 an ou un multiple de 12 mois calendrier (*)	Annuel	$MTSR_{d,e,ct,y,IP}$
	1 mois $\geq x < 1$ an (*)	Saisonnier	$MTSR_{d,e,ct,s,IP}$
	< 1 mois (*)		
Services de Transport de Sortie	Toutes les Périodes de Service (*)	Annuel	$MTSR_{d,x,ct,y,IP}$
Service de Transport de Sortie pour un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final	= 1 an ou un multiple de 12 mois calendrier	Annuel	$MTSR_{d,x,ct,y,XP}$
	Fix/Flex (**)	Saisonnier	$MTSR_{d,x,ct,ff,XP}$
	1 mois(***) $\geq x < 1$ an		
Service de Transport de Sortie pour un Point de Prélèvement vers la Distribution	< 1 mois	Court Terme	$MTSR_{d,x,ct,st,XP}$
	Toutes les Périodes de Service	Annuel	$MTSR_{d,x,ct,y,XP}$

- (*) les Périodes de Service pour les Services de Transport aux Points d'Interconnexion souscrits via PRISMA sont standards et définies comme annuelle, trimestrielle, mensuelle, journalière et intrajournalière.
- (**) Le Type de Tarif Fix/Flex ne peut seulement être attribué que pour des souscriptions de capacité de 12 mois consécutifs du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.
- (***) La Période de Service pour un Service de Transport ayant une date de début le 14/mm/aa et une date de fin 13/mm+1/aa sera considérée comme un mois calendrier.
- Notez que pour les capacités qui sont allouées par le GRT (via les allocations implicites) comme pour Loenhout ou les Points de Prélèvement vers la Distribution, le Type de Tarif est toujours Annuel.

3.3. Souscription et Allocation de Services via PRISMA

3.3.1. Généralités

Les Services de Transport sont offert par le GRT sur PRISMA conformément aux GT&C's de PRISMA (disponibles sur le site web de PRISMA www.prisma-capacity.eu).

Les Services de Transport qui peuvent être souscrits via PRISMA sont offert et peuvent être souscrits sous la forme de produits groupés et non groupés . Les produits groupés sont des produits qui sont offerts conjointement avec les GRT Adjacent, lorsqu'ils sont disponibles en quantités similaires auprès de ce GRT Adjacent. Les capacités disponibles restantes aux Points d'Interconnexion seront offertes sur PRISMA en tant que produit non groupés, où les mêmes règles s'appliquent que pour les produits groupés.

Dans le cas où PRISMA n'est pas disponible (suite à une indisponibilité planifiée ou non planifiée de PRISMA) et avant la notification par le GRT de l'activation d'un mécanisme de repli, le GRT conserve la possibilité d'offrir de la capacité disponible en tant que produit non groupé via un formulaire écrit et l'Utilisateur du Réseau a le droit de soumettre sa Demande de Services directement au GRT en utilisant le formulaire applicable publié sur le site internet de Fluxys Belgium.

3.3.2. Premier requérant – premier servi (FCFS)

Les Services de Transport offerts sur PRISMA via le mécanisme de Premier requérant – Premier servi (FCFS) sont alloués dans l'ordre de la demande, du moment que les Services de Transport soient disponibles.

La Demande de Service via PRISMA est traitée immédiatement si le Service demandé est disponible chez le GRT.

La Demande de Service via FCFS est possible 2 heures pleines avant la demande du Service³. Le délai pour effectuer la Demande de Service et la Confirmation de Service dépendent du processus et des systèmes de communication.

Les demandes pour les Services de capacité intra-journalière sont soumises aux conditions suivantes :

- Pour une Journée Gazière particulière, les Utilisateurs du Réseau (sous réserve de la disponibilité de la capacité par PRISMA) pourront solliciter et souscrire

³ Les Services de Transport pour le Terminal LNG de Dunkerque seront alloués à l'utilisateur du Réseau en tenant compte de la disponibilité des contrats de Capacité Cross Border nécessaires, avec un délai de 4 Jours Ouvrables considéré comme nécessaire pour le GRT d'obtenir la Capacité Cross Border nécessaire de la part du GRT Adjacent. Le GRT allouera la Capacité Cross Border à l'Utilisateur du Réseau comme Service Cross Border Delivery conjointement avec le Service d'Entrée, de Sortie ou d'OCUC. Dans le cas où le GRT n'est pas en mesure d'obtenir, dans un délai de 4 Jours Ouvrables après la demande de souscription de Services de Transport pour le Terminal LNG de Dunkerque, la Capacité Cross Border nécessaire du réseau du GRT Adjacent, le GRT retirera les Services de Transport alloués sur son réseau pour la même période et la même quantité pour lesquelles le GRT n'a pas pu obtenir la Capacité Cross Border sur le réseau du GRT Adjacent. Le GRT contactera l'Utilisateur du Réseau pour vérifier si l'Utilisateur du Réseau souhaite toujours souscrire au Terminal GNL de Dunkerque pour la période et la quantité pour lesquelles le GRT n'a pas pu souscrire la Capacité Cross Border sur le réseau du GRT Adjacent, et si l'Utilisateur du Réseau confirme son intention de souscrire, le GRT fera tous les efforts raisonnables pour obtenir la Capacité Cross Border demandée – si elle est disponible - sur le réseau du GRT Adjacent et de l'allouer conjointement avec les Services d'Entrée, de Sortie ou d'OCUC dès que possible après une telle confirmation.

pour un produit de capacité, commençant au plus tôt à la première Heure Gazière de la Journée Gazière considérée et au plus tard à la dernière Heure gazière de la Journée Gazière en question. Le produit se termine toujours à la fin de la Journée Gazière considérée.

- L'heure de début sera automatiquement calculée par le système sur base des délais contractuels, tenant compte d'un délai de « fullhour + 2 ».
- Pour plus de clarté, ni les blocs horaires, ni les combinaisons de jours et d'heures ne sont possibles.
- Cela implique qu'un produit journalier (pour une Journée Gazière entière) peut être souscrits le jour précédent jusqu'à 4h00 la veille.

3.3.3. Enchères

Les services de transport sont offerts sur PRISMA, dans des fenêtres de temps, tel que publié annuellement par ENTSOG, et disponible sur les sites Internet de PRISMA et Fluxys Belgium.

Les produits, groupés ou non groupés, sont offerts sur PRISMA suivant des Périodes de Services standards comme suit :

- annuellement, les produits d'une Année Gazière sont mis aux enchères, et ceci pour les 15 Années Gazières suivantes- les Services démarrent au 1^{er} octobre ;
- chaque trimestre, les produits d'un Trimestre gazier sont mis aux enchères ainsi que les Trimestres Gaziers suivants (démarrant respectivement au 1^{er} octobre, 1^{er} janvier, 1^{er} avril et 1^{er} juillet) de l'Année Gazière seront offerts ;
- mensuellement, les produits d'un Mois Gazier sont mis aux enchères – les Services démarrent toujours la 1^{ère} Journée Gazière du mois ;
- tous les jours les produits pour la Journée gazière suivante sont mis aux enchères, pour une Période de Service d'une Journée gazière ;
- toutes les heures les produits intrajournaliers sont mis aux enchères, les Services démarrant pendant la journée et se terminent à la fin de la Journée Gazière.

Si toute la capacité Ferme est souscrite lors des Enchères pour des Services annuels, trimestriels, mensuels et journaliers, une nouvelle Enchère sera organisée à la fin de l'Enchère pour la Capacité Ferme, pour de la capacité Interruptible, portant sur la même Période de Service, dans la mesure où le GRT a établi qu'il n'est pas possible d'offrir une Capacité Fixe dans une Enchère ultérieure pour des durées plus courtes, comme convenu dans le calendrier des enchères européenne publiée par ENTSOG.

La quantité de la capacité disponible sera publiée sur PRISMA (www.prisma-capacity.eu) avant le début de chaque Enchère.

Une quantité de 20% de la capacité technique sur chaque Point d'Interconnexion sera retenue comme disponible et sera offerte sous les conditions suivantes :

- une quantité de 10% de la capacité technique à chaque Point d'Interconnexion sera proposée au plus tôt lors de l'Enchère annuelle pour les produits pour les 5 Années Gazières avec démarrage pour l'Année Gazière suivante ; et
- la quantité supplémentaire de 10 % des capacités techniques à chaque Point d'Interconnexion sera proposée en premier lieu au plus tôt lors de l'Enchère annuelle pour les produits de Trimestre Gazier avec démarrage pour l'Année Gazière suivante.

Pour les Enchères des Années Gazières, Trimestres Gaziers, et Mois Gaziers, l'algorithme d'enchère ascendant s'appliquera. Pour les Enchères journalières et intrajournalières, l'algorithme à prix uniforme s'appliquera (pour plus de détails, voir les PRISMA GT&C's).

Pour les produits groupés, si l'Enchère s'est clôturée avec une Prime d'Enchère, cette Prime d'Enchère sera facturée par le GRT, en conformité avec l'Annexe A du Règlement d'Accès pour le Transport. Le pourcentage de la répartition de la Prime d'Enchère entre le GRT et le GRT Adjacent est décrit dans les PRISMA GT&C's. Ce pourcentage est soumis à l'accord entre le GRT et le GRT Adjacent concernés et l'approbation par les autorités régulatoires respectives concernées.

Pour les produits non groupés, si l'enchère s'est clôturée avec une Prime d'Enchère, cette Prime d'Enchère sera facturée par le GRT, conformément à l'Annexe A du Règlement d'Accès pour le Transport.

3.3.4. Confirmation de Service

Dans le cas où la Demande de Service a été alloué via PRISMA, la Confirmation de Service est envoyée par le GRT, aussitôt que PRISMA lui a communiqué les résultats, et le GRT enregistre les Services comme un Service de Transport Souscrit. Plus aucune signature n'est nécessaire.

3.4. Souscription et Allocation de Services via EBS

Conformément au tableau dans la section 3.1, cette section applique à tous les Services, aux Services de Sortie pour les Points de Prélèvement vers un Utilisateur Final et les Services de Conversion de la Qualité L→H autrement que pendant une fenêtre de souscription.

Si elle est complète, la Demande de Service sera considérée comme engageante pour l'Utilisateur du Réseau.

Les délais avec l'utilisation d'EBS sont réduits à quasi du temps réel si les Services de Transports Demandés sont disponibles auprès du GRT. Cependant, pour un Point de

Prélèvement, il faut qu'il n'y a pas de modification nécessaire au Contrat d'Allocation afin de garantir la réponse quasi en temps réel, et que les Services peuvent être alloués à l'Utilisateur du Réseau.

Les Demandes de Services via EBS sont possibles jusqu'à minuit pour le démarrage des Services de Transport pour la Journée Gazière suivante. Les délais de traitement de la Demande de Service et de la Confirmation de Service sont dépendants des systèmes et des processus de communication.

Si la Demande de Services est complète, les Services seront alloués dans l'ordre de leur demande aussi longtemps que les Services sont disponibles.

La Confirmation de Service sera confirmée par écrit si la Demande de Service n'est pas entièrement disponible.

Si la Demande de Services concerne également la signature d'un Contrat d'Allocation pour un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final, l'utilisateur du Réseau devra suivre la procédure telle que décrite à la section 3.6.1.1.

3.5. Souscription et Allocation de Services via un formulaire écrit

Conformément au tableau dans la section 3.1, cette section applique à tous les Services aux Points d'Interconnexion, qui ne sont pas offerts sur PRISMA, EBS ou implicitement alloués aux Utilisateurs du réseau. Cette procédure écrite peut également être activée par le GRT comme mécanisme de repli dans le cas où les plateformes PRISMA ou EBS ne devraient plus être disponibles.

3.5.1. Services aux Points d'Interconnexion

3.5.1.1. Demande de Service

Un Utilisateur du Réseau peut envoyer une Demande de Service par écrit (courrier, fax ou e-mail) au moyen d'un formulaire de Demande de Service de Transport tel que publié sur le site internet de Fluxys Belgium. Le Formulaire de Demande contient les détails du Service demandé, en particulier le type de Service et sa durée..

Si la Demande de Service est incomplète, il sera demandé à l'Utilisateur du Réseau de compléter la Demande de Service. Le GRT informera l'Utilisateur du Réseau :

- endéans les deux Jours Ouvrables après réception de la Demande de Service, dans le cas où la Date de Début du Service intervient dans un délai de cinq Jours Ouvrables ou moins ;
- endéans les cinq Jours Ouvrables après réception de la Demande de Service, dans le cas où la Date de Début du Service intervient dans un délai de plus de cinq Jours Ouvrables.

3.5.1.2. Confirmation de Service

Si la Demande de Service est complète , les Services⁴ seront alloués dans l'ordre dans lequel ils ont été demandés pour autant que ces Services soient disponibles. Le GRT enverra la Confirmation de Service :

- endéans les deux Jours Ouvrables après réception de la Demande de Service, dans le cas où la Date de Début du Service intervient dans un délai de cinq Jours Ouvrables ou moins ;
- endéans les cinq Jours Ouvrables après réception de la Demande de Service, dans le cas où la Date de Début du Service intervient dans un délai de plus de cinq Jours Ouvrables.

3.6. La Confirmation de Service est envoyée par écrit (e-mail) en utilisant le Formulaire de Confirmation de Services tel qu'il est publié sur le site internet de Fluxys Belgium. Caractéristiques spécifiques à la souscription de services spécifiques

3.6.1. Services aux Points de Prélèvement vers un Utilisateur Final

3.6.1.1. Contrat d'Allocation

Le GRT envoie un Contrat d'Allocation tel qu'il est publié sur le site internet de Fluxys Belgium via EBS avec la Règle d'Allocation de Gaz proposée à l'Utilisateur Final du Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final et à l'Utilisateur du Réseau ou aux Utilisateurs du Réseau concerné(s) pour signature via EBS. A la demande de l'Utilisateur Final, ce Contrat d'Allocation pourra être anonyme lorsqu'il sera envoyé à plusieurs Utilisateurs du Réseau, à l'exception d'un Contrat d'Allocation permettant la mise en commun(*pooling*), des capacités entre les différents Utilisateurs du Réseau à un Point de Prélèvement Domestique vers un Utilisateur Final. Dans ce cas, le Contrat d'Allocation ne sera pas publié sur EBS.

Si le Contrat d'Allocation n'a pas été signé par un Utilisateur Final et/ou un ou plusieurs des Utilisateur(s) du Réseau concerné(s) avant la Date de Début du Service de Transport souscrit, le GRT contactera l'Utilisateur Final. Les allocations provisoires (XE_A_h) pour le Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final concerné seront effectuées tel qu'indiqué par l'Utilisateur Final, jusqu'à ce que le GRT reçoive un Contrat d'Allocation signé.

Le GRT ne pourra en aucun cas être tenu responsable des conséquences d'un Contrat d'Allocation non signé. Le ou les Utilisateurs du Réseau ayant souscrit des Services de Transport à un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final, mais n'ayant pas signé le Contrat d'Allocation, dégageront de toute responsabilité et garantiront le GRT contre toute réclamation ou plainte liée aux allocations provisoires de l'Utilisateur Final ou

⁴ Pour les Services d'Entrée, de Sortie, ou d'OCUC au Terminal GNL de Dunkerque, le GRT obtient la Capacité Cross Border pour la même quantité et la même période sur le réseau du GRT Adjacent et alloue cette Capacité Cross Border conjointement comme Service Cross Border Delivery avec les Services d'Entrée, de Sortie ou d'OCUC.

des autres Utilisateurs du Réseau impliqués à ce Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final.

Si l'Utilisateur du Réseau souhaite participer à une mise en commun (*pooling*) des leurs capacités avec un ou plusieurs autre(s) Utilisateur(s) du Réseau à un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final, les Utilisateurs du Réseau concernés devront spécifier les rôles spécifiques des différents Utilisateurs du Réseau et se mettre d'accord sur ceux-ci dans les Règles d'Allocation de Gaz dans le Contrat d'Allocation. Les Utilisateurs du Réseau mettant en commun leurs capacités au Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final doivent également s'informer les uns les autres de leurs niveau souscrits de MTSR au Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final et informeront immédiatement les autres de tout changement du niveau de MTSR pendant toute la période entre la Date de Début et la Date de Fin de ce Contrat.

3.6.1.2. Lien avec le contrat de raccordement

Dans le cas où le contrat de raccordement entre le TSO et le Client Final considéré est terminé, le formulaire de Confirmation des Services de l'Utilisateur du Réseau pour une capacité vers le Point de Prélèvement considéré sera ajusté conformément par le TSO.

3.6.1.3. Fenêtre de Souscription pour le Type de Tarif Fix/Flex

Le type de Tarif Fix/Flex ne peut être demandé pour un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final, pour une année calendrier complète, que pendant une Fenêtre de Souscription. Cette Fenêtre de Souscription pour le Type de Tarif Fix/Flex sera organisée sur base annuelle et par défaut pendant les premières semaines du mois de décembre de l'année qui précède. Tous les Utilisateurs du Réseau seront informés au préalable de la Fenêtre de Souscription prévue pour le Type de Tarif Fix/Flex.

Au cours de cette Fenêtre de Souscription pour le Type de Tarif Fix/Flex, l'Utilisateur du Réseau peut envoyer une Demande par écrit (lettre, fax ou e-mail) en utilisant le formulaire de Souscription de Service afin de souscrire des Services au Points de Prélèvement vers un Utilisateur Final pour lesquels le Type de Tarif Fix/Flex peut être sélectionné tel que publié sur le site internet de Fluxys Belgium. Cette Demande de Service de Transport n'est autorisée que pour des souscriptions couvrant une année calendrier entière.

Dans le cas où la Demande de Service pour un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final *XP* donné est complète, les Services de Transport précédemment souscrits pour l'année calendrier seront annulés et remplacés par les quantités nouvellement demandées pour cette année calendrier. Si les Services de Transport souscrit au préalable étaient plus élevés que la capacité nouvellement souscrite, la différence sera facturée à 100% du Tarif Régulé d'application comme indemnité de rupture.

Le Type de Tarif Fix/Flex :

- ne peut être attribué que si tous les Utilisateurs du Réseau actifs sur le même Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final *XP* demandent le Type de Tarif Fix/Flex pour l'année calendrier considérée ;
- ne peut pas être combiné avec d'autres Types de Tarif pour le même Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final ;
- ne peut être attribué que pour des Services de Transport à un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final pour le Type de Capacité Ferme ;
- ne peut pas être attribué dans le cas où et aussi longtemps que la connexion du Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final est couverte par une « garantie bancaire à première demande », comme décrit dans l'Annexe 8 du Contrat de Raccordement ;
- ne peut pas être attribué à des Services de Transport à des Points de Prélèvement vers un Utilisateur Final en dehors de la Fenêtre de Souscription pour le Type de Tarif Fix/Flex.

Si le Type de Tarif Fix/Flex a été attribué à un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final donné, aucune capacité additionnelle ne peut être souscrite à ce Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final pour l'année calendrier donnée après la Fenêtre de Souscription pour le Type de Tarif Fix/Flex.

3.6.2. Service de Wheeling et OCUC (Operational Capacity Usage Commitment)

Le GRT offre la possibilité aux Utilisateurs du Réseau de convertir des Services d'Entrée et de Sortie qui sont admissibles pour des Service de Wheeling ou d'OCUC, comme décrit dans le Règlement d'Accès au Transport – Annexe A, en des Services de Wheeling ou en OCUC, sous les conditions strictes suivantes :

- Seulement les services d'Entrée et de Services de Sortie annuels, trimestriels ou mensuels peuvent être convertis⁵.
- L'Utilisateur du Réseau dispose d'une semaine après l'allocation de la capacité obtenue en premier lieu pour envoyer sa demande de conversion des Services d'Entrée et des Services de Sortie en Service de Wheeling ou OCUC. Les Services doivent avoir été nouvellement acquis, et en outre, la quantité des deux Services doivent être égaux et la Période de Service est la même que celle des Services achetés.

⁵ Excepté pour Dunkirk LNG où les OCUC associés avec un Service Cross Border Delivery sont offerts pour la même Période de Service qui peut être plus courte que pour des capacités mensuelles.

Les Utilisateurs du Réseau peuvent faire une demande de Wheeling et d'OCUC suivant les procédures décrites à la section 3.5.

3.6.3. Conversion de Qualité H → L

Une fenêtre de souscription est organisée sur base annuelle pour une période démarrant au 01/10/Y. Le Service de Conversion de Qualité Peak Load est offert sur base annuelle ou sur une base pluriannuelle (pourra être offert jusqu'au moins à 5 ans) avec toujours comme date de fin le 30/09/Y+N. Les Services de Conversion de Qualité Base Load et Seasonal Load seront offerts sur base annuelle avec toujours comme date de fin le 30/09/Y+1. Tous les Utilisateurs du Réseau seront informés à l'avance de la Fenêtre de Souscription annuelle prévue, des quantités qui seront mises à disposition et des Conditions Spécifiques de la Fenêtre de Souscription. Ces Conditions Spécifiques de la Fenêtre de Souscription seront communiquées à la CREG et publiées sur le site web de Fluxys Belgium.

Les Demandes de Conversion de Qualité Peak Load envoyées lors de la Fenêtre de Souscription seront allouées proportionnellement aux quantités demandées avec priorité à la période la plus longue. Etant donné que les Services de Conversion de Qualité Base Load et Seasonal Load utilisent les mêmes capacités physiques, ces capacités sont allouées ensemble au prorata des quantités demandées.

A l'issue d'une Fenêtre de Souscription, les Services de Conversion de Qualité offerts n'ayant pas été souscrits pendant cette fenêtre pourront être sur base du principe « first come, first served », selon les disponibilités. Ces Demandes de Conversion de Qualité envoyées après la clôture de la Fenêtre de Souscription annuelle peuvent avoir n'importe quelle date de début (que ce soit avant le 1/10/Y+1), mais la date de fin sera toujours le 30/09/Y+1.

- Ces Services de Conversion de Qualité demandés après la clôture de la Fenêtre de Souscription seront alloués sur base dans l'ordre de leur arrivée, et sont sujet à la disponibilité des contrats logistiques (par ex. fournisseurs d'azote) qui sont contractés à l'issue de la clôture de la Fenêtre de Souscription en fonction de la capacité contractée.
- Les Demandes de Conversion de Qualité pour une période de service ultérieure au 01/10/Y+1, envoyées avant la Fenêtre de Souscription, ne seront pas traitées. Pour ces Demandes de Conversion de Qualité, il sera conseillé à l'Utilisateur du Réseau de resoumettre la Demande de Conversion de Qualité pendant la Fenêtre de Souscription.

3.6.4. Conversion de Qualité L->H

Une Fenêtre de Souscription est organisée, sur base annuelle continue avec une période démarrant au 01/10/Y. Le Service est offert sur base annuelle ou sur une base pluriannuelle (peut être proposé jusqu'à 3 ans) avec toujours comme date de fin le 30/09/Y+N. Tous les Utilisateurs du Réseau seront informés à l'avance de la Fenêtre de Souscription annuelle prévue et des quantités qui seront mises à disposition, ainsi

que des Conditions Spécifiques de la Fenêtre de Souscription. Ces Conditions Spécifiques de la Fenêtre de Souscription seront communiquées à la CREG et publiées sur le site web de Fluxys Belgium.

Les Demandes de Conversion de Qualité envoyées lors de la Fenêtre de Souscription annuelle seront allouées proportionnellement aux quantités demandées, avec priorité à la période la plus longue.

A l'issue d'une Fenêtre de Souscription annuelle, les Services de Conversion de Qualité L->H offerts n'ayant pas été souscrits pendant la fenêtre pourront être souscrits aussi pour des périodes inférieures à une année. Ces Demandes de Conversion de Qualité L->H envoyées après la clôture de la Fenêtre de Souscription annuelle peuvent avoir une date de début au choix, et auront une durée d'au moins un jour.

- Les Services de Conversion de Qualité L->H demandés après la clôture de la Fenêtre de Souscription seront alloués dans l'ordre de leur arrivée.
- Les Demandes de Conversion de Qualité L->H pour une période de service ultérieure au 30/09/Y+1, envoyées avant la Fenêtre de Souscription, ne seront pas traitées. Pour ces Demandes de Conversion de Qualité L->H, il sera conseillé à l'Utilisateur du Réseau de resoumettre la Demande de Conversion de Qualité pendant la Fenêtre de Souscription.

3.6.5. Zee Platform

Une Demande Zee Platform comportera une Date de Début du Service mais pas de date de fin vu que le Service de Zee Platform est souscrit pour une durée illimitée, avec entrée ne vigueur à partie de la Date de Début du Service.:

Les Utilisateurs du Réseau peuvent introduire une demande de Service Zee Platform suivant les procédures décrites à la section 3.5.

3.6.6. Souscription de Services de Négoce ZTP

Une Demande de Service de Négoce ZTP comportera une Date de Début du Service mais pas de date de fin vu que le Service de Négoce ZTP est souscrit pour une durée illimitée, avec entrée ne vigueur à partie de la Date de Début du Service.

Les Utilisateurs du Réseau peuvent introduire une demande de Service de Négoce ZTP suivant les procédures décrites à la section 3.5.

3.6.7. Services de Substitution

3.6.7.1. Service de Conversion de Capacité

Le GRT offre à tous les Utilisateurs du Réseau détenant une capacité non groupée d'un côté d'un Point d'Interconnexion la possibilité de convertir cette capacité en une capacité groupée aux conditions suivantes:

- Les capacités avec une Période de Service standard annuelle, trimestrielle, mensuelle ou journalière (*Day Ahead*) peuvent être converties.
- Les capacités qui ont été transférées à l'exception de l'obligation de paiement ne peuvent pas être converties par le Cédant ou le Cessionnaire.
- Cas 1 - l'Utilisateur du Réseau qui ne dispose pas de Services d'Entrée, de Sortie, de Wheeling ou d'OCUC groupés au Point d'Interconnexion du côté du GRT, peut introduire, après l'allocation et la souscription d'une capacité groupée sur PRISMA, une demande pour la conversion de la capacité non groupée existante correspondante. Pour cela, l'Utilisateur du Réseau demandera directement sur l'écran de PRISMA le Service de Conversion de Capacité avec la référence contractuelle et le volume de la capacité à convertir. La capacité existante correspondante sera convertie en la partie GRT de la capacité groupée nouvellement acquise, pour la quantité mentionnée dans la demande. Le(s) Service(s) existant(s) n'est (ne seront) pas davantage affectés par la conversion, en particulier aucun frais additionnel ne sera facturé pour la partie du GRT de la capacité groupée nouvellement acquise, à l'exception de toute Prime d'Enchère éventuelle.
- Cas 2 – Un Utilisateur du Réseau qui détient des Services d'Entrée ou de Sortie non groupés du côté du Point d'Interconnexion du GRT voisin peut demander, après l'allocation et la souscription d'une capacité groupée sur PRISMA pour la Période de Service correspondante et le Point d'Interconnexion, de convertir la capacité non groupée existante correspondante. Pour cela, l'Utilisateur du Réseau A enverra une demande de conversion au GRT dans les 5 Jours Ouvrables après que les enchères aient eu lieu sur PRISMA. La capacité existante non groupée correspondante dans la partie du GRT adjacent sera groupée avec les Services d'Entrée, de Sortie, de Wheeling ou d'OCUC non groupés existants ou nouvellement acquis au Point d'Interconnexion du côté du GRT, dans la mesure où ils sont disponibles. Pour éviter tout doute, le GRT n'est pas responsable de vérifier l'exactitude des données concernant les Services non groupés du Point d'Interconnexion du côté du GRT adjacent et la capacité groupée qui en résulte sera enregistrée comme telle par le GRT.

Les Utilisateurs du Réseau peuvent faire une telle demande pour un Service de Conversion de Capacité el que décrit dans la section 3.3.

3.6.7.2. Service de Reshuffling

Une Fenêtre de Souscription pour les Services de Reshuffling sera organisée entre le 7 mai et le 18 mai 2018 fin de journée. Les Utilisateurs du réseau peuvent, durant cette Fenêtre de Souscription, introduire une demande de Service de Reshuffling par écrit (lettre, fax ou e-mail) en utilisant la Demande de Formulaire pour le Service de Reshuffling tel que publié sur le site internet de Fluxys Belgium. La Demande de Service devra spécifier les transferts souhaités pour chaque Service de Transport existants séparément.

Si elle est complète, la Demande de Service pour le Service de Reshuffling sera considérée comme engageante pour l'Utilisateur du Réseau, ce qui signifie que :

- Les nouveaux Services de Transport devront être obtenus sur les Points d'Interconnexion demandés avec une souscription individuelle pour chaque transfert demandé; et
- Les Services de Transport existants qui doivent être transférés devront être restitués suivant l'ACT-Annexe E. En conséquence, aucune demande spécifique de restitution (par écrit ou via PRISMA) ne doit être soumise au GRT pour le Service de Reshuffling.

Le résultat de la Fenêtre de Souscription sera publié sur base individuelle au plus tard 7 Jours Ouvrables avant le début des enchères Annuelles organisée en juillet 2018 par PRISMA. Les demandes de Service de Reshuffling envoyées pendant la Fenêtre de Souscription seront allouées dans la mesure où l'Utilisateur du Réseau a réussi à acquérir les nouveau Services de Transport demandés via PRISMA pour chaque Année Gazière de la période considérée. Si l'Utilisateur du Réseau n'a pas été en mesure de souscrire entièrement les nouveaux Services de Transport demandés pour chaque Année Gazière de la période considérée à un Point d'Interconnexion spécifique, le GRT allouera le Service de Reshuffling au prorata de la quantité souscrite la plus faible pendant cette période à ce Point d'Interconnexion.

3.6.7.3. Service de Commutation de Capacité L/H

Une Fenêtre de Souscription sera organisé chaque année en mai pour le Service de Commutation de Capacité L/H. Durant cette Fenêtre de Souscription, les Utilisateur du Réseau pourront introduire une Demande de Service par écrit (lettre, fax ou e-mail) en utilisant le formulaire de Demande de Service tel que publié sur le site internet de Fluxys Belgium. La Demande de Service devra spécifier les transferts souhaités pour chaque Service de Transport existants séparément.

Si elle est complète, la Demande de Service pour le Service de Commutation de Capacité L/H sera considérée comme engageante pour l'Utilisateur du Réseau, ce qui signifie que :

- Les nouveaux Services de Transport devront être obtenus sur les Points d'Interconnexion demandés avec une souscription individuelle pour chaque transfert demandé; et
- Les Services de Transport existants qui doivent être transférés devront être restitués suivant l'ACT-Annexe E. En conséquence, aucune demande spécifique de restitution (par écrit ou via PRISMA) ne doit être soumise au GRT pour le Service de Commutation de Capacité L/H.

Le résultat de la Fenêtre de Souscription sera publié sur base individuelle au plus tard 7 Jours Ouvrables avant le début des enchères Annuelles organisée en juillet 2018 par

PRISMA. Les demandes de Service de Commutation de Capacité L/H envoyées pendant la Fenêtre de Souscription seront allouées dans la mesure où l'Utilisateur du Réseau a réussi à acquérir les nouveau Services de Transport demandés via PRISMA pour chaque Année Gazière de la période considérée. Si l'Utilisateur du Réseau n'a pas été en mesure de souscrire entièrement les nouveaux Services de Transport demandés pour chaque Année Gazière de la période considérée à un Point d'Interconnexion spécifique, le GRT allouera le Service de Commutation de Capacité L/H au prorata de la quantité souscrite la plus faible pendant cette période à ce Point d'Interconnexion.

3.6.7.4. Service de Permutation

Dans le cadre du Service de Permutation, seule la capacité avec une Durée de Période d'un an, d'un trimestre ou d'un mois peut être convertie d'un Point d'Interconnexion à un autre Point d'Interconnexion au même emplacement que décrit dans l'ACT - Annexe A.

Les Utilisateurs du Réseau peuvent introduire leurs demandes de Service de Permutation par écrit (lettre, fax ou e-mail) au plus tard 5 Jours Ouvrable avant la période de publication de l'enchère concernée en utilisant la Demande de Formulaire publiée sur le site internet de Fluxys Belgium.

La Demande de Service doit spécifier

La Demande de Service devra spécifier les permutations souhaitées pour chaque Service de Transport existants séparément.

Si elle est complète, la Demande de Service pour le Service de Permutation sera considérée comme engageante pour l'Utilisateur du Réseau, ce qui signifie que :

- Les nouveaux Services de Transport devront être obtenus pour chaque Point d'Interconnexion demandé avec une souscription individuelle pour chaque demande de permutation ; et
- Les Services de Transport existants qui doivent être transférés devront être restitués suivant l'ACT-Annexe E. En conséquence, aucune demande spécifique de restitution (par écrit ou via PRISMA) ne doit être soumise au GRT pour le Service de Permutation.

Pour plus de précisions, la capacité transférée à l'exception de l'obligation de paiement ne peut pas être convertie par le Cédant ou le Cessionnaire.

Les demandes de Service de Permutation envoyées pendant la Fenêtre de Souscription seront allouées dans la mesure où l'Utilisateur du Réseau a réussi à acquérir les nouveau Services de Transport demandés via PRISMA pour chaque Année Gazière de la période considérée. Si l'Utilisateur du Réseau n'a pas été en mesure de souscrire entièrement les nouveaux Services de Transport demandés pour chaque Année Gazière de la période considérée à un Point d'Interconnexion spécifique, le GRT allouera le Service de

Permutation au prorata des Services de Transport existants devant être permutsés à ce Point d'Interconnexion.

3.7. Allocation implicite des Services de Transport par le GRT

3.7.1. *Souscription et Allocation de Services aux Points de Prélèvement vers la Distribution*

Il n'y a pas de souscription explicite de Services de Sortie aux Points de Prélèvement vers la Distribution. Le GRT alloue aux Utilisateurs du réseau les Services de Transport aux Points de Prélèvement vers la Distribution sur base mensuelle.

La capacité aux Points de Prélèvement vers la Distribution (ci-après dénommée « Capacité de Distribution») est déterminée sur base annuelle, sur la base de l'analyse hivernale des 5 dernières années et compte tenu du Facteur de Croissance. Ces Services de Transport sont alloués aux Utilisateurs du Réseau sur base mensuelle, sur la base de leurs parts de marché par Segmentation Client et par Station de Réception Agrégée.

La création d'une chambre de compensation (clearing house) « Atrias » et l'introduction d'un nouveau standard de communication du marché (MIG6) réclament des changements dans la procédure d'allocation réalisée par les GRD. Ce changement implique également une modification dans le mécanisme d'allocation implicite pour les Services de Transport vers les Point de Prélèvement vers la Distribution. En fonction de la date de mise en œuvre effective de la nouvelle procédure d'allocation, il est nécessaire de prévoir des mesures transitoires pour passer de la procédure d'allocation actuelle (MIG4) à celle qui sera d'application dans le futur (MIG6). Trois phases distinctes peuvent être identifiées :

1. La situation avant la date d'implémentation, comme décrit dans la section 3.7.1.1.1 ;
2. La nouvelle situation qui démarra au 1^{er} janvier d'une Année Calendrier, comme décrit dans la section 3.7.1.2.1 ;
3. La phase transitoire optionnelle : dans le cas où la date d'implémentation ne tombe pas un 1^{er} janvier, alors les mois avant la date d'implémentation seront traités comme dans l'ancien système, comme décrit dans la section 3.7.1.1.1. A partir de la date d'implémentation, les mois restants de l'Année Calendrier seront traités suivant le nouveau système, à l'exception des Clients Enregistrés Mensuels (MRC) pour lesquels des mesures transitoires seront d'application à partir de la date d'implémentation jusqu'à la fin de l'Année Calendrier, comme décrit dans la section 3.7.1.3.

L'implémentation est gérée au sein d'Atrias et le planning est principalement une donnée exogène pour Fluxys Belgium. Après la décision finale et la confirmation par

Atrias de la date d'implémentation, les Utilisateurs du réseau seront informés de cela par Fluxys Belgium.

3.7.1.1. Services de Transport aux Points de Prélèvement vers la Distribution Publique avant la date d'implémentation

3.7.1.1.1. Capacité de Distribution & Capacité de Distribution par Segmentation Client

La Capacité de Distribution globale journalière destinée à la fourniture du Réseau de la Distribution en Belgique est déterminée sur base annuelle pour l'année gazière à venir pour le 15 Mai de l'année en cours au plus tard, en fonction de l'analyse hivernale (Novembre y-1 jusqu'à Février y inclus), en utilisant la méthode des moindres carrés pour calculer les exigences à une Température Équivalente de -11°C avec un risque de 1 %, compte tenu de la Capacité de Distribution journalière au cours des 5 dernières années, et compte tenu d'un Facteur de Croissance (GF_y). La Capacité de Distribution journalière pour l'année gazière à venir est égale au maximum de la Capacité de Distribution journalière des 5 dernières années ($PDC_{d,y}$). La nouvelle Capacité de Distribution journalière entre en vigueur le 1er Octobre de l'année considérée.

$$DC_{d,y} = \max(DC_{d,y-1}; DC_{d,y-2}; DC_{d,y-3}; DC_{d,y-4}; DC_{d,y-5}) \times (1 + GF_y)$$

Cette valeur journalière est convertie en valeur horaire ($DC_{h,y}$) sur la base du taux journalier/horaire historique observé.

Cette analyse hivernale, en tenant compte d'un risque de 50 %, est également réalisée pour déterminer le niveau de capacité global journalier pour chaque Segmentation Client ($DC_{d,y,S30}, DC_{d,y,S31}, DC_{d,y,S32}, DC_{d,y,S41}$).

La Capacité de Distribution horaire ($DC_{h,y}$) est distribuée proportionnellement à la Capacité de Distribution journalière par Segmentation Client cs , afin d'obtenir une Capacité de Distribution horaire par Segmentation ($DC_{h,y,S30}, DC_{h,y,S31}, DC_{h,y,S32}, DC_{h,y,S41}$).

$$DC_{h,y,cs} = DC_{h,y} \times \frac{DC_{d,y,cs}}{\sum DC_{d,y,cs}}$$

3.7.1.1.2. Allocation mensuelle de Services de Transport entre les Utilisateurs du Réseau actifs

Clients Finaux télémesurés

Les Clients Finaux S30 sont télémesurés par le Gestionnaire du Réseau de Distribution. Pour chaque Client Final S30 fc , la Valeur de Mesure de Pointe ($PMV_{m,fc}$) pour le mois m est déterminée sur la base de la Mesure d'Energie de Sortie validée maximum⁶ ($XEM'_{h,fc}$) des 12 derniers mois pour l'Utilisateur Final fc considéré.

⁶ Données mesurées validées par le GRD lorsque la première allocation est envoyée au GRT

$$PMV_{m,fc,S30} = \max_{last\ 12\ months} (XEM'_{h,fc,S30})$$

A tout moment, chaque Client Final S30 est lié à au moins un Utilisateur du Réseau. La somme des Valeurs de Mesure de Pointe des Clients Finaux S30 dans le portefeuille clients d'un Utilisateur du Réseau g pour le mois m ($PMV_{m,fc,S30}$), multipliée par la Capacité de Distribution pour la Segmentation Client S30, divisée par les Valeurs de Mesure de Pointe de tous les Clients Finaux S30, donne les Services de Transport alloués à l'Utilisateur du Réseau considéré g ($PDC_{m,S30,g}$) pour la Segmentation Client S30 pour le mois considéré m .

$$DC_{m,S30,g} = \frac{\sum_{All\ fc\ of\ g} PMV_{m,fc,S30}}{\sum_{all\ S30\ fcs} PMV_{m,fc,S30}} \times DC_{h,y,S30}$$

Clients Finaux de Profil S32

Les Services de Transports pour la Segmentation de Client S32 cs ($DC_{m,S32,g}$) sont alloués à l'Utilisateur du Réseau g proportionnellement aux allocations de commodités totales de la Segmentation Client cs ($XEA'_{h,cs}$) pendant les mois de janvier et février de l'année considérée, telles qu'allouées par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, dans le portefeuille clients de cet Utilisateur du Réseau g ⁷.

$$DC_{m,S32,g} = DC_{h,y,S32} \times \frac{\sum_{\substack{All\ hours\ of\ month \\ January_Februari}} XEA'_{h,S32,g}}{\sum_{All\ Grid\ Users} \left[\sum_{\substack{All\ hours\ of\ months \\ Januari_Februari}} XEA'_{h,S32,g} \right]}$$

Clients Finaux d'autres Profils (S31 et S41)

Les Services de Transport pour les Segmentations Client cs S31,et S41 sont alloués à l'Utilisateur du Réseau g proportionnellement aux allocations de commodités totales de la Segmentation Client cs ($XEA'_{h,cs}$) pendant le mois considéré m , telles qu'allouées par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, dans le portefeuille clients de cet Utilisateur du Réseau g pour la Segmentation Client considérée ($DC_{m,S31,g}$, $DC_{m,S41,g}$).

⁷ Un portefeuille ne peut être transféré que pour la totalité d'un Utilisateur du Réseau à l'autre au cours de l'année civile en cours

$$DC_{m,S31,g} = DC_{m,S31,g} \times \frac{\sum_{\text{All Grid Users}} [XEA'_{h,S31,g}]}{\sum_{\text{All Grid Users}} \left[\sum_{\text{All Hours of Month } m} [XEA'_{h,S31,g}] \right]}$$

$$DC_{m,S41,g} = DC_{h,y,S41} \times \frac{\sum_{\text{All hours of month } m} [XEA'_{h,S41,g}]}{\sum_{\text{All Grid Users}} \left[\sum_{\text{All hours of month } m} [XEA'_{h,S41,g}] \right]}$$

3.7.1.1.3. Allocation de Services de Transport par Segmentation Client par Utilisateur du Réseau au niveau ARS

La Capacité de Distribution mensuelle par Utilisateur du Réseau par Segmentation Client ($DC_{m,S30,g}$, $DC_{m,S31,g}$, $DC_{m,S32,g}$, $DC_{m,S41,g}$) est distribuée par ARS (Station de réception Agrégée) sur base mensuelle ($DC_{m,S30,g,ARS}$, $DC_{m,S31,g,ARS}$, $DC_{m,S32,g,ARS}$, $DC_{m,S41,g,ARS}$).

Clients Finaux télémesurés

Chaque Utilisateur Final est connecté à une ARS. La Capacité de Distribution S30 mensuelle d'un Utilisateur du Réseau ($DC_{m,S30,g}$) est distribuée aux ARS proportionnellement à la somme des Valeurs de Mesure de Pointe mensuelles ($PMV_{m,fc,S30,g}$) des Clients Finaux dans le portefeuille clients de l'Utilisateur du Réseau g à l'ARS considérée.

$$DC_{m,S30,g,ARS} = DC_{m,S30,g} \times \frac{\sum_{\text{All fc of considered ARS}} [PMV_{m,fc,S30,g}]}{\sum_{\text{All fc of all ARSs}} [PMV_{m,fc,S30,g}]}$$

Clients Finaux de Profil S32

La Capacité de Distribution mensuelle pour la Segmentation Clients S32 pour un Utilisateur de Réseau g ($DC_{m,S32,g}$) est distribuée aux différents ARS proportionnellement à l'allocation de commodité mensuelle de janvier et février du segment considéré par ARS ($XEA'_{h,cs,g,ARS}$), telle qu'allouée par le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

$$DC_{m,S32,g,ARS} = DC_{m,S32,g} \times \frac{\sum_{\substack{\text{All hours of months January and February} \\ \text{for the considered ARS}}} [XEA'_{h,S32,g,ARS}]}{\sum_{\text{All ARSs}} \left[\sum_{\substack{\text{All hours of months} \\ \text{January and February}}} [XEA'_{h,S32,g,ARS}] \right]}$$

Clients Finaux d'autres Profils (S31 & S41)

La Capacité de Distribution respective pour les S31 et S41 pour un Utilisateur du Réseau g ($DC_{m,S31,g}$, $DC_{m,S41,g}$) est distribuée aux différents ARS proportionnellement à l'allocation de commodité mensuelle du segment considéré par ARS ($XEA'_{h,cs,g,ARS}$), telle qu'allouée par le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

$$DC_{m,S31,g,ARS} = DC_{m,S31,g} \times \frac{\sum [XEA'_{h,S31,g,ARS}]}{\sum_{All\ ARSs} \left[\sum_{All\ hours\ of\ month} [XEA'_{h,S31,g,ARS}] \right]}$$

$$DC_{m,S41,g,ARS} = DC_{m,S41,g} \times \frac{\sum [XEA'_{h,S41,g,ARS}]}{\sum_{All\ ARSs} \left[\sum_{All\ hours\ of\ month} [XEA'_{h,S41,g,ARS}] \right]}$$

3.7.1.1.4. Estimation des Services de Transport alloués mensuellement par Utilisateur du Réseau actif

La Capacité de Distribution est allouée sur base mensuelle aux Utilisateurs du Réseau en utilisant les informations d'allocation de commodité finale ou de Valeur de Mesure de Pointe. Dès lors, la Capacité de Distribution mensuelle par Utilisateur du Réseau, par Segmentation Client (et par ARS) ne peut être calculée et communiquée qu'après le mois. De manière à permettre aux Utilisateurs d'estimer cette Capacité de Distribution mensuelle, le GRT déterminera des facteurs d'estimation indicatifs, valables pour l'Année Gazière à venir (Oct-Y – Sep Y+1). Ces facteurs d'estimation indicatifs sont fournis à titre informatif et ne sont pas engageants vis-à-vis du GRT, quant aux Capacités de Distribution effectivement allouées de mois en mois. Ils seront revus au moins annuellement pour le 15 mai de l'année Y et publiés sur le site web du GRT

Clients Finaux télémesurés

Pour les Clients finaux télémesurés, les Utilisateurs du Réseau pourront estimer la Capacité de Distribution mensuelle prévisionnelle ($DC_{m,S30,g,f}$) pour chaque mois de l'Année Gazière à venir, comme étant la somme des Valeurs de Mesure de Pointe ($PMV_{m,fc,S30,g}$) des Clients Finaux fc dans le portefeuille de clients estimé de l'Utilisateur de Réseau g ⁸ multiplié par le Facteur d'Estimation Indicatif annuel pour la Segmentation Client S30 ($IEF_{S30,y}$) applicable pour cette Année Gazière.

⁸ L'estimation de ce portefeuille de clients est de la responsabilité de l'Utilisateur du Réseau.

$$DC_{m,S30,g,f} = \left(\sum_{All\ fc\ of\ g} PMV_{m,fc,S30} \right) \Bigg|_{Estim.\ for\ month\ m\ by\ Grid\ User} \times IEF_{S30,y}$$

A titre d'information, le Facteur d'Estimation Indicatif annuel pour la Segmentation Client S30 ($IEF_{S30,y}$), calculé par le GRT pour le 15 Mai de l'année Y au plus tard et applicable pour l'Année Gazière à venir (Oct Y – Sep Y+1) est obtenu par la division de la Capacité de Distribution pour la Segmentation Client S30 ($DC_{h,y,S30}$) par la somme des Valeurs de Mesure de Pointe déterminée pour le mois de Février de l'année Y ($PMV_{Feb,fc,S30,g}$) pour tous les Clients Finaux fc , telle que définie à la section 0.

$$IEF_{S30,y} = \frac{DC_{h,y,S30}}{\sum_{All\ fc} PMV_{Feb,fc,S30}}$$

Clients Finaux Profilés S32

Pour les Clients Finaux Profilés S32, les Utilisateurs du Réseau pourront estimer la Capacité de Distribution mensuelle prévisionnelle S32 ($DC_{m,S32,g,f}$) pour chaque mois de l'Année civile comme étant la somme de la consommation estimée durant janvier et février des Clients Finaux fc dans la Segmentation de Client cs dans le portefeuille de clients estimé de l'Utilisateur de Réseau g^9 divisé par le Facteur d'Estimation Indicatif annuel pour la Segmentation Client S32 ($IEF_{S32,y}$). qui s'applique à cette Année Gazière.

$$DC_{m,S32,g,f} = \frac{\left(\sum_{\substack{All\ fc\ of\ g \\ during\ January\ and\ February}} XEA_{fc,S32} \right)}{IEF_{S32,y}} \Bigg|_{Estim.\ by\ Grid\ User}$$

Le Facteur d'Estimation Indicatif annuel pour la Segmentation Client S32 ($IEF_{S32,y}$), calculé pour le mois de mai de l'Année Y et qui est d'application pour l'Année gazière suivante (Oct Y – Sept Y+1) est obtenu par la division de la somme des allocations de commodité horaires des mois de janvier et de février pour tous les Clients Finaux fc par la Capacité de Distribution pour la Segmentation Client S32 ($DC_{h,y,S32}$)

$$IEF_{S32,y} = \frac{\sum_{\substack{All\ fc\ and\ hours\ of\\ January\ and\ February}} XEA'_{h,fc,S32}}{DC_{h,y,S32}}$$

⁹ L'estimation de ce portefeuille de clients est de la responsabilité de l'Utilisateur du Réseau.

Clients Finaux Profilés (S31 & S41)

Pour les Clients Finaux suivant un profil statistique (dans les Segmentations Clients S31, S32 et S41), les Utilisateurs du Réseau pourront estimer la Capacité de Distribution mensuelle prévisionnelle ($DC_{m,cs,g,f}$) pour chaque mois de l'Année Gazière à venir et pour chaque Segmentation Client considérée, comme la somme pour ce mois, de la Consommation Annuelle Standard ($SYC_{fc,cs}$) des Clients Finaux appartenant à cette Segmentation Client cs au sein du portefeuille de clients estimé de l'Utilisateur du réseau g^{10} , divisé par le Facteur d'Estimation Indicatif relevant, à savoir le Facteur d'Estimation Indicatif annuel pour la Segmentation Client S31 ($IEF_{y,S31}$), le Facteur d'Estimation Indicatif mensuel pour la Segmentation Client S32 ($IEF_{m,S32}$) et le Facteur d'Estimation Indicatif annuel pour la Segmentation Client S41 ($IEF_{y,S41}$).

$$DC_{m,S31,g,f} = \frac{\left(\sum_{All\ fc\ of\ g} SYC_{fc,S31} \right)_{Estim.\ for\ month\ m\ by\ Grid\ User}}{IEF_{S31,y}}$$

$$DC_{m,S41,g,f} = \frac{\left(\sum_{All\ fc\ of\ g} SYC_{fc,S41} \right)_{Estim.\ for\ month\ m\ by\ Grid\ User}}{IEF_{S41,y}}$$

A titre d'information, les Facteurs d'Estimation Indicatifs pour les Segmentations Client S31 et S41 ($IEF_{S31,y}$ and $IEF_{S41,y}$), calculés par le GRT au moins annuellement pour le 15 mai de l'année Y au plus tard et applicables pour l'Année Gazière à venir (Oct Y – Sep Y+1), sont obtenus par la division de la Consommation Annuelle Standard totale, observée sur la période Mars Y-1 – Février Y pour cette Segmentation Client, par la Capacité de Distribution pour cette Segmentation Client ($DC_{h,y,S31}$ or $DC_{h,y,S41}$).

La Consommation Annuelle Standard totale observée est obtenue par la moyenne sur toutes les heures h de la période Y-1 – Février Y de la somme sur tous les ARS de la division de l'Allocation horaire de l'Energie à la Sortie finale par Segmentation Client cs et par ARS ($SEA_{ARS,cs,h}$), par le Facteur de Correction Climatique pour cette heure (KCF_h), le Profil de Charge Standard pour cette heure et cette Segmentation Client ($SLP_{cs,h}$) et le GOS Residu Factor pour cette heure et cet ARS ($GRF_{ARS,h}$).

$$IEF_{S31,y} = \frac{average \left(\sum_{allARSS} \left[\frac{SEA_{ARS,S31,h}}{(KCF_{S31,h} \times SLP_{S31,h} \times GRF_{ARS,h})} \right] \right)_{all\ hours\ of\ previous\ year}}{DC_{h,y,S31}}$$

¹⁰ L'estimation de ce portefeuille de clients est de la responsabilité de l'Utilisateur du Réseau.

$$IEF_{S41,y} = \frac{average\left(\sum_{allARSs}\left[\frac{XEA'_{ARS,S41,h}}{(KCF_{S41,h}xSLP_{S41,h}xGRF_{ARS,h})}\right]\right)_{all hours of previous year}}{DC_{h,y,S41}}$$

3.7.1.2. Services de Transport aux Points de Prélèvement vers la Distribution Publique à partir de la date d'implémentation

3.7.1.2.1. Capacité de Distribution & Capacité de Distribution par Segmentation Client

La Capacité de Distribution globale journalière destinée à la fourniture du Réseau de la Distribution en Belgique est déterminée sur base annuelle pour l'année gazière à venir pour le 15 Mai de l'année en cours au plus tard, en fonction de l'analyse hivernale (Novembre y-1 jusqu'à Février y inclus), en utilisant la méthode des moindres carrés pour calculer les exigences à une Température Équivalente de -11°C avec un risque de 1 %, compte tenu de la Capacité de Distribution journalière au cours des 5 dernières années, et compte tenu d'un Facteur de Croissance (GF_y). La Capacité de Distribution journalière pour l'année gazière à venir est égale au maximum de la Capacité de Distribution journalière des 5 dernières années ($PDC_{d,y}$). La nouvelle Capacité de Distribution journalière entre en vigueur le 1er octobre de l'année considérée.

$$DC_{d,y} = \max(DC_{d,y-1}; DC_{d,y-2}; DC_{d,y-3}; DC_{d,y-4}; DC_{d,y-5}) \times (1 + GF_y)$$

Cette valeur journalière est convertie en valeur horaire ($DC_{h,y}$) sur la base du taux journalier/horaire historique observé.

Cette analyse hivernale, en tenant compte d'un risque de 50 %, est également réalisée pour déterminer le niveau de capacité global journalier pour chaque Segmentation Client ($DC_{d,y,S30}$, $DC_{d,y,S31}$, $DC_{d,y,S32}$, $DC_{d,y,S41}$).

La Capacité de Distribution horaire ($DC_{h,y}$) est distribuée proportionnellement à la Capacité de Distribution journalière par Segmentation Client cs , afin d'obtenir une Capacité de Distribution horaire par Segmentation ($DC_{h,y,S30}$, $DC_{h,y,S31}$, $DC_{h,y,S32}$, $DC_{h,y,S41}$).

$$DC_{h,y,cs} = DC_{h,y} \times \frac{DC_{d,y,cs}}{\sum DC_{d,y,cs}}$$

3.7.1.2.2. Allocation mensuelle de Services de Transport entre les Utilisateurs du Réseau actifs

Clients Finaux télémesurés

Les Clients Finaux AMR sont mesurés à distance par le Gestionnaire du Réseau de Distribution. Pour chaque Client Final AMR fc , la Valeur de Mesure de Pointe ($PMV_{m,fc}$) pour le mois m est déterminée sur la base de la Mesure d'Energie de Sortie

validée maximum¹¹ ($XEM'_{h,fc}$) des 12 derniers mois pour l'Utilisateur Final fc considéré. Chaque Client Final AMR se trouve sur un Réseau de Distribution.

$$PMV_{m,fc,AMR} = \max_{last 12 months} (XEM'_{h,fc,AMR})$$

Chaque Client Final AMR est lié à au moins un Utilisateur du Réseau. La somme des Valeurs de Mesure de Pointe des Clients Finaux AMR dans le portefeuille clients d'un Utilisateur du Réseau g pour le mois m ($PMV_{m,fc,AMR}$), multipliée par la Capacité de Distribution pour la Segmentation Client AMR, divisée par les Valeurs de Mesure de Pointe de tous les Clients Finaux AMR, donne les Services de Transport alloués à l'Utilisateur du Réseau considéré g ($PDC_{m,AMR,g}$) pour la Segmentation Client AMR pour le mois considéré m .

$$DC_{m,AMR,g} = DC_{h,y,AMR} \times \frac{\sum PMV_{m,fc,AMR}}{\sum_{all AMR fcs} PMV_{m,fc,AMR}}$$

Chaque Client Final AMR est lié à au moins un SRA. La Capacité de Distribution mensuelle globale AMR d'un Utilisateur de Réseau ($DC_{m,AMR,g}$) sera réparti proportionnellement entre les Stations de Réception Agrégées conformément à la somme de la Mesure Mensuelle de Pointe ($PMV_{m,fc,AMR,g}$) des Clients Finaux fc dans le portefeuille de clients d'un Utilisateur du Réseau g sur la SRA considérée.

$$DC_{m,AMR,g,ARS} = DC_{m,AMR,g} \times \frac{\sum_{All fc of considered ARS} PMV_{m,fc,AMR,g}}{\sum_{All fc of all ARSs} PMV_{m,fc,AMR,g}}$$

Clients Finaux enregistrés annuellement EAV

L'Allocation des Services de Transport pour la Segmentation Client EAV à un Utilisateur du Réseau g ($DC_{m,EAV,g}$) est basé sur l'enregistrement annuel du GRD. Pour tous les Clients Finaux EAV, le GRT utilise l'allocation de commodité du GRD pour attribuer les Services de Transport, tel que défini dans le Contrat de Raccordement Standard Fluxys Belgium/GRD.

Les Services de Transport pour la Segmentation Client EAV ($DC_{h,y,EAV}$) sont alloués à l'Utilisateur du Réseau g en proportion de l'allocation de commodité de la Segmentation Client EAV durant le mois m , des Clients Finaux fc , dans le portefeuille de l'Utilisateur du Réseau g ($XEA'_{h,EAV,g}$), comme alloué par le GRD, divisé par la somme de toutes les allocations de commodité de la Segmentation Client EAV pendant le mois m pour tous les Utilisateurs du Réseau g .

¹¹ Données mesurées validées par le GRD lorsque la première allocation est envoyée au GRT

$$DC_{m,EAV,g} = DC_{h,y,EAV} \times \frac{\sum_{All\ hours\ of\ month\ m} XEA'_{h,EAV,g}}{\sum_{All\ Grid\ Users} \left[\sum_{All\ hours\ of\ month\ m} XEA'_{h,EAV,g} \right]}$$

La Distribution de Capacité mensuelle EAV pour l'Utilisateur du Réseau g ($DC_{m,EAV,g}$) est divisée par SRA en proportion de l'allocation de commodité totale de la Segmentation Client EAV durant le mois m, des Clients Finaux fc , dans le portefeuille de l'Utilisateur du Réseau g ($XEAs'_{h,EAV,g}$), comme alloué par le GRD, divisé par la somme de toutes les allocations de commodité de la Segmentation Client EAV pendant le mois m pour tous les Utilisateurs du Réseau g et pour tous les SRA.

$$DC_{m,EAV,g,ARS} = DC_{m,EAV,g} \times \frac{\sum_{All\ hours\ of\ month\ m} XEA'_{h,EAV,g,ARS}}{\sum_{All\ ARSs} \left[\sum_{All\ hours\ of\ month\ m} XEA'_{h,EAV,g,ARS} \right]}$$

Clients Enregistrés Mensuels MRC (SMR3, RMV and EMV)

Pour les clients MRC (Segmentations Client SMR3, RMV et EMV), le GRT utilise la Bottom-Up January Metering Value pour allouer les Services de Transport. La Bottom-Up January Metering Value est prévue par le GRD, tel que défini dans le Contrat de Raccordement Standard Fluxys Belgium/GRD. Chaque mois m la Bottom-Up January Metering Value est mise à jour par le GRD pour prendre en compte des changements dans les portefeuilles des Utilisateurs du Réseau.

La Bottom-Up January Metering Value pour les clients MRC, pour l'Utilisateur du Réseau g, pour le mois m et par SRA ($BUJMV_{MRC,g,m,ARS}$) est calculée par les Bottom-Up January Metering Values du mois m ($BUJMV_{cs,g,m,ARS}$) en comptant les Segmentations Client cs SMR3, RMV et EMV.

$$BUJMV_{MRC,g,m,ARS} = BUJMV_{SMR3,g,m,ARS} + BUJMV_{RMV,g,m,ARS} + BUJMV_{EMV,g,m,ARS}$$

Les Services de Transport mensuels pour les clients MRC ($DC_{m,MRC,g}$) sont alloués à l'Utilisateur du Réseau g, pour chaque mois m en proportion de la Bottom-Up January Metering Value pour les clients MRC de l'Utilisateur du Réseau g, pour le mois m ($BUJMV_{MRC,g,m}$), divisé par la Bottom-Up January Metering Value des clients MRC pour le mois m et pour tous les Utilisateurs du Réseau g.

$$DC_{m,MRC,g} = DC_{h,y,MRC} \times \frac{BUJMV_{MRC,g,m}}{\sum_{All\ Grid\ Users} [BUJMV_{MRC,g,m}]}$$

La Distribution de Capacité mensuelle pour les clients MRC, pour l'Utilisateur du Réseau g ($DC_{m,MRC,g}$) est divisée par SRA en proportion de la Bottom-Up January

Metering Value pour les clients MRC de l'Utilisateur du Réseau des clients MRC pour le mois m, pour tous les Utilisateurs du Réseau g¹² et pour tous les SRA.

$$DC_{m,MRC,g,ARS} = DC_{m,MRC,g} \times \frac{BUJMV_{MRC,g,m,ARS}}{\sum_{All\ ARS} [BUJMV_{MRC,g,m,ARS}]}$$

3.7.1.2.3. Estimation de l'allocation mensuelle des Services de Transport par Utilisateur du Réseau actif

La Distribution de Capacité est allouée sur base mensuelle aux Utilisateurs du Réseau sur base de l'information en ce qui concerne l'Allocation finale de l'Energie. Pour cela la Capacité de Distribution par Utilisateur du Réseau et par Segmentation Client (et par SRA) ne peut être calculé et communiqué après la fin du mois.

Pour permettre une estimation de la Capacité de Distribution mensuelle pour l'Utilisateur du Réseau, le GRT déterminera les paramètres d'estimation indicatifs qui seront d'application pour l'Année Gazière à venir (Oct. Y – Sept. Y+1). Ces paramètres d'estimation indicatifs sont donnés à titre indicatif seulement et ne lient pas le GRT en ce qui concerne la Capacité de Distribution alloué effective. Ces paramètres seront au moins examinés chaque année avant le 15 mai et seront disponibles sur le site web du GRT.

Clients Finaux Télémesurés

Pour les Clients Finaux Télémesurés, l'Utilisateur du réseau sera en état d'estimer la Capacité de Distribution AMR mensuelle prévue ($DC_{m,AMR,g,f}$) pour chaque mois de l'Année Gazière à venir comme étant la somme de la Valeur de Pointe Mesurée mensuelle ($PMV_{m,fc,AMR,g}$) des Clients Finaux fc dans le portefeuille de l'Utilisateur du Réseau g¹³ multiplié par le Facteur d'Estimation Indicatif pour la Segmentation Client AMR ($IEF_{AMR,y}$) qui est d'application pour cette Année Gazière.

$$DC_{m,AMR,g,f} = \left(\sum_{All\ fc\ of\ g} PMV_{m,fc,AMR} \right) \times IEF_{AMR,y}$$

Estim. for month m by Grid User

Le facteur d'Estimation Indicatif annuel pour la Segmentation Client AMR ($IEF_{AMR,y}$) qui est calculé au mois de mai de l'Année Y et qui est d'application pour l'Année Gazière suivante (Oct. Y – Sept. Y+1) obtenu par la division de la Distribution de Capacité de la Segmentation Client AMR ($DC_{h,y,AMR}$) par la somme de la Valeur de Pointe Mesurée pour le mois de février de l'Année Y concernée ($PMV_{Feb,fc,AMR,g}$) de tous les Clients Finaux fc, tel que décrit dans la section 3.6.1.3.1.

¹² L'Utilisateur du Réseau est responsable de l'estimation de son portefeuille de clients

¹³ L'Utilisateur du Réseau est responsable de l'estimation de son portefeuille de clients.

$$IEF_{AMR,y} = \frac{DC_{h,y,AMR}}{\sum_{All\,fc} PMV_{Feb,fc,AMR}}$$

Clients Finaux enregistrés annuellement EAV

Pour les Clients Finaux enregistrés annuellement (Segmentation Client EAV), l’Utilisateur du Réseau sera en mesure d’estimer la Capacité de Distribution EAV prévue mensuelle ($DC_{m,EAV,g,f}$) pour chaque mois de l’Année Gazière à venir étant la somme du Prélèvement Standard Annuel en Energie ($Q_{fc,EAV}$) des Clients Finaux fc dans la Segmentation Client EAV dans l'estimation du portefeuille de l'Utilisateur du Réseau g^{14} , divisé par le Facteur d’Estimation Indicatif pour la Segmentation Client EAV($IEF_{EAV,y}$).

$$DC_{m,EAV,g,f} = \frac{\left(\sum_{All\,fc\,of\,g} Q_{fc,EAV} \right)_{Estim.\,for\,month\,m\,by\,Grid\,User}}{IEF_{EAV,y}}$$

Le Facteur d’Estimation Indicatif annuel pour la Segmentation Client EAV ($IEF_{EAV,y}$) est calculé par le GRT pour le 15 Mai de l’année Y au plus tard et applicable pour l’Année Gazière à venir (Oct Y – Sep Y+1). Celui-ci est calculé par le Prélèvement Annuel Standard en Energie observé pour la Segmentation Client EAV sur la période allant de mars Y-1 à février Y divisé par la Distribution de Capacité e la Segmentation Client ($DC_{h,y,EAV}$).

Le Prélèvement Annuel Standard en Energie observé pour la Segmentation Client EAV est calculé en prenant le Prélèvement Annuel Standard en Energie pour la Segmentation Client EAV de toutes les heures h , pendant la période mars-Y 1 – février Y et de tous les Clients Finaux fc dans le Segmentation Client EAV pour tous les SRA.

$$IEF_{EAV,y} = \frac{average \left(\sum_{All\,fc\,of\,EAV} Q_{fc,EAV} \right)_{all\,hours\,of\,previous\,year}}{DC_{h,y,EAV}}$$

Clients Enregistrés Mensuels MRC

Pour les Clients Enregistrés Mensuels l’Utilisateur du Réseau sera en mesure d’estimer la Distribution de Capacité MRC mensuelle prévue ($DC_{m,MRC,g,f}$) pour chaque mois de l’Année Calendrier comme étant la somme de la consommation prévue en janvier et février des Clients Finaux fc MRC dans le portefeuille de clients estimé de l’Utilisateur

¹⁴ L’Utilisateur du Réseau est responsable de l'estimation de son portefeuille de clients

du Réseau g^{15} , divisé par le Facteur d'Estimation Indicatif annuel pour les clients MRC ($IEF_{MRC,y}$) qui est d'application pour l'Année Gazière concernée.

$$DC_{m,MRC,g,f} = \frac{\left(\sum_{All\ fc\ of\ g} BUJMV_{MRC,fc,g,m} \right)}{IEF_{MRC,y}}$$

Le Facteur d'Estimation Indicatif annuel pour les clients MRC ($IEF_{MRC,y}$) qui est calculé au plus tard en mai de l'année Y et qui est d'application pour l'Année Gazière suivante (octobre Y – septembre Y+1) est obtenu par la somme des Bottum-Up January Metering Value pour le mois de février de tous les Clients Finaux fc et tous les Utilisateurs du Réseau g ($BUJMV_{cs,fc,g,February}$), en divisant par la Capacité de Distribution des clients MRC ($DC_{h,y,MRC}$).

$$IEF_{MRC,y} = \frac{\sum_{All\ g} \sum_{All\ fc\ of\ MRC} BUJMV_{MRC,fc,g,February}}{DC_{h,y,MRC}}$$

3.7.1.3. Mesures transitoires

Dans le cas où la date d'implémentation ne correspond pas à un 1er janvier, des mesures transitoires seront d'application à la date d'implémentation jusqu'à la fin de l'Année Calendrier. La nécessité de mesures transitoires découle de l'absence de Bottom-Up January Metering Values pour l'Année Calendrier de l'implémentation. Les mesures transitoires remplaceront donc la section 3.6.1.2.2.3. Les Services de Transport mensuels pour les Clients MRC ($DC_{m,MRC,g}$) seront alloués à l'Utilisateur du Réseau g pour chaque mois m après la date d'implémentation et ce pour le reste de l'Année Calendrier proportionnellement avec l'allocation de la commodité des Clients Enregistrés Mensuels des Segmentation Client S31, S32 et S41 ($XA'_{h,PMRC,g}$) pendant les mois de janvier et février de l'année considérée pour l'Utilisateur du Réseau g , divisé par l'allocation de commodité des Clients Enregistrés Mensuels des Segmentations Clients S31, S32 et S41 pendant les mois de janvier et février de l'année considérée pour tous les Utilisateur du Réseau g , telle qu'allouée par le GRD.

$$DC_{m,MRC,g} = DC_{h,y,MRC} \times \frac{\sum_{All\ hours\ of\ months\ January_February} XEA'_{h,PMRC,g}}{\sum_{All\ Grid\ Users} \left[\sum_{All\ hours\ of\ months\ January_February} XEA'_{h,PMRC,g} \right]}$$

Les Services de Transport mensuels pour les clients MRC ($DC_{m,MRC,g}$) seront alloués à l'Utilisateur du Réseau g et par SRA pour chaque mois m après la date d'implémentation et ce pour le reste de l'Année Calendrier proportionnellement avec

¹⁵ L'Utilisateur du Réseau est responsable de l'estimation de son portefeuille de clients

l’allocation de la commodité des Clients Enregistrés Mensuels des Segmentation Client S31, S32 et S41 ($XE A'_{h,PMRC,g,ARS}$) pendant les mois de janvier et février de l’année considérée pour l’Utilisateur du Réseau g et SRA, divisé par l’allocation de commodité des Clients Enregistrés Mensuels des Segmentations Clients S31, S32 et S41 pendant les mois de janvier et février de l’année considérer pour tous les Utilisateur du Réseau g et tous les SRA, telle qu’alloué par le GRD.

$$DC_{m,MRC,g,ARS} = DC_{m,MRC,g} \times \frac{\sum_{\substack{\text{All hours of month for the considered ARS and } g \\ \text{for months January and February}}} [XE A'_{h,PMRC,g,ARS}]}{\sum_{\substack{\text{All ARSs and all } g}} \left[\sum_{\substack{\text{All hours of months} \\ \text{January and February}}} [XE A'_{h,PMRC,g,ARS}] \right]}$$

3.7.2. Souscription et Allocation de Services au Point d’Installation Loenhout

Les Services de Transport au Point d’Installation Loenhout sont alloués par le GRT conformément aux Services de Stockage Souscrits dans l’Installation de Stockage de Loenhout.

- Les Services d’Entrée Fermes alloués au Point d’Installation Loenhout correspondent aux Services de Prélèvement Fermes Souscrits.
- Les Services d’Entrée Interruptibles Opérationnels alloués au Point d’Installation Loenhout correspondent aux Services de Prélèvement Conditionnels Souscrits.
- Les Services de Sortie Fermes alloués depuis le Point d’Installation Loenhout correspondent aux Services d’Injection Fermes Souscrits.
- Les Services de Sortie Interruptibles Opérationnels alloués au Point d’Installation Loenhout correspondent aux Services d’Injection Conditionnels Souscrits.
- Si un Utilisateur du Réseau ne dispose pas de suffisamment de Services de Transport d’Entrée ou de Sortie pour qu’une quantité DAM/NNS à l’Installation de Stockage de Loenhout soit transportée vers/depuis le Réseau de Transport, le GRT allouera le Service de Transport d’Entrée ou de Sortie Ferme demandé correspondant à l’Utilisateur du Réseau pour la Journée Gazière correspondante.
- Dans le cas où des Services d’Injection supplémentaires et/ou d’Emission supplémentaires sont offerts au Point d’Installation Loenhout, les Services de Sortie et/ou d’Entrée correspondants seront alloués en parts égales et en conformité avec la nature (Ferme ou Interruptible Opérationnel) des Services de Stockage supplémentaires.

3.7.3. Services au Point d'Interconnexion Zeebrugge

Les Services de Transport au Point d'Interconnexion Zeebrugge seront alloués implicitement sur base journalière par le GRT aux Utilisateurs du Réseau pour le Service de Transfert de Déséquilibre, pour autant que cela soit nécessaire afin de permettre que le Transfert de Titres Confirmé Net pour les Services de Négoce Physique ZTP ($NCTTP_{h,g}$) soient automatiquement transférés de/vers la Position d'Equilibrage de l'Utilisateur du Réseau dans la Zone H de BeLux. Le Service de Transfert de Déséquilibre est décrit dans la section 3.8 de l'Annexe A de l'ACT.

Les Services de Transport sont alloués implicitement jusqu'à la fin de la même Journée Gazière. Pour chaque heure la quantité de l'allocation implicite des Services e Transport entrée [sortie] au Point d'Interconnexion Zeebrugge pour 'Utilisateur du Réseau g est calculée comme le maximum entre :

- La différence entre :
 - la somme
 - du Transfert de Titres Confirmé Net pour les Services de Négoce Physiques¹⁶ ZTP ($NCTTP_{h,g}$) en cas de valeur positive [négative] pour l'Utilisateur du Réseau g ;
 - de la somme des Nominations horaires matchées d'Entrée [de Sortie] en Energie ($EEN'_{m,h,g}$, [$XEN'_{m,h,g}$]) à IZT, Zeebrugge LNG Terminal et ZTP pour l'Utilisateur du Réseau g, et
 - la somme
 - des Services d'Entrée [de Sortie] de Transport à IZT, Zeebrugge LNG Terminal et ZTP pour l'Utilisateur du Réseau g ($MTSR_{Zeebrugge,h,g} + MTSR_{IZT,h,g} + MTSR_{Zeebrugge\ LNG\ Terminal,h,g} + MTSR_{ZPT,h,g}$);
 - des Services d'Entrée [de Sortie] de Transport à Zeebrugge alloués implicitement jusqu'à la fin de la même Journée Gazière dans le cadre du Service de Transfert de Déséquilibre pour l'(les) heure(s) précédente(s) de la même Journée Gazière
 - Zéro (0)

¹⁶ Le Transfert de Titres Confirmé Net pour les Services de Négoce Physiques ZTP tiennent compte d'un éventuel transfert d'un Utilisateur du Réseau) un autre dans le cadre du Service de Transfert de Déséquilibre tel que décrit dans l'Annexe A.

- $MTSR_{ITSia,e,h,g} = \max\left[\sum(NCTTP_{h,e,g} + EEN_{h,IPs,g}^m) - (MTSR_{IPs,h,e,g} + MTSR_{ITS,ia,h-n,e,g}); 0\right]$
- $MTSR_{ITSia,x,h,g} = \max\left[\sum(NCTTP_{h,x,g} + XEN_{h,IPs,g}^m) - (MTSR_{IPs,h,x,g} + MTSR_{ITS,ia,h-n,x,g}); 0\right]$

3.8. Processus basés sur le marché pour l'expansion des capacités de réseau

En accord avec le CAM N, les GRT concernés de chaque côté des Points d'Interconnexion qui lient des Zones entry-exit travailleront ensemble sur le processus relatif aux capacités supplémentaires pour les projets d'expansion de la capacité du réseau (capacité supplémentaire sur les points d'interconnexion existants ou la création de nouveaux points d'interconnexion).

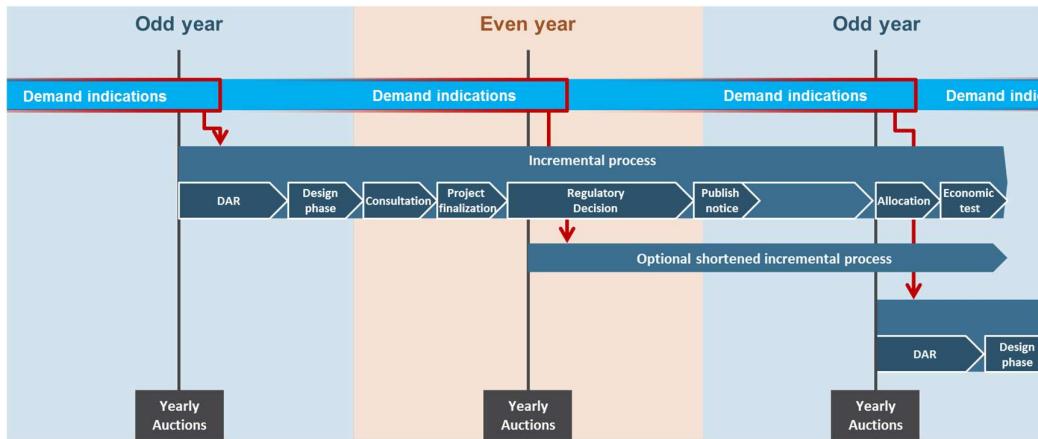
Pour l'évaluation de projets incrémentaux ou neufs qui ne sont pas liés à des Points de Connexion tombant sous le régime du CAM NC, la procédure d'open season reste d'application.

3.8.1. Processus relatif aux capacités supplémentaires pour l'expansion de capacité de réseau

Le processus relatif aux capacités supplémentaires est un processus basé sur la marché, où finalement les demandes contraignantes sont allouées aux Utilisateurs du Réseau avant de prendre la décision finale d'investissement (FID), qui est nécessaire pour l'investissement dans un projet d'expansion de la capacité du réseau. Le processus relatif aux capacités supplémentaires comprend les phases suivantes:

- Des indications de demande non contraignantes, tel que décrit dans la section 3.8.1.1 ;
- Le rapport d'évaluation de la demande du marché (Market demand assessment report, DAR), tel que décrit dans la section 3.8.1.2 ;
- La phase de conception, y compris l'approbation du projet par l'instance régulée nationale, tel que décrit dans la section 3.8.1.3 et 3.8.1.4 ;
- La publication d'un avis contraignant du projet, tel que décrit dans la section 3.8.1.5 ;
- L'allocation contraignante des capacités supplémentaires, tel que décrit dans la section 3.8.1.6.

Le diagramme suivant montre l'ordre des différentes étapes.



3.8.1.1. Indications de demande non contraignantes

A tout moment une entité intéressée par une capacité supplémentaire peut introduire une indication de demande non contraignante par un formulaire disponible sur le site web de Fluxys Belgium (<http://www.fluxys.com/belgium>). Ces indications de demande non contraignantes doivent contenir au moins les informations suivantes :

- i. Deux ou plusieurs systèmes entry-exit entre lesquels il existe une demande de capacité supplémentaire – d'un seul ou des deux côtés du Point d'Interconnexion – sont énoncés, ainsi que le sens demandé ;
- ii. L'Année Gazière ou les Années Gazières pour laquelle (lesquelles) une demande de capacité supplémentaire a été formulée ;
- iii. La demande de quantité de capacité entre les deux systèmes entry-exit respectifs ;
- iv. Information sur la soumission des indications de demandes non contraignantes auprès d'autres GRT. Si ces indications de demande peuvent être couplées, comme la demande de capacité à les Points d'Interconnexion liés ;
- v. Si la demande exprimée est soumise à des conditions ;
- vi. Les données de contact de la partie demanderesse.

3.8.1.2. Rapport d'évaluation de la demande du marché (Market demand assessment report or DAR)

Fluxys Belgium publiera au moins toutes les années impaires et au plus tard 16 semaines après le début des enchères annuelles des rapports d'évaluation de la demande du marché conjointement avec les GRT adjacents sur son site web (<http://www.fluxys.com/belgium>) et sur le site web d'ENTSOG. Les rapports d'évaluation de la demande du marché chacun applicable à au moins une frontière entre système entry-exit contiennent au moins les éléments suivants:

- i. L'agrégation des indications de demandes non contraignantes reçues ;
- ii. L'évaluation de la demande prévue pour une capacité supplémentaire à cette frontière
- iii. La conclusion d'un projet supplémentaire initiée par le début de la phase de conception.

Les GRT tiendront compte de toutes les indications de demandes non contraignantes qui seront soumises dans les 8 semaines qui suivent le début des enchères annuelles dans le rapport d'évaluation de la demande du marché en cours¹⁷. Les indications de demandes non contraignantes reçues après cette date seront soit étudiées dans le rapport d'évaluation de la demande en cours, soit prises en considération dans le rapport d'évaluation de la demande suivant. Dans des circonstances exceptionnelles, et au plus tard huit semaines après les enchères annuelles au cours des années paires une demande de capacité supplémentaire a été exprimée par les Utilisateurs du Réseau, le GRT peut accepter de faire également un rapport d'évaluation du marché dans les années paires.

3.8.1.3. Phase de conception

Si un rapport d'évaluation de la demande du marché identifie un besoin de projets de capacité supplémentaire, la phase de conception commence et les Gestionnaires de Réseaux respectifs développeront conjointement une proposition. Au plus tard 12 semaines après le début de la phase de conception, les GRT consulteront le marché sur le projet commun pour une période d'un à deux mois. Eventuellement, la proposition consiste à répondre à diverses alternatives sur des différents scénarios de demande. Ces alternatives se traduiront par différents niveaux de demande, chacun caractérisé par une quantité de capacité donnée qui est disponible et les conditions associées (frais, tarifs et contrats).

La consultation couvrira au minimum les éléments suivants :

- i. Une description des projets de capacité supplémentaires, y compris une estimation des coûts;
- ii. Les niveaux d'offres coordonnés aux Points d'Interconnexion pertinents ;
- iii. Le régime d'allocation proposé ;
- iv. Une ligne de temps provisoire pour le projet de capacité supplémentaire ;
- v. Les conditions spécifiques d'application sur cette capacité, s'il y en a ;
- vi. Le tarif indicatif d'application pour cette capacité ;
- vii. Le taux d'utilisation (futur) attendu de la capacité supplémentaire ;

¹⁷ En 2017 une fenêtre pour le rapport d'évaluation de la demande démarra exceptionnellement à partir du 6 avril 2017, date de l'entrée en vigueur du CAM NC.

- viii. Une estimation de l'impact du taux d'utilisation sur d'autres infrastructures gazières existantes.

3.8.1.4. Approbation par l'autorité régulatoire nationale

Après la consultation les GRT disposent de 3 mois pour finaliser les propositions de projet, en tenant compte des commentaires des différents intervenants et pour introduire les propositions de projet pour approbation auprès des autorités régulatoires nationales concernées. Les autorités régulatoires nationales publieront, dans les 6 mois à partir de la date de soumission des propositions de projet retravaillées, une décision coordonnée sur la proposition de projet.

3.8.1.5. Publication de l'avis de projet contraignant

Sur la base de la décision positive des autorités régulatoires nationales, les GRT continueront conjointement à la phase d'allocation contraignante. Pour cela, une note d'information sera publiée sur le site web de Fluxys Belgium et envoyée à tous les Utilisateurs du Réseau. Cette note d'information décrit les niveaux de l'offre et les conditions associées auxquelles les Utilisateurs du Réseau sont invités à soumettre des indications de demandes contraignantes.

3.8.1.6. Allocation de la capacité supplémentaire

La proposition de projet comprendra le mécanisme proposé pour l'allocation des capacités. Ce mécanisme ainsi que les règles d'allocation seront soumis à l'approbation des autorités régulatoires nationales concernées, tel que décrit à la section 3.8.1.4, et doivent être conformes aux dispositions des articles 29 et 30 du CAM NC.

Les résultats de l'allocation seront utilisés comme donnée pour le test économique. Le test économique consiste à vérifier si la valeur des quantités attribuées contraignantes couvrent les coûts du projet complet, ou au moins une partie suffisante du projet, tel qu'approuvé par l'autorité réglementaire nationale concernée. Si le test économique est couronné de succès, la capacité est allouée et est confirmé aux Utilisateurs du Réseau concernés et le processus de capacité supplémentaire s'arrête. Si le test économique échoue, le processus de capacité supplémentaire peut être arrêté sans l'allocation des capacités.

3.8.2. Procédure d'*open season*

Une *open season* est organisée en suivant les points suivants :

3.8.2.1. Brochure d'information

- Une brochure d'information est publiée sur le site web et envoyée à tous les Utilisateurs du Réseau et qui contient les informations suivantes :
 - i. le projet d'investissement envisagé ;
 - ii. les dates limites indicatives concernant les différentes phases du projet ;

- iii. la manière par laquelle le type de capacité, la durée et la quantité indicative des Services de Transport proposés seront déterminés ;
- iv. la manière dont le GRT souhaite allouer les Services de Transport relatifs au projet d'investissement envisagé ;
- v. les critères de sélection applicables dans le cas où la demande de Services de Transport dépasse l'offre ;
- vi. les formulaires par lesquels les Services de Transport peuvent être demandés et par lesquels le GRT peut confirmer les Services de Transport dans le cadre de cette *open season*.

3.8.2.2. *Demandes non contraignantes* :

- i. Si une partie souhaite participer à cette *open season*, une convention de confidentialité doit être signée et les quantités ainsi que les de Services de Transport par lesquels elle est intéressée doivent être reprises dans une demande non contraignante avant la date limite renseignée dans la brochure d'information ;
- ii. Le GRT rassemble toutes les demandes non contraignantes et ajuste le projet si nécessaire ;
- iii. Les parties montrant un intérêt pour souscrire des Services de Transport dans le cadre de cette *open season* signent une lettre d'intention avant la date limite renseignée dans la brochure d'information.

3.8.2.3. *Demandes non contraignantes* :

- i. Les parties souhaitant souscrire des Services de Transport et qui satisfont aux critères de sélection repris dans la brochure d'information, doivent s'enregistrer comme Utilisateur du Réseau avant la date limite spécifiée ;
- ii. Pour souscrire à des Services de Transport dans le cadre de l'*open season*, l'Utilisateur du Réseau envoie des Confirmations de Service en utilisant les formulaires tel que spécifié dans la brochure d'information ;
- iii. Le GRT envoie une Confirmation de Service en utilisant les formulaires tel que spécifié dans la brochure d'information et demande à l'Utilisateur du Réseau de contresigner ce formulaire avant la date limite renseignée.

4. Marché Secondaire

4.1. Règles générales pour le Marché Secondaire

Les conditions suivantes s'appliquent aux transactions de Services de Transport sur le Marché Secondaire:

- seuls les Utilisateurs du Réseau peuvent acheter ou vendre des Services de Transport sur le Marché Secondaire¹⁸;
- tous les Services de Transport souscrits sur le marché primaire ou négociés sur le Marché Secondaire peuvent être (re)négociés sur le Marché Secondaire ;
- une transaction de Services de Transport sur le Marché Secondaire a lieu par transfert et devra soit entraîner le transfert de tous les droits et obligations associés (transfert complet) ou un transfert de tous les droits et obligations, à l'exception de l'obligation de paiement des Indemnités Mensuelles de Capacité et l'Indemnité Mensuelle Flex Variable (transfert avec obligation de paiement maintenue) ;
- la nature des Services de Transport n'est pas impactée par le négoce sur le Marché Secondaire (par exemple, un Service de Transport Ferme souscrit sur le marché primaire doit rester un Service de Transport Ferme sur le Marché Secondaire) ;
- les Services de Transport obtenus dans le cadre d'un produit groupé doit être vendu comme un produit groupé et ne peut pas être vendu séparément ;
- Les Services de Transport Cross Border Delivery et leurs Services de Transport d'Entrée, de Sortie ou OCUC associés doivent être vendus conjointement.
- la période minimum de négoce d'un Service de Transport est de une (1) Journée Gazière ;
- la période maximum de négoce d'un Service de Transport est limitée à la fin de la Période de Service du Service de Transport considéré ;
- notez que pour des Services de Transport à un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final où le Type de Tarif Fix/Flex a été attribué, le transfert de tous les droits et obligations y étant associés (transfert complet) n'est seulement possible que si l'Utilisateur du Réseau effectue ce transfert pour tous les Services de Transport sur ce Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final pour une année calendrier. Afin d'éviter tout doute, sur un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final où le Type de Tarif Fix/Flex a été attribué, le transfert d'une partie des Services de Transport et le transfert pour une période de temps limité reste possible dans le cadre du transfert de tous les droits et obligations, excepté pour les obligations de paiement (transfert avec obligation de paiement maintenue).

¹⁸ Le GRT peut uniquement acheter des Services de Transport sur le Marché Secondaire, par exemple dans le cadre de la procédure de restitution comme règle de la gestion de la congestion.

L'Utilisateur du Réseau peut aussi commercialiser de la capacité sur la Plateforme de Marché Secondaire PRISMA.

Afin d'être en mesure de souscrire des produits sur PRISMA, l'Utilisateur du réseau devra :

- conclure un accord avec l'opérateur de PRISMA, en signant les PRISMA GT&Cs qui sont disponibles sur le site web de PRISMA (www.prisma-capacity.eu) ;
- disposer d'un Contrat de Transport Standard en vigueur.

4.2. Procédures de Marché Secondaire

4.2.1. Transferts « *over-the-counter* » par écrit

Si les parties souhaitent directement négocier des Services de Transport entre elles sur le Marché Secondaire, la procédure suivante est d'application, à la fois pour le transfert complet que pour le transfert avec maintien de l'obligation de paiement :

1. le cédant et le cessionnaire s'accordent mutuellement sur le transfert de Services de Transport sur le Marché Secondaire ;
2. le cédant ou le cessionnaire informe par écrit (courrier, fax ou e-mail) le GRT des Services de Transport devant être alloués du cédant au cessionnaire, au moyen d'un Formulaire de Transfert tel que publié sur le site internet de Fluxys Belgium dûment signé par les deux parties, comprenant entre autre la quantité, la période, les détails sur les Services de Transport ainsi que le prix;
3. si le Formulaire de Transfert est incomplet, le GRT demandera de compléter le Formulaire de Transfert ;
4. si le Formulaire de Transfert est complet, le GRT enregistrera le Transfert et enverra une Confirmation de Transfert au cédant et au cessionnaire, dans les délais prévus dans le Code de Bonne Conduite, en envoyant le Formulaire de Transfert contresigné au Cédant et au Cessionnaire tel que publié sur le site internet de Fluxys Belgium:
 - endéans les deux Jours Ouvrables après réception de la Confirmation de Transfert, dans le cas où la Date de Début du Service intervient dans un délai de cinq Jours Ouvrables ou moins ;
 - endéans les cinq Jours Ouvrables après réception de la Confirmation de Transfert, dans le cas où la Date de Début du Service intervient dans un délai de plus de cinq Jours Ouvrables.
5. Le GRT publie entre autre la quantité, la période, les détails des Services de Transport et le prix.

4.2.2. Transferts « over-the-counter » via PRISMA

Le GRT permet aux parties d'annoncer un transfert « over-the-counter » au travers de la Plate-forme de Marché Secondaire de PRISMA. La procédure est la suivante, aussi bien pour le transfert complet que pour le transfert avec maintien de l'obligation de paiement :

1. le cédant et le cessionnaire s'accordent mutuellement sur le transfert de Services de Transport sur le Marché Secondaire ;
2. le cédant ou le cessionnaire enregistre le transfert sur la Plate-forme de Marché Secondaire de PRISMA, en spécifiant entre autre la quantité, la période, les détails sur le Services de Transport ainsi que le prix que le cessionnaire doit au cédant.
3. l'autre partie (cédant ou cessionnaire) confirme le transfert qui a été enregistré par la première partie (cessionnaire ou cédant) sur Plate-forme de Marché Secondaire de PRISMA ;
4. le GRT vérifie et enregistre le Transfert
5. le cédant et le cessionnaire sont informés par la Plate-forme de Marché Secondaire de PRISMA que le transfert a été enregistré par le GRT.
6. le GRT publie entre autre, la quantité, la période, les détails sur les Services de Transport et le prix.

4.2.3. Transferts anonymes via PRISMA

Le GRT permet aux parties de commercialiser (acheter ou vendre) des Services de Transport sur le Marché Secondaire. L'Utilisateur du Réseau peut les proposer sur le Marché Secondaire de sorte qu'un Utilisateur du Réseau intéressé puisse répondre à cette offre. La procédure est la suivante, aussi bien pour le transfert complet que pour le transfert avec maintien de l'obligation de paiement :

1. une partie fait une proposition (pour un achat ou une vente et enregistre sur la Plate-forme de Marché Secondaire de PRISMA la quantité, la période, les détails du Service de Transport et le prix que le cessionnaire pourrait devoir au cédant ;
2. une autre partie répond à cette proposition sur la Plate-forme de Marché Secondaire de PRISMA et enregistre la période et, si d'application aussi les détails des Services de Transport et si possible une autre proposition de prix que le cessionnaire pourrait devoir au cédant dans le cas d'un transfert complet (le Tarif Régulé s'applique également aux transferts complets).
3. un accord est conclu au moment où les parties s'accordent sur tous les aspects du Transfert : quantité, période, détails du Service de Transport, et le prix que le cessionnaire doit au cédant ;

4. le GRT vérifie et enregistre le Transfert
5. les deux parties (le cédant et le cessionnaire) sont informées par la Plate-forme de Marché Secondaire de PRISMA que le transfert a été enregistré par le GRT.
6. le GRT publie entre autre, la quantité, la période, les détails sur les Services de Transport et le prix.



RÈGLEMENT D'ACCÈS POUR LE TRANSPORT

Annexe C.1 :

Procédures opérationnelles

Table des matières

1	SUJET, CONTENU, DOMAINE D'APPLICATION	4
1.1	SUJET	4
1.2	CONVENTIONS DE DÉFINITION ET DE DÉNOMINATION	4
2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
2.1	RÉFÉRENCES TEMPORELLES	9
2.2	PROTOCOLE DE TRANSPORT	9
2.3	NOMINATIONS ET PROCÉDURES DE MATCHING	10
2.4	CODE EDIG@S DE L'UTILISATEUR DU RÉSEAU.....	10
2.5	CODE DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE DU RÉSEAU.....	10
3	NOMINATIONS ET RENOMINATIONS	10
3.1	INTRODUCTION.....	10
3.2	PROCESSUS ET MESSAGES	11
3.2.1	<i>Procédures de Nomination journalières.....</i>	<i>11</i>
3.2.2	<i>Notification de Transport Journalier d'Utilisateur du Réseau (SDT).....</i>	<i>12</i>
3.2.3	<i>Notification de Confirmation Journalière du GRT (TDT)</i>	<i>13</i>
3.2.4	<i>Délai de Renomination Applicable</i>	<i>14</i>
3.2.5	<i>Délai d'Interruption/Contrainte Applicable</i>	<i>14</i>
3.3	NOMINATIONS UNILATÉRALES ET BILATÉRALES AUX POINTS D'INTERCONNEXION	15
3.4	NOMINATIONS UNILATÉRALES SUR UNE PLATE-FORME DE NÉGOCE POUR DES SERVICES DE NÉGOCE ZTP	16
4	CONFIRMATIONS	16
4.1	RÈGLES DE CAPACITÉ.....	16
4.1.1	<i>Contrôle de capacité.....</i>	<i>16</i>
4.1.2	<i>Interruption de Point d'Interconnexion</i>	<i>17</i>
4.1.3	<i>Interruption de Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final</i>	<i>18</i>
4.2	RÈGLES DE GESTION DES CONTRAINTES	18
4.2.1	<i>Contrainte de Point d'Interconnexion.....</i>	<i>18</i>
4.2.2	<i>Contrainte de Service Cross Border Delivery</i>	<i>19</i>
4.2.3	<i>Contrainte de Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final.....</i>	<i>19</i>
4.2.4	<i>Contrainte de qualité de gaz UK</i>	<i>19</i>
4.2.5	<i>Contrainte de déséquilibre sur la position d'équilibre de marché.....</i>	<i>19</i>
4.2.6	<i>Gestion des contraintes.....</i>	<i>20</i>
4.2.7	<i>Principe d'application en cas de contrainte</i>	<i>20</i>
4.3	RÈGLES DE MATCHING	21
4.3.1	<i>Matching à un Point d'Interconnexion</i>	<i>21</i>
4.3.2	<i>Matching à un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final</i>	<i>21</i>
4.3.3	<i>Matching pour des Services de Négoce ZTP</i>	<i>21</i>
4.4	RÈGLE D'ÉQUILIBRAGE POUR DES SERVICES SPECIFIQUES	22
4.5	RÈGLES DE RÉDUCTION AUX POINTS D'INTERCONNEXION OU AUX POINTS DE PRÉLÈVEMENT VERS DES UTILISATEURS FINAUX.....	22
5	OBLIGATION DE (RE)LIVRAISON DANS LE CADRE D'UNE PHYSICAL TRANSACTION.....	23

6	PROCÉDURE D'ALLOCATION.....	24
6.1	RÈGLES D'ALLOCATION DE GAZ	24
6.1.1	<i>Allocation aux Points d'Interconnexion.....</i>	24
6.1.2	<i>Allocation au Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final.....</i>	25
6.1.3	<i>Allocation au Point de Prélèvement vers la Distribution</i>	26
6.1.4	<i>Allocation pour Services de Négoce ZTP</i>	33
6.2	RAPPORTS	33
6.2.1	<i>Processus.....</i>	33
6.2.2	<i>Rapports horaires.....</i>	33
6.2.3	<i>Allocations mensuelles définitives</i>	34
7	QUALITÉ DU GAZ	36
8	PROCÉDURES DE MAINTENANCE.....	37
8.1	TRAVAUX PLANIFIÉS À LONG TERME	37
8.2	TRAVAUX PLANIFIÉS À COURT TERME	38
8.3	SITUATION D'URGENCE	38
8.4	JOURS DE SERVICE RÉDUIT	38
8.5	AJUSTEMENT DE L'INDEMNITÉ MENSUELLE DE CAPACITÉ.....	39
8.6	MAINTENANCE SUR LA CAPACITÉ CROSS BORDER	39
9	DONNÉES ÉCHANGÉES.....	39
10	COORDONNÉES.....	39

1 Sujet, contenu, domaine d'application

1.1 Sujet

Les Procédures Opérationnelles décrivent les règles et procédures opérationnelles nécessaires à une mise en œuvre correcte du Contrat Standard de Transport.

Les Procédures Opérationnelles règlent l'échange d'informations opérationnelles entre le GRT et les Utilisateurs du Réseau, échange qui est nécessaire pour que ceux-ci (re)fournissent des quantités de Gaz Naturel au(x) Point(s) d'Interconnexion et/ou au(x) Point(s) de Prélèvement.

1.2 Conventions de définition et de dénomination

Sauf exigence contextuelle contraire, les définitions présentées à l'Annexe 3 du Contrat Standard de Transport s'appliquent à la présente Annexe C.1. Les termes et expressions indiqués en lettres majuscules qui sont utilisés dans la présente Annexe C.1 et qui n'ont pas été définis dans l'Annexe 3 du Contrat Standard de Transport revêtent la signification suivante :

<i>CRGU</i>	L'Utilisateur Responsable pour la Capacité – l'Utilisateur du Réseau responsable pour les capacités souscrites à un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final où la mise en commun de la Capacité est décrite dans le Contrat d'Allocation.
<i>Contrepartie</i>	Une partie dans une transaction via un Service de Négoce ZTP et qui a également conclu un STA avec le GRT et a souscrit des Services de Négoce ZTP.
<i>Courbe SLP</i>	Une courbe ou un tableau chiffré qui indique, par heure d'une année complète, la consommation relative d'un certain type d'Utilisateur Final SLP, compte tenu de différents paramètres comme le jour de la semaine, les périodes de vacances, la période de chauffage, la température par heure, la température moyenne journalière. Cette courbe ou ce tableau chiffré est établi par Synergrid et publié sur leur site web.
<i>Délai de Renomination Applicable</i>	Délai de traitement d'une renomination applicable à un Point d'Interconnexion spécifique, à un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final ou pour un Service de Négoce ZTP, comme établi dans la section 3.2.4.
<i>Délai d'Interruption/Contrainte Applicable</i>	Le délai de traitement minimum appliqué par le GRT pour informer les Utilisateurs du Réseau/Utilisateurs Finaux d'une interruption ou contrainte, sur un Point d'Interconnexion ou un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final, ou d'une modification des valeurs effectives du/des Seuil(s) de Marché.

$GBP^{*}_{h,z,g}$	Position d'équilibre de l'Utilisateur du Réseau avant Règlement – en ligne – quantité horaire par Zone, par Utilisateur du Réseau, exprimée en kWh, sur la base de quantités allouées provisoires, comme prévu à l'Annexe A.
$GRF_{h,ARS}$	Facteur Résiduel SRA provisoire - valeur par heure par SRA ; facteur qui doit être appliqué sur le produit de la multiplication de la Courbe SLP par le Prélèvement d'Energie Annuel Standard (tel que décrit à la section 6.1.3), afin de pouvoir allouer complètement la Mesure d'Energie de Sortie $XEM_{h,ARS}$, comme calculé par $h+1$.
<i>GRT Actif</i>	Le GRT qui reçoit les Nominations et Renominations initiales dans le processus des Nominations unilatérales, comme indiqué au paragraphe 3.3.
<i>GRT Passif</i>	Le GRT qui reçoit les Nominations initiales et les Renominations du GRT Actif dans le processus des Nominations inilatérales, comme indiqué au paragraphe 3.3.
<i>Heure de Début</i>	Heure de début - Première Heure gazière à partir de laquelle une contrainte ou interruption devient d'application.
<i>Heure de Fin</i>	Heure de Fin - Dernière Heure gazière où une contrainte ou interruption est d'application.
$HPF_{h,ARS,g}$	Facteur de Rapport horaire - facteur de rapport horaire (HPF) par Utilisateur du Réseau par SRA obtenu en divisant la somme des prélèvements Annuels Standard en Energie par Utilisateur du Réseau par SRA pour tous les Consommateurs Finaux Profilés et la somme de l'énergie standard annuelle de tous les Utilisateurs du Réseau par SRA et pour tous les Consommateurs Finaux Profilés.
$I_{DDEP,h,z,g}$	Déséquilibre de Point de Prélèvement vers la Distribution – par heure - quantité par Zone par Utilisateur du Réseau ; exprimée en kWh ; conformément à la section 6.1.3.3.
$IS_{m,z}$	Allocation de Lissage de Déséquilibre – quantité mensuelle par Zone, exprimée en kWh, dont il est question dans la section 6.1.3.3.
$ISF_{m,z}$	Facteur d'Allocation de Lissage de Déséquilibre – quantité journalière, exprimée en pourcentage, dont il est question dans la section 6.1.3.3.

Joint Declaration Notice

Document envoyé par l'Utilisateur du Réseau Passif au GRT Passif, dans lequel il déclare autoriser un Utilisateur du Réseau spécifique (Utilisateur du Réseau Actif) à envoyer, en son nom, des Nominations Unilatérales au Gestionnaire de Réseau Actif.

Jours de Service Réduit

Le nombre total de Jours dans une année au cours desquels les MTSRf et/ou les MTSRb peuvent être interrompus en tout ou en partie par le GRT pour des Travaux Planifiés à Long Terme et des Travaux Planifiés à Court Terme.

Liste de Réduction de Priorités

La liste avec laquelle l'Utilisateur du Réseau peut indiquer ses priorités au GRT en cas de contrainte (pour les services de Wheeling, Zee Platform, OCUC ou de Conduite Directe). L'Utilisateur du Réseau peut envoyer cette liste au GRT, via ses Nominations, pour chaque code d'affréteur par Point d'Interconnexion ou par Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final.

Livraison La livraison ou l'achat de Gaz Naturel par le biais de Services de Négoce ZTP.

Match Signifie, conformément à la section 4.3, qu'il y a une concordance des Nominations en termes de parties et de quantités.

MBP_{DDEP,DP,d,z} Point le plus bas des Points de Prélèvement vers la Distribution, valeur par jour d , par zone z , exprimée en kWh ; dont il est question dans la section 6.1.3.3.

Mismatch Signifie, conformément à la section 4.3, qu'il n'y a pas de concordance des Nominations en termes de parties et/ou de quantités.

MTSR_f, MTSR_b, MTSR_i
Valeurs décrites à l'Annexe A.

Notification de Contrainte de GRT

Notification envoyée par le GRT à l'Utilisateur du Réseau pour informer celui-ci d'une contrainte relative aux Quantités Confirmées conformément à l'article 4.2.

Notification d'Interruption de GRT

Notification envoyée par le GRT à l'Utilisateur du Réseau pour informer celui-ci d'une interruption de la Capacité Interruptible Souscrite conformément à l'article 6.

OBA ou Contrat d'Equilibrage Opérationnel

Le contrat entre le GRT et le GRT Adjacent pour la gestion des différences opérationnelles entre les Quantités Confirmées de Gaz Naturel et les Quantités Mesurées de Gaz Naturel.

PAGU l'Utilisateur du Réseau Désigné Prioritaire – L'Utilisateur du Réseau qui reçoit la priorité pour l'Allocation au Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final où la mise en commun de la capacité est décrite dans le Contrat d'Allocation.

Paire d'Utilisateurs du Réseau

La paire d'Utilisateurs du Réseau qui échangent du gaz par le biais de Services de Négoce ZTP ou la paire d'Utilisateurs du Réseau situés de part et d'autre d'un Point d'Interconnexion qui transportent du Gaz Naturel à travers ce Point d'Interconnexion.

PEUT

Types de Consommateur Final Profilé – Consiste en les Segmentations Clients suivantes : SMR3, RMV, EMV et EAV, telles que décrites dans l'Annexe B du Règlement d'Accès pour le Transport.

Plate-forme de Négoce

Une plate-forme proposée par une société, pour la négociation anonyme de Gaz Naturel, et qui peut être une Contrepartie de l'Utilisateur du Réseau.

$Q_{y,g,ARS,SLPi}$

Prélèvement d'Energie Annuel Standard Provisoire – valeur par an par Utilisateur du Réseau, par SRA et par Type de SLP ou par Type de Consommateur final Profilé (PEUT); exprimée en kWh; telle que reçue des GRD. Il s'agit du prélèvement annuel total des Utilisateurs Finaux SLP, en fonction à une année standard telle que fixée par les GRD.

$Q_{h,g,ARS,SLPi}$

Prélèvement d'Energie Horaire Standard - valeur par heure par Utilisateur du Réseau, par SRA et par Type de SLP ; exprimée en kWh. Il s'agit du prélèvement standard par heure des Utilisateurs Finaux SLP en fonction du Prélèvement d'Energie Annuel Standard et de la Courbe SLP (comme expliqué dans la section 6.1.3).

Relivraison

Le prélèvement ou la vente de Gaz Naturel par le biais de Services de Négoce ZTP.

Renomination

Nomination utilisée en cas de modifications de la Nomination initiale, ou lorsque la Nomination initiale a été reçue après l'heure limite 14 h 00 au jour d-1.

$RLP0_{h,ARS}$

La somme des prélèvements horaires des Types de Consommateur Final Profilé de tous les Consommateurs Finaux concernés par SRA [kWh]

SDT

Notification de Transport Journalier d'Utilisateur du Réseau – envoyée par l'Utilisateur du Réseau au GRT conformément à la section 3.2.2.

SLP

Synthetic Load Profile – profils de consommation utilisés pour le calcul du prélèvement d'Utilisateurs Finaux SLP sur le réseau GRD non équipé d'un dispositif de télémesure.

$SLP_{h,i}$

Synthetic Load Profile SLP_h – valeur par heure et par Type de SLP, comme calculé à l'aide de la Courbe SLP.

SLP_i Type Type de Courbe SLP, à savoir S₃₁ (consommation non domestique < 150 000 kWh/an), S₃₂ (consommation non domestique ≥ 150 000 kWh/an) et S₄₁ (domestique).

TDT Notification de Confirmation Journalière du GRT - envoyée par le GRT à l'Utilisateur du Réseau conformément à la section 3.2.3.

Transfert de Titre Confirmé Net

La quantité nette de Gaz Naturel qui est transférée à la Position d'Equilibre sur Zeebrugge, ZTP et ZTPL afin d'obtenir des Services de Néogce Physique ou Notionnel en équilibre..

Travaux Planifiés à Long Terme

Les travaux de maintenance, de réparation et de remplacement qui doivent être réalisés durant l'année civile suivante.

Travaux Planifiés à Court Terme

Les travaux de maintenance, de réparation ou de remplacement immédiatement nécessaires en vue de garantir la sécurité et l'intégrité du Réseau de Transport.

TSO Physical Transaction

Une transaction d'achat ou de vente de gaz entre un GRT et un Utilisateur du Réseau, conformément à la section 5.

TStEM_h Télémesure Provisoire d'Energie Station – valeur par heure h par consommateur de gaz naturel télémesuré sur le réseau GRD, exprimée en kWh, prélèvement par heure mesuré par une installation de télémesure.

TXEM_{h,ARS,g} Télémesure Provisoire d'Energie de Sortie – valeur par heure, par SRA et par Utilisateur du Réseau, exprimée en kWh, prélèvement par heure mesuré par des installations de télémesure.

Utilisateur Final SLP Consommateur de gaz sur le réseau GRD non équipé d'un dispositif de télémesure et dont le prélèvement est estimé à l'aide d'une Courbe SLP.

Consommateur Final Profilé Tous les consommateurs finaux sur le réseau GRD sans télémesure, dont 4 Types de Consommateur Final sont déterminés.

Utilisateur du Réseau Actif

L'Utilisateur du Réseau qui envoie les Nominations dans le processus des Nominations unilatérales, comme indiqué au paragraphe 3.3.

Utilisateur du Réseau Passif

L'utilisateur du Réseau qui donne l'autorisation à l'Utilisateur du Réseau Actif de nominer la capacité dans le processus des Nominations unilatérales, comme indiqué au paragraphe 3.3.

Utilisateur du Réseau Concerné

L'Utilisateur du Réseau qui livre du Gaz Naturel au fournisseur actif sur le réseau GRD qui, à son tour, livre du Gaz Naturel à l'Utilisateur Final sur le réseau GRD.

$XE A'_{h,g,ARS}$	Allocation d'Energie de Sortie Définitive - valeur par heure par Utilisateur du Réseau et par SRA, exprimée en kWh, comme indiqué dans la section 6.
$XE A_{h,g,ARS}$	Allocation d'Energie de Sortie Provisoire - valeur par heure par Utilisateur du Réseau et par SRA, exprimée en kWh, comme indiqué dans la section 6.
$XE A_{h,IP \text{ of } XP,g}$	Allocation d'Énergie de Sortie - provisoire - quantité horaire par Utilisateur du Réseau et par Point d'Interconnexion ou Point de Prélèvement, dont il est question dans la section 6.
$XE A'_{h,IP \text{ of } XP,g}$	Allocation d'Énergie de Sortie – définitive – quantité horaire par Utilisateur du Réseau et par Point d'Interconnexion ou Point de Prélèvement, exprimée en kWh, dont il est question dans la section 6.
$XE Ais_{h,z,g}$	Allocation de Lissage de Déséquilibre pour Sortie Domestique de la Distribution – provisoire – quantité horaire par Utilisateur du Réseau, par Zone, exprimée en kWh, dont il est question dans la section 6.
$XE Ais'_{h,z,g}$	Allocation de Lissage de Déséquilibre pour Sortie Domestique de la Distribution – définitive – quantité horaire par Utilisateur du Réseau, par Zone, exprimée en kWh, dont il est question dans la section 6.
$XEM_{h,ARSM}$	Mesure d'Energie de Sortie Provisoire - valeur par heure par Point de Prélèvement vers la Distribution, exprimée en kWh.
$XEM'_{h,ARS}$	Mesure d'Energie de Sortie Définitive - valeur par heure par Point de Prélèvement vers la Distribution, exprimée en kWh.

2 Dispositions générales

2.1 Références temporelles

Toute référence au temps sera interprétée selon l'heure en vigueur en Belgique.

2.2 Protocole de transport

Le protocole à utiliser par l'Utilisateur du Réseau et par le GRT pour l'échange de messages EDIG@s contenant des données contractuelles et des informations d'expédition sera le protocole AS2 ("Applicability Statement" 2) ou AS4.

Afin d'éliminer les doutes, les spécifications de tous les messages EDIG@s devant être échangés entre le GRT et les Utilisateurs du Réseau sont disponibles, triées par version, sur le site web d'EDIG@s (<http://www.edigas.org>), plus particulièrement dans la section des directives.

2.3 Nominations et procédures de Matching

Les procédures décrites dans la section 3 sont conform aux pratiques commerciales communes d'EASEE-gas 2014-001/01 "Harmonisation de la Nomination et Processus de Matching pour la Nomination Unilatérale et la Nomination Bilatérale".

2.4 Code EDIG@S de l'Utilisateur du Réseau

L'Utilisateur du Réseau recevra différents codes EDIG@S d'Utilisateur du Réseau aux fins de Nomination, de Matching et d'allocation dans le cadre des Procédures Opérationnelles :

- un code pour l'utilisation des services de capacité souscrits pour des Services d'Entrée ou des Services de Sortie ;
- un code pour l'utilisation des services souscrits d'OCUC, Wheeling, Zee Platform ou de Conduite Directe ;
- un code pour l'utilisation des Services de Négoce ZTP, si l'Utilisateur du Réseau a souscrit des Services de Négoce ZTP ;
- un code pour l'identification des Livraisons ou Relivraisons depuis une Plate-forme de Négoce pour le Service de Négoce Physique à Zeebrugge Beach, si l'Utilisateur du Réseau a souscrit des Services de Négoce ZTP et s'il est en plus actif sur une Plate-forme de Négoce.

2.5 Code de l'Entreprise Utilisatrice du Réseau

L'Utilisateur du Réseau utilisera son Système de Codage EIC (code EIC - Energy Identification Code) pour établir la communication EDIG@S avec le GRT.

L'Utilisateur du Réseau utilisera son Système de Codage EIC (code EIC délivré par l'ENTSO-E ou ENTSO-G) ou le code EDIG@S de son entreprise (délivré par Fluxys Belgium) dans le message EDIG@S.

3 Nominations et Renominations

3.1 Introduction

Nonobstant la disposition de la section 2.2, si, quelle qu'en soit la raison, le GRT ou l'Utilisateur du Réseau n'est pas en mesure d'échanger des messages via EDIG@s, la communication par fax ou par e-mail sera utilisée à titre de solution temporaire de remplacement. Le GRT prendra toute mesure raisonnable pour traiter ces fax ou e-mails comme s'ils avaient été envoyés par EDIG@s.

Les Nominations et Renominations ne peuvent être envoyées que sur les Points d'Interconnexion et les Points de Prélèvement vers un Utilisateur Final et pour des

Services de Négoce ZTP. Les Utilisateurs du Réseau ne peuvent pas nominer les Points de Prélèvement vers la Distribution.

3.2 Processus et messages

3.2.1 Procédures de Nomination journalières

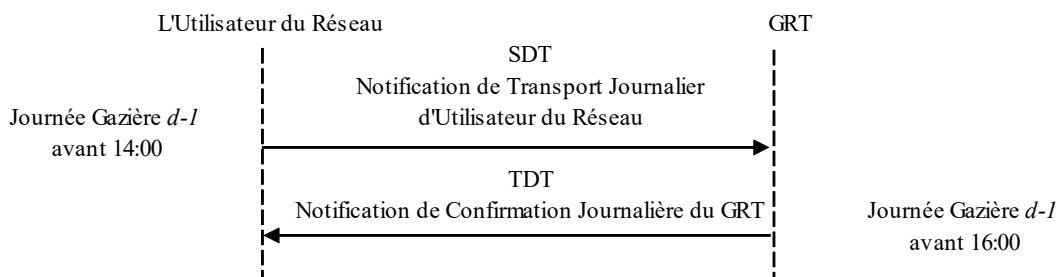
Les quantités de Gaz Naturel à transmettre dans le cadre du Contrat Standard de Transport seront notifiées par l'Utilisateur du Réseau au GRT en lui envoyant les Nominations et, le cas échéant, les Renominations, conformément à la procédure suivante.

La procédure générale de Nomination ou de Renomination se déroule en quatre étapes :

- l'Utilisateur du Réseau envoie au GRT une Notification de Transport Journalier (SDT), avec la Nomination pour un Point d'Interconnexion, un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final ou un Service de Négoce ZTP, conformément à la section 3.2.2 ;
- le GRT contrôle la validité du format du message ;
- le GRT calcule les Quantités Confirmées horaires de Gaz Naturel de l'Utilisateur du Réseau, dont la livraison ou relivraison par l'Utilisateur du Réseau est programmée à un Point d'Interconnexion, à un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final ou via un Service de Négoce ZTP, conformément à la section 3.3 ;
- le GRT envoie une Notification de Confirmation Journalière (TDT) à l'Utilisateur du Réseau, conformément à la section 3.2.3

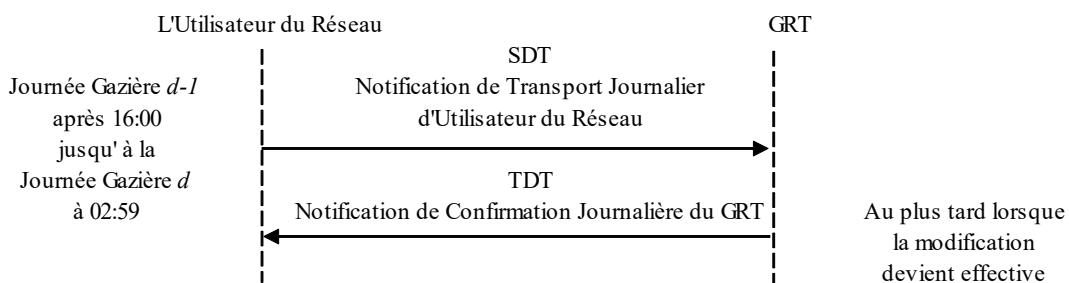
L'Utilisateur du Réseau communiquera au GRT les Nominations initiales pour chaque Point d'Interconnexion, Point de Prélèvement vers un Utilisateur ou Service de Négoce ZTP. Cette Nomination initiale est la dernière notification reçue par le GRT avant 14 h 00, pendant la Journée Gazière $d-1$, et acceptée par le GRT. Le GRT confirme cette Nomination initiale avant 16 h 00. Ce cycle de Nomination initiale est illustré ci-dessous.

Nominations initiales le $d-1$ à 14:00



Après 14 h 00, l'Utilisateur du Réseau peut introduire une Nomination (elle est considérée comme une Renomination). Cette Renomination peut soit être la première Nomination pour le Point d'Interconnexion, Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final ou Service de Négoce ZTP en question, ou peut être une révision d'une Nomination précédemment introduite. La Renomination applicable est la dernière Renomination acceptée par le GRT. Si le GRT ne reçoit aucune Renomination valable, la dernière Nomination est considérée être égale à la quantité acceptée de la Nomination (initiale). Le cycle de Renomination est illustré ci-dessous.

Cycle de renomination



Le premier cycle de Renomination commence à 16 h 00. Toutes les Nominations reçues entre 14 h 00 et 16 h 00 seront conservées par le GRT jusqu'à 16 h 00 mais la Renomination qui sera utilisée par le GRT sera la dernière Nomination reçue par le GRT avant 16 h 00 pendant la Journée Gazière d-1 et acceptée par le GRT.

Conformément au point 3.2.4, les Utilisateurs du Réseau peuvent effectuer des Renominations :

- jusqu'à 02 h 59 sur les Points d'Interconnexion, les Points de Prélèvement et pour les Services de Négoce Physique ZTP ; et
- jusqu'à 04 h 29 pour les Services de Négoce ZTP Notionnels.

3.2.2 Notification de Transport Journalier d'Utilisateur du Réseau (SDT¹)

Cette notification sera émise par l'Utilisateur du Réseau pour informer le GRT des quantités, exprimées en kWh, à (re)livrer à un Point d'Interconnexion, à un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final ou via un Service de Négoce ZTP, pour chacune des heures de la Journée Gazière. En même temps, aux fins de Matching et d'Allocation, l'Utilisateur du Réseau indiquera quel(s) Utilisateur(s) du Réseau ou quelle(s)

¹ Le message Edig@s de la SDT est de type "NOMINT"

Contrepartie(s) en amont ou en aval (codés) mettra (mettront) à disposition ou prélèvera (prélèveront) du Gaz Naturel au Point d'Interconnexion, au Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final ou via un Service de Négoce ZTP.

A chaque Point d'Interconnexion et à chaque Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final, un sens positif est conventionnellement défini comme suit :

- le sens positif (quantité positive) est le sens d'entrée ;
- le sens négatif (quantité négative) est le sens de sortie.

De même, pour chaque Service de Négoce ZTP, les conventions sont les suivantes :

- un sens positif (quantité positive) représente une Livraison ;
- un sent négatif (quantité négative) représente une Relivraison.

Une Renomination est, au plus tôt et dans les limites techniques et opérationnelles, d'application après que l'Utilisateur du Réseau a transmis la SDT révisée, et après le Délai de Renomination Applicable. Une SDT reçue après le Délai de Renomination Applicable en vigueur sera considérée valide par le GRT. Cependant, il ne sera pas tenu compte des quantités horaires de la SDT qui tombent dans le Délai de Renomination Applicable.

Dans le cas où l'Utilisateur du Réseau n'émettrait pas une SDT valide via EDIg@s, fax ou e-mail, les Quantités Confirmées pour le Point d'Interconnexion ou le Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final concerné seront égales à zéro (0) kWh/h.

3.2.3 Notification de Confirmation Journalière du GRT (TDT²)

Cette notification sera utilisée par le GRT pour notifier à l'Utilisateur du Réseau, pour chaque heure de la Journée Gazière concernée :

- les Quantités Confirmées horaires de Gaz Naturel dont la livraison ou la relivraison est programmée par l'Utilisateur du Réseau à un Point d'Interconnexion, à un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final ou via un Service de Négoce ZTP, calculées conformément à la section 3.3 ; et
- pour les Points d'Interconnexion, les Quantités Traitées que le GRT adjacent est en mesure de recevoir ou de livrer, sur la base de la Nomination de l'Utilisateur du Réseau (parmi la Paire d'Utilisateurs du Réseau) situé en amont ou en aval, compte tenu d'éventuelles contraintes ;
- pour les Services de Négoce ZTP, les informations complémentaires suivantes
 - les quantités que la Contrepartie est en mesure de recevoir ou de livrer,

² Le message Edig@s de la TDT est de type "NOMRES"

- sur la base de la Nomination de la Contrepartie ;
- les quantités négociées sur la Plate-forme de Négoce ;
 - le Transfert de Titre Confirmé Net, c'est-à-dire, sur les Services de Négoce Physique ZTP et les Services de Négoce Notionnel ZTPL, la quantité de Gaz Naturel transférée à la Position d'Equilibre de l'Utilisateur du Réseau.

Pour la Nomination initiale (reçue via une SDT avant 14 h 00), le GRT a jusque 16 h 00 pour envoyer la TDT à l'Utilisateur du Réseau, et ce, au cours de la Journée Gazière précédant celle au cours de laquelle la livraison ou relivraison doit avoir lieu.

Si l'Utilisateur du Réseau envoie une Renomination, le GRT émet une TDT révisée avant que la modification ne soit d'application (conformément au point 3.2.4).

3.2.4 Délai de Renomination Applicable

Le Délai de Renomination Applicable standard est l'heure complète suivante +2, sauf pour les Services de Négoce Notionnels où le Délai de Renomination Applicable standard est de minimum 30 minutes avant l'heure en question.

Le GRT peut raccourcir cette durée sur un Point d'Interconnexion spécifique, un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final ou pour des Services de Négoce ZTP après qu'il en a informé les Utilisateurs du Réseau par fax ou par e-mail. Cette notification spécifie le Point d'Interconnexion, le Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final ou le Service de Négoce ZTP, ainsi que le nouveau Délai de Renomination Applicable et le moment à partir duquel celui-ci sera d'application. A partir du moment spécifié, et jusqu'à nouvel ordre, ce nouveau Délai de Renomination Applicable est en vigueur pour le Point d'Interconnexion, le Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final ou le Service de Négoce ZTP spécifié.

3.2.5 Délai d'Interruption/Contrainte Applicable

Le Délai d'Interruption/Contrainte Applicable est le délai de traitement minimum appliqué par le GRT pour informer les Utilisateurs du Réseau/Utilisateurs Finaux d'une interruption ou contrainte, sur un Point d'Interconnexion ou un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final, ou d'une modification des valeurs effectives du/des Seuil(s) de Marché.

Le Délai d'Interruption/Contrainte Applicable standard pour une Heure Gazière donnée est de 45 minutes après le dernier cycle de Renomination possible pour cette Heure Gazière³.

³ Par exemple : pour une Nomination ou une Renomination dans le cadre d'une livraison ou relivraison de Gaz Naturel de 12 h 00 à 12 h 59, la dernière Renomination est à 10 h 00, comme illustré dans la section

Néanmoins, en cas de modification de la valeur effective de(s) Seuil(s) de Marché, le GRT fera tout ce qui est possible pour informer en temps utile – au plus tard avant le Délai d'Interruption/Contrainte Applicable – l'Utilisateur du Réseau des nouvelles valeurs effectives du (des) Seuil(s) de Marché. La valeur effective du (des) Seuil(s) de Marché sera communiquée au travers du formulaire de position de compte de l'Utilisateur du Réseau, comme décrit dans la section 6.2.2.3.

3.3 Nominations Unilatérales et Bilatérales aux Points d'Interconnexion

Une Nomination Bilatérale se réfère au processus par lequel les Utilisateurs du Réseau qui ont un contrat en cours avec les GRT respectifs de chaque côté d'un Point d'Interconnexion, envoient des Nominations à chaque GRT, conformément aux processus décrits dans la présente section. Les Nominations de chaque côté du Point d'Interconnexion seront égalées, conformément à la procédure décrite au paragraphe 4.3.1.

Une Nomination Unilatérale se réfère au processus par lequel un seul Utilisateur du Réseau (l'Utilisateur du Réseau Actif) envoie une Nomination au GRT concerné (le GRT Actif). La Nomination Unilatérale est une option, offerte par le GRT, découlant de l'article 19 (7) du Règlement (UE) 984/2013, par lequel les GRT permettent une procédure de nomination conjointe pour les capacités groupées, de sorte que les Utilisateurs du Réseau ont la possibilité de nominer les flux de gaz de leur capacité groupée à travers une seule Nomination.

La Nomination Unilatérale implique la définition des rôles des Utilisateurs du Réseau respectifs et des GRT, comme décrit aux paragraphes 3.3.1.1 et 3.3.1.2. Le GRT publiera sur son site web (www.fluxys.com/belgium)⁴ une liste avec les Points d'Interconnexion et une indication du rôle du GRT (Actif ou Passif) sur ce Point d'Interconnexion. L'Utilisateur du Réseau qui a la relation contractuelle avec le GRT Actif sera l'Utilisateur du Réseau Actif et vice versa.

Pour les Nominations Bilatérales, la procédure décrite au paragraphe 3.2 est d'application pour les 2 Utilisateurs du Réseau.

3.3.1.1 *Utilisateur du Réseau Actif en Nominations unilatérales*

L'Utilisateur du Réseau Actif a le rôle de communiquer avec le GRT Actif pour les procédures de nominations journalières (l'Utilisateur du Réseau Actif nomme au nom de lui-même et au nom de l'Utilisateur du Réseau Passif).

3.2. Selon le Délai d'Interruption/Contrainte standard (45 minutes avant la dernière Renomination), le GRT doit informer l'Utilisateur du Réseau d'une interruption/contrainte au plus tard à 10 h 45.

⁴ Les Nominations Unilatérales sont mises à disposition des Utilisateurs du Réseau à partir du 1^{er} Novembre 2015, à condition que les messages Edig@s nécessaires soient publiés par EASSE-gas, en tenant compte du temps nécessaire pour l'implémentation, à condition que le GRT Adjacent ait développé la compétence nécessaire pour supporter les Nominations Unilatérales, que les deux GRT se soient mis d'accord sur leurs rôles respectifs et que les Utilisateurs du Réseau concernés aient donné leurs rôles respectifs.

3.3.1.2 Utilisateur du Réseau Passif en Nominations unilatérales

L'Utilisateur du Réseau Passif indique au GRT Passif quel Utilisateur du Réseau Actif pourra nominer pour les capacités groupées via une *Joint Declaration Notice*.

3.4 Nominations Unilatérales sur une Plate-forme de Négoce pour des Services de Négoce ZTP

La position nette de l'Utilisateur du Réseau sur une Plate-forme de Négoce pour les Services de Négoce ZTP est nominée par le Gestionnaire de la Plate-forme de Négoce ou son fournisseur de services de clearing. Pour la Livraison ou la Relivraison sur une Plate-forme de Négoce pour des Services de Négoce ZTP, aucune Nomination par l'Utilisateur du Réseau n'est donc requise.

4 Confirmations

Le GRT maximise dans la TDT les Quantités Confirmées par heure de tous les Utilisateurs du Réseau.

Pour les Points d'Interconnexion et les Points de Prélèvement, il est en outre tenu compte des Quantités Nominées des Utilisateurs du Réseau et des règles suivantes :

- les règles de capacité, conformément à la section 4.1 ;
- les règles de gestion des contraintes, conformément à la section 4.2 ;
- les règles de matching, conformément aux sections 4.3.1 et 4.3.2 ;
- les règles d'équilibrage, conformément à la section 4.4 ; et
- les règles de réduction, conformément à la section 4.5.

Pour les Services de Négoce ZTP, il est en outre tenu compte des Quantités Nominées des Utilisateurs du Réseau et des règles suivantes :

- les règles de matching, conformément à la section 4.3.3
- les dispositions pour le Service de Transfert de Déséquilibre pour le Service de Négoce Physique ZTP, conformément à la section 3.8 de l'ACT - Annexe A.

4.1 Règles de capacité

4.1.1 Contrôle de capacité

Le GRT effectue à des fins opérationnelles, sans préjudice de l'Annexe A, un premier contrôle de capacité horaire pour chaque Utilisateur du Réseau, afin que les Quantités Confirmées horaires de l'Utilisateur du Réseau, dans la TDT, ne dépassent pas les $MTSR_{h,IP,g}$ totaux ou les $MTSR_{h,XP,g}$ totaux (diminués des $IMTSR_{h,IP,g}$ ou $IMTSR_{h,XP,g}$ respectifs) auxquels l'Utilisateur du Réseau a droit.

Sans préjudice de l'Annexe A, au cas où l'Utilisateur du Réseau dépasserait ses droits de capacité à un Point d'Interconnexion ou à un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final, sans préjudice à Zeebrugge, le GRT :

- fera tout ce qu'il sera possible de faire pour aviser à temps l'Utilisateur du Réseau, en lui envoyant une notification par fax ou par e-mail spécifiant le Point d'Interconnexion ou le Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final sur lequel l'Utilisateur du Réseau a dépassé ses droits de capacité, la Quantité Nominée et les Droits de Capacité auxquels l'Utilisateur du Réseau a droit ;
- imposera un plafond aux Quantités Confirmées horaires de l'Utilisateur du Réseau, afin que celui-ci ne dépasse pas les droits de capacité auxquels il a droit, via le processus de confirmation ; et
- enverra une nouvelle TDT pour notifier aux Utilisateurs du Réseau, si nécessaire, les Quantités Confirmées horaires modifiées au(x) Point(s) d'Interconnexion, conformément au processus de confirmation décrit dans la présente section 3.2.3.

Sans préjudice à l'Annexe A, dans le cas où un Utilisateur du Réseau atteint ses droits de capacité au Point d'Interconnexion Zeebrugge, des droits de capacités peuvent être implicitement alloués à cet Utilisateur du Réseau jusqu'à la fin de la Journée Gazière dans le cadre du Service de Transfert de Déséquilibre tant que des Services de Transport Fermes sont disponibles à Zeebrugge, IZT, Zeebrugge Terminal GNL et ZPT dans la même direction, conformément à l'article 3.8 de l'Annexe A. Dans le cas où les Services de Transport Fermes à Zeebrugge, IZT, Zeebrugge Terminal GNL et ZPT ne sont pas suffisants, et afin de couvrir les Transferts de Titres Confirmés Nets demandés, le GRT :

- limitera les quantités de Transfert de Titres Confirmés Nets de l'Utilisateur du Réseau pour les Services de Négoce Physiques ZTP sur base horaire les droits de capacité pour lesquels l'Utilisateur du Réseau n'a pas le droit de dépasser suivant le processus d'allocation, et
- Le cas échéant, envoyer une nouvelle TDT pour informer les Utilisateurs du Réseau par écrit des Quantités Confirmés horaires revues à Zeebrugge et ce conformément au processus d'allocation comme décrit au paragraphe 3.2.3.

4.1.2 Interruption de Point d'Interconnexion

L'ordre d'interruption de la Capacité Interruptible ou Backhaul sera d'abord déterminé par le timestamp contractuel (le moment de la souscription) du Service de Transport Interruptible ou de Backhaul respectif. Les Services de Transport Interruptible ou Backhaul qui ont été souscrits en premier, seront interrompus plus tard. La Capacité Interruptible ou Backhaul avec timestamp contractuel égal sera interrompue au prorata.

Dans le cas d'une interruption partielle ou totale de la Capacité Interruptible ou Backhaul, le GRT :

- prendra toute mesure raisonnable pour notifier à temps - au plus tard avant le Délai d'Interruption/Contrainte Applicable -, pour chaque heure de la Journée Gazière concernée, la réduction de disponibilité des droits de capacité

interruptible ou Backhaul au Point d'Interconnexion, en envoyant une Notification d'Interruption de GRT par fax ou par e-mail aux Utilisateurs du Réseau, spécifiant l'Heure de Début de l'interruption, l'Heure de Fin d'interruption, le Point d'Interconnexion concerné, la/les cause(s) de l'interruption, le sens et la capacité interruptible ou de Backhaul restante ;

- appliquera une interruption du Point d'Interconnexion en réduisant en conséquence la capacité interruptible ou Backhaul des Utilisateurs du Réseau au Point d'Interconnexion concerné ;
- enverra une nouvelle TDT pour notifier aux Utilisateurs du Réseau, si nécessaire, les Quantités Confirmées horaires modifiées au(x) Point(s) d'Interconnexion, conformément au processus de confirmation décrit dans la présente section 3.2.3.

Avant l'Heure de Fin de l'interruption, le GRT prendra toute mesure raisonnable pour émettre une Notification d'Interruption de GRT révisée, afin de modifier l'Heure de Fin de l'interruption et/ou la capacité interrompue.

Les causes des interruptions peuvent comprendre, sans y être limitées : la qualité du gaz, la pression, la température, les schémas des flux, l'utilisation de Contrats de Transport Fermes, la maintenance, les contraintes en amont ou en aval, les obligations de service public ou la gestion des capacités à la suite de la mise en œuvre de procédures de gestion de la congestion (voir Annexe E).

4.1.3 Interruption de Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final

Si le GRT s'attend à ce que la disponibilité de la capacité interruptible au niveau d'un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final soit réduite, la procédure d'interruption et de contrainte de Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final s'appliquera, conformément à l'Annexe C.2. Cette procédure d'interruption et de contrainte de Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final s'appliquera à l'Utilisateur du Réseau et à l'Utilisateur Final pour chaque Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final concerné sur lequel l'Utilisateur du Réseau a souscrit des Services de capacité auxquels cette procédure d'interruption et de contrainte de Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final s'applique.

4.2 Règles de gestion des contraintes

Cinq types différents de contraintes peuvent être définis :

- la contrainte de Point d'Interconnexion ;
- la contrainte de Service Cross Border Delivery ;
- la contrainte de Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final ;
- la contrainte de qualité du gaz UK ;
- la contrainte de déséquilibre sur la position d'équilibre de marché.

4.2.1 Contrainte de Point d'Interconnexion

Une contrainte de Point d'Interconnexion est un événement (im)prévu pendant une période limitée, pendant laquelle certaines obligations contractuelles ne peuvent être remplies, avec pour conséquence une capacité horaire disponible inférieure à la somme des Quantités Confirmées horaires des Utilisateurs du Réseau. Cette situation entraîne une modification des Quantités Confirmées horaires au Point d'Interconnexion auquel la contrainte s'applique.

4.2.2 Contrainte de Service Cross Border Delivery

Une Contrainte sur le Service Cross Border Delivery est un événement (im)prévu se produisant sur le réseau de transport sur lequel se situe la Capacité Cross Border, pendant laquelle certaines obligations contractuelles ne peuvent être remplies durant une période limitée. Un tel événement a comme conséquence une capacité horaire disponible pour le Service Cross Border Delivery et pour les Services d'Entrée, les Services de Sortie ou OCUC associés qui est inférieure à la somme des Quantités Confirmées horaires des Utilisateurs du Réseau. Cette situation implique une modification des Quantités Confirmées horaires au Point d'Interconnexion sur lequel la contrainte de Service Cross Border Delivery s'applique.

4.2.3 Contrainte de Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final

Une Contrainte sur un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final est un événement (im)prévu pendant une période limitée, pendant laquelle le GRT réduit la capacité horaire disponible de l'Utilisateur du Réseau sous le seuil des Quantités Confirmées horaires de l'Utilisateur du Réseau sur le Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final (dans ce cas, le GRT demandera également à l'Utilisateur Final de limiter ses prélèvements). Cette situation entraîne une modification des Quantités Confirmées horaires au Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final auquel la contrainte est appliquée, conformément à l'Annexe C.2.

4.2.4 Contrainte de qualité de gaz UK

Les Services de Sortie d'IZT et Zeebrugge sont soumis à des exigences de qualité du gaz du Royaume-Uni, plus précisément l'indice Wobbe. Le GRT fera un effort raisonnable pour aligner le gaz qui quitte le continent via IZT et/ou Zeebrugge soit en ligne avec les spécifications anglaises de Wobbe, y compris la possibilité de mélanger le Gaz Naturel avec de l'azote.

Si le GRT n'est pas en mesure d'aligner le gaz quittant IZT et/ou Zeebrugge dans les spécifications du Royaume-Uni, une restriction qualité du gaz Royaume-Uni sera appliquée. Dans ce cas, le GRT limitera les Services de Sortie de gaz d'IZT et/ou de Zeebrugge des Utilisateurs du Réseau. Cette limite sera proportionnelle au Gaz Naturel injecté en dehors des spécifications dans le Réseau de Transport. En conséquence, les Montants Confirmés par heure de l'Utilisateur du Réseau seront inférieurs aux Quantités Nominées.

4.2.5 Contrainte de déséquilibre sur la position d'équilibre de marché

Une contrainte de déséquilibre sur la position d'équilibre de marché est un événement (im)prévu pendant une période limitée donnée, pendant laquelle la prévision de la

Position d'Équilibre de Marché fera l'objet d'une restriction à un niveau spécifique pour sauvegarder l'Intégrité du Système en cas de pénurie de Gaz Naturel (voir Annexe F).

Cette contrainte de déséquilibre sur la position d'équilibre de marché pour une heure donnée :

- sera appliquée au prorata entre les Utilisateurs du Réseau ayant une Position Prévisionnelle d'Utilisateur du Réseau négative à la même heure, proportionnellement aux Quantités Confirmées horaires aux Points d'Interconnexion dans la direction de sortie (Nominations négatives), à l'exclusion des Points de Conversion de Qualité ; et
- entraînera une modification des Quantités Confirmées horaires à différents Points d'Interconnexion.

Au cas où ces quantités ne couvriraient pas la quantité à réduire, le solde sera réparti proportionnellement aux Quantités Confirmées horaires aux Points d'Interconnexion, dans la direction de sortie, des Utilisateurs du Réseau ayant une Position d'Équilibre Prévisionnelle d'Utilisateur du Réseau positive (ou neutre - égale à zéro) à cette heure.

4.2.6Gestion des contraintes

En cas de contrainte de Point d'Interconnexion, de contrainte de Service Cross Border Delivery, de contrainte de Qualité de Gaz UK ou de Contrainte de Déséquilibre sur la Position d'Équilibre de Marché, le GRT :

- prendra toute mesure raisonnable pour informer à temps – au moins avant le Délai d'Interruption/Contrainte Applicable - les Utilisateurs du Réseau de la contrainte particulière, en envoyant une « Notification de Contrainte de GRT », conformément à la présente section 4, par fax ou par e-mail, aux Utilisateurs du Réseau, en spécifiant l'Heure de Début de la contrainte, l'Heure de Fin de la contrainte, le Point d'Interconnexion concerné, le sens et la capacité restante ;
- appliquera une contrainte au Point d'Interconnexion concerné, ou la Position d'Équilibre de Marché qui limite le total des Quantités Confirmées horaires des Utilisateurs du Réseau impactés ;
- enverra une nouvelle TDT pour notifier aux Utilisateurs du Réseau, si nécessaire, les Quantités Confirmées horaires modifiées au(x) Point(s) d'Interconnexion, conformément au processus de confirmation décrit dans la présente section 4. Avant l'Heure de Fin de la contrainte, le GRT peut émettre une Notification de Contrainte de GRT modifiée afin de modifier l'Heure de Fin de la contrainte et/ou la capacité restante.

4.2.7 Principe d'application en cas de contrainte

En cas de contrainte de Point d'Interconnexion, de contrainte de Cross Border Delivery, de contrainte de Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final, de contrainte de Qualité

de Gaz UK ou de Contrainte de Déséquilibre sur la Position d'Équilibre de Marché, le processus de confirmation décrit dans la présente section maximisera le total des Quantités Confirmées horaires de tous les Utilisateurs du Réseau, en prenant en compte la (les) contrainte(s) applicable(s), et répartira la capacité disponible entre les Utilisateurs du Réseau dans une situation équivalente, au prorata de leurs Services de Transport respectivement souscrits du point concerné et qui se trouvent dans une situation équivalente, au prorata de leur Position d'Equilibre.

4.3 Règles de matching

4.3.1 Matching à un Point d'Interconnexion

4.3.1.1 Matching à un Point d'Interconnexion qui n'est pas un Point de Conversion de Qualité

Les Nominations à un Point d'Interconnexion qui n'est pas un Point de Conversion de Qualité sont soumises à une procédure de vérification. Cette procédure de vérification est exécutée afin de contrôler :

- si les Utilisateurs du Réseau codés EDIG@S internes et externes figurant dans la notification émanant du GRT Adjacent au Point d'Interconnexion, et les Utilisateurs du Réseau codés EDIG@S internes et externes résultant de la Nomination de l'Utilisateur du Réseau au Point d'Interconnexion, sont les mêmes ; et
- pour chaque Paire d'Utilisateurs du Réseau, si les quantités horaires figurant dans la notification émanant du GRT Adjacent, et les quantités nominées pour être livrées et/ou prélevées par l'Utilisateur du Réseau dans le Réseau de Transport du GRT Adjacent, au Point d'Interconnexion, sont les mêmes.

Dans le cas où la même Paire d'Utilisateurs du Réseau est notifiée et où les quantités sont égales, il y a Match. Les Quantités Confirmées seront les quantités nominées.

Si la Paire d'Utilisateurs du Réseau est la même, mais que les quantités sont différentes, il y a Mismatch. Les Quantités Confirmées seront les quantités les plus petites des deux quantités nominées.

Si la Paire d'Utilisateurs du Réseau n'est pas la même, il y a Mismatch. Dans ce cas, les Quantités Confirmées seront nulles.

4.3.1.2 Matching à un Point de Conversion de Qualité

La procédure de Matching, conformément à l'Annexe C.3, s'appliquera aux Nominations au Point de Conversion de Qualité.

4.3.2 Matching à un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final

La Quantité Confirmée sera égale à la quantité nominée au Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final.

4.3.3 Matching pour des Services de Négoce ZTP

Les Nominations pour des Services de Négoce ZTP sont soumises à une procédure de vérification. Cette procédure de vérification est exécutée afin de contrôler :

- si les Contreparties, identifiées dans la SDT de l'Utilisateur du Réseau et auxquelles l'Utilisateur du Réseau livre des quantités de Gaz Naturel ou desquelles l'Utilisateur du Réseau reçoit du Gaz Naturel, sont les mêmes que les Contreparties qui nominent les quantités de Gaz Naturel en question pour réception de la part de l'Utilisateur du Réseau ou pour livraison à celui-ci ;

si les quantités horaires nominées de Gaz Naturel que l'Utilisateur du Réseau doit recevoir ou livrer sont les mêmes que les quantités horaires nominées de Gaz Naturel que la Contrepartie en question doit respectivement livrer ou recevoir. Il y a un Match si les deux conditions ci-dessus sont remplies.

En cas de Match, les Quantités Confirmées sont égales aux quantités nominées.

Si un Mismatch est provoqué à cause de la première condition ci-dessus (la Paire d'Utilisateurs du Réseau n'est pas la même), alors les Quantités Confirmées sont nulles.

S'il y a Mismatch uniquement à cause de la deuxième condition ci-dessus (la Paire d'Utilisateurs du Réseau est la même mais pas les quantités, alors les Quantités Confirmées seront les quantités les plus petites des deux quantités nominées.

4.4 Règle d'équilibrage pour des services spécifiques

Dans le cas de Nominations relatives aux services du type Wheeling, Zee Platform, OCUC ou de Conduite Directe, le processus de confirmation décrit dans la section 4 respectera la règle d'équilibrage d'une utilisation combinée, pour chaque heure, d'une Service d'Entrée spécifique au Point d'Interconnexion avec une Service de Sortie spécifique au Point d'Interconnexion. Dans le cas il n'y a pas d'une utilisation combiné sur ces services spécifiques, une réduction interviendra conformément à la section 4.5.

4.5 Règles de réduction aux Points d'Interconnexion ou aux Points de Prélèvement vers des Utilisateurs Finaux

Le GRT utilisera le "lessor-of-rule principle", ce qui signifie que si, à un Point d'Interconnexion ou à un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final, la quantité nominée est supérieure à la capacité disponible restreinte par une quelconque règle de capacité, règle de gestion des contraintes ou règle de Matching, la Quantité Confirmée sera la plus petite de toutes les quantités, excepté pour Zeebrugge pour lequel, en raison du Service de Transfert de Déséquilibre, conformément à la section 3.8 de l'Annexe A, les Quantités Allouées peuvent être supérieures que les quantités nominées.

Afin de respecter le principe d'équilibrage applicable aux services de Wheeling, de Zee Platform, d'OCUC et de Conduite Directe, comme décrit dans la section 4.4, et, sans préjudice de la règle de capacité, de la règle de gestion des contraintes, ou de la règle de Matching, le GRT utilisera le "lessor-of-rule principle", ce qui signifie que si, à un Point d'Interconnexion ou à un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final, la quantité nominée est supérieure à la capacité disponible restreinte par une quelconque règle de capacité, une règle de gestion des contraintes, une règle de Matching ou une règle d'équilibrage, la Quantité Confirmée sera la plus petite de toutes les quantités.

Chaque Utilisateur du Réseau a la possibilité d'envoyer au GRT, pour les services de Wheeling, Zee Platform, d'OCUC, ou de Conduite Directe, sa Liste de Réduction de

Priorités pour chaque code d'affréteur, par Point d'Interconnexion ou par Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final, via ses Nominations, en utilisant EDIg@s version 4 ou supérieure.

Pour un Utilisateur du Réseau, dans la mesure où il existe plusieurs solutions équivalentes possibles, satisfaisant aux règles de capacité, de gestion des contraintes et de Matching telles que décrites dans la présente section 4, et qui respectent également les Règles d'Equilibrage, le GRT prendra cette Liste de Réduction de Priorités en compte afin de déterminer quel(s) code(s) d'affréteur, ou quel(s) Point(s) d'Interconnexion ou Point(s) de Prélèvement vers un Utilisateur Final, doit (doivent) d'abord être réduit(s).

Il existe 20 niveaux de priorité (de 1 à 20). Le(s) code(s) d'affréteur de niveau de priorité inférieur sera (seront) réduit(s) avant le(s) code(s) d'affréteur de niveau de priorité supérieur, afin de parvenir à une position d'équilibre. Si plusieurs codes d'affréteur ont le même niveau de priorité, même s'il s'agit d'un (de) Point(s) d'Interconnexion ou d'un (de) Point(s) de Prélèvement vers un Utilisateur Final différent(s), il en résulte une réduction proportionnelle de ces codes d'affréteur à ce(s) Point(s) d'Interconnexion ou à ces Point(s) de Prélèvement vers un Utilisateur Final. Zeebrugge sera toujours le dernier Point d'Interconnexion à être réduit. Si aucun ordre de priorité n'est communiqué sur la dernière Nomination, celle-ci sera traitée par défaut comme une Nomination de niveau de priorité dix (10).

Il n'est pas possible de communiquer une liste de réduction de priorités via fax, e-mail ou via des Nominations envoyées avec EDIg@s, version 1, 2 ou 3. Les codes d'affréteur sur ces Nominations seront traités par défaut comme une Nomination de niveau de priorité dix (10).

5 Obligation de (re)livraison dans le cadre d'une Physical Transaction

Lorsque l'Utilisateur du Réseau entre dans une TSO Physical Transaction, l'Utilisateur du Réseau doit procéder à des (re)livraisons conformes aux exigences ci-dessous.

Pour une vente d'un Utilisateur du Réseau au GRT, l'Utilisateur du Réseau :

- devra simultanément livrer les quantités de gaz liées à la transaction à un Point d'Interconnexion dans la Zone concernée en augmentant par conséquent ses les quantités confirmées pour livraison au Point d'Interconnexion choisi conformément section 4 ou,
- simultanément et pour les quantités de gaz ayant trait à la transaction, diminuer ses quantités confirmées pour prélèvement à un Point d'Interconnexion ou Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final de la Zone concernée conformément section 4.

Pour une achat d'un Utilisateur du Réseau du GRT, l'Utilisateur du Réseau :

- devra simultanément diminuer les quantités de gaz liées à la transaction à un Point d'Interconnexion dans la Zone concernée en diminuant par conséquent ses

quantités confirmées au Point d'Interconnexion choisi conformément section 4 ou,

- simultanément et pour les quantités de gaz ayant trait à la transaction, augmenter ses quantités confirmées pour prélèvement à un Point d'Interconnexion ou Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final de la Zone concernée conformément section 4.

Si l'Utilisateur du Réseau doit augmenter ou diminuer ses Nominations d'entrée ou de sortie, il fera en sorte, en fonction de la situation, que sa Contrepartie dans le réseau adjacent en fasse autant, afin d'augmenter ou de diminuer les Nominations d'entrée ou de sortie.

Sur demande du GRT, l'Utilisateur du Réseau communiquera au GRT, par transaction, la preuve qu'il satisfait à l'obligation de (re)livraison physique, comme décrit ci-dessus. Le GRT a le droit de vérifier si l'Utilisateur du Réseau répond effectivement à son obligation de livraison/relivraison physique. Il est entendu que l'Utilisateur du Réseau ne respecte pas son obligation s'il livre/relivre bien à un Point d'interconnexion ou à un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final, mais compense volontairement (totalement ou partiellement) cette livraison/relivraison par une modification de sa livraison/relivraison à un autre (ou à des autres) Point(s) d'Interconnexion ou Point(s) de Prélèvement vers un Utilisateur Final.

Dans le cas où l'utilisateur du réseau n'a pas respecté son obligation, le GRT a le droit de :

- facturer et faire payer à l'Utilisateur du Réseau l'ensemble des coûts d'équilibrage encourus par le GRT résultant du comportement spécifique de cet Utilisateur du Réseau ;
- suspendre le droit de l'Utilisateur du Réseau de participer à une TSO Physical Transaction, et ce, avec effet immédiat et jusqu'à nouvel ordre.

6 Procédure d'Allocation

6.1 Règles d'Allocation de Gaz

6.1.1 Allocation aux Points d'Interconnexion

La détermination des quantités provisoires de Gaz Naturel (re)livrées aux Points d'Interconnexion sera réalisée chaque heure sur la base de quantités télémesurées.

La détermination des quantités définitives de Gaz Naturel (re)livrées aux Points d'Interconnexion sera réalisée chaque heure, une fois le Mois écoulé, en utilisant des Quantités Mesurées Validées.

Les Quantités Mesurées Validées seront déterminées conformément au Contrat d'Interconnexion respectif ou conformément aux Procédures de Mesure décrites dans l'Annexe D, applicables entre le GRT et le GRT Adjacent respectif.

Deux régimes d'allocation différents peuvent être appliqués : l'OBA et le régime proportionnel.

6.1.1.1 L'OBA ou régime d'allocation basé sur un Contrat d'Équilibrage Opérationnel

Ce régime d'allocation sera préféré à tous les Points d'Interconnexion.

L'allocation des quantités horaires de Gaz Naturel (re)livrées aux Points d'Interconnexion sera égale aux Quantités Confirmées horaires, et la différence entre la somme des Quantités Allouées horaires et les Quantités Mesurées sera affectée à un compte d'équilibrage tenu entre le GRT et son GRT Adjacent ou toute autre partie.

Le GRT et le GRT Adjacent seront responsables de l'équilibrage de ce compte.

6.1.1.2 Régime d'allocation proportionnelle

Si, à un Point d'Interconnexion précis, la limite d'OBA, convenue entre le GRT et le GRT Adjacent respectif a été dépassée, le GRT peut, conformément à l'article 9.3 du règlement (UE) 2015/703 de la Commission européenne du 30 avril 2015 (fixant un code de réseau pour l'interopérabilité et l'échange de données), appliquer le régime proportionnel.

L'allocation des quantités horaires de Gaz Naturel (re)livrées ou considérées comme (re)livrées aux Points d'Interconnexion sera effectuée par le GRT, conformément aux règles suivantes :

- pour les heures notifiées et les quantités livrées ou prélevées dans le sens opposé à celui du flux physique prévu, l'allocation des quantités horaires sera, pour l'Utilisateur du Réseau, égale (considérée comme égale) aux Quantités Confirmées horaires ;
- pour les heures notifiées et les quantités livrées ou prélevées dans le même sens que celui du flux physique prévu, l'allocation des quantités horaires sera, pour l'Utilisateur du Réseau, égale aux quantités horaires mesurées, augmentées des quantités livrées ou prélevées dans le sens opposé à celui du flux physique prévu, multipliées par le rapport entre les Quantités Confirmées horaires de l'Utilisateur du Réseau et la somme des Quantités Confirmées horaires, calculée pour tous les Utilisateurs du Réseau qui font circuler le gaz dans le même sens que celui du flux physique prévu.

6.1.2 Allocation au Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final

La détermination des quantités provisoires de Gaz Naturel prélevées par l'Utilisateur Final au Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final sera réalisée par le GRT sur une base horaire en utilisant des quantités télémesurées.

La détermination des quantités définitives de Gaz Naturel prélevées par l'Utilisateur Final au Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final sera réalisée par le GRT sur une base horaire, une fois le Mois écoulé, en utilisant des Quantités Mesurées Validées, déterminées conformément au Contrat de Connexion ou conformément aux Procédures de Mesure décrites dans l'Annexe D, selon le cas.

Les Allocations d'Énergie XEAh et XEA'h, allouées à l'Utilisateur (aux Utilisateurs) du Réseau au Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final, seront déterminées conformément au Contrat d'Allocation de ce Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final. L'Utilisateur Final responsable pour le Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final concerné informera le GRT de tout changement dans le Contrat d'Allocation existant pour le Point de Prélèvement concerné vers un Utilisateur Final pour l'(es) Utilisateur(s) du Réseau concerné(s) conformément à la section 3.2.3 du Contrat d'Allocation.

Au cas où aucun Contrat d'Allocation n'existerait pour le Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final concerné pour l'(es) Utilisateur(s) du Réseau concerné(s), l'Utilisateur Final informera le GRT sur la règle d'allocation à appliquer. Dans le cas où le GRT n'a pas été informé de la règle d'allocation à appliquer au Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final, le GRT appliquera une règle d'allocation proportionnelle basée sur les capacités souscrites des 'Utilisateurs du Réseau pour le Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final concerné.

En cas de la mise en commun (pooling) de la capacité décrite dans le Contrat d'Allocation, il y a deux rôles: l'Utilisateur du Réseau Responsable de la Capacité (CRGU) et l'Utilisateur du Réseau Désigné Prioritaire (PAGU), où le dernier rôle peut être joué par différents Utilisateurs du Réseau suivant un ordre établi. Aussi bien le CRGU que le(s) PAGU(s) donnent à chacun à l'un et à l'autre la permission d'utiliser les capacités souscrites vers un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final. Premièrement, les prélèvements agrégés au Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final sont alloués au PAGU de rang 1 avec ses quantités nominées confirmées⁵ au maximum. Lorsque les prélèvements horaires agrégés au Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final sont supérieurs à la somme des quantités nominées confirmées des PAGU de rang 1 à n-1 pour l'heure considérée, alors les prélèvements restants seront alloués au PAGU de rang n, également avec ses quantités nominées confirmées au maximum. Enfin, les prélèvements horaires agrégés supérieurs à la somme de la quantité Nominée Confirmée des PAGU (rang 1 ... n) pour l'heure concernée seront alloués au CRGU. L'Allocation minimum pour le PAGU et le CRGU est 0 (zéro).

6.1.3 Allocation au Point de Prélèvement vers la Distribution

⁵ Le (s) PAGU (s) et le CRGU doivent envoyer au GRT des Nominations concernant un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final et, le cas échéant, des renominations, conformément aux Procédures Opérationnelles de l'ACT. Il n'est pas permis qu'à une heure donnée, la somme des quantités nominées confirmées à un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final dépasse la somme du *MTSR* disponible du CRGU et des PAGU à ce un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final. En cas de dépassement, le GRT aura le droit de limiter en premier lieu la dernière Nomination reçue du CRGU et, par la suite, la dernière Nomination reçue des PAGU dans l'ordre décroissant de sorte que la somme des Nominations Confirmées au Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final ne dépasse pas la somme des *MTSR* souscrits de à ce Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final.

6.1.3.1 Calcul de l'Allocation d'Energie de Sortie (provisoire) $XEAh$

La création d'une chambre de compensation (clearing house) « Atrias » et l'introduction d'un nouveau standard de communication du marché (MIG6) réclament des changements dans la procédure d'allocation réalisée par les GRD. Ce changement implique également une modification dans le mécanisme d'allocation implicite pour les Services de Transport vers les Point de Prélèvement vers la Distribution. Deux phases distinctes peuvent être identifiées :

1. La situation avant la date d'implémentation, comme décrit dans la section 6.1.3.1.1 ;
2. La nouvelle situation qui démarrera au 1^{er} janvier d'une Année Calendrier, comme décrit dans la section 6.1.3.1.2 ;

L'implémentation est gérée au sein d'Atrias et le planning est principalement une donnée exogène pour Fluxys Belgium. Après la décision finale et la confirmation par Atrias de la date d'implémentation, les Utilisateurs du réseau seront informés de cela par Fluxys Belgium.

6.1.3.1.1 Calcul de l'Allocation (provisoire) de Sortie en Energie $XEAh$ jusqu'à la date d'implémentation des MIG6

Les quantités horaires mesurées de Gaz Naturel vers chaque SRA (la Mesure d'Energie de Sortie Provisoire $XEM_{h,ARS}$) prélevées au Point de Prélèvement vers la Distribution sont allouées sur base horaire par le GRT aux Utilisateurs du Réseau Concernés sur la base :

- de l'allocation des prélèvements horaires télémesurés auprès de consommateurs de gaz naturel sur le réseau GRD directement vers les Utilisateurs du Réseau Concernés ;
- du calcul d'un Prélèvement d'Energie Horaire Standard de chaque Utilisateur du Réseau sur chaque SRA sur la base des Courbes SLP et du Prélèvement d'Energie Annuel Standard ;
- du calcul d'un Facteur résiduel SRA qui, appliqué au Prélèvement d'Energie Horaire Standard, permet d'allouer complètement la totalité de la Mesure d'Energie de Sortie $XEM_{h,ARS}$ à des consommateurs de gaz naturel faisant l'objet d'une télémétrie et à des Utilisateurs Finaux SLP.

a. Allocation des prélèvements horaires télémesurés de consommateurs de gaz naturel sur le réseau GRD

Sur chaque SRA, le prélèvement de chaque consommateur de gaz naturel télémesuré sur le réseau GRD est alloué à l'Utilisateur du Réseau concerné.

Fluxys Belgium reçoit sur base horaire la Télémétrie Provisoire d'Energie Station $TStEM_h$ des GRD, pour chaque consommateur de gaz naturel télémesuré sur le réseau GRD. Sur la base de l'unique relation entre le consommateur de gaz naturel télémesuré sur le réseau GRD et l'Utilisateur du Réseau Concerné tel qu'identifié par le GRD, la Télémétrie Provisoire d'Energie Station $TXEM_{h,ARS,g}$ est fixé sur base horaire, c'est-à-dire la somme de $TStEM_h$ de tous les consommateurs de gaz naturel télémesurés sur le réseau GRD de l'Utilisateur du Réseau Concerné sur une SRA :

$$TXEM_{h,ARS,g} = \sum_{TSt \in Grid\ User} TStEM_h$$

Si le $TStEM_h$ n'est pas disponible, Fluxys Belgium fixe une valeur de remplacement en utilisant la valeur horaire moyenne des 4 derniers jours semblables.

b. Calcul d'un Prélèvement d'Energie Horaire Standard de chaque Utilisateur du Réseau sur chaque SRA

Pour chaque Utilisateur Final SLP sur une SRA, un Type de SLP est attribué. Fluxys Belgium reçoit des GRD une agrégation des Utilisateurs Finaux SLP par Utilisateur du Réseau Concerné sur chaque SRA, sous la forme d'un Prélèvement d'Energie Annuel Standard $Q_{y,g,ARS,SLPi}$ [kWh/an] pour chaque Type de SLP.

Si le Prélèvement d'Energie Annuel Standard ($Q_{y,g,ARS,SLPi}$) n'est pas disponible, Fluxys Belgium fixe alors une valeur de remplacement pour laquelle le dernier Prélèvement d'Energie Annuel Standard est utilisé.

La part du Prélèvement d'Energie Annuel Standard $Q_{y,g,ARS,SLPi}$ qui doit être allouée par SRA à l'heure h pour chaque Utilisateur du Réseau et pour chaque Type de SLP est le Prélèvement d'Energie Annuel Standard calculé sur la base de la Courbe SLP concernée via la formule suivante :

$$Q_{h,g,ARS,SLPi} = Q_{y,g,ARS,SLPi} \times SLP_{h,i}$$

Pour tenir compte du fait que la Courbe SLP comprend une température journalière moyenne, il est fait usage de températures réelles jusqu'à l'heure h et de prévisions de températures pour les heures suivant l'heure h jusqu'à la fin de la Journée Gazière pour le calcul de $SLP_{h,i}$.

c. Facteur Résiduel SRA

La part de la Mesure d'Energie de Sortie Provisoire $XEM_{h,ARS}$ qui ne peut pas être allouée au consommateur de gaz naturel télémesuré (à l'étape A du calcul) sera complètement allouée aux Utilisateurs du Réseau Concernés pour les Utilisateurs Finaux SLP. Pour ce faire, un Facteur Résiduel SRA $GRF_{h,ARS}$ [sans unité] est défini pour chaque SRA et doit être appliqué au Prélèvement d'Energie Horaire Standard (résultat de l'étape B du calcul) de chaque Type de SLP pour pouvoir allouer complètement le $XEM_{h,ARS}$.

Le $GRF_{h,ARS}$ est la division du (i) $XEM_{h,ARS}$ moins la somme de tous les $TXEM_{h,ARS,g}$ de tous les Utilisateurs du Réseau Concernés sur la SRA concerné et (ii) de la somme pour tous les Utilisateurs du Réseau et pour tous les Types de SLP du Prélèvement d'Energie Horaire Standard :

$$GRF_{h,ARS} = \frac{XEM_{h,ARS} - \sum_{Grid\ Users} TXEM_{h,ARS,g}}{\sum_{Grid\ Users} \sum_{SLPi} Q_{h,g,ARS,SLPi}}$$

d. Allocation d'Energie de Sortie

L'Allocation d'Energie de Sortie Provisoire $XE_{h,g,ARS}$ à l'heure h par Utilisateur du Réseau sur une SRA est la somme de l'allocation de tous les consommateurs de gaz naturels concernés télémesurés sur SRA concerné $TXEM_{h,ARS,g}$ par Utilisateur du Réseau et de l'allocation de l'agrégation de tous les Utilisateurs Finaux SLP sur le même SRA, qui est le produit de $GRF_{h,ARS}$ et par la somme pour tous les Types de SLP du Prélèvement d'Energie Horaire Standard par Utilisateur du Réseau :

$$XE_{h,g,ARS} = TXEM_{h,ARS,g} + \left(\sum_{SLPi} Q_{y,g,ARS,SLPi} \times SLP_{h,SLPi} \right) \times GRF_{h,ARS}$$

6.1.3.1.2 Calcul de l'Allocation de Sortie en Energie (provisoire) XE_h à partir de la date d'implémentation de MIG6

Les quantités mesurées horaires de gaz Naturel vers chaque SRA (Télémesure Provisoire horaire d'Energie de Sortie $XEM_{h,ARS}$) qui sont prises au Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final, sont allouées chaque heure par le GRT aux Utilisateurs du Réseau concernés sur base de :

- l'allocation des prélèvements horaires mesurés des Consommateurs Finaux télémesurés sur le réseau du GRD directement aux Utilisateurs du Réseau concernés ($TXEM_{h,ARS,g}$) pour chaque SRA ;
 - la somme des prélèvements horaires des Types de Consommateur final profilé de tous les Utilisateurs du Réseau concernés pour chaque SRA ($RLP_{h,ARS}$), multiplié par le Facteur de Rapport sur base horaire ($HPF_{h,ARS,g}$) par Utilisateurs du Réseau pour chaque SRA.
- a. **Allocation des prélèvements horaires mesurés des consommateurs de gaz naturel télémesurés pour chaque Utilisateur du Réseau pour chaque SRA**

Le prélèvement pour chaque SRA de chaque Consommateur Final télémesuré sur le réseau du GRD sera alloué à l'Utilisateur du Réseau concerné.

Fluxys Belgium reçoit de la part des GRD les Télémesures Provisoires d'Energie Station horaires $TStEM_h$ pour chaque Consommateur Final télémesuré sur le réseau du GRD, tel qu'il est défini dans le Contrat Standard de Raccordement Fluxys Belgium/GRD. Sur la base de la relation unique entre le Consommateur Final télémesuré sur le réseau du GRD et l'Utilisateur du Réseau concerné identifié par le GRD, la Télémesure Provisoire horaire d'Energie de Sortie $TXEM_{h,ARS,g}$ sera déterminée, c'est-à-dire la somme de tous les $TStEM_h$ de tous les Consommateurs Finaux télémesurés sur le réseau du GRD des Utilisateurs du Réseau concernés d'une SRA.

$$TXEM_{h,ARS,g} = \sum_{TSt \in Grid User} TStEM_h$$

Si la $TStEM_h$ n'est pas disponible, Fluxys Belgium déterminera une valeur de remplacement en utilisant la valeur horaire moyenne des quatre derniers jours semblables.

b. Calcul du Prélèvement d'Energie horaire du Consommateur Final Profilé pour chaque Utilisateur du Réseau sur chaque SRA.

Le ($RLP0_{h,ARS}$) pour chaque SRA est calculé comme étant la différence entre la Mesure d'Energie de Sortie Provisoire ($XEM_{h,ARS}$) et la somme de toutes les Télémesures Provisoires d'Energie de Sortie ($TXEM_{h,ARS,g}$) de tous les Utilisateurs du Réseau :

$$RLP0_{h,ARS} = \left(XEM_{h,ARS} - \sum_{gi} TXEM_{h,ARS,gi} \right)$$

Le Prélèvement en Energie du Consommateur Final Profilé pour chaque Utilisateur du Réseau de chaque SRA pour les Types de Consommateur Final ($PEUT = SMR3, RMV, EMV, EAV$) est calculé comme le $RLP0_{h,ARS}$ multiplié par le Facteur de Rapport sur base horaire ($HPF_{h,ARS,g}$) tenant compte du portefeuille des Utilisateurs du Réseau.

Le Facteur de Rapport sur base horaire ($HPF_{h,ARS,g}$) pour chaque Utilisateur du Réseau pour chaque SRA est obtenu par la division de la somme des Prélèvements d'Energie Standard Annuels par Utilisateur de Réseau et par SRA pour chaque Type de Consommateur Final Profilé individuel ($PEUT$) et la somme des Prélèvements d'Energie Standard Annuels par SRA et pour tous les Types de Consommateur Final Profilé ($PEUT$) :

$$HPF_{h,g,ARS} = \frac{\sum_{(PEUT)} Q_{y,g,ARS,i}}{\sum_{Grid\ Users} \sum_{(PEUT)} Q_{y,g,ARS,i}}$$

Si le Prélèvement d'Energie Standard Annuel ($Q_{y,g,ARS,(PEUT\ i)}$) n'est pas disponible, Fluxys Belgium déterminera une valeur de remplacement en utilisant la valeur horaire moyenne des quatre derniers jours semblables.

c. Allocation d'Energie de Sortie

L'Allocation d'Energie de Sortie provisoire $XEAt_{h,g,ARS}$ à l'heure h par Utilisateur du Réseau pour une SRA est la somme des allocations horaires de tous les Consommateurs Finaux télémesurés concernés sur une SRA concernée ($TXEM_{h,ARS,g}$) pour un tel Utilisateur du Réseau en multipliant de la somme des prélèvements horaires des Types des Consommateurs Finaux Profilés ($PEUT$) de tous les Utilisateurs de Réseau concernés de chaque SRA ($RLP0_{h,ARS}$) avec le Facteur de Rapport sur base horaire pour un tel Utilisateur du Réseau d'une SRA concernée ($HPF_{h,ARS,g}$):

$$XEAt_{h,g,ARS} = TXEM_{h,ARS,g} + (RLP0_{h,ARS}) \times HPF_{h,ARS,g}$$

6.1.3.2 Calcul de l'Allocation d'Energie de Sortie Définitive $XEAt'_h$

L'Allocation d'Energie de Sortie Définitive $XEAt'_{h,g,ARS}$ à une SRA est déterminée par le GRD, tel que fixé dans les législations régionales y relatives et transmises à Fluxys Belgium.

Si l'Allocation d'Energie de Sortie Définitive $XEAt'_{h,g,ARS}$ calculée par le GRD n'est pas disponible pour M + 30 jours ouvrables au plus tard, Fluxys Belgium calculera

l'Allocation d'Energie de Sortie Définitive suivant la même méthode de calcul utilisée pour l'Allocation d'Energie de Sortie Provisoire $XE A_{h,g,GOS}$, en se basant sur les meilleures données disponibles à ce moment.

Si, pour une heure h et pour une SRA, la somme de l'Allocation d'Energie de Sortie Définitive $XE A'_{h,g,ARS}$ des Utilisateurs du Réseau actifs calculée par les GRD ne correspond pas à la Mesure d'Energie de Sortie Définitive $XEM'_{h,ARS}$, Fluxys Belgium calculera cette Allocation d'Energie de Sortie Définitive $XE A'_{h,g,ARS}$ en suivant la même méthode de calcul utilisée pour l'Allocation d'Energie de Sortie Provisoire $XE A_{h,g,ARS}$ afin que la somme de l'Allocation d'Energie de Sortie Définitive $XE A'_{h,g,ARS}$ corresponde à la Mesure d'Energie de Sortie Définitive $XEM'_{h,ARS}$.

6.1.3.3 Processus de lissage de déséquilibre

Le GRT enverra des Allocations de Lissage de Déséquilibre ($XE A_{is,h,z,g}$) aux Utilisateurs du Réseau qui alimentent des Points de Prélèvement vers la Distribution. Ces Allocations sont destinées à limiter l'effet du profil de prélèvement (prévisible) des Points de Prélèvement vers la Distribution sur la Position d'Équilibre de l'Utilisateur du Réseau.

Le Lissage de Déséquilibre présente un profil horaire opposé au profil de prélèvement horaire prévisionnel des Points de Prélèvement vers la Distribution, et est neutre en volume sur une base journalière, de sorte que la somme de toutes les Allocations de Lissage de Déséquilibre ($XE A_{is,h,z,g}$) horaires est, pour l'Utilisateur g du Réseau, pour la Zone z , pour la Journée considérée, égale à zéro.

$$\sum_{\text{all hours of day } d} XE A_{is,h,z,g} = 0$$

Les Allocations de Lissage de Déséquilibre ($XE A_{is,h,z,g}$) pour la Journée Gazière suivante (23, 24 ou 25 quantités) sont déterminées par le GRT sur la base des étapes suivantes :

- Déterminer le Point le plus bas des Points de Prélèvement vers la Distribution ($MBP_{DDEP,DP,d,z}$) pour une certaine Journée Gazière d , une certaine zone z en calculant la plus grande valeur de la journée de la différence horaire cumulée entre les "quantités prélevées" et les "entrées", où
 - les "quantités prélevées" sont des prévisions horaires (basées sur les données historiques, des jours similaires et des prévisions de températures) de prélèvement des Points de Prélèvement vers la Distribution pour les Utilisateurs Finaux SLP (MIG4) ou PEUT (MIG6) ;
 - les "entrées" sont des valeurs horaires qui présent un profil plat ;
 - la somme des valeurs horaires "entrées" et la somme des valeurs horaires de "quantités prélevées" sont égales.
- Déterminer le Facteur d'Allocation de Lissage de Déséquilibre ($ISF_{m,z}$) en utilisant le ratio entre le Point le plus bas des Points de Prélèvement vers la Distribution ($MBP_{DDEP,DP,d,z}$) et l'Allocation de Lissage de Déséquilibre

mensuelle ($IS_{m,z}$).

$$ISF_{m,z} = \frac{IS_{m,z}}{MBP_{DDEP,DP,d,z}}$$

L'Allocation Mensuelle de Lissage de Déséquilibre ($IS_{m,z}$), exprimée en GWh, est indiquée dans le tableau suivant :

	Jan	Feb	Mar	Apr	May	Jun	Jul	Aug	Sep	Oct	Nov	Dec
H Zone	11	11	11	8	4	4	3	3	4	8	11	11
L Zone	6	6	6	6	4	4	3	3	4	6	6	6

- Déterminer le Déséquilibre de Point de Prélèvement vers la Distribution pour chaque Utilisateur du Réseau ($IDDEP,h,z,g$) en calculant la somme du prélèvement horaire prévu des Points de Prélèvement vers la Distribution pour les Utilisateurs Finaux SLP par Zone z par Utilisateur du Réseau g avec un profil plat d'entrée journalier neutre.
- L'Allocation de Lissage de Déséquilibre horaire ($XEAs_{h,z,g}$) est ensuite calculée en multipliant le Facteur d'Allocation de Lissage de Déséquilibre ($ISF_{m,z}$) par le Déséquilibre de Point de Prélèvement vers la Distribution pour chaque Utilisateur du Réseau ($IDDEP,h,z,g$).

$$XEAs_{h,z,g} = ISF_{m,z} \times I_{DDEP,h,z,g}$$

Dans un souci de clarté, l'Allocation d'Énergie de Sortie totale provisoire pour l'heure h , pour la Zone z , et pour l'Utilisateur g du Réseau, est égale à la somme de toutes les Allocations d'Énergie de Sortie provisoires ($XEAs_{h,z,g}$) de l'Utilisateur du Réseau g , pour la Zone z , augmentée de l'Allocation de Lissage de Déséquilibre ($XEAs_{h,z,g}$) de l'Utilisateur du Réseau g , pour l'heure h , pour la Zone z . C'est pourquoi, pour les Utilisateurs du Réseau qui alimentent les Points de Prélèvement vers la Distribution, la formule de calcul de la Position d'Équilibre de l'Utilisateur du Réseau ($GBP^*_{h,z,g}$), telle que prévue à l'Annexe A, sera interprétée comme incluant les Allocations de Lissage de Déséquilibre de l'Utilisateur du Réseau ($XEAs_{h,z,g}$).

Dans le cas où le Point le plus bas des Points de Prélèvement vers la Distribution ($MBP_{DDEP,DP,d,z}$) excèderait le paramètre d'Allocation de Lissage de Déséquilibre maximum mensuel ($IS_{m,z}$), le profil de prélèvement prévisionnel des Points de Prélèvement vers la Distribution ne sera pas complètement lissé par les Allocations de Lissage de Déséquilibre ($XEAs_{h,z,g}$). Le déséquilibre résiduel sera visible dans la Position d'Équilibre de l'Utilisateur du Réseau ($GBP^*_{h,z,g}$), et l'Utilisateur du Réseau a la responsabilité d'assurer un équilibrage approprié de son portefeuille.

Les Allocations de Lissage de Déséquilibre sont communiquées aux Utilisateurs du Réseau concernés, comme exposé à l'article 6.2.

Les Allocations de Lissage de Déséquilibre définitives ($XEAs_{h,z,g}$) sont égales aux Allocations de Lissage de Déséquilibre provisoires ($XEAs_{h,z,g}$).

$$XEAs_{h,z,g} = XEAs_{h,z,g}$$

6.1.4 Allocation pour Services de Négoce ZTP

Pour les Services de Négoce ZTP, l'Allocation finale a lieu chaque heure, en utilisant les Quantités Confirmées telles qu'indiquées dans la TDT (conformément à la section 4.4.5) où les Quantités Allouées sont égales aux Quantités Confirmées.

A cause du fait que l'information de contrainte n'est pas toujours disponible avant que cette contrainte se produise (ou pendant qu'elle se produit) pour le Service de Négoce Physique à Zeebrugge Beach durant la Journée Gazière, les Allocations finales peuvent encore être revues lorsqu'une nouvelle information est disponible, mais pas au-delà du dixième (10^e) jour du mois suivant.

6.2 Rapports

6.2.1 Processus

L'allocation sera réalisée sur une base horaire, tandis que les quantités journalières seront obtenues en additionnant les quantités horaires de toutes les heures, prises séparément, de la Journée spécifique considérée, et que les quantités mensuelles seront obtenues en additionnant les quantités journalières de toutes les Journées, prises séparément, du Mois spécifique considéré.

6.2.2 Rapports horaires⁶

6.2.2.1 Rapport d'Allocation horaire provisoire de l'Utilisateur du Réseau

Ce rapport donne, pour l'heure h, les allocations horaires provisoires pour les Points d'Interconnexion, les Points de Prélèvement vers un Utilisateur Final, les Points de Prélèvement vers la Distribution (alloués à l'Utilisateur du Réseau) et les Services de Négoce ZTP.

Dans des circonstances normales, le GRT enverra les messages⁷ pendant la première demi-heure qui suit l'heure allouée.

6.2.2.2 Rapport d'Allocation de Lissage de Déséquilibre de l'Utilisateur du Réseau

Ce rapport donne, pour chaque heure de la Journée Gazière, les Quantités Allouées horaires en tant qu'Allocation de Lissage de Déséquilibre pour l'Utilisateur du Réseau.

Dans des circonstances normales, le GRT enverra le message⁸ pendant la Journée Gazière d-1, pour la Journée Gazière d, au cours de la première demi-heure après 11 h.

⁶ Si des erreurs de calcul sont constatées dans les rapports horaires, le GRT peut décider de réviser le message qui contient ces rapports. Chaque Utilisateur du Réseau reçoit ensuite un message révisé. Les données corrigées sont également disponibles sur la Plate-forme de Données Electroniques.

⁷ Le type de notification EDIg@s du BALL sera "ALLOCAT".

⁸ Le type de notification EDIg@s du BALL sera "ALLOCAT".

6.2.2.3 Formulaire de position d'équilibrage de l'Utilisateur du Réseau

Ce formulaire donne, par Zone, pour chaque heure de la Journée Gazière, les valeurs provisoires (pour l'heure/les heures passée(s)) et les valeurs prévisionnelles (pour l'heure/les heures future(s)) :

- la Position d'Équilibre de l'Utilisateur du Réseau avant Règlement ;
- le Règlement en ligne de l'Excès ou du Déficit, en cours de Journée, de l'Utilisateur du Réseau ;
- le Règlement en ligne de l'Excès ou du Déficit, en fin de Journée, de l'Utilisateur du Réseau ;
- la Position d'Équilibre du Marché avant Règlement ;
- le Règlement en ligne de l'Excès ou du Déficit, en cours de Journée, du Marché ;
- le Règlement en ligne de l'Excès ou du Déficit, en fin de Journée, du Marché ;
- les valeurs limites supérieure et inférieure des Zones de Marché.

Cette information prévisionnelle est entre autres basée sur le statut, à un moment donné, des Nominations envoyées par les Utilisateurs du Réseau au GRT et est mise à jour au moins sur une base horaire. Toutefois, l'information prévisionnelle n'est livrée qu'à titre informatif et le GRT n'offre aucune garantie que les renseignements fournis sont complets, exacts, fiables ou à jour.

Dans des circonstances normales, le GRT communiquera à chaque Utilisateur du Réseau son formulaire de position d'équilibrage d'Utilisateur du Réseau pendant la Journée Gazière d-1, pour la Journée Gazière d, au cours de la première demi-heure après 15 h. Toutes les heures, après 15 h 30, le GRT enverra une version mise à jour de ce Formulaire de position d'équilibrage d'Utilisateur du Réseau pendant la Journée Gazière d-1, pour la Journée Gazière d. Au cours de la même Journée Gazière d, dans des circonstances normales, le GRT enverra les messages⁹ pendant la première demi-heure qui suit l'heure allouée.

6.2.3 Allocations mensuelles définitives

Les quantités mensuelles seront obtenues en additionnant toutes les Quantités Allouées horaires définitives, prises séparément, de toutes les Journées Gazières, prises séparément, pour le Mois spécifique considéré.

⁹ Le type de notification EDIg@s du IMB sera "IMBNOT".

6.2.3.1 Aperçu mensuel des allocations pour les Points d'Interconnexion (rapport MIPA¹⁰)

Au plus tard le dixième (10^e) Jour Ouvrable du Mois suivant, deux aperçus mensuels des Allocations sont mis à la disposition des Utilisateurs du Réseau. Il s'agit dans les deux cas d'informations sur base journalière, et ce, pour les Points d'Interconnexion sur lesquels l'Utilisateur du Réseau est actif.

L'un des deux aperçus concerne les données agrégées de tous les Utilisateurs du Réseau réunis, et contient les informations suivantes pour chaque Point d'Interconnexion :

- les données agrégées pour des Quantités Confirmées journalières de tous les Utilisateurs du Réseau ;
- les données agrégées pour des Quantités Allouées définitives journalières de tous les Utilisateurs du Réseau ;
- les Quantités Mesurées Contrôlées journalières, avec la valeur PCS moyenne mesurée par jour.

L'autre aperçu concerne les données individuelles de l'Utilisateur du Réseau concerné et contient les informations suivantes pour chaque Paire d'Utilisateurs du Réseau :

- les données individuelles pour des Quantités Confirmées journalières de l'Utilisateur du Réseau concerné ;
- les données individuelles pour des Quantités Allouées définitives journalières de l'Utilisateur du Réseau concerné.

Ces deux aperçus peuvent également, à titre exceptionnel et sur demande de l'Utilisateur du Réseau, être livrés sur base horaire par le GRT.

6.2.3.2 Aperçu mensuel des allocations pour les Points de Prélèvement

Les Allocations Mensuelles Provisoires d'un ou de plusieurs Points de Prélèvement sont disponibles au vingtième (20^e) Jour Ouvrable du Mois suivant.

Les Allocations Mensuelles Définitives d'un ou de plusieurs Points de Prélèvement sont mises à disposition ultérieurement sur la Plate-forme de Données Electroniques, à l'issue du processus de validation des mesures et conjointement avec le processus de facturation¹¹.

6.2.3.3 Aperçu mensuel des allocations pour les Services de Négoce ZTP

Au plus tard le dixième (10^e) Jour Ouvrable du Mois suivant, un aperçu des Quantités Allouées pour les Services de Négoce ZTP sur base journalière est mis à la disposition de l'Utilisateur du Réseau. Cet aperçu contient plusieurs tableaux qui reprennent les informations suivantes :

- l'identification de l'Utilisateur du Réseau ;

¹⁰ MIPA = *Monthly IP Account Statement Report*

¹¹ Dans la section "Allocation Details" de la Plate-forme de Données Electroniques.

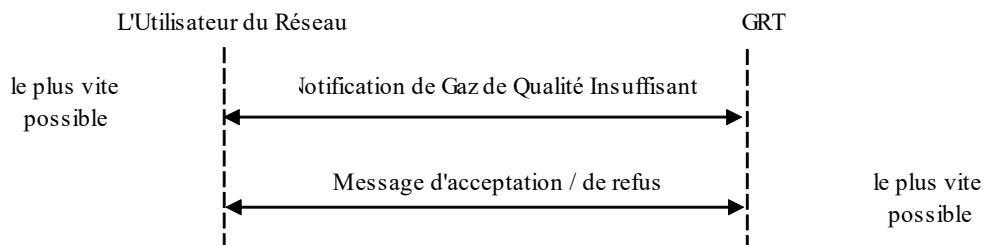
- la Journée Gazière ;
- la Contrepartie ;
- le Service de Négoce ZTP spécifique ;
- les Quantités Confirmées de Livraisons ou de Relivraisons ;

Cet aperçu peut également, à titre exceptionnel et sur demande de l'Utilisateur du Réseau, être livré sur base horaire par le GRT.

7 Qualité du gaz

Lorsque l'Utilisateur du Réseau ou le GRT est informé qu'un gaz de qualité insuffisante est mis ou va être mis à disposition au cours d'une Journée Gazière donnée, à un Point d'Interconnexion ou à un Point de Prélèvement quelconque, il est tenu d'en informer l'autre partie, ainsi que l'Utilisateur Final dans le cas d'un Point de Prélèvement.

Notification de Gaz de Qualité Insuffisante



L'Utilisateur du Réseau ou le GRT le notifiera à l'autre partie, ainsi qu'à l'Utilisateur Final dans le cas d'un Point de Prélèvement, en envoyant au plus vite, par fax ou par e-mail, une notification de gaz de qualité insuffisante en utilisant le Formulaire adéquat tel que publié sur le site internet de Fluxys Belgium. Ce document contiendra les informations suivantes :

- le nom de l'Utilisateur du Réseau et du GRT ;
- le Point d'Interconnexion ou le Point de Prélèvement ;
- l'Heure de Début estimée de la (re)livraison du gaz de qualité insuffisante au Point d'Interconnexion ou au Point de Prélèvement ;
- l'Heure de Fin estimée de la (re)livraison du gaz de qualité insuffisante au Point d'Interconnexion ou au Point de Prélèvement ;
- la quantité estimée de gaz de qualité insuffisante (en kWh) ; et
- la composition attendue du gaz.

Toutes les informations supplémentaires pertinentes relatives à la période de (re)livraison ou à la composition du gaz seront ajoutées au document.

La notification sera modifiée à tout moment avant ou pendant la Journée Gazière à laquelle elle s'applique, si l'on s'attend à ce que les caractéristiques du gaz de qualité insuffisante et/ou la durée changent par rapport à celles de la notification précédente.

L'Utilisateur du Réseau ou le GRT qui reçoit une notification de gaz de qualité insuffisante informera l'autre partie par fax ou par e-mail de ce qu'il accepte ou non la livraison de gaz de qualité insuffisante mentionnée dans la notification. Il devra également mentionner la quantité de gaz acceptée (en kWh). S'il refuse la (re)livraison de Gaz Naturel dans sa totalité, la quantité acceptée devra être fixée à zéro (0). Au cas où le GRT n'accepterait pas la totalité de la quantité de gaz de qualité insuffisante à livrer, telle que mentionnée dans la notification, le GRT appliquera les règles de gestion des contraintes pertinentes, conformément à la section 4.2.

Si aucun message d'acceptation/de refus n'a été reçu entre la communication d'une notification de gaz de qualité insuffisante et le début de la (re)livraison de ce gaz de qualité insuffisante au Point d'Interconnexion ou au Point de Prélèvement concerné, la (re)livraison sera considérée comme acceptée par toutes les parties.

Si du gaz de qualité insuffisante est livré à un Point d'Interconnexion ou à un Point de Prélèvement quelconque sans notification préalable de cet événement, l'Utilisateur du Réseau et le GRT doivent se contacter mutuellement par téléphone, puis faire suivre immédiatement ce contact d'une notification de gaz de qualité insuffisante (telle que décrite ci-dessus).

8 Procédures de maintenance

8.1 Travaux Planifiés à Long Terme

Chaque année en septembre, le GRT informera les Utilisateurs du Réseau qui ont souscrit des Services pour l'année civile suivante sur :

- les Travaux Planifiés à Long Terme et les contraintes correspondantes durant ces travaux ; et
- le planning ainsi que la durée des Travaux Planifiés à Long Terme.

A la demande de l'Utilisateur du Réseau, une concertation peut être organisée avec le GRT. A la suite de cette concertation, le GRT se prononcera sur la période et la durée des Travaux Planifiés à Long Terme et fera tout ce qui est raisonnablement possible pour communiquer aux Utilisateurs du Réseau, au plus tard le 15 décembre de l'année précédant l'année civile considérée où les Travaux Planifiés à Long Terme seront effectués, le programme des travaux mentionnés ci-dessus à effectuer sur le Réseau de Transport pendant l'année civile suivante.

Ledit programme sera établi afin de coordonner et synchroniser les travaux prévus de maintenance, de réparation et de remplacement à effectuer sur le Réseau de Transport, dans le but de limiter les perturbations dans la disponibilité des Services souscrits par les Utilisateurs du Réseau.

Toute interruption des Services de Transport souscrits en raison de travaux de maintenance, de réparation ou de remplacement sera répartie de manière juste et

équitable à l'ensemble des Utilisateurs du Réseau et dans la mesure du possible au prorata de leurs Services de Transport souscrits respectifs, conformément à la présente Annexe C1 au Règlement d'accès pour le Transport. Le GRT fera tout ce qui est raisonnablement possible pour respecter les Services de Transport souscrits des Utilisateurs du Réseau durant des travaux de maintenance, de réparation ou de remplacement, et ce, pour autant que cela soit possible du point de vue opérationnel et technique. Le GRT informera les Utilisateurs du Réseau dès que possible de la reprise de l'exécution des Services de Transport souscrits.

8.2 Travaux Planifiés à Court Terme

Sans préjudice de la section 8.1, le GRT a le droit d'effectuer la maintenance, la réparation ou de réaliser des travaux de remplacement qu'il est nécessaire d'effectuer rapidement afin de maintenir la sécurité ou l'intégrité du Réseau de Transport ("les Travaux Planifiés à Court Terme"). Le GRT communiquera le calendrier et la durée estimée des Travaux Planifiés à Court Terme et l'étendue de l'interruption de la $MTSR_f$ et/ou $MTSR_b$ dès que possible aux Utilisateurs du Réseau ayant des $MTSR_f$ et/ou des $MTSR_b$, et au plus tard dix (10) Jours Ouvrables avant que ces Travaux Planifiés à Court Terme soient effectués.

La (les) date(s) de ces Travaux Planifiés à Court Terme seront contraignantes pour le GRT une fois confirmées après la notification préalable. Toute interruption des Services de Transport souscrits sera allouée de manière juste et équitable à l'ensemble des Utilisateurs du Réseau et dans la mesure du possible au prorata de leurs Services de Transport souscrits respectifs, conformément à la présente Annexe C. Le GRT, agissant comme un Gestionnaire Prudent et Raisonnables, fera tout ce qui est raisonnablement possible pour limiter l'interruption des $MTSR_f$ et/ou des $MTSR_b$ en raison de Travaux Planifiés à Court Terme et, le cas échéant, pour remédier à la cause de cette interruption. Le GRT informera les Utilisateurs du Réseau dès que possible de la reprise de l'exécution des Services de Transport souscrits.

8.3 Situation d'Urgence

Conformément aux dispositions de l'Annexe F, en cas de Situation d'Urgence, le GRT aura le droit d'interrompre, à tout moment, immédiatement et sans préjudice des sections 8.1 et 8.2 de la présente annexe, tout ou partie des $MTSR_f$ et/ou $MTSR_b$ afin de préserver la sécurité et l'intégrité du Réseau de Transport et d'effectuer les travaux de réparations et/ou de remplacement nécessaires.

8.4 Jours de Service Réduit

Les Jours de Service Réduit agrégés ne dépasseront pas quatorze (14) Jours par an.

Dans le cas d'une Période Contractuelle inférieure à un an, le nombre de Jours de Service Réduit agrégés pour ladite Période Contractuelle ne dépassera pas quatorze (14) Jours, au prorata du nombre de Jours de la Période Contractuelle par rapport au nombre de Jours dans l'Année.

Le nombre de Jours de Service Réduit est calculé sur la base d'un Jour plein équivalent, et donc à titre d'exemple :

- (i) si les $MTSR_f$ et/ou $MTSR_b$ sont complètement interrompus pendant six (6) heures, cela sera compté comme 0,25 d'un Jour ; et
- (ii) si cinquante (50) % des $MTSR_f$ et/ou $MTSR_b$ sont interrompus pendant quatre (4) Jours complets, cela sera compté comme deux (2) Jours.

8.5 Ajustement de l'Indemnité Mensuelle de Capacité

Pendant les Travaux planifiés à Long Terme ou à Court Terme, l'Indemnité Mensuelle de Capacité pour les $MTSR_f$ et/ou $MTSR_b$, comme décrit à l'Annexe A, restera d'application si le nombre de Jours d'interruption des $MTSR_f$ et/ou $MTSR_b$ ne dépasse pas le nombre maximum de Jours de Service Réduit comme décrit au point 8.4.

Dans le cas où le GRT dépasse le nombre maximal de Jours de Service Réduit, l'Indemnité Mensuelle de Capacité pour les $MTSR_f$ et/ou $MTSR_b$ devra être réduite au prorata des $MTSR_f$ et/ou $MTSR_b$ interrompus pour la durée dépassant les Jours de Service Réduit.

Les sections 8.1 à 8.5 ci-dessus ne s'appliquent pas à la capacité interruptible ($MTSR_i$) que le GRT, sans préjudice de la section 4.1 de la présente annexe, peut interrompre à tout moment, inconditionnellement et sans aucune obligation de justifier et/ou de motiver une telle interruption, en tout ou en partie.

Par souci de clarté, les sections 8.4 et 8.5 ne sont pas applicables aux $MTSR_{f,zpf}$ et/ou $MTSR_{b,zpf}$.

8.6 Maintenance sur la Capacité Cross Border

Sans préjudice des sections 8.1 à 8.3 ci-dessus, le GRT Adjacent qui opère la Capacité Cross Border a le droit d'exécuter des travaux de maintenance, de réparation ou de remplacement qui sont nécessaires pour assurer l'intégrité et la sécurité de son réseau de transport. Dans le cas où ces travaux ont une influence sur la Capacité Cross Border, le GRT peut interrompre les $MTSR_f,cbds$. Les sections 8.4 et 8.5 ne sont pas d'application pour les $MTSR_f,cbds$.

Il est entendu que le GRT et le GRT Adjacent, qui opère la Capacité Cross Border, feront ce qui est raisonnablement possible pour coordonner leurs plannings de maintenance respectifs, et ce, afin de limiter l'impact sur les $MTSR_f,cbds$.

9 Données échangées

Les données opérationnelles seront mises à disposition, moyennant toute mesure raisonnable, à la fois aux Points d'Interconnexion et aux Points de Prélèvement via la Plate-forme de Données Electroniques.

10 Coordonnées

Les deux parties (l'Utilisateur du Réseau et le GRT) doivent utiliser le formulaire coordonnées tel qu'il est joint à l'Annexe 1 du Contrat Standard de Transport pour s'informer mutuellement de leurs coordonnées.



RÈGLEMENT D'ACCÈS POUR LE TRANSPORT

Annexe C.2 :

Règles opérationnelles pour les interruptions et les contraintes aux Points de Prélèvement vers un Utilisateur Final

Table des matières

Table des matières	2
1. Procédure d’Interruption	3
2. Procédure de Contrainte.....	3
3. Echec de la Procédure d’Interruption ou de Contrainte.....	4
4. Essai de la capacité d’interruption et/ou de contrainte	4

1. Procédure d’Interruption

Dans le cadre de la procédure suivante, l’échange d’informations entre le GRT, l’Utilisateur du Réseau et l’Utilisateur Final aura lieu par fax. Afin de faciliter le processus de communication, les parties concernées pourront également se téléphoner, mais un fax sera toujours envoyé à titre de confirmation.

Une Interruption à un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final est un événement (non) prévu durant une période limitée, au cours de laquelle le GRT interrompra la capacité interruptible au Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final. Par conséquent, la capacité interruptible horaire disponible de l’Utilisateur du Réseau au Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final sera inférieure à la capacité interruptible souscrite au Point de Prélèvement vers cet Utilisateur Final, et pourra entraîner une révision des Quantités Confirmées horaires.

Lors d’une Interruption à un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final, le GRT :

- déploiera tous les efforts raisonnables pour notifier à temps l’Interruption au Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final – au moins avant le Délai d’Interruption/Contrainte Applicable - en envoyant une « TSO’s Interruption Notice » par fax à l’Utilisateur du Réseau ou aux Utilisateurs du Réseau et à l’Utilisateur Final, mentionnant la Période de Début de l’Interruption, la Période de fin de l’Interruption, le Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final concerné, la direction et la capacité interruptible restante ;
- appliquera une interruption au Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final concerné limitant la capacité interruptible horaire totale des Utilisateurs du Réseau affectés ;
- enverra une nouvelle TDT pour notifier les Utilisateurs du Réseau des Quantités Confirmées horaires révisées au Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final conformément au processus décrit à l’article 4 de l’Annexe C.1, si nécessaire.

Avant l’Heure de Fin de l’Interruption, le GRT pourra publier une « TSO’s Interruption Notice » révisée afin de modifier l’Heure de Fin de l’Interruption et/ou la capacité interruptible restante.

2. Procédure de Contrainte

Dans le cadre de la procédure suivante, l’échange d’informations entre le GRT, l’Utilisateur du Réseau et l’Utilisateur Final aura lieu par fax ou e-mail. Afin de faciliter le processus de communication, les parties concernées pourront également se téléphoner, mais un fax sera toujours envoyé à titre de confirmation.

Une Contrainte à un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final est un événement (non) prévu durant une période limitée, au cours de laquelle le GRT demandera – par exemple en cas de Maintenance ou Siuation D’Urgence - à l’Utilisateur Final de réduire ses prélèvements, entraînant une réduction de la capacité horaire disponible de

l’Utilisateur du Réseau au Point de Prélèvement vers cet Utilisateur Final et pouvant donner lieu à une révision des Quantités Confirmées horaires.

Lors d’une Contrainte à un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final, le GRT :

- déployera tous les efforts raisonnables pour notifier à temps la Contrainte au Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final – au moins avant le Délai d’Interruption/Contrainte Applicable - en envoyant une « TSO’s Constraint Notice » par fax à l’Utilisateur du Réseau ou aux Utilisateurs du Réseau et à l’Utilisateur Final en utilisant le Formulaire applicabel tel que publié sur le site internet de Fluxys Belgium, mentionnant la Période de Début de la Contrainte, la Période de fin de la Contrainte, le Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final concerné, la direction et la capacité restante ;
- appliquera une contrainte au Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final concerné limitant la capacité horaire totale des Utilisateurs du Réseau affectés ;
- enverra une nouvelle TDT pour notifier les Utilisateurs du Réseau des Quantités Confirmées horaires révisées au Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final conformément au processus de confirmation décrit à l’article 4 de l’Annexe C.1, si nécessaire.

Avant l’Heure de Fin de la Contrainte, le GRT pourra publier une « TSO's Constraint Notice » révisée afin de modifier l’Heure de Fin de la Contrainte et/ou la capacité restante.

3. Echec de la Procédure d’Interruption ou de Contrainte

Le GRT vérifie si l’Utilisateur Final a réduit ses prélèvements, tel que demandé dans la :

- « Notification de Contrainte de GRT », ou
- « Notification d’Interruption de GRT ».

Au cas où l’Utilisateur Final n’a pas réduit ses Prélèvement tel que demandé, le GRT aura le droit de demander à l’Utilisateur Final de réduire ses prélèvements avec effet immédiat, tel que décrit dans le Contrat de Connexion, conformément aux priorités définies par l’Autorité Compétente (ou aux dispositions prévues en droit belge, le cas échéant). L’Utilisateur Final mettra tout en œuvre pour donner suite à cette requête.

Si l’Utilisateur Final ne donne pas suite à la requête du GRT de réduire immédiatement la quantité demandée de prélèvements, le GRT aura le droit de réduire physiquement la quantité requise nécessaire en conditions d’urgence.

4. Essai de la capacité d’interruption et/ou de contrainte

Le GRT, l’Utilisateur du Réseau et l’Utilisateur Final peuvent tester la procédure d’interruption et la procédure de contrainte sans interrompre effectivement le gaz. Si

l'essai indique que l'une des parties ne peut pas appliquer la procédure de l'Article 1 ou 2, chacune des parties pourra demander des essais plus fréquents, jusqu'à cinq (5) par an. En cas d'échec à la suite de cet essai, un processus d'évaluation et de négociation sera lancé.

En cas d'essai de la capacité d'interruption et/ou de contrainte, la procédure décrite à l'Article 1 et l'Article 2 sera appliquée, mais les documents échangés mentionneront explicitement que l'interruption ou la contrainte sont nécessaires pour l'essai.



RÈGLEMENT D'ACCÈS POUR LE TRANSPORT

Annexe C.3 :

Procédures opérationnelles pour les services de conversion de qualité

Table des matières

Table des matières	2
1. Définitions	3
2. Objet	5
3. Dispositions Générales	5
3.1. Général	5
3.2. Topologie et Services de Conversion de Qualité	5
4. Référence de Température	6
4.1. Température Équivalente prévisionnelle journalière	6
5. Conversion de Qualité H→L	6
5.1. Capacité de Conversion de Qualité Souscrite et Réelle	6
5.1.1. Facteur de Maintenance (MF)	6
5.1.2. Capacité de Conversion de Qualité Réelle pour Base Load	7
5.1.3. Capacité de Conversion de Qualité Réelle pour Seasonal Load et Facteur Saisonnier	7
5.1.4. Capacité de Conversion de Qualité Réelle pour Peak Load, le Facteur de Demande le Facteur d'Interruption	7
5.1.5. Pour rendre possible le calcul du Facteur de Maintenance (MF), celui-ci n'est pas d'application pour la Capacité de Conversion de Qualité Interruptible Souscrite pour Peak Load (SICCpl,g).Calcul de la Capacité de Conversion de Qualité Réelle	8
5.1.6. Publication de la Capaicité de Conversion de Qualité Réelle et des facteurs de corrélation	9
5.2. Essais	9
6. Conversion de Qualité L→H	9
7. Nominations et Confirmations	9
7.1. Processus et Messages	9
7.1.1. SDT, TDT, Délai de Traitement Applicable pour la Renomination et Délai de Traitement Applicable pour l'Interruption/Contrainte	9
7.1.2. Procédures de nominations journalières	10
7.1.3. Nomination Day-Ahead pour la Journée Gazière d-1 à 17h00	11
7.1.4. Cycle de Renomination Within-Day	11
7.2. Confirmations	11
7.2.1. Contrôle de capacité	11
7.2.2. Interruption de la Conversion de Qualité	12
7.2.3. Contrainte de la Conversion de Qualité	13
7.2.4. Règle de réduction	13
8. Allocations	14
8.1. Processus d'allocation	14
8.2. Rapports	14
9. Données échangées	14

1. Définitions

<i>Day-Ahead</i>	Signifie avant 17h00 de la Journée Gazière $d-1$, tel que spécifié à la section 8.1.2.
<i>DF</i>	Facteur de Demande – facteur variant entre 0 et 100% - [0%...100%] - dépendant du niveau de prélèvement de Gaz Naturel dans la région d’Anvers, tel que spécifié à la section 5.1.4.
<i>IF</i>	Facteur d’Interruption – facteur variant entre 0 et 100% - [0%...100%] - indiquant la disponibilité de la Capacité de Conversion de Qualité Interruptible Souscrite, tel que spécifié à la section 5.1.4.
<i>MF</i>	Facteur de Maintenance – facteur variant entre 0 et 100% - [0%...100%] - indiquant l’influence de la maintenance sur la Capacité de Conversion de Qualité Réelle, tel que spécifié à la section 5.1.1.
$RCC_{bl,g}$	Capacité de Conversion de Qualité Base Load Réelle – capacité totale disponible pour les Services de Conversion de Qualité Base Load H→L, par Utilisateur du Réseau g , exprimée en kWh/h, tel que spécifié à la section 6.1
$RCC_{pl,g}$	Capacité de Conversion de Qualité Peak Load Réelle – capacité totale disponible pour les Services de Conversion de Qualité Peak Load H→L, par Utilisateur du Réseau g , exprimée en kWh/h, tel que spécifié à la section 6.1
$RCC_{sl,g}$	Capacité de Conversion de Qualité Seasonal Load Réelle – capacité totale disponible pour les Services de Conversion de Qualité Seasonal Load H→L, par Utilisateur du Réseau g , exprimée en kWh/h, tel que spécifié à la section 6.1
RCC_g	Capacité de Conversion de Qualité Réelle – capacité totale disponible pour les Services de Conversion de Qualité H→L par Utilisateur du Réseau g , exprimé en $m^3(n)/h$, tel que spécifié à la section 5.1.
<i>Saison Tranfo</i>	Saison Transfo – période démarrant le 1 ^{er} novembre de l’Année Contractuelle jusqu’au 31 mars de l’Année Contractuelle suivante, tel que spécifié à la section 6.1

<i>SF</i>	Facteur Saisonnier – facteur qui varie entre 0 et 100% [0%...100%] – qui est déterminé par la période de l'année, tel que spécifié à la section 6.3
<i>SFCC_{bl,g}</i>	Services de Conversion de Qualité Base Load Fermes Souscrits (exprimé en kWh/h), est la Capacité de Service de Conversion Base Load Ferme H→L souscrite par l'Utilisateur du Réseau <i>g</i> , comme prévu à l'Annexe B du Règlement d'Accès pour le Transport.
<i>SFCC_{pl,g}</i>	Services de Conversion de Qualité Peak Load Fermes Souscrits (exprimé en kWh/h), est la Capacité de Service de Conversion Peak Load Ferme H→L souscrite par l'Utilisateur du Réseau <i>g</i> , comme prévu à l'Annexe B du Règlement d'Accès pour le Transport.
<i>SFCC_{sl,g}</i>	Services de Conversion de Qualité Seasonal Load Fermes Souscrits (exprimé en kWh/h), est la Capacité de Service de Conversion Seasonal Load Ferme H→L souscrite par l'Utilisateur du Réseau <i>g</i> , comme prévu à l'Annexe B du Règlement d'Accès pour le Transport.
<i>SICC_{pl,g}</i>	Services de Conversion de Qualité Peak Load Interruptibles Souscrits (exprimé en kWh/h), est la Capacité de Service de Conversion de Qualité Peak Load Interruptible H→L faisant partie des unités standards du Service de Conversion de Qualité Peak Load qui ont été souscrites par l'Utilisateur du Réseau <i>g</i> , comme prévu à l'Annexe B du Règlement d'Accès pour le Transport.
<i>t°_{d,f}</i>	Température (prévue) - journalière - exprimée en °C; prédition de la température moyenne à Uccle pour le Jour <i>d</i> , telle que défini à la section 5.1.
<i>t°_{d,r}</i>	Température (réalisée) - journalière - exprimée en °C, la température moyenne à Uccle réalisé pour le Jour <i>d</i> , telle que définie à la section 5.1.
<i>t°_{d,eq,f}</i>	Température Équivalente (prévue) - journalière - exprimée en °C ; température moyenne pondérée à Uccle pour le Jour <i>d</i> , calculée en utilisant les <i>t°_{d,f}</i> , <i>t°_{d-1,r}</i> en <i>t°_{d-2,r}</i> , tel que déterminé dans la section 5.1.
<i>TFCC</i>	Capacité de Conversion de Qualité Ferme Totale – capacité offerte pour la souscription de Services de Conversion de Qualité H→L, tel que spécifié à la section 5.1.5.

2. Objet

Les Procédures Opérationnelles pour les Services de Conversion de Qualité décrivent les Règles Opérationnelles et procédures nécessaires à une utilisation correcte des Services de Conversion de Qualité. Les Services de Conversion de Qualité H→L et le Service de Conversion de Qualité L→H sont des Services de Transport distincts pouvant être souscrits tel que spécifié à l'Annexe B du Règlement d'Accès pour le Transport (Souscription et Allocation de Services de Transport).

Les Procédures Opérationnelles pour les Services de Conversion de Qualité décrivent l'échange d'informations opérationnelles entre le GRT et les Utilisateurs du Réseau, nécessaires pour la (re)livraison de quantités de Gaz Naturel par les Utilisateurs du Réseau au Point d'Installation "QC".

3. Dispositions Générales

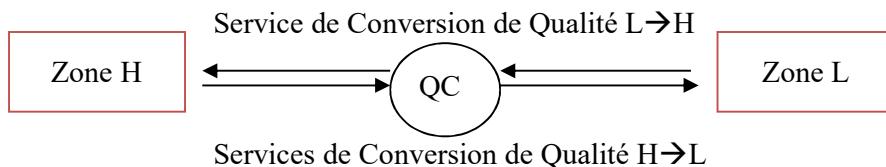
3.1. Général

Les dispositions générales décrites à l'Annexe C.1 s'appliqueront également aux Procédures Opérationnelles pour les Services de Conversion de Qualité.

3.2. Topologie et Services de Conversion de Qualité

Le modèle opérationnel utilisé pour gérer les Services de Conversion de Qualité est constitué des éléments suivants (voir schéma ci-dessous) :

- le Système de Conversion de Qualité, soit le nom conceptuel englobant toutes les installations techniques où le GRT assure la conversion de qualité pour les Utilisateurs du Réseau et où le GRT offre ses Services de Conversion de Qualité. Le Système de Conversion de Qualité est situé au Point d'Installation "QC" ;
- la Zone L du Réseau de Transport ;
- le Point d'Installation « QC » connecté à la Zone H et à la Zone L ;
- la Zone H du Réseau de Transport.



Les Nominations positives au Point d'Installation "QC" seront considérées comme des Nominations pour le « Service de Conversion de Qualité L→H », en vertu duquel les quantités sortent de la Zone L et entrent dans la Zone H. Les Nominations négatives au Point d'Installation "QC" seront considérées comme des Nominations pour les « Services de Conversion de Qualité H→L », en vertu duquel les quantités entrent dans la Zone L et sortent de la Zone H.

4. Reference de Temperature

4.1. Température Equivalente prévisionnelle journalière

La Température Equivalente (prévisionnelle) $t^o_{d,eq,f}$ pour le Jour d correspond à la somme de 60 % de la Température (prévisionnelle) du Jour d , 30 % de la Température (réelle) du Jour $d-1$ et 10 % de la Température (réelle) du Jour $d-2$:

$$t^o_{d,eq,f} = 0.6 t^o_{d,f} + 0.3 t^o_{d-1,r} + 0.1 t^o_{d-2,r}$$

Pour chaque Jour d du Mois m , la Température (prévisionnelle) et la Température Equivalente (prévisionnelle) à Uccle ($t^o_{d,eq,f}$) sont calculées chaque jour, et publiées à 13h15 sur la Plateforme de Données Electronique (EDP) du GRT.

5. Conversion de Qualité H→L

Le Service de Conversion de Qualité H→L donne la possibilité de convertir du Gaz Naturel H de la Zone H en Gaz Naturel L dans la Zone L au Point d'Installation “QC”. Il existe différents Services de Conversion de Qualité H→L, à savoir Peak Load, Base Load et Seasonal Load ; chacun avec un tarif différencié et des spécificités différentes en terme de disponibilité de la capacité.

5.1. Capacité de Conversion de Qualité Souscrite et Réelle

La Capacité de Conversion de Qualité Réelle est la partie de la Capacité de Conversion de Qualité H→L Souscrite par l'Utilisateur du Réseau disponible pour l'Utilisateur du Réseau, tenant compte des différents Services souscrits par l'Utilisateur du Réseau et les différents facteurs de correction, conformément à cet article.

5.1.1. Facteur de Maintenance (MF)

Conformément au Contrat Standard de Transport, le GRT se basera sur ses meilleures estimations pour notifier à l'Utilisateur du Réseau la maintenance et son influence sur la Capacité de Conversion de Qualité Réelle, y compris la durée et les niveaux de livraison pendant ces périodes. A des fins de calcul, le Facteur de Maintenance (MF) est appliqué pour la Capacité de Conversion de Qualité Réelle sur les Services de Conversion de Qualité Fermes Souscrits($SFCC_g$). La valeur par défaut du MF est de 100%, indiquant par là qu'il n'y a pas d'interruption.

Conformément aux dispositions d'Annexe F, en cas de Situation d'Urgence, le GRT aura le droit, à tout moment et sans préjudice de ce qui précède, d'interrompre tout ou en partie la Capacité de Conversion de Qualité Réelle immédiatement afin de préserver la sécurité et l'intégrité du Réseau de Transport et d'effectuer les travaux de réparation et/ou de remplacement nécessaires.

5.1.2. Capacité de Conversion de Qualité Réelle pour Base Load

La Capacité de Conversion de Qualité Réelle pour Base Load ($RCC_{bl,g}$) d'un Utilisateur du Réseau g est calculée comme suit, sur base de la Capacité de Conversion de Qualité Ferme Souscrite pour Base Load ($SFCC_{bl,g}$) et du Facteur de Maintenance (MF) :

$$RCC_{bl,g} = SFCC_{bl,g} * MF$$

5.1.3. Capacité de Conversion de Qualité Réelle pour Seasonal Load et Facteur Saisonnier

La Capacité de Conversion de Qualité Réelle pour Seasonal Load ($RCC_{sl,g}$) d'un Utilisateur du Réseau g est calculée comme suit, sur base de la Capacité de Conversion de Qualité Ferme Souscrite pour Seasonal Load ($SFCC_{sl,g}$), du Facteur Saisonnier (SF) et du Facteur de Maintenance (MF) :

$$RCC_{sl,g} = SFCC_{sl,g} * SF * MF$$

Le Facteur Saisonnier est dépendant de la période est est d'application à la Capacité de Conversion de Qualité Ferme Souscrite pour Seasonal Load d'un Utilisateur du Réseau g ($SFCC_{sl,g}$).

Le Facteur Saisonnier standard (SF)

Periode	Facteur Saisonnier (SF)
1er novembre -> 31 mars	100%
1er avril -> 31 octobre	50%

5.1.4. Capacité de Conversion de Qualité Réelle pour Peak Load, le Facteur de Demande le Facteur d'Interruption

La Capacité de Conversion de Qualité Réelle pour Peak Load ($RCC_{pl,g}$) d'un Utilisateur du Réseau g est calculée comme suit, sur base de la Capacité de Conversion de Qualité Ferme Souscrite pour Peak Load ($SFCC_{pl,g}$), de la Capacité de Conversion de Qualité Ferme Souscrite pour Peak Load ($SICC_{pl,g}$), du Facteur de Demande (DF) et du Facteur d'Interruption (IF) :

$$RCC_{pl,g} = \min \left(1, DF * \left(\frac{TFCC_{pl,g}}{\sum_g SFCC_{pl,g}} \right) \right) * SFCC_{pl,g} * MF + SICC_{pl,g} * IF$$

Le Facteur de Demande dépend de la Température Equivalente et est appliqué sur les Services de Conversion de Qualité Fermes Souscrits de l'(des) Utilisateur(s) du Réseau ($SFCC_g$). Au cas où la Température Equivalente, au cours d'une journée, résulte en un

autre Facteur de Demande que le Facteur de Demande standard qui est basé sur la Température Équivalente Journalière Prévue du jour (comme décrit à la section 5), le GRT peut adapter le Facteur de Demande et la Capacité Réelle de Conversion de Qualité pour la Journée Gazière concernée en cas de besoin et si c'est possible pour le Réseau de Transport. Dans ce cas, le GRT adaptera aussi vite que possible la publication des facteurs de correction et la Capacité de Conversion de Qualité Réelle..

Facteur de Demande standard (DF)

$t^o_{d,eq,f}$	Facteur de Demande (DF)
$8^oC \geq t^o_{d,eq,f}$	0%
$5^oC \leq t^o_{d,eq,f} < 8^oC$	10%
$2^oC \leq t^o_{d,eq,f} < 5^oC$	30%
$0^oC \leq t^o_{d,eq,f} < 2^oC$	70%
$-5^oC \leq t^o_{d,eq,f} < 0^oC$	90%
$t^o_{d,eq,f} \leq -5^oC$	100%

Le système de Conversion de Qualité est conçu pour fonctionner dans des températures froides et pendant les mois d'hiver. Par conséquent la Capacité de Conversion de Qualité Peak Load est uniquement disponible pendant la Saison Transfo, qui commence le 1^{er} Novembre de l'Année Contractuelle et se termine le 31 Mars de l'Année Contractuelle suivante. En dehors de la Saison Transfo, la valeur par défaut du Facteur de Demande (DF) est égale à 0%.

En cas d'interruption ou de réduction de la Capacité de Conversion de Qualité Interruptible Souscrite d'un Utilisateur du Réseau ($SICC_g$), et si celle-ci est connue au moins 4 heures à l'avance, le GRT notifiera l'Utilisateur du Réseau d'une réduction de la Capacité de Conversion de Qualité Interruptible en appliquant le facteur d'interruption (IF) pertinent. Si la nécessité d'interruption se produit dans un délai plus court, la procédure de la section 7.2.2 sera suivie. Pendant la Saison Transfo, la valeur par défaut du Facteur d'Interruption (IF) est de 100% (pas d'interruption) mais celle-ci peut varier en fonction des circonstances. En dehors de la Saison Transfo, la Capacité de Conversion de Qualité Interruptible n'est pas disponible et le Facteur d'Interruption (IF) est mis égal à 0%.

5.1.5. Pour rendre possible le calcul du Facteur de Maintenance (MF), celui-ci n'est pas d'application pour la Capacité de Conversion de Qualité Interruptible Souscrite pour Peak Load ($SICC_{pl,g}$). Calcul de la Capacité de Conversion de Qualité Réelle

La Capacité de Conversion de Qualité Réelle (RCC_g) d'un Utilisateur du Réseau g pour les Services de Conversion de Qualité Souscrits H→L différents, exprimée en kWh/h et calculée comme étant la somme de la Capacité de Conversion de Qualité Réelle pour

Base Load ($RCC_{bl,g}$), de la Capacité de Conversion de Qualité Réelle pour Seasonal Load ($RCC_{sl,g}$) et de la Capacité de Conversion de Qualité Réelle pour Peak Load ($RCC_{pl,g}$) :

$$RCC_g = RCC_{pl,g} + RCC_{bl,g} + RCC_{sl,g}$$

5.1.6. Publication de la Capacité de Conversion de Qualité Réelle et des facteurs de corrélation

La Capacité de Conversion de Qualité Réelle d'un Utilisateur du Réseau g et les facteurs qui s'appliquent sont publiés par le GRT à 14h00, de manière quotidienne, sur la partie privée de la Plateforme Electronique de Données (EDP). Dans le cas où le GRT n'est pas en mesure de publier sur la Plateforme Electronique de Données (EDP), le GRT communiquera ces informations par fax.

5.2. Essais

Le GRT peut effectuer des essais sur la conversion de qualité, moyennant une notification écrite envoyée par fax dans un délai d'au moins dix (10) Jours Ouvrés.

En vue de réaliser ces essais, le GRT pourra demander la collaboration de l'Utilisateur du Réseau. Si l'Utilisateur du Réseau choisit de collaborer à ces essais, il nominera les quantités requises par le GRT au moment voulu dans les limites de sa Capacité de Conversion de Qualité Réelle.

Agissant en tant que Gestionnaire Raisonnables et Prudent, le GRT limitera au maximum les conséquences de ces essais pour l'Utilisateur du Réseau (timing de ces essais, entre autres).

6. Conversion de Qualité L→H

Le Service de Conversion de Qualité L→H donne la possibilité de convertir du Gaz Naturel L de la Zone L en Gaz Naturel H dans la Zone H au Point d'Installation de Conversion de Qualité “QC”.

Le Service de Conversion de Qualité L→ H est un service interruptible ; en cas d'interruption, la procédure visée à la section 7.2.2 sera appliquée.

7. Nominations et Confirmations

7.1. Processus et Messages

7.1.1. SDT, TDT, Délai de Traitement Applicable pour la Renomination et Délai de Traitement Applicable pour l'Interruption/Contrainte

La Notification de Transport Journalière d'un Utilisateur du Réseau (SDT), comme décrit à l'Annexe C1 est également d'application pour les Règles Opérationnelles pour les Services de Conversion Qualité.

La Notification de Confirmation Journalière du GRT (TDT), comme décrit à l'Annexe C1 est également d'application pour les Règles Opérationnelles pour les Services de Conversion Qualité.

Les règles pour le Délai de Renomination Applicable, comme décrit à l'Annexe C1 s'appliquent également aux Règles Opérationnelles pour les Services de Conversion Qualité, avec l'exception que le Délai de Renomination Applicable au Point d'Installation "QC" est égale à la prochaine heure pleine + 6.

Les règles pour le Délai d'Interruption/Contrainte Applicable, comme décrit à l'Annexe C1 s'appliquent également aux Règles Opérationnelles pour les Services de Conversion Qualité.

7.1.2. Procédures de nominations journalières

Afin de prévenir le TSO des quantités de Gaz Naturel qui doit être converti dans le cadre du Contrat Standard de Transport, l'Utilisateur du Réseau informe le GRT des Nominations et si d'application, des Renominations à transmettre en conformité avec la procédure suivante.

Il ne lui sera adressé une Nomination pour le Point Installation «QC» pour la Zone H, pour laquelle la direction, la quantité et la contrepartie seront répertoriés. Le GRT déduit en fonction de cette Nomination la nomination sur la Zone L.

Le GRT envoie une Notification de Confirmation Journalière pour le Point d'Installation "QC" pour la Zone H et une Notification de Confirmation Journalière pour le Point d'Installation "QC" pour la Zone L.

L'Utilisateur du Réseau avise le GRT de la Nomination Day-Ahead pour le Point d'Installation "QC" pour la Zone H, étant la dernière Nomination reçue par le GRT avant 17h00 de la Journée gazière *d-1* que le GRT accepte.

L'Utilisateur du Réseau informe le GRT, le cas échéant, d'une Renomination pour le Point d'Installation "QC" sur la Zone H. La dernière Renomination est la dernière Renomination qui est acceptée par le GRT. Si le GRT décline toute Renomination, la dernière Nomination est considérée comme égale à la quantité acceptée de la Nomination (day-ahead).

La procédure générale se compose de quatre étapes :

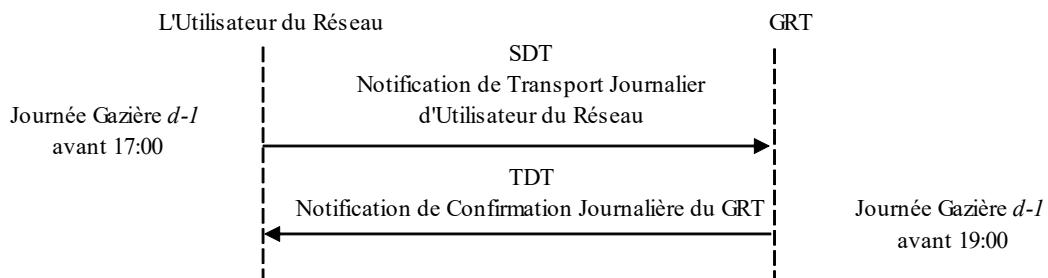
- L'Utilisateur du Réseau envoie une Notification de Transport Journalière de l'Utilisateur du Réseau (SDT) pour le GRT avec la Nomination pour le Point d'Installation «QC» pour la Zone H, conformément à la section 8.1.1;
- Le GRT contrôle la validité du format de message ;
- Le GRT calcule les Quantités Confirmées par heure de l'Utilisateur du Réseau de Gaz Naturel qui est prévu d'être (à nouveau) livré à l'Utilisateur du Réseau

au Point d'Installation “QC”, conformément à la section 8.2 de l'Annexe C3 et à l'Annexe C1 ;

- Le GRT envoie une Notification de Confirmation Journalière (TDT) à l'Utilisateur du Réseau, conformément à la section 8.1.1.

7.1.3. *Nomination Day-Ahead pour la Journée Gazière d-1 à 17h00*

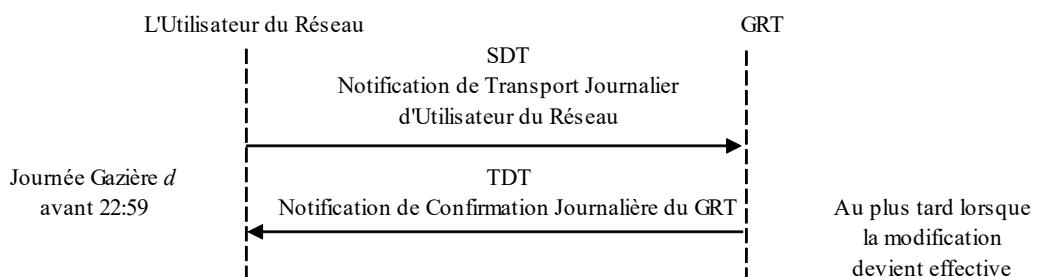
Renominations initiales le d-1 à 17:00



La Nomination *Day-Ahead* à *d-1 17h00* est obligatoire pour le Point d'Installation “QC” si l'Utilisateur du Réseau souhaite recevoir une TMN et la (dernière) Nomination à *d-1* avant 17h00.

7.1.4. *Cycle de Renomination Within-Day*

Renomination Within-Day pour d



Le cycle de Renomination est facultatif et n'est utilisée que si des changements ont été apportés aux Nominations *Day-Ahead*. Toutes les Nominations reçues après *d-1 17h* seront considérées comme Renominations *Within-Day*. Pour les Renominations *Within-Day* au point d'Installation “QC”, un temps de traitement de l'heure pleine suivante +6 s'appliquera.

7.2. Confirmations

7.2.1. *Contrôle de capacité*

Sans préjudice de l'Annexe A, le GRT effectuera à des fins opérationnelles un premier contrôle de capacité horaire pour chaque Utilisateur du Réseau afin que les Quantités Confirmées horaires de l'Utilisateur du Réseau dans la Notification de Confirmation Journalière du GRT ne dépassent pas les Capacités de Conversion Réelles totales auxquelles l'Utilisateur du Réseau a droit (pour les Services de Conversion de Qualité H→L : égales à la Capacité de Conversion de Qualité Réelle, pour les Services de Conversion de Qualité L→H : égales à la Capacité de Conversion de Qualité L→H Souscrite, compte tenu des interruptions).

Si l'Utilisateur du Réseau a atteint ses droits de capacité maximum au Point d'Installation "QC", le GRT :

- plafonnera les Quantités Confirmées horaires de l'Utilisateur du Réseau afin de ne pas dépasser les droits de Capacité de Conversion de Qualité Réelle auxquels a droit l'Utilisateur du Réseau via le processus de confirmation décrit à la section 7.2.
- enverra une nouvelle TDT à l'Utilisateur du Réseau afin de le prévenir des Quantités Confirmées adaptées au Point d'Installation "QC".

Dans le cas peu probable où le GRT, en raison de Nominations aggrégées anormales, n'est pas en mesure de démarrer ou d'arrêter l'installation dans les conditions qui résultent des Nominations, ou n'est pas en mesure d'exécuter les Renominations anormales, alors le GRT a le droit d'adapter les Nominations des Utilisateurs de Réseau causeurs par un profil plus réalisable.

7.2.2. Interruption de la Conversion de Qualité

Si le GRT décide qu'une interruption partielle ou totale de la capacité interruptible pour les Services de Conversion de Qualité L→H, selon le cas, est nécessaire, le GRT :

- déploiera tous les efforts raisonnables pour informer au plus tôt les Utilisateurs du Réseau, pour chaque heure de la Journée Gazière concernée, de la disponibilité réduite des droits de capacité interruptible au Point d'Installation "QC" en envoyant une Notification d'Interruption du GRT par fax et Edig@s aux Utilisateurs du Réseau, en spécifiant la Période de Début de l'Interruption, la Période de Fin de l'Interruption, le Point d'Installation "QC", la direction et la capacité interruptible restante ;
- appliquera une Interruption au Point d'Installation "QC" en réduisant en conséquence la capacité interruptible des Utilisateurs du Réseau au Point d'Installation "QC" concerné ;
- enverra une nouvelle TDT pour notifier les Utilisateurs du Réseau des Quantités Confirmées horaires révisées au Point d'Installation "QC" conformément au processus de confirmation décrit à la section 7.2 si nécessaire.

Avant l'Heure de Fin de l'Interruption, le GRT déploiera tous les efforts raisonnables pour publier une Notification d'Interruption du GRT révisée afin de modifier l'Heure de Fin de l'Interruption et/ou la capacité interrompue.

7.2.3. *Contrainte de la Conversion de Qualité*

Une Contrainte de la Conversion de Qualité est un événement (non) prévu pour une certaine période limitée au cours de laquelle certaines obligations contractuelles ne pourront pas être remplies, en conséquence de laquelle la capacité horaire disponible sera inférieure à la somme des Quantités Confirmées horaires des Utilisateurs du Réseau, ce qui entraînera une révision des Quantités Confirmées horaires au Point d'Installation de Conversion de Qualité auquel la Contrainte de Conversion de Qualité a été appliquée.

En cas de Contrainte de Conversion de Qualité, le GRT :

- appliquera une contrainte au Point d'Installation "QC" concerné limitant les Quantités Confirmées horaires totales des Utilisateurs du Réseau affectés ;
- déploiera tous les efforts raisonnables pour notifier au plus tôt les Utilisateurs du Réseau de la Contrainte de Conversion de Qualité en envoyant conformément à la section 7.2.3 une Notification de Contrainte du GRT par fax aux Utilisateurs du Réseau, dans laquelle seront spécifiés la Période de Début de la Contrainte, la Période de Fin de la Contrainte, le Point d'Installation "QC", la capacité restante et enverra une nouvelle TDT pour notifier les Utilisateurs du Réseau des Quantités Confirmées horaires révisées au Point d'Installation de Conversion de Qualité conformément au processus de confirmation décrit à la section 7.2 si nécessaire.

Avant l'Heure de Fin de la Contrainte, le GRT pourra publier une Notification de Contrainte du GRT révisée afin de modifier l'Heure de Fin de la Contrainte et/ou la capacité restante.

Les procédures de qualité du Gaz applicables pour le Système de Conversion de Qualité sont conformes aux dispositions du Contrat Standard de Transport et à ses Annexes.

7.2.4. *Règle de réduction*

Le GRT appliquera le « *lesser-of-rule principle* » : si, au Point d'Installation "QC", la Quantité Nominée est supérieure à la Capacité de Conversion de Qualité Réelle restreinte par une règle de capacité, une Interruption de Conversion de Qualité, une Contrainte de Conversion de Qualité ou une Bande de Renomination, quelle qu'elle soit, la Quantité Confirmée sera la plus petite de toutes les quantités.

8. Allocations

Le GRT calcule l'Allocation en énergie au Point d'Installation de Conversion de Qualité "QC" pour la Zone H et pour la Zone L pour déterminer les quantités de Gaz Naturel devant être allouées aux différents Utilisateurs du Réseau lors de l'utilisation des Services de Conversion de Qualité.

L'Allocation est calculée sur la base des éléments suivants :

- les Quantités Confirmées Horaires au Point d'Installation "QC" de la Zone H ;
- les Quantités Mesurées de Gaz aux Point d'Installation "QC" des Zones H et L ;
- la Capacité de Conversion de Qualité Réelle pour les différents Services de Conversion de Qualité Souscrits
- la Règle d'Allocation déterminant comment l'Allocation est calculée.

Pour les Services de Conversion de Qualité H→L, les quantités de Gaz Naturel par Utilisateurs du Réseau sont d'abord allouées aux Services de Conversion de Qualité Base Load, ensuite aux Services de Conversion de Qualité Seasonal Load et enfin aux Services de Conversion de Qualité Peak Load, à condition que les Capacités de Conversion de Qualité Réelles respectives le permettent.

8.1. Processus d'allocation

Le processus d'Allocation tel que décrit dans l'Annexe C.1 sera également applicable pour les Procédures Opérationnelles pour les Services de Conversion de Qualité. Un OBA est par défaut applicable au Point d'Installation "QC".

8.2. Rapports

Les rapports décrits à l'Annexe C.1 s'appliqueront également aux Procédures Opérationnelles pour les Services de Conversion de Qualité.

9. Données échangées

Les données opérationnelles seront mises à disposition dans les limites du raisonnable aux Points d'Interconnexion et aux Points de Prélèvement via la Plateforme Electronique de Données (EDP).



REGLEMENT D'ACCES POUR LE TRANSPORT

Annexe C.4:

Procédures Opérationnelles Exigences spécifiques aux Points d'Interconnexion et aux Points de Prélèvement

Les Exigences spécifiques à tous les Points d'Interconnexion et à tous les Points de Prélèvement sont publiées sur la Plate-forme de Données électroniques et peuvent être modifiées de temps à autre. Avant une modification des Exigences Spécifiques, le GRT consulte les acteurs du marché sur cette modification et cette modification doit être soumise à l'approbation la CREG.

TABLE OF CONTENTS

Interconnection Points H

1. Operating Conditions and quality requirements at IZT and Zeebrugge
2. Operating Conditions and quality requirements at ZPT
3. Operating Conditions and quality requirements at Eynatten 1 (GasPool)
4. Operating Conditions and quality requirements at Eynatten 2 (NCG)
5. Operating Conditions and quality requirements at Virtualys
6. Operating Conditions and quality requirements at GDLux
7. Operating Conditions and quality requirements at s' Gravenvoeren
8. Operating Conditions and quality requirements at Zelzate 1 (GTS system)
9. Operating Conditions and quality requirements at Zelzate 2 (Zebra system)
10. Operating Conditions and quality requirements at Zandvliet H

Interconnection Points L

11. Operating Conditions and quality requirements at Hilvarenbeek L
12. Operating Conditions and quality requirements at Blaregnies L

Installation Points

13. Operating Conditions and quality requirements at Zeebrugge LNG Terminal
14. Operating Conditions and quality requirements at Dunkirk LNG Terminal
15. Operating Conditions and quality requirements at Loenhout

1 - Operating Conditions and quality requirements at IZT and Zeebrugge

	Unit	Min.	Max.
Gross Calorific Value	kWh/m ³ (n) (25°C, 0°C)	10.80	12.38
Wobbe Index	kWh/m ³ (n) (25°C, 0°C)	13.82	15.05
Pressure ⁽¹⁾	barg	55	80
Temperature	°C	2	38
Hydrocarbon dewpoint	°C from 0 to 69 barg		Minus 2
Water dewpoint	°C at 69 barg		Minus 8 ⁽²⁾
Oxygen content (O ₂)	ppm by vol		1000
Carbon dioxide content (CO ₂)	Mole %		2.5
Hydrogen sulphide content (H ₂ S) (inclusive of COS) (as S)	mg/m ³ (n) (as S)		5
Total sulphur at any time (as S)	mg/m ³ (n) (as S)		30
Mercaptans (as S)	mg/m ³ (n) (as S)		6

(1) Natural gas shall be made available in the entry direction at any pressure within this range as requested from time to time by Fluxys

(2) As long as the maximum water dewpoint applicable in the IUK system is -10°C at 69 barg, said value shall be applicable.

The Natural Gas delivered may not contain any other elements or impurities (such as, but not limited to methanol, condensates and gas odorants) to the extent that the Natural Gas delivered cannot be transported, stored or marketed in Belgium without incurring additional cost for quality adjustment.

The Natural Gas delivered may not contain any added odorants.

To the extent that in future all gas flows through and into Belgium, which could potentially be impacted by the prospective Shipper's gas delivery at the border, may accept wider quality specifications, the table above shall be adjusted accordingly subject to compliance with the ranges and values of the EASEE-Gas Common Business Practices or any other applicable European standard as in effect at that time at a European level.

2 - Operating Conditions and quality requirements at ZPT

	Unit	Min.	Max.
Gross Calorific Value	kWh/m ³ (n) (25°C, 0°C)	11.17	12.77
Wobbe Index	kWh/m ³ (n) (25°C, 0°C)	14.17	15.47 ⁽¹⁾
Pressure ⁽²⁾	barg	45	80
Temperature	°C	2	30(Oct-May) 32 (June- Sept)
Hydrocarbon dewpoint	°C from 0 to 69 barg		Minus 2
Water dewpoint	°C at 69 barg		Minus 10
Oxygen content (O ₂)	ppm by vol		1000
Carbon dioxide content (CO ₂)	Mole %		2.5
Hydrogen sulphide content (H ₂ S) (inclusive of COS) (as S)	mg/m ³ (n) (as S)		5
Total sulphur at any time (as S)	mg/m ³ (n) (as S)		30
Mercaptans (as S)	mg/m ³ (n) (as S)		6

(1) For redeliveries of Natural Gas at IZT/Zeebrugge, we refer to ACT - Attachment C1.

(2) Natural gas shall be made available at any pressure within this range as requested from time to time by Fluxys

The Natural Gas delivered may not contain any other elements or impurities (such as, but not limited to methanol, condensates and gas odorants) to the extent that the Natural Gas delivered cannot be transported, stored or marketed in Belgium without incurring additional cost for quality adjustment.

The Natural Gas delivered may not contain any added odorants.

To the extent that in future all gas flows through and into Belgium, which could potentially be impacted by the prospective Shipper's gas delivery at the border, may accept wider quality specifications, the table above shall be adjusted accordingly subject to compliance with the ranges and values of the EASEE-Gas Common Business Practices or any other applicable European standard as in effect at that time at a European level.

3 - Operating Conditions and quality requirements at Eynatten 1 (GasPool)

	Unit	Min.	Max.
Gross Calorific Value	kWh/m ³ (n) (25°C, 0°C)	10.80	12.77
Wobbe Index	kWh/m ³ (n) (25°C, 0°C)	13.82	15.47 ⁽¹⁾
Pressure ⁽²⁾	barg	49 exit 55 entry	80
Temperature	°C	2	38
Hydrocarbon dewpoint	°C from 0 to 69 barg		Minus 2
Water dewpoint ⁽³⁾	°C at 69 barg		Minus 8
Oxygen content (O ₂)	ppm by vol		1000
Carbon dioxide content (CO ₂)	Mole %		2.5
Hydrogen sulphide content (H ₂ S) (inclusive of COS) (as S)	mg/m ³ (n) (as S)		5
Total sulphur at any time (as S)	mg/m ³ (n) (as S)		30
Mercaptans (as S)	mg/m ³ (n) (as S)		6

(1) For redeliveries of Natural Gas at IZT/Zeebrugge, we refer to ACT – Attachment C1.

- (2) Natural gas shall be made available in the entry direction at any pressure within this range as requested from time to time by Fluxys
- (3) As long as the maximum water dewpoint applicable in the IUK system is -10°C at 69 barg, said value shall be applicable

The Natural Gas delivered may not contain any other elements or impurities (such as, but not limited to methanol, condensates and gas odorants) to the extent that the Natural Gas delivered cannot be transported, stored or marketed in Belgium without incurring additional cost for quality adjustment.

The Natural Gas delivered may not contain any added odorants.

To the extent that in future all gas flows through and into Belgium, which could potentially be impacted by the prospective Shipper's gas delivery at the border, may accept wider quality specifications, the table above shall be adjusted accordingly subject to compliance with the ranges and values of the EASEE-Gas Common Business Practices or any other applicable European standard as in effect at that time at a European level.

4 - Operating Conditions and quality requirements at Eynatten 2 (NCG):

	Unit	Min.	Max.
Gross Calorific Value	kWh/m ³ (n) (25°C, 0°C)	10.80	12.77
Wobbe Index	kWh/m ³ (n) (25°C, 0°C)	13.82	15.47 ⁽¹⁾
Pressure ⁽²⁾	barg	49 exit 55 entry	80
Temperature	°C	2	38
Hydrocarbon dewpoint	°C from 0 to 69 barg		Minus 2
Water dewpoint ⁽³⁾	°C at 69 barg		Minus 8
Oxygen content (O ₂)	ppm by vol		1000
Carbon dioxide content (CO ₂)	Mole %		2.5
Hydrogen sulphide content (H ₂ S) (inclusive of COS) (as S)	mg/m ³ (n) (as S)		5
Total sulphur at any time (as S)	mg/m ³ (n) (as S)		30
Mercaptans (as S)	mg/m ³ (n) (as S)		6

(1) For redeliveries of Natural Gas at IZT/Zeebrugge, we refer to ACT - Attachment C1..

- (2) Natural gas shall be made available in the entry direction at any pressure within this range as requested from time to time by Fluxys
- (3) As long as the maximum water dewpoint applicable in the IUK system is -10°C at 69 barg, said value shall be applicable

The Natural Gas delivered may not contain any other elements or impurities (such as, but not limited to methanol, condensates and gas odorants) to the extent that the Natural Gas delivered cannot be transported, stored or marketed in Belgium without incurring additional cost for quality adjustment.

The Natural Gas delivered may not contain any added odorants.

To the extent that in future all gas flows through and into Belgium, which could potentially be impacted by the prospective Shipper's gas delivery at the border, may accept wider quality specifications, the table above shall be adjusted accordingly subject to compliance with the ranges and values of the EASEE-Gas Common Business Practices or any other applicable European standard as in effect at that time at a European level.

5 - Operating Conditions and quality requirements at Virtualys

	Unit	Min.	Max.
Gross Calorific Value	kWh/m3 (n) (25°C, 0°C)	10.80	12.77
Wobbe Index	kWh/m3 (n) (25°C, 0°C)	13.82	15.47 ⁽¹⁾
Temperature	°C	2	38
Hydrocarbon dewpoint	°C from 0 to 69 barg		Minus 2
Water dewpoint	°C at 69 barg		Minus 8
Oxygen content (O2)	ppm by vol		1000
Carbon dioxide content (CO2)	Mole %		2.5
Hydrogen sulphide content (H2S) (inclusive of COS) (as S)	mg/m3(n) (as S)		5
Total sulphur at any time (as S)	mg/m3(n) (as S)		30
Mercaptans (as S)	mg/m3(n) (as S)		6

(1) For redeliveries of Natural Gas at IZT/Zeebrugge, we refer to ACT - Attachment C1.

The Natural Gas delivered may not contain any other elements or impurities (such as, but not limited to methanol, condensates and gas odorants) to the extent that the Natural Gas delivered cannot be transported, stored or marketed in Belgium without incurring additional cost for quality adjustment.

The Natural Gas delivered may not contain any added odorants.

To the extent that in future all gas flows through and into Belgium, which could potentially be impacted by the prospective Shipper's gas delivery at the border, may accept wider quality specifications, the table above shall be adjusted accordingly subject to compliance with the ranges and values of the EASEE-Gas Common Business Practices or any other applicable European standard as in effect at that time at a European level.

6 - Operating Conditions and quality requirements at GDLux

	Unit	Min.	Max.
Gross Calorific Value	kWh/m ³ (n) (25°C, 0°C)	10.80	12.77
Wobbe Index	kWh/m ³ (n) (25°C, 0°C)	13.82	15.47 ⁽¹⁾
Pressure	barg	27	66.2
Temperature	°C	2	38
Hydrocarbon dewpoint	°C from 0 to 69 barg		Minus 2
Water dewpoint	°C at 69 barg		Minus 10
Oxygen content (O ₂)	ppm by vol		1000
Carbon dioxide content (CO ₂)	Mole %		2.5
Hydrogen sulphide content (H ₂ S) (inclusive of COS) (as S)	mg/m ³ (n) (as S)		5
Total sulphur at any time (as S)	mg/m ³ (n) (as S)		30
Mercaptans (as S)	mg/m ³ (n) (as S)		6

(1) For redeliveries of Natural Gas at IZT/Zeebrugge, we refer to ACT - Attachment C1.

The Natural Gas delivered may not contain any other elements or impurities (such as, but not limited to methanol, condensates and gas odorants) to the extent that the Natural Gas delivered cannot be transported, stored or marketed in Belgium without incurring additional cost for quality adjustment.

The Natural Gas delivered may not contain any added odorants.

To the extent that in future all gas flows through and into Belgium, which could potentially be impacted by the prospective Shipper's gas delivery at the border, may accept wider quality specifications, the table above shall be adjusted accordingly subject to compliance with the ranges and values of the EASEE-Gas Common Business Practices or any other applicable European standard as in effect at that time at a European level.

7 - Operating Conditions and quality requirements at s' Gravenvoeren

	Unit	Min.	Max.
Gross Calorific Value	kWh/m ³ (n) (25°C, 0°C)	10.80	12.77
Wobbe Index	kWh/m ³ (n) (25°C, 0°C)	13.82	15.47 ⁽¹⁾
Pressure	barg	49	66.2
Temperature	°C	2	38
Hydrocarbon dewpoint	°C from 0 to 69 barg		Minus 2
Water dewpoint	°C at 69 barg		Minus 8
Oxygen content (O ₂)	ppm by vol		1000
Carbon dioxide content (CO ₂)	Mole %		2.5
Hydrogen sulphide content (H ₂ S) (inclusive of COS) (as S)	mg/m ³ (n) (as S)		5
Total sulphur at any time (as S)	mg/m ³ (n) (as S)		30
Mercaptans (as S)	mg/m ³ (n) (as S)		6

(1) For redeliveries of Natural Gas at IZT/Zeebrugge, we refer to ACT - Attachment C1.

The Natural Gas delivered may not contain any other elements or impurities (such as, but not limited to methanol, condensates and gas odorants) to the extent that the Natural Gas delivered cannot be transported, stored or marketed in Belgium without incurring additional cost for quality adjustment.

The Natural Gas delivered may not contain any added odorants.

To the extent that in future all gas flows through and into Belgium, which could potentially be impacted by the prospective Shipper's gas delivery at the border, may accept wider quality specifications, the table above shall be adjusted accordingly subject to compliance with the ranges and values of the EASEE-Gas Common Business Practices or any other applicable European standard as in effect at that time at a European level.

8 - Operating Conditions and quality requirements at Zelzate 1 (GTS)

	Unit	Min.	Max.
Gross Calorific Value	kWh/m ³ (n) (25°C, 0°C)	10.80	12.77
Wobbe Index	kWh/m ³ (n) (25°C, 0°C)	13.82	15.47 ⁽¹⁾
Pressure	barg	59	80
Temperature	°C	2	38
Hydrocarbon dewpoint	°C from 0 to 69 barg		Minus 2
Water dewpoint ⁽²⁾	°C at 69 barg		Minus 8
Oxygen content (O ₂)	ppm by vol		1000
Carbon dioxide content (CO ₂)	Mole %		2.5
Hydrogen sulphide content (H ₂ S) (inclusive of COS) (as S)	mg/m ³ (n) (as S)		5
Total sulphur at any time (as S)	mg/m ³ (n) (as S)		30
Mercaptans (as S)	mg/m ³ (n)		6

(1) For redeliveries of Natural Gas at IZT/Zeebrugge, we refer to ACT - Attachment C1.

(2) As long as the maximum water dewpoint applicable in the IUK system is -10°C at 69 barg, said value shall be applicable

The Natural Gas redelivered may not contain other elements and impurities (such as but not limited to methanol, condensates, gas odorants) to the extent that the Natural Gas redelivered cannot be transported, stored and marketed in Belgium without incurring additional cost for quality adjustment

The Natural Gas delivered may not contain any added odorants.

To the extent that in future all gas flows through and into Belgium, which could potentially be impacted by the prospective Shipper's gas delivery at the border, may accept wider quality specifications, the table above shall be adjusted accordingly subject to compliance with the ranges and values of the EASEE-Gas Common Business Practices or any other applicable European standard as in effect at that time at a European level.

9 - Operating Conditions and quality requirements at Zelzate 2 (Zebra)

	Unit	Min.	Max.
Gross Calorific Value	kWh/m3 (n) (25C, 0°0)	10.80	12.77
Wobbe Index	kWh/m3 (n) (25C, 0°C)	13.82 ⁽¹⁾	15.47 ⁽²⁾
Pressure	barg	55	80
Temperature	C	2	38
Hydrocarbon dewpoint	°C from 0 to 69 barg		Minus 2
Water dewpoint	°C at 69 barg		Minus 8
Oxygen content (O2)	ppm by vol		1000
Carbon dioxide content (CO2)	Mole %		2.5
Hydrogen sulphide content (H2S) (inclusive of COS) (as S)	mg/m3(n) (as S)		5
Total sulphur at any time (as S)	mg/m3(n) (as S)		30
Mercaptans (as S)	mg/m3 (n)		6

(1) As long as the minimum Wobbe Index value applicable in the Zebra system is 13.67 kWh/m³(n), said value shall be applicable

(2) For redeliveries of Natural Gas at IZT/Zeebrugge, we refer to ACT - Attachment C1.

The Natural Gas redelivered may not contain other elements and impurities (such as but not limited to methanol, condensates, gas odorants) to the extent that the Natural Gas redelivered cannot be transported, stored and marketed in Belgium without incurring additional cost for quality adjustment

The Natural Gas delivered may not contain any added odorants.

To the extent that in future all gas flows through and into Belgium, which could potentially be impacted by the prospective Shipper's gas delivery at the border, may accept wider quality specifications, the table above shall be adjusted accordingly subject to compliance with the ranges and values of the EASEE-Gas Common Business Practices or any other applicable European standard as in effect at that time at a European level.

10 - Operating Conditions and quality requirements at Zandvliet H

	Unit	Min.	Max.
Gross Calorific Value	kWh/m ³ (n) (25°C, 0°C)	10.80	12.77
Wobbe Index	kWh/m ³ (n) (25°C, 0°C)	13.82	15.47 ⁽¹⁾
Pressure	barg	55	80
Temperature	°C	2	38
Hydrocarbon dewpoint	°C from 0 to 69 barg		Minus 2
Water dewpoint	°C at 69 barg		Minus 8
Oxygen content (O ₂)	ppm by vol		1000
Carbon dioxide content (CO ₂)	Mole %		2.5
Hydrogen sulphide content (H ₂ S) (inclusive of COS) (as S)	mg/m ³ (n) (as S)		5
Total sulphur at any time (as S)	mg/m ³ (n) (as S)		30
Mercaptans (as S)	mg/m ³ (n)		6

(1) For redeliveries of Natural Gas at IZT/Zeebrugge, we refer to ACT - Attachment C1.

The Natural Gas redelivered may not contain other elements and impurities (such as but not limited to methanol, condensates, gas odorants) to the extent that the Natural Gas redelivered cannot be transported, stored and marketed in Belgium without incurring additional cost for quality adjustment

The Natural Gas delivered may not contain any added odorants.

To the extent that in future all gas flows through and into Belgium, which could potentially be impacted by the prospective Shipper's gas delivery at the border, may accept wider quality specifications, the table above shall be adjusted accordingly subject to compliance with the ranges and values of the EASEE-Gas Common Business Practices or any other applicable European standard as in effect at that time at a European level.

11 Operating Conditions and quality requirements at Hilvarenbeek L

	Unit	Min.	Max.
Gross Calorific Value	kWh/m ³ (n) (25°C, 0°C)	9.53	10.74
Wobbe Index	kWh/m ³ (n) (25°C, 0°C)	12.20 ⁽¹⁾	13.02
Pressure	barg	49	66.2
Temperature	°C	2	38
Hydrocarbon dewpoint	°C from 0 to 69 barg		Minus 2
Water dewpoint	°C at 69 barg		Minus 8
Oxygen content (O ₂)	ppm by vol		1000
Carbon dioxide content (CO ₂)	Mole %		2.5
Hydrogen sulphide content (H ₂ S) (inclusive of COS) (as S)	mg/m ³ (n) (as S)		5
Total sulphur at any time (as S)	mg/m ³ (n) (as S)		30
Mercaptans (as S)	mg/m ³ (n)		6

(1) This value will be lowered in agreement with the adjacent operator, subject to compliance with the range and values of the Belgian legislation as in effect at that time

The Natural Gas redelivered may not contain other elements and impurities (such as but not limited to methanol, condensates, gas odorants) to the extent that the Natural Gas redelivered cannot be transported, stored and marketed in Belgium without incurring additional cost for quality adjustment

The Natural Gas delivered may not contain any added odorants.

12 - Operating Conditions and quality requirements at Blaregnies L

	Unit	Min.	Max.
Gross Calorific Value	kWh/m ³ (n) (25°C, 0°C)	9.53	10.74
Wobbe Index	kWh/m ³ (n) (25°C, 0°C)	12.20 ⁽¹⁾	13.02
Pressure	barg	49	66.2
Temperature	°C	2	38
Hydrocarbon dewpoint	°C from 0 to 69 barg		Minus 2
Water dewpoint	°C at 69 barg		Minus 8
Oxygen content (O ₂)	ppm by vol		1000
Carbon dioxide content (CO ₂)	Mole %		2.5
Hydrogen sulphide content (H ₂ S) (inclusive of COS) (as S)	mg/m ³ (n) (as S)		5
Total sulphur at any time (as S)	mg/m ³ (n) (as S)		30
Mercaptans (as S)	mg/m ³ (n)		6

(1) This value will be lowered in agreement with adjacent operator, subject to compliance with the range and values of the Belgian legislation as in effect at that time

The Natural Gas redelivered may not contain other elements and impurities (such as but not limited to methanol, condensates, gas odorants) to the extent that the Natural Gas redelivered cannot be transported, stored and marketed in Belgium without incurring additional cost for quality adjustment

The Natural Gas delivered may not contain any added odorants.

13 - Operating Conditions and quality requirements at Zeebrugge LNG Terminal

	Unit	Min.	Max.
Gross Calorific Value	kWh/m ³ (n) (25°C, 010)	10.80	12.77
Wobbe Index	kWh/m ³ (n) (25°C, 0°C)	13.67	15.56
Pressure	barg	55	80
Temperature	°C	2	38
Hydrocarbon dewpoint	°C from 0 to 69 barg		Minus 2
Water dewpoint	°C at 69 barg		Minus 8
Oxygen content (O ₂)	ppm by vol		1000
Carbon dioxide content (CO ₂)	Mole %		2.5
Hydrogen sulphide content (H ₂ S) (inclusive of COS) (as S)	mg/m ³ (n) (as S)		5
Total sulphur at any time (as S)	mg/m ³ (n) (as S)		30
Mercaptans (as S)	mg/m ³ (n) (as S)		6

The Natural Gas delivered may not contain any other elements or impurities (such as, but not limited to methanol, condensates and gas odorants) to the extent that the Natural Gas delivered cannot be transported, stored or marketed in Belgium without incurring additional cost for quality adjustment.

The Natural Gas delivered may not contain any added odorants.

To the extent that in future all gas flows through and into Belgium, which could potentially be impacted by the prospective Shipper's gas delivery at the border, may accept wider quality specifications, the table above shall be adjusted accordingly subject to compliance with the ranges and values of the EASEE-Gas Common Business Practices or any other applicable European standard as in effect at that time at a European level.

14 Operating Conditions and quality requirements at Dunkirk LNG Terminal

	Unit	Min.	Max.
Gross Calorific Value	kWh/m ³ (n) (25°C, 0°C)	11.17	12.77
Wobbe Index	kWh/m ³ (n) (25°C, 0°C)	14.17	15.47 ⁽¹⁾
Pressure	barg	55	84.5
Temperature	°C	2	38
Hydrocarbon dewpoint	°C from 0 to 69 barg		Minus 2
Water dewpoint	°C at 69 barg		Minus 10
Oxygen content (O ₂)	ppm by vol		1000
Carbon dioxide content (CO ₂)	Mole %		2.5
Hydrogen sulphide content (H ₂ S) (inclusive of COS) (as S)	mg/m ³ (n) (as S)		5
Total sulphur at any time (as S)	mg/m ³ (n) (as S)		30
Mercaptans (as S)	mg/m ³ (n) (as S)		6

(1) For redeliveries of Natural Gas at IZT/Zeebrugge, we refer to ACT - Attachment C1.

The Natural Gas delivered may not contain any other elements or impurities (such as, but not limited to methanol, condensates and gas odorants) to the extent that the Natural Gas delivered cannot be transported, stored or marketed in Belgium without incurring additional cost for quality adjustment.

The Natural Gas delivered may not contain any added odorants.

To the extent that in future all gas flows through and into Belgium, which could potentially be impacted by the prospective Shipper's gas delivery at the border, may accept wider quality specifications, the table above shall be adjusted accordingly subject to compliance with the ranges and values of the EASEE-Gas Common Business Practices or any other applicable European standard as in effect at that time at a European level.

15 - Operating Conditions and quality requirements at Loenhout

	Unit	Min.	Max.
Gross Calorific Value	kWh/m ³ (n) (25C, 0°C)	10.80	12.77
Wobbe Index	kWh/m ³ (n) (25C, 0°C)	13.82	15.56 ⁽¹⁾
Pressure ⁽²⁾	barg	60	80
Temperature	C	2	38
Hydrocarbon dewpoint	°C from 0 to 69 barg		Minus 2
Water dewpoint	°C at 69 barg		Minus 8
Oxygen content (O ₂)	ppm by vol		1000
Carbon dioxide content (CO ₂)	Mole %		2.0 ⁽³⁾
Hydrogen sulphide content (H ₂ S) (inclusive of COS) (as S)	mg/m ³ (n) (as S)		5
Total sulphur at any time (as S)	mg/m ³ (n) (as S)		30
Mercaptans (as S)	mg/m ³ (n)		6

(1) For redeliveries of Natural Gas at IZT/Zeebrugge, we refer to ACT - Attachment C1.

- (2) A lower minimum pressure can be agreed upon by Fluxys and the Storage Operator in line with the provisions of attachment D.2 of the Access Code for Storage.
- (3) CO₂ content of the Natural Gas injected must on average be lower than 1 Mole % over the Storage Season, as defined in the Access Code for Storage

The Natural Gas redelivered may not contain other elements and impurities (such as but not limited to methanol, condensates, gas odorants) to the extent that the Natural Gas redelivered cannot be transported, stored and marketed in Belgium without incurring additional cost for quality adjustment

The Natural Gas delivered may not contain any added odorants.

To the extent that in future all gas flows through and into Belgium, which could potentially be impacted by the prospective Shipper's gas delivery at the border, may accept wider quality specifications, the table above shall be adjusted accordingly subject to compliance with the ranges and values of the EASEE-Gas Common Business Practices or any other applicable European standard as in effect at that time at a European level.



RÈGLEMENT D'ACCÈS POUR LE TRANSPORT

Annexe D :

Procédures de mesures

Table des matières

Table des matières	2
1. Définitions	3
2. Avant-propos	4
3. Général	4
4. Unités de mesure	4
5. Équipements	5
6. Détermination du Pouvoir Calorifique Supérieur	5
7. Essais et correction des erreurs.....	5
7.1. Aux Points d'Interconnexion	5
7.2. Aux Points de Prélèvement Domestique.....	6

1. Définitions

Sauf exigence contextuelle contraire, les définitions présentées à l'annexe 3 du Contrat Standard de Transport s'appliquent à la présente Annexe D. Les termes et expressions indiquées en lettres majuscules qui sont utilisés dans la présente Annexe D et qui n'ont pas été définis dans l'annexe 3 du Contrat Standard de Transport revêtent la signification suivante :

Gestionnaire de l'Installation de Mesures	Gestionnaire qui exploite, entretient et étalonne les installations d'assurance qualité et de comptage utilisées dans les installations de mesures d'un Point de Connexion.
Metering Handbook	Documentation technique des pratiques de mesures applicables à un Point d'Interconnexion déterminé, tel que convenu entre les Gestionnaires de Réseau de Transport adjacents. Cette documentation peut être obtenue sur demande auprès du GRT.

2. Avant-propos

Si le Gestionnaire du Réseau de Transport n'est pas le Gestionnaire de l'Installation de Mesures à un Point de Connexion déterminé, les essais et mesures seront exécutés conformément aux procédures de mesures applicables à un tel Point d'Interconnexion ou Point de Prélèvement, conformément au contrat en vigueur entre le Gestionnaire du Réseau de Transport et le Gestionnaire de l'Installation de Mesures. Ces procédures d'application peuvent être obtenues sur demande auprès du Gestionnaire du Réseau de Transport.

Si le Gestionnaire du Réseau de Transport est le Gestionnaire de l'Installation de Mesures à un Point de Connexion déterminé, ce qui suit sera d'application.

3. Général

Les équipements de mesure utilisés au Point de Connexion seront soumis aux lois et réglementations en vigueur pertinentes pour les mesures et les essais concernant le Gaz Naturel dans le cadre de la vente, de l'achat ou du transport internationaux de gaz.

L'Utilisateur du Réseau aura le droit d'être représenté par le Représentant de l'Utilisateur du Réseau en ce qui concerne les droits de l'Utilisateur Final relatifs aux mesures et aux essais réalisés au Point d'Interconnexion.

Tous les détails pertinents relatifs aux mesures et aux essais réalisés à un Point de Prélèvement sont repris à l'Annexe 1 du Contrat de Raccordement validé par la CREG et publié sur le site web du GRT. Tous les détails pertinents relatifs aux mesures et aux essais réalisés à un Point d'Interconnexion sont repris dans le *Metering Handbook* relevant.

Les équipements de mesures et d'essai seront conçus, exploités et étalonnés de manière à pouvoir corriger à tout instant les erreurs systématiques connues. Ces corrections seront réalisées sur la base d'un contrat signé entre les parties.

4. Unités de mesure

L'unité de mesure au Point de Connexion sera le mètre cube normal à des conditions de référence (1,01325 bar et 0°C) et un PCS exprimé en kWh/m³(n) (à 1,01325 bar et 25°C).

La quantité de Gaz Naturel (exprimée en kWh) que l'Utilisateur du Réseau met à la disposition du Gestionnaire du Réseau de Transport au Point d'Interconnexion et que le Gestionnaire du Réseau de Transport met à la disposition de l'Utilisateur du Réseau au Point de Prélèvement Domestique ou au Point d'Interconnexion sera mesurée et calculée par des équipements automatiques le cas échéant.

5. Equipements

Le Gestionnaire du Réseau de Transport fournira, entretiendra et exploitera ou fera fournir, entretenir et exploiter au Point d'Interconnexion, à ses frais et dépens, tous les équipements de mesures et d'essai soumis aux lois et réglementations en vigueur pour les mesures et les essais concernant le Gaz Naturel dans le cadre de la vente, de l'achat ou du transport internationaux de gaz.

6. Détermination du Pouvoir Calorifique Supérieur

Le PCS sera mesuré grâce à des méthodes approuvées par les réglementations en vigueur décrites à l'Annexe 1 du Contrat de Raccordement approuvé par la CREG et publié sur le site web du GRT pour les Points de Prélèvement, et dans le Metering Handbook pertinent pour les Points d'Interconnexion.

7. Essais et correction des erreurs

7.1. Aux Points d'Interconnexion

La précision des équipements de mesure fournis ou demandés à être fournis par le Gestionnaire du Réseau de Transport au Point d'Interconnexion sera vérifiée par le Gestionnaire du Réseau de Transport à intervalles raisonnables, tel que spécifié dans le *Metering Handbook* concerné. Cependant, le Gestionnaire du Réseau de Transport ne sera pas tenu de vérifier la précision de ces équipements plus fréquemment qu'une fois par Mois. L'Utilisateur du Réseau aura le droit de participer à ces vérifications et en sera notifié, de manière générale, par le Gestionnaire du Réseau de Transport dix (10) Jours Ouvrés avant le début de ces vérifications, hormis lors d'une Urgence auquel cas ce délai pourra être raccourci.

Tous les essais de ces équipements de mesure seront réalisés aux frais du Gestionnaire du Réseau de Transport.

Si une erreur décelée sur un équipement de mesure dépasse la tolérance technique, qui sera en tout cas inférieure à un virgule zéro (1,0) pour cent, tous les enregistrements antérieurs réalisés par cet équipement seront corrigés à une erreur de zéro (0) pour la période établie ou convenue. Cependant, si la période n'est pas connue ni convenue, ces corrections seront effectuées pour une période s'étalant sur la moitié du temps écoulé depuis la date du dernier essai, ou une autre période de correction spécifiée dans le Metering Handbook pertinent.

Après chaque essai, l'équipement de mesure sera calibré si nécessaire afin d'effectuer des enregistrements précis, et sera sécurisé contre toute manipulation non autorisée.

Si, pour quelque raison que ce soit, les compteurs sont défectueux ou en panne, de sorte que la quantité de Gaz Naturel mise à disposition ne peut pas être vérifiée ou calculée sur base de leur relevé, la quantité de Gaz Naturel mis à disposition pendant la période au cours de laquelle ces appareils sont hors service ou défectueux sera déterminée sur la base des meilleures données disponibles, en utilisant uniquement la

première méthode faisable des méthodes reprises ci-dessous, dans l'ordre dans lequel elles apparaissent :

- a) en utilisant les enregistrements d'un équipement de mesure de contrôle, si celui-ci est installé et effectue des mesures correctes ;
- b) en ajustant l'erreur, si l'ampleur de l'erreur peut être vérifiée par un étalonnage, un essai ou un calcul mathématique ;
- c) grâce à une estimation basée sur les fournitures réalisées au cours des périodes précédentes à des conditions similaires lorsque l'équipement effectuait des enregistrements précis. Aux fins de ladite estimation, les Parties pourront convenir d'utiliser des données de mesures n'ayant pas été réalisés par l'équipement visé à la section 5.

7.2. Aux Points de Prélèvement Domestique

Le Gaz Naturel relivré au Point de Prélèvement par le Gestionnaire du Réseau de Transport sera mesuré et, le cas échéant, testé conformément aux procédures décrites à l'Annexe 1 du Contrat de Raccordement approuvé par la CREG et publié sur le site web du GRT.

Si, pour quelque raison que ce soit, les compteurs sont défectueux ou en panne, de sorte que la quantité de Gaz Naturel mise à disposition ne peut pas être vérifiée ou calculée sur la base de leur relevé, la quantité de Gaz Naturel mis à disposition pendant la période au cours de laquelle ces appareils sont hors service ou défectueux sera déterminée sur la base des meilleures données disponibles, grâce à une estimation basée sur les fournitures réalisées au cours des périodes précédentes à des conditions similaires lorsque l'équipement effectuait des enregistrements précis.



RÈGLEMENT D'ACCÈS POUR LE TRANSPORT

Annexe E :

Gestion de la Congestion

Table des matières

Table des matières	2
1. Définitions.....	3
2. Politique de gestion proactive de la congestion	4
2.1. Politique générale de gestion proactive de la congestion.....	4
2.1.1. Obligations dans le chef du Gestionnaire du Réseau de Transport	4
2.1.2. Obligations de l'Utilisateur du Réseau.....	4
2.1.3. Suivi des Services de Transport.....	5
2.1.4. Marché Secondaire.....	6
2.2. Mesures proactives aux Points d'Interconnexion et Points d'Installation	6
2.2.1. Capacité interruptible	6
2.2.2. Services de Wheeling et OCUC.....	7
2.2.3. Modification de la Règle d'Allocation de Service pour les Services de Capacité	7
2.2.4. Restitution.....	7
2.3. Gestion proactive de la Congestion aux Points de Prélèvement vers un Utilisateur Final	9
2.3.1. Libération de Capacité à un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final	9
2.3.2. Rétrogradation volontaire de Ferme à Interruptible.....	9
2.3.3. Libération volontaire de capacité à d'autres Points de Prélèvement vers un Utilisateur Final	10
2.4. Gestion proactive de la Congestion aux Points de Prélèvement vers la Distribution.....	11
3. Procédures de Gestion de la Congestion.....	11
3.1. Procédures de Gestion de la Congestion aux Points d'Interconnexion.....	11
3.1.1. Mécanisme de « use-it-or-lose-it » long terme	11
3.1.2. Accroissement de la capacité par un système de surréservation et de rachat	15
3.2. Procédures de Gestion de la Congestion aux Points de Prélèvement vers un Utilisateur Final et aux Points d'Installation	16
3.2.1. Mécanisme de « use-it-or-lose-it » long terme	16

1. Définitions

Sauf exigence contextuelle contraire, les définitions présentées à l'annexe 3 du Contrat Standard de Transport s'appliquent à la présente Annexe E. Les termes et expressions indiquées en lettres majuscules qui sont utilisés dans la présente Annexe E et qui n'ont pas été définis dans l'annexe 3 du Contrat Standard de Transport revêtent la signification suivante :

<i>BBCT</i>	Heure de clôture du Rachat, c'est-à-dire le moment où toutes les offres de rachat de capacité devraient être reçues par le GRT, qui est au moins 2 heures pleines avant le démarrage du rachat tel que stipulé à la section 3.1.2.2.
<i>Congestion Contractuelle</i>	La situation telle que signifiée à l'article 2.1 (21) du règlement (CE) n ° 715/2009.
<i>Congestion Physique</i>	La situation telle que signifiée à l'article 2.1 (23) du règlement (CE) n ° 715/2009.
<i>CU_d</i>	Taux Journalier d'Utilisation de la capacité des Services de Transport Souscrits par Utilisateur du Réseau par Point.
<i>EA 'h</i>	Allocation (finale) d'Énergie – valeur horaire par Utilisateur du Réseau et par Point de Connexion ; exprimée en kWh ; conformément à l'Annexe A du présent Règlement d'Accès.
<i>MBBP</i>	Prix Maximum de Rachat de Capacité auquel le GRT peut procéder au Rachat, comme stipulé à la section 3.1.2.2.
<i>MTSR_{d,f,2mo}</i>	Part des <i>MTSR_f</i> – journalier – offerts sur la plateforme de marché secondaire, comme stipulé dans la section 2.1.3.
<i>MTSR_{d,f,used}</i>	Services de Transport Fermes Utilisés – journalier – partie des <i>MTSR_f</i> , comme stipulé dans la section 2.1.3.
<i>MTSR_{d,f,unused}</i>	Services de Transport Fermes Inutilisés – journalier – partie des <i>MTSR_f</i> , comme stipulé dans la section 2.1.3.
<i>MTSR_{d,i}</i>	Droit de Services de Transport Maximum – Interruptible – journalier – partie du <i>MTSR_i</i> , comme décrit au paragraphe □.
<i>MTSR_{d,io}</i>	Droit de Services de Transport Maximum – Interruptible Opérationnel – journalier – partie du <i>MTSR_{io}</i> , comme décrit au paragraphe □.
<i>MTSR_{h,f,BB,o}</i>	Offre de Rachat de Capacité utilisée pour offrir des Services de Transport Fermes au Rachat – horaire – comme stipulé dans la section 3.1.2.2.

Règlement (EC) No 715/2009 Règlement (EC) No 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 Juillet 2009 sur les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le Règlement (CE) n ° 1775/2005.

Utilisateur du Réseau Impacté: Utilisateur du Réseau qui, au moment où une Congestion Contractuelle est identifiée par le GRT, possède des Services de Transport Fermes à hauteur d'un Point.

2. Politique de gestion proactive de la congestion

2.1. Politique générale de gestion proactive de la congestion

2.1.1. Obligations dans le chef du Gestionnaire du Réseau de Transport

Le Gestionnaire du Réseau de Transport doit mener une politique de gestion proactive de la congestion, telle que prévue dans le Code de Bonne Conduite, visant à l'utilisation optimale et maximale des capacités utilisables et la prévention de la congestion, par les actions suivantes :

- offrir le maximum de Services de Transport aux Utilisateurs du Réseau, en tenant compte de l'intégrité et du fonctionnement du système et dans les limites réelles d'exploitation ;
- offrir et développer des Services de Transport qui sont alignés avec les besoins du marché ;
- adopter des règles d'Allocation des Services non-discriminatoires et transparentes, comme stipulé dans l'Annexe B de ce Règlement d'Accès pour le Transport ;
- encourager le principe de « *Use or Sell* » pour les Services de Transport, à la fois par une surveillance active du taux d'utilisation des Services de Transport souscrits par les Utilisateurs du Réseau selon la section 3.1.3, ainsi qu'en facilitant le transfert des Services de Transport via le marché secondaire, comme stipulé à la section 3.1.4. ;
- offrir des services interruptibles qui permettent aux Utilisateurs du Réseau d'utiliser la capacité non utilisée par les autres Utilisateurs du Réseau sur une base interruptible, conformément à la section 2.2.1.

2.1.2. Obligations de l'Utilisateur du Réseau

Le Code de bonne Conduite prévoit également des obligations pour l'Utilisateur du Réseau. Ces obligations en matière de gestion de la congestion sont les suivantes :

- l’Utilisateur du Réseau ne souscrira pas plus de Services de Transport Fermes qu’il ne pourra raisonnablement avoir besoin pour l’exécution de ses contrats de fourniture et/ou d’approvisionnement ;
- l’Utilisateur du Réseau offrira les Services de Transport Souscrits dont il n’a plus besoin de manière conforme au marché sur le Marché Secondaire ;
- l’Utilisateur du Réseau s’abstiendra d’utiliser les Services de Transport alloués pour entraver, limiter ou perturber le fonctionnement du marché ;
- l’Utilisateur du Réseau qui offre des Services de Transport sur le Marché Secondaire ne pourra pas poser de conditions pouvant entraver le libre échange ;
- l’Utilisateur du Réseau qui négocie des Services de Transport sur le Marché Secondaire autrement que via la Plateforme de Marché Secondaire devra avertir (dans les plus brefs délais) le GRT de chaque transaction. Les informations minimales que l’Utilisateur du Réseau devra communiquer (comme par exemple la période, la quantité de Services de Transport et le prix) sont définies à l’Annexe B du Règlement d’Accès pour le Transport.

2.1.3. Suivi des Services de Transport

Le GRT garde l'utilisation effective des Services de Transport dans un registre électronique du taux d'Utilisation de la Capacité (CU_d) des Services de Transport Souscrits et en l'envoyant à la CREG au moins une fois par an, tel qu'établi dans le Code de Bonne Conduite.

Le Taux d'Utilisation (CU_d) est calculé par les Services de Transport Fermes Utilisés journaliers ($MTSR_{d,f,used}$) divisés par les Services de Transport Fermes journaliers ($MTSR_{d,f}$)

$$CU_d = \frac{MTSR_{d,f,used}}{MTSR_{d,f}}$$

Les Services de Transport Fermes Utilisés journaliers ($MTSR_{d,f,used}$) sont égaux à :

- l’Allocation en Energie par heure la plus élevée de la Journée d considérée ($\max_d(EA'_h)$);
- augmentée des Services de Transport Fermes Souscrits offerts sur la Plateforme de Marché Secondaire pour la Journée d ($MTSR_{f,2mo}$).

Sans préjudice de l’obligation de communiquer le taux d'utilisation de la capacité sur la facture mensuelle, comme indiqué à l’article 87 du Code de Bonne Conduite, chaque Utilisateur du Réseau reçoit également simultanément la partie de ce registre portant sur ses données individuelles.

Par ailleurs, ce registre électronique comporte les informations suivantes pour chaque Point d’Interconnexion, Point d’Installation, Point de Prélèvement, pour chaque Journée, pour chaque Utilisateur du Réseau, et pour chaque Service de Transport :

- Les Services de Transport Fermes Souscrits journaliers ($MTSR_{d,f}$), étant entendu comme étant la somme des $MTSR_{d,f,1m}$ et $MTSR_{d,f,2m}$ pour le Jour d;
- Les Services de Transport Interruptibles Souscrits journaliers ($MTSR_{d,i}$), étant compris comme étant la somme des ($MTSR_{d,i}$) et ($MTSR_{d,io}$);
- Les Services de Transport Fermes Souscrits journaliers offerts sur la Plateforme de Marché Secondaire ($MTSR_{f,2mo}$);
- L’Allocation d’Energie horaire maximum de la Journée considérée ($\max_d(EA'_h)$).

Enfin, le registre électronique contient pour chaque Point d’Interconnexion les données comme signifiées à l’article 2.2.5.4. de l’Annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009.

2.1.4. *Marché Secondaire*

Le GRT encourage une utilisation optimale de la capacité en organisant un Marché Secondaire, tel que visé dans le Code de Bonne Conduite et à l’Annexe B du présent Règlement d’Accès (Annexe B – Souscription et Allocation de Services de Transport).

Le GRT publie¹ au moins chaque semaine et sur base agrégée, le volume total et le prix moyen des Services de Transport sur le Marché Secondaire (c'est-à-dire tant les transactions sur la Plateforme de Marché Secondaire que les transactions « over-the-counter » tel que défini dans l’Annexe B).

2.2. Mesures proactives aux Points d’Interconnexion et Points d’Installation

2.2.1. *Capacité interruptible*

Comme une mesure de congestion contre la Congestion Contractuelle, les services interruptibles sont offerts temporairement à un Point d’Interconnexion quand les Services de Transport Fermes sont disponibles en quantité limitée durant cette période.

Les détails de souscription de ces capacités sont repris à l’Annexe B du présent Règlement d’Accès pour le Transport. Les procédures d’interruption de ces capacités sont reprises à l’Annexe C.1 du présent Règlement d’Accès pour le Transport.

Si des Services de Transport Fermes deviennent disponibles durant la période des Services de Transport Interruptibles conclus, le GRT convertira les Services de Transport Interruptibles Souscrits en Services de Transport Fermes. Cette conversion aura lieu conformément aux règles suivantes :

- Les Services de Transport Interruptible souscrits couvrant la pleine période des Services de Transport Fermes disponibles sont convertis en priorité. Si les Services de Transport Interruptibles couvrant la pleine période des Services de Transport Fermes disponibles souscrits sont plus nombreux que les Services de

¹ À moins que la confidentialité des informations ne puisse pas être garantie au niveau agrégé.

Transport Fermes mis à disposition, les Services de Transport Interruptibles souscrits à une date antérieure seront convertis avant ces Services Interruptibles souscrits à une date ultérieure.

- Les Services de Transport Fermes disponibles restants seront commercialisés sur le Marché Primaire.

Si des Services de Transport Fermes sont disponibles sur base mensuelle, les Services de Transport Interruptible couvrant au moins la période des services d'un mois seront convertis sur base mensuelle.

2.2.2. *Services de Wheeling et OCUC*

Un Service de Wheeling ou un OCUC porte sur l'utilisation combinée d'un Service d'Entrée déterminé à Point d'Interconnexion et d'un Service de Sortie déterminé à un autre Point d'Interconnexion, permettant d'éviter un engorgement sur le réseau de transport, sans accès au modèle d'Equilibrage basé sur le marché ni au Services de Négoce Notionnel.

Le GRT détermine, comme décrit dans l'Annexe A, les Services d'Entrée et de Sortie éligibles pour les Services de Wheeling ou les OCUC dans le cadre de sa politique de gestion proactive de la congestion.

Les quantités, les Points d'Interconnexion, la durée et le tarif en vigueur pour les Engagements Opérationnels d'Utilisation de Capacité sont repris dans le formulaire de confirmation d'Engagement Opérationnel d'Utilisation de Capacité comme prévu dans l'Annexe G du présent Règlement d'Accès pour le Transport, signé par l'Utilisateur du Réseau et le GRT.

2.2.3. *Modification de la Règle d'Allocation de Service pour les Services de Capacité*

Dans le cas d'une situation de congestion attendue, le GRT peut proposer une adaptation de la Règle d'Allocation de Service concernée à la CREG, par une modification de l'annexe B du Règlement d'Accès pour le Transport, en conformité avec les procédures du Code de bonne Conduite.

2.2.4. *Restitution*

Sans préjudice de l'interdiction faite à l'Utilisateur du Réseau de conserver davantage de Services de Transport Fermes qu'il n'en a raisonnablement besoin pour l'exécution de ses contrats de livraison et/ou d'alimentation et l'obligation pour l'Utilisateur du Réseau d'offrir des Services de Transport inutilisés sur le Marché Secondaire comme indiqué dans le Code de Bonne Conduite et à la section 3.1.2, l'Utilisateur du Réseau a la possibilité de restituer au GRT les Services de Transport inutilisés aux Points d'Interconnexion dont il n'a plus besoin et ce pour une durée de plus d'une journée, en conformité avec la procédure et les conditions suivantes:

1. Un Utilisateur du Réseau envoie une demande de restitution au GRT, en spécifiant entre autre la quantité, la période, le Point d'Interconnexion et le sens

du flux des Services de Transport qu'il souhaite restituer. La durée doit être supérieure à une journée.

Si les demandes de restitution concernent des Services de Transport Fermes qui ont été vendus par enchères via PRISMA, la demande doit être envoyée au GRT (directement ou via PRISMA) et doit être alignée avec un des produits standards de capacité du CAM Network Code (annuel, trimestriel et mensuel).

Au cas où l'Utilisateur du Réseau poste un Service de Transport à restituer, il est tenu de retirer son offre pour le même Service de Transport sur le Marché Secondaire, de sorte qu'il ne soit pas vendu deux fois, par la procédure de restitution, et sur le Marché Secondaire.

En outre, les Services de Transport qui ont été transférés à l'exception de l'obligation de paiement ne peuvent être retournés par le cédant ou le cessionnaire.

2. Au cas où la demande de restitution concerne des Services de Transport Fermes qui ont été vendus par enchères sur PRISMA et dans le cas où cette demande satisfait aux exigences spécifiques du point 1, premier et second paragraphe et qu'elle est reçue au moins 2 Jours Ouvrables avant la prochaine enchère, les capacités signifiées dans la demande de restitution sont ajoutées à la quantité de capacité offerte par le GRT dans le cadre des enchères.

Au cas où la demande de restitution concerne des Services de Transport Fermes qui n'ont pas été vendus par enchères sur PRISMA et dans le cas où cette demande satisfait aux exigences spécifiques du point 1, premier paragraphe et qu'elle est reçue au moins 2 Jours Ouvrables avant la date de début de la période à laquelle se rapporte la demande de restitution, les capacités signifiées dans la demande de restitution en cas de Congestion Contractuelle sont ajoutées à la quantité de capacité offerte par le GRT.

Le GRT enregistre la demande de restitution et en informe l'Utilisateur de Réseau.

3. Sans préjudice à la détermination du point 2.2.4 de l'Annexe I du Réglement (CE) No715/2009 relative à la priorité d'allocation des capacités disponibles, une demande de restitution peut être réallouée partiellement ou totalement autant que la quantité est concernée. L'Utilisateur du Réseau concerné est informé par le GRT de l'ampleur de la capacité réaffectée par un message EDIg@s (à partir du 1^{er} novembre) et par une Confirmation de Service endéans les 2 Jours Ouvrables après la clôture de l'enchère correspondante.
4. Au cas où plusieurs Utilisateurs du Réseau restituent de la capacité et que celle-ci ne peut être totalement réallouée, les Utilisateurs du Réseau qui ont restitué en premier auront leur capacité réallouée en premier. Les demandes de restitution qui ont été reçues ou réputés avoir été reçues simultanément se verront allouer leur capacité au prorata de la quantité demandée.

L'Utilisateur du Réseau conserve les droits et obligations tels que définis dans le contrat de capacité dans la mesure où la restitution n'a pas été acceptée par le GRT.

L'acceptation par le GRT de la capacité restituée a des conséquences comme décrit au point 2.2.4 de l'annexe I du Règlement (CE) No 715/2009, à savoir que l'Utilisateur du Réseau conserve ses droits et obligations tels que définis dans le contrat de capacité jusqu'à ce que la capacité restituée acceptée est réallouée par le GRT et par extension quand la capacité restituée acceptée n'est pas réalloué au GRT.

L'Utilisateur du Réseau pour qui la capacité restituée a été réallouée par le GRT maintient l'obligation de payer au GRT l'Indemnité de Capacité Mensuelle de la capacité réallouée. L'Utilisateur du Réseau est créditede par le GRT pour la capacité réallouée au Tarif Régulé et de la prime d'enchères qui est potentiellement générée lors de la réallocation, tout en déduisant des frais administratifs comme stipulé dans l'annexe A du présent Code d'Accès pour le Transport.

2.3. Gestion proactive de la Congestion aux Points de Prélèvement vers un Utilisateur Final

2.3.1. Libération de Capacité à un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final

Si une Demande de Services de Transport Fermes pour une centrale électrique (CE) ou un client industriel (CI) directement raccordé au Réseau de Transport ne peut pas être confirmée, le GRT allouera les Services de Transport Fermes à l'Utilisateur ou aux Utilisateurs du Réseau désigné(s) par l'Utilisateur Final. Dans la mesure où le niveau correspondant de Services de Transport Fermes aura été souscrit par le ou les Utilisateur(s) du Réseau désigné(s) par l'Utilisateur Final, le GRT libérera les Services de Transport Souscrits au Point de Prélèvement concerné pour l'autre ou les autres Utilisateur(s) du Réseau.

Si le niveau des Services de Transport Fermes initialement souscrits par le ou les autres Utilisateur(s) du Réseau est supérieur au niveau des Services de Transport Fermes souscrits par le ou les Utilisateur(s) du Réseau désigné(s) par l'Utilisateur Final, les Services de Transport restants resteront alloués à l'autre (aux autres) Utilisateur(s) du Réseau.

2.3.2. Rétrogradation volontaire de Ferme à Interruptible

Si la libération de capacité basée sur le feed-back de l'Utilisateur Final n'a pas permis au GRT de confirmer pleinement les Services de Transport Fermes Demandés au Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final, le GRT, dans la mesure du possible :

- proposera à l'Utilisateur du Réseau, en collaboration avec l'Utilisateur Final concerné, de souscrire des Services de Transport Interruptibles en lieu et place des Services de Transport Fermes Demandés au Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final;

- proposera à l'autre ou aux autres Utilisateur(s) du Réseau, en collaboration avec l'Utilisateur Final concerné, une rétrogradation volontaire de leurs Services de Transport Fermes Souscrits en Services de Transport Interruptibles, dans la mesure où cette rétrogradation volontaire permettra de confirmer les Services de Transport Fermes Demandés ;
- proposera aux autres Utilisateurs du Réseau, en collaboration avec les Utilisateurs Finaux à d'autres Points de Prélèvement vers un Utilisateur Final, une rétrogradation volontaire de leurs Services de Transport Fermes Souscrits en Services de Transport Interruptibles, dans la mesure où cette rétrogradation volontaire permettra de confirmer les Services de Transport Fermes Demandés².

Ce processus de rétrogradation volontaire est le suivant :

- l'Utilisateur du Réseau confirme qu'il s'engage à une rétrogradation volontaire, en mentionnant la période et les quantités de cette rétrogradation ;
- si les quantités et la période de cette rétrogradation volontaire permettent de confirmer une Demande correspondante de Services de Transport Fermes émise par un autre Utilisateur du Réseau³, le GRT confirmera les Services de Transport Fermes correspondants à l'autre Utilisateur du Réseau via un formulaire de Confirmation de Services ;
- après avoir reçu le Formulaire de Confirmation de Services de l'autre Utilisateur du Réseau, le GRT confirmera la rétrogradation volontaire à l'Utilisateur du Réseau.

2.3.3. Libération volontaire de capacité à d'autres Points de Prélèvement vers un Utilisateur Final

Si une libération de capacité basée sur le feed-back de l'Utilisateur Final et une rétrogradation volontaire en Services de Transport Interruptibles n'ont pas permis de confirmer les Services de Transport Fermes demandés, le GRT proposera, dans la mesure du possible, aux Utilisateurs du Réseau (en collaboration avec les Utilisateurs Finaux, le cas échéant), de réduire leurs Services de Transport Souscrits à d'autres Points de Prélèvement vers un Utilisateur Final, dans la mesure où cette libération volontaire de capacité permettra de confirmer les Services de Transport Fermes Demandés.

Ce processus de libération volontaire de capacité est le suivant :

² Il doit être souligné que seuls les Points de Prélèvement pour lesquels la rétrogradation de Services de Transport Fermes en Services de Transport Interruptibles contribue à la confirmation des Services de Transport Fermes Demandés sont éligibles pour une telle rétrogradation volontaire des Services de Transport.

³ Si les quantités et la période de rétrogradation volontaire proposées par l'Utilisateur du Réseau ne permettent pas de confirmer une Demande de Services de Transport Fermes, le GRT refusera la rétrogradation volontaire proposée.

- l’Utilisateur du Réseau confirme qu’il s’engage à libérer volontairement de la capacité, en mentionnant la période, les quantités et le Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final relatifs à la libération de capacité ;
- si les quantités et la période de cette libération volontaire de capacité permettent de confirmer une Demande correspondante de Services de Transport Fermes émise par un autre Utilisateur du Réseau⁴, le GRT confirmera les Services de Transport Fermes correspondants à l’autre Utilisateur du Réseau via un Formulaire de Confirmation de Services ;
- après avoir reçu le Formulaire de Confirmation de Services signé de l’autre Utilisateur du Réseau, le GRT confirmera la libération volontaire de capacité à l’Utilisateur du Réseau.

2.4. Gestion proactive de la Congestion aux Points de Prélèvement vers la Distribution

Les Capacités destinées à la Distribution sont allouées par le GRT tel qu’indiqué à l’Annexe B. Cette méthodologie permet d’assurer que la capacité de pointe sera allouée de manière dynamique aux Utilisateurs du Réseau sur la base de leur part de marché.

3. Procédures de Gestion de la Congestion

3.1. Procédures de Gestion de la Congestion aux Points d’Interconnexion

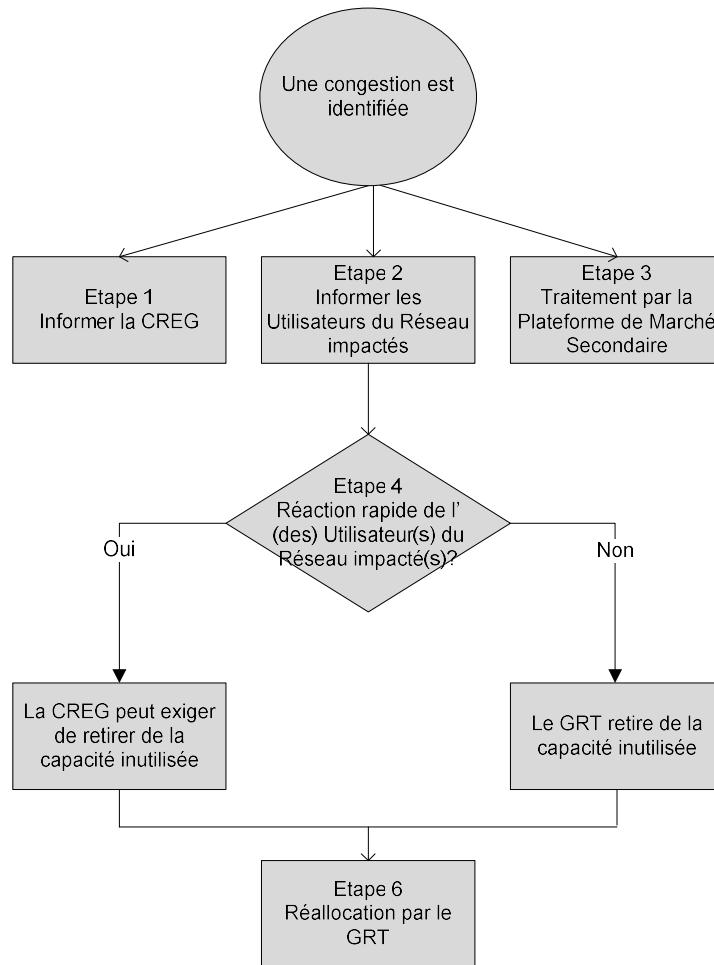
Conformément à l’annexe 1 du Règlement (CE) No 715/2009, il existe (3) procédures pour la gestion de la Congestion Contractuelle aux Points d’Interconnexion et en particulier :

- la « restitution », comme une mesure de la congestion contre la Congestion Contractuelle comme décrit dans la section 2.2.4
- le mécanisme de « use-it-or-lose-it » long terme, pour amener au marché la capacité inutilisée après la décision de la CREG, comme décrit dans la section 4.1.2 et,
- créer de la capacité additionnelle par un « système de surréservation et de rachat » comme décrit dans la section 4.1.3

3.1.1. Mécanisme de « use-it-or-lose-it » long terme

Le processus suivant décrit les étapes du mécanisme de « use-it-or-lose-it » long terme ».

⁴ Si les quantités et la période de libération volontaire de capacité proposées par l’Utilisateur du Réseau ne permettent pas de confirmer un Service de Transport Ferme demandé, le GRT refusera la libération volontaire de capacité proposée.



3.1.1.1. Etape 1 : Informer la CREG

Si une congestion est constatée, les informations suivantes seront communiquées à la CREG :

- le Point d'Interconnexion;
- la durée estimée de la congestion ;
- une indication du type de congestion, pouvant être une Congestion Contractuelle ou une Congestion Physique ;
- les Utilisateurs du Réseau impactés par la congestion ;
- le registre électronique destiné à surveiller l'Utilisation de Capacité des Utilisateurs du Réseau (cf. 2.1.3) ;
- les mesures déjà entreprises par le GRT pour réduire la congestion ;
- les mesures proposées par le GRT pour résoudre la congestion.

3.1.1.2. Etape 2 : Informer les Utilisateurs du Réseau Impactés

Le GRT informe le ou les Utilisateur(s) du Réseau Impacté(s) par e-mail et par courrier recommandé, et communique les informations suivantes :

- le Point d'Interconnexion ou le Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final concerné ;
- la durée estimée de la congestion ;
- une indication du type de congestion, pouvant être contractuelle ou physique⁵ ;
- les mesures déjà entreprises par le GRT pour réduire la congestion ;
- sur base agrégée, la quantité requise de Services de Transport Fermes ou Backhaul ne pouvant pas être alloués et la durée durant laquelle ces Services de Transport ne pourront pas être alloués.

Les informations mentionnées ci-dessus sont également publiées sur le site web du GRT, ce qui rend la situation de congestion et son impact estimé publiquement connus.

Outre les informations mentionnées ci-dessus, le GRT demande également à (aux) l'Utilisateur(s) du Réseau Impacté(s) de démontrer par écrit, suivant le timing établi dans le Code de Bonne Conduite, l'utilisation réelle prévue de ses Services de Transport et pourquoi les Services de Transport ont été sous-utilisés dans le passé.

3.1.1.3. Etape 3 : Traitement par la Plateforme de Marché Secondaire

Conformément à l'article 20 §5 du Code de Bonne Conduite, à partir du moment où le GRT aura informé le ou les Utilisateur(s) du Réseau Impacté(s) de la congestion constatée, et dès que l'information aura été publiée sur le site web du GRT, les Utilisateurs du Réseau seront obligés de négocier de manière anonyme leurs Services de Transport sur la Plateforme de Marché Secondaire (c'est-à-dire que les transactions « over-the-counter » ne seront plus autorisées).

3.1.1.4. Etape 4 : Réponse de l'(des) Utilisateur(s) du Réseau Impacté(s)

Conformément à l'article 15 §1 du Code de Bonne Conduite, dans un délai de 10 Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande du GRT, chaque Utilisateur du Réseau Impacté devra démontrer par écrit au GRT et à la CREG son intention effective d'utiliser les Services de Transport considérés. L'Utilisateur du Réseau Impacté peut démontrer, sur la base des données historiques concernant l'utilisation des Services de Transport alloués, de ses activités sur le Marché Secondaire et en tout cas sur la base de ses contrats de fourniture. Le GRT fournira à la CREG une copie des informations reçues de l'Utilisateur ou des Utilisateurs du Réseau.

⁵ Congestion contractuelle et physique sont des définitions fixées par le Règlement (CE) No 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 Juillet 2009.

3.1.1.5. Etape 5 : Retrait systématiquement de la capacité inutilisée

Basé sur le registre électronique visé à la section 3.1.3 et les informations reçues étant l'application de la section 4.1.2.4, la CREG évalue quant à savoir si la capacité souscrite reste systématiquement sous-utilisée.

Conformément à l'annexe 1 du règlement (CE) No 715/2009, la capacité contractuelle est considérée comme étant systématiquement sous-utilisée, en particulier si l'Utilisateur du Réseau utilise moins en moyenne de 80% de sa capacité contractée à la fois à partir du 1^{er} avril au 30 septembre et du 1^{er} octobre jusqu'au 31 mars avec une durée réelle du contrat de plus d'un an pour laquelle aucune justification appropriée ne pourrait être fournie.

Sur base de l'évaluation, la CREG peut, en cas de Congestion Contractuelle, exiger de la part du GRT de retirer en tout ou partie, la capacité contractuelle sous-utilisée d'un Utilisateur du Réseau à un Point d'Interconnexion où cet Utilisateur du Réseau n'a pas vendu ou offert sa capacité inutilisée à des conditions raisonnables via le Marché Secondaire tel que décrit dans l'Annexe B du présent Réglement d'Accès pour le Transport.

Dans le cas où le GRT n'a reçu aucune réponse de la part de l'Utilisateur du Réseau Impacté dans le délai tel que spécifié au point 4.1.2.4, le GRT retire systématiquement en tout ou partie, la capacité sous-utilisée contractuelle à un Point d'Interconnexion par un Utilisateur du Réseau où cet Utilisateur du Réseau n'a pas vendu ou offert sa capacité inutilisée à des conditions raisonnables via le Marché Secondaire tel que décrit dans l'Annexe B du présent Réglement d'Accès pour le Transport.

En cas de Congestion Contractuelle, et afin d'éviter des abus (par exemple dans le cas où la CREG indique que les Services de Transport restent inutilisés) le prix des Services de Transport concernés échangés sur la Plateforme de Marché Secondaire est plafonné aux Tarifs Régulés.

Les Utilisateurs du Réseau Impactés sont informés par la CREG d'une telle libération et tous les Utilisateurs du Réseau sont informés sur le plafonnement des prix des Services de Transport mis à disposition sur la Plateforme de Marché Secondaire. Les Utilisateurs du Réseau peuvent récuser les décisions de la CREG en appliquant les procédures telle que décrites dans la Loi Gaz.

3.1.1.6. Etape 6 : Réallocation par le GRT

Comme application du point 2.2.1.3 de l'annexe I du Règlement (CE) No 715/2009, les capacités retirées sont proposés par le GRT à travers le processus d'attribution régulé, soit sur le marché primaire.

Conformément à l'article 15 du Code de Bonne Conduite, en l'absence de réponse écrite de Utilisateur du Réseau concerné dans le délai énoncé à la section 4.1.2.4, le GRT doit offrir la capacité retirée pour une période d'au moins 2 mois.

L'Utilisateur du Réseau conserve ses droits et obligations tels que définis dans le contrat de capacité dans la mesure où la capacité n'a pas été retirée. Le retrait de la capacité a

des conséquences pour l'Utilisateur du Réseau, tel que défini au point 2.2.5.3 de l'annexe I du Règlement (CE) No 715/2009, à savoir:

- L'Utilisateur du Réseau perd partiellement ou totalement sa capacité contractuelle pendant une période définie ou pendant la période restante de la durée contractuelle;
- L'Utilisateur du Réseau conserve ses droits et ses obligations telles que définies dans le contrat de capacité jusqu'à ce que la capacité retirée est réaffectée par le GRT et pour autant que la capacité n'a pas été réaffectée.

L'Utilisateur du Réseau dont la capacité retirée est réaffectée par le GRT maintient l'obligation de payer au GRT l'Indeminité de Capacité Mensuelle de la capacité réaffectée. L'Utilisateur du Réseau est crédité par le GRT pour la capacité réaffectée au Tarif Régulé, tout en déduisant des frais administratifs comme signifié dans l'annexe A du présent Règlement d'Accès pour le Transport.

3.1.1.7. Modification de la Règle d'Allocation des Services de Capacité

Dans le cas d'une congestion durable, le GRT propose à la CREG une adaptation pertinente de la Règle d'Allocation des Services, par une modification de l'annexe B du Règlement d'Accès pour le Transport, conformément aux procédures énoncées dans le Code de Bonne Conduite.

3.1.2. Accroissement de la capacité par un système de surréservation et de rachat

3.1.2.1. Accroissement de la capacité par surréservation

Afin de résoudre une Congestion Contractuelle, le GRT peut créer des Services de Transport Fermes supplémentaires au-delà de la capacité technique conformément aux dispositions spécifiées du point 2.2.2 de l'Annexe I du Règlement (CE) No 715/2009 et avec la clé de répartition des coûts et les revenus de la surréservation et du rachat entre le GRT et les Utilisateurs du Réseau. Le GRT informe la CREG de la quantité de capacité supplémentaire.

3.1.2.2. Système de rachat

Lorsque cela est nécessaire pour maintenir l'intégrité du système, le GRT applique un programme de rachat basé sur le marché dans lequel les Utilisateurs du Réseau peuvent offrir des Services de Transport Fermes. L'application de la procédure de rachat est sans préjudice des mesures d'urgence applicables.

Lorsque le GRT ne peut pas accepter les nominations des Utilisateurs du Réseau, alors le GRT détermine la quantité de capacité pouvant être rachetée et initie le Rachat selon la procédure suivante:

- Le GRT informe l'(les) Utilisateur(s) du Réseau qui détiennent des Services de Transport Fermes ($MTSR_{df}$) à ce Point d'Interconnexion que le rachat est nécessaire et informe l'(les) Utilisateur(s) du Réseau sur la quantité, la direction, la période des Services de Transport recherché par l'envoi d'une «Notification de Rachat» en utilisant le Formulaire applicable tel que publié sur le site web de

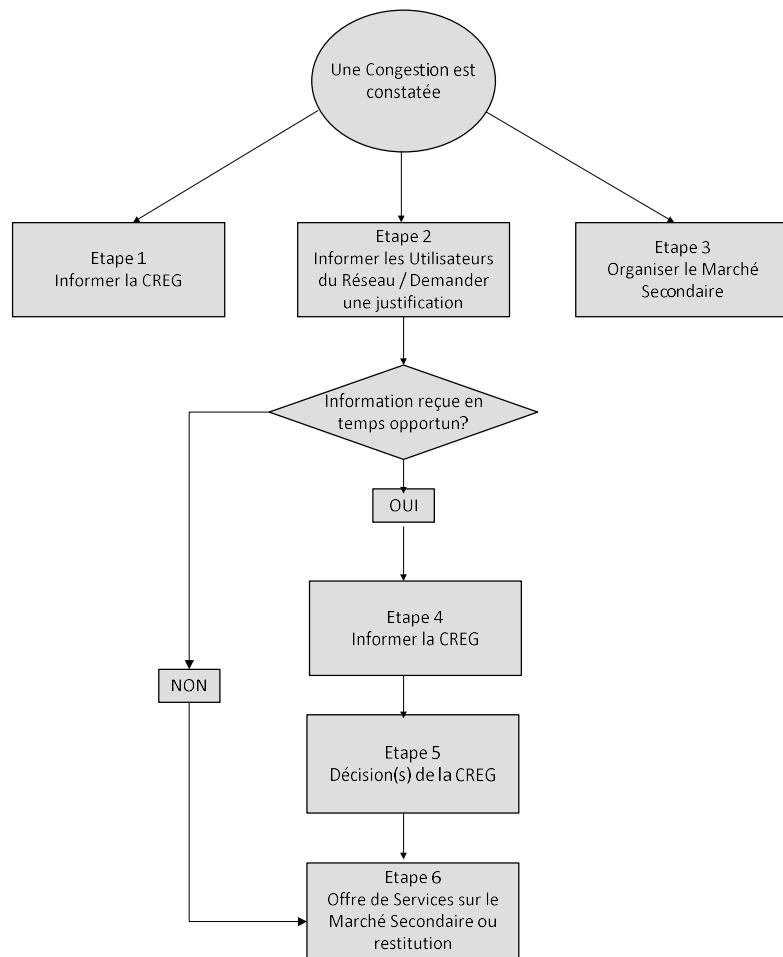
Fluxys Belgium et ce avec un délai de rachat minimum de la prochaine heure pleine +4;

- Les Utilisateurs du Réseau sont invités à entrer des Offres de Rachat de Capacité ($MTSR_{h,f,BB,o}$) en utilisant le Formulaire applicable tel que publié sur le site web de Fluxys Belgium en proposant de vendre des Services de Transport Fermes ($MTSR_{d,j}$) au GRT précisant le prix et la quantité avant l'Heure de Clôture du Rachat (BBCT);
- Le GRT classe les Offres de Rachat de Capacité ($MTSR_{h,f,BB,o}$) reçues à l'Heure de Clôture du Rachat (BBCT) du prix de l'offre le plus bas au plus élevé, limité au Prix Maximum de Rachat de Capacité (MBBP);
- Le GRT informe les Utilisateurs du Réseau de sa décision sur le Rachat de Capacité; l'Offre de Rachat de Capacité peut être entièrement ou partiellement acceptée ou totalement rejetée en utilisant le Formulaire applicable tel que publié sur le site web de Fluxys Belgium ;
- L'Utilisateur du Réseau sera crédité pour les Services de Transport rachetés dans le cadre de la Procédure de Rachat tel que décrit dans l'annexe Adu Réglement d'Accès pour le Transport;
- Dans le cas où des Offres de Rachat de Capacité insuffisantes pouvaient être totalement ou en partie acceptées, le GRT peut, afin de préserver l'intégrité du système, réviser les Quantités Confirmées horaires au Point d'Interconnexion en appliquant une Contrainte au Point d'Interconnexion conformément à l'Annexe C1. Cette contrainte devant être appliquée en priorité aux Services de Transport pour une durée d'un jour qui sont souscrits la veille.

3.2. Procédures de Gestion de la Congestion aux Points de Prélèvement vers un Utilisateur Final et aux Points d'Installation

3.2.1. Mécanisme de « use-it-or-lose-it » long terme

Le processus suivant décrit les mesures prises dans le cas où une congestion est constatée :



3.2.1.1. Etape 1 : Informer la CREG

Si une congestion est constatée, les informations suivantes seront communiquées à la CREG :

- le Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final ou le Point d'Installation concerné;
- la durée estimée de la congestion ;
- une indication du type de congestion, pouvant être contractuelle ou une physique⁶ ;
- les Utilisateurs du Réseau impactés par la congestion ;
- le registre électronique destiné à surveiller l'Utilisation de Capacité des Utilisateurs du Réseau (cf. 2.1.3) ;

⁶ Congestion contractuelle et physique sont des définitions fixées par le Règlement (CE) No 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 Juillet 2009.

- les mesures déjà entreprises par le GRT pour réduire la congestion ;
- les mesures proposées par le GRT pour résoudre la congestion.

3.2.1.2. Etape 2 : Informer les Utilisateurs du Réseau Impactés

Le GRT informe le ou les Utilisateur(s) du Réseau Impacté(s) par e-mail et par courrier recommandé, et communique les informations suivantes :

- le Point d'Interconnexion ou le Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final concerné ;
- la durée estimée de la congestion ;
- une indication du type de congestion, pouvant être contractuelle ou physique⁷ ;
- les mesures déjà entreprises par le GRT pour réduire la congestion ;
- sur base agrégée, la quantité requise de Services de Transport Fermes ou Backhaul ne pouvant pas être alloués et la durée durant laquelle ces Services de Transport ne pourront pas être alloués.

Les informations mentionnées ci-dessus sont également publiées sur le site web du GRT, ce qui rend la situation de congestion et son impact estimé publiquement connus.

En plus de l'information mentionnée ci-dessus, le GRT demandera également à l'Utilisateur ou aux Utilisateurs du Réseau Impacté(s) de démontrer, par écrit et conformément aux délais prescrits dans le Code de Bonne Conduite, leur intention effective d'utiliser leurs Services de Transport.

3.2.1.3. Etape 3 : Organisation du Marché Secondaire

Conformément à l'article 20 §5 du Code de Bonne Conduite, à partir du moment où le GRT aura informé le ou les Utilisateur(s) du Réseau Impacté(s) de la congestion constatée, et dès que l'information aura été publiée sur le site web du GRT, les Utilisateurs du Réseau seront obligés de négocier de manière anonyme leurs Services de Transport sur la Plateforme de Marché Secondaire (c'est-à-dire que les transactions « over-the-counter » ne seront plus autorisées).

3.2.1.4. Etape 4 : Réponse du ou des Utilisateur(s) du Réseau Impacté(s)

Conformément à l'article 15 §1 du Code de Bonne Conduite ; dans un délai de 10 Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande du GRT, chaque Utilisateur du Réseau Impacté devra démontrer par écrit au GRT et à la CREG leur intention effective d'utiliser. Le GRT fournira à la CREG une copie des informations reçues de l'Utilisateur ou des Utilisateurs du Réseau.

⁷ Congestion contractuelle et physique sont des définitions fixées par le Règlement (CE) No 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 Juillet 2009.

3.2.1.5. *Etape 5 : Décision de la CREG*

La CREG évalue les informations reçues des Utilisateurs du Réseau concernés et examine si l'utilisation effective des Services de Transport est suffisante ou insuffisante. Sur la base de cette évaluation, la CREG décidera si les Services de Transport souscrits inutilisés des Utilisateurs du Réseau concernés devront être libérés au marché, soit partiellement, soit complètement.

En cas de Congestion Contractuelle, et afin d'éviter des abus (par exemple dans le cas où la CREG indique que les Services de Transport restent inutilisés) le prix des Services de Transport concernés échangés sur la Plateforme de Marché Secondaire est plafonné à aux Tarifs Régulés.

Les Utilisateurs du Réseau Impactés sont informés par la CREG d'une telle libération et tous les Utilisateurs du Réseau sont informés sur le plafonnement des prix des Services de Transport mis à disposition sur la Plateforme de Marché Secondaire. Les Utilisateurs du Réseau peuvent récuser les décisions de la CREG en appliquant les procédures telle que décrites dans la Loi Gaz.

3.2.1.6. *Etape 6 : Publication du GRT*

Sur la base de la décision de la CREG, le GRT rendra disponible la partie des Services de Transport Souscrits non utilisés remis à disposition au nom du (des) Utilisateurs du Réseau et désignés par la CREG sur la Plateforme de Marché Secondaire, à la condition toutefois que ces Services de Transport n'ont pas été déjà proposés sur la Plateforme Marché Secondaire par l'Utilisateur du Réseau lui-même, à un prix égal au Tarif Régulé.

Dans le cas où le GRT ne reçoit pas une réponse de l'Utilisateur du Réseau impacté en temps voulu, le GRT mettra à disposition tous les Services de Transport non utilisés Souscrits libérés pour le compte de l'Utilisateur du Réseau sur la Plateforme de Marché Secondaire , à condition toutefois que ces Services de Transport n'aient pas encore été proposés sur la Plateforme de Marché Secondaire par l'Utilisateur du Réseau concerné, à un prix égal au Tarif Régulé. Conformément à l'article 15 du Code de Bonne Conduite, ces Services de Transport Souscrits non utilisés sont libérés par le GRT pour le compte des Utilisateurs du Réseau par périodes de 2 mois.

3.2.1.7. *Modification de la Règle d'Allocation de Service pour des Services de Capacité*

Si la congestion devait se prolonger, le GRT proposera une adaptation de la Règle d'Allocation de Service concernée à la CREG, via un amendement de l'Annexe B du Règlement d'Accès pour le Transport, conformément aux procédures décrites dans le Code de Bonne Conduite.



REGLEMENT D'ACCES POUR LE TRANSPORT

Annexe F :

Plan de Gestion des Incidents

Table des matières

Table des matières	2
1. Introduction	3
2. Définitions	3
3. Phase « <i>first response</i> »	6
4. Gestion des Incidents : niveaux de crise	7
4.1. Niveau d'Alerte Précoce	7
4.1.1. Mesures.....	7
4.1.2. Obligations de rapport concernant le Niveau d'Alerte Précoce	8
4.2. Niveau d'Alerte.....	9
4.2.1. Mesures.....	9
4.2.2. Obligations de rapport concernant le Niveau d'Alerte	10
4.3. Niveau d'Urgence	11
4.3.1. Mesures.....	11
4.3.2. Obligations de rapport concernant le Niveau d'Urgence	14
5. Reconstitution.....	16

1. Introduction

La présente annexe tient lieu de Plan de Gestion des Incidents tel que spécifié à l'Art. 134 du Code de Bonne Conduite et est basée sur le Plan d'Urgence Interne du Gestionnaire du Réseau de Transport, tel que mentionné au paragraphe 7 du Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel. Ce Plan de Gestion des Incidents décrit les différentes phases parcourues en cas d'Incident dans le sens du Code de Bonne Conduite ainsi que décrit dans la Plan d'urgence Fédéral de l'approvisionnement en gaz naturel, la procédure que toutes les parties concernées doivent suivre en cas d'Incident, les mesures spécifiques devant être entreprises par les parties concernées en vue de gérer l'Incident, le plan de Délestage et le plan de reconstitution.

Conformément à l'article 35 du Code de Bonne Conduite, le Gestionnaire du Réseau de Transport est responsable de préserver l'Intégrité du Système du Réseau de Transport et peut décider d'activer ce Plan de Gestion des Incidents afin de faire face à des incidents tel que spécifié dans le Code de Bonne Conduite.

En cas d'incident tel que spécifié dans le Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel, l'Autorité Compétente peut demander au Gestionnaire du Réseau de Transport d'activer le Plan de Gestion des Incidents conformément au Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel.

Tel que déterminé dans les paragraphes 1.3 et 7 du Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel, ce Plan de Gestion des Incidents est basé sur le Plan d'Urgence Interne du Gestionnaire du Réseau de Transport que le Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel complète. De plus, le Plan d'Urgence Interne du Gestionnaire du Réseau de Transport est discuté avec l'Autorité Compétente (en français « La Direction général de l'Energie, en néerlandais « Algemene Directie Energie », comme stipulé par l'Etat Membre dans l'article 15/13 §6 de la Loi Gaz belge).

Conformément au paragraphe 1.3 du Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel, les dispositions du Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel sont d'application lorsque la sécurité d'approvisionnement en Belgique ne peut plus être garantie. En principe, le Plan d'Urgence Fédéral pour la sécurité d'approvisionnement n'est pas d'application lorsque les perturbations à la sécurité d'approvisionnement sont limitées au Réseau de Distribution.

2. Définitions

Sauf exigence contextuelle contraire, les définitions présentées à l'annexe 3 du Contrat Standard de Transport s'appliquent à la présente Annexe F_{BE}. Les termes et expressions indiquées en lettres majuscules qui sont utilisés dans la présente Annexe F_{BE} et qui n'ont pas été définis dans l'annexe 3 du Contrat Standard de Transport revêtent la signification suivante :

Incident Dans le sens de l'Art. 1 du Code de Bonne Conduite en cas de garantie de l'Intégrité du système du Réseau de Transport, ou, dans le sens de l'Arrêté Ministériel du 18 décembre 2013 pour la sécurité d'approvisionnement.

Plan d'Urgence Interne du Gestionnaire du Réseau de Transport

Cf. définition selon le Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel.

Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel

Annexe de l'Arrêté Ministériel du 18 décembre 2013 fixée par le Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel.

Arrêté Ministériel Arrêté Ministériel du 18 décembre 2013 fixé par le Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel.

Plan de Gestion des Incidents :

(Art. 134 du Code de Bonne Conduite) : la présente annexe au Règlement d'Accès tel que visé à l'art. 134 du Code de Bonne Conduite.

Intégrité du Système : (Art. 1 du Code de Bonne Conduite) : tout état du Réseau de Transport dans lequel la pression et la qualité du gaz naturel restent dans les limites minimum et maximum fixées par le Gestionnaire du Réseau de Transport, de sorte que le Transport de gaz naturel et le fonctionnement des installations sont techniquement garantis, et que l'exploitation à long terme est assurée.

Niveau d'Alerte Précoce :

(Règlement en matière de Sécurité d'Approvisionnement et paragraphe 5 du Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel) : lorsqu'il existe des informations concrètes, sérieuses et fiables, selon lesquelles un événement peut se produire, qui est de nature à nuire considérablement à l'état d'approvisionnement et susceptible d'entraîner le déclenchement du Niveau d'Alerte ou d'Urgence.

Niveau d'Alerte :

(Règlement en matière de Sécurité d'Approvisionnement et paragraphe 5 du Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel) : lorsqu'il y a rupture d'approvisionnement ou que la demande de gaz est exceptionnellement élevée, ce qui nuit considérablement à l'état

de l'approvisionnement, mais que le marché est encore en mesure de faire face à cette rupture ou cette demande sans qu'il soit nécessaire de recourir à des mesures non fondées sur le marché.

Niveau d'Urgence : (Règlement en matière de Sécurité d'Approvisionnement et paragraphe 5 du Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel) : en cas de demande de gaz exceptionnellement élevée ou d'interruption significative de l'approvisionnement ou d'autre détérioration importante de l'état d'approvisionnement et au cas où toutes les mesures pertinentes fondées sur le marché ont été mises en œuvre sans que l'approvisionnement en gaz soit suffisant pour satisfaire la demande de gaz restante, de sorte que des mesures complémentaires, non fondées sur le marché, doivent être mises en place, en vue, en particulier de préserver les approvisionnements en gaz au profit des Client Protégés.

Clients Protégés : Le paragraphe 1.2 du Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel fixe : tous les consommateurs domestiques et non-domestiques raccordés au réseau de distribution de gaz.

Autorité Compétente :

(Règlement en matière de Sécurité d'Approvisionnement) : L'Autorité Gouvernementale Nationale (en français “La Direction générale de l'Energie”, en néerlandais “Algemene Directie Energie”) désignée par l'Etat Membre dans l'article 15/13 §6 de la Loi Gaz belge comme responsable de la mise en œuvre des mesures prévus dans le Règlement en matière de Sécurité d'Approvisionnement.

Réglementation en matière de Sécurité d'Approvisionnement :

Règlement (UE) N° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil.

Plan de Délestage : « Afschakelplan » en néerlandais, tel que visé à l'art. 136 du Code de Bonne Conduite) plan faisant partie du Plan de Gestion des Incidents et comportant les mesures et obligations des Utilisateurs du Réseau ou de certaines catégories d'Utilisateurs Finaux visant à réduire leurs prélèvements de gaz naturel dans les limites fixées ou d'arrêter totalement ou à certaines fins leurs prélèvements de gaz naturel, ainsi que les mesures et obligations du Gestionnaire de Réseau de Transport visant à interrompre des Utilisateurs Finaux spécifiques totalement ou en partie selon la liste des priorités

reprises au paragraphe 4.3.1 de cette Annexe et dans le paragraphe 7.1.2 du Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel et les moyens repris au paragraphe 7.1.3 du Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel. Ces mesures peuvent être appliquées soit sur l'intégralité du Réseau de Transport, soit sur certaines parties et zones du Réseau de Transport, compte tenu de la localisation de l'Incident, du niveau de prévention et de sécurité, et de l'impact des mesures sur l'Intégrité du Système c. q. la garantie de l'approvisionnement en gaz des Clients Protégés.

3. Phase «*first response* »

Le Gestionnaire du Réseau de Transport surveille en permanence les événements et les tendances du marché afin de préserver l'Intégrité du Système, et ce tel que prévu dans le Code de Bonne Conduite et afin de déterminer le niveau de crise tel que défini au paragraphe 5 du Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel. De plus, l'Autorité Compétente peut demander au Gestionnaire du Réseau de Transport d'activer un des niveaux de crise sur base, entre autres, d'informations reçues des autres instances européennes.

L'Utilisateur du Réseau, les Gestionnaires de Réseau de Transport Adjacents, les Utilisateurs Finaux, l'Autorité de Régulation Nationale, l'Autorité Compétente et/ou tout autre partie informeront le Gestionnaire du Réseau de Transport lorsqu'ils seront confrontés à un événement pouvant affecter l'Intégrité du Système de Transport du Gestionnaire du Réseau de Transport, y compris en cas de panne ou d'événement en amont ou en aval de celui-ci pouvant potentiellement affecter les flux entrants ou sortants de gaz naturel dans le Réseau de Transport du Gestionnaire du Réseau de Transport. Si possible, l'Utilisateur du Réseau, le Gestionnaire de Réseau de Transport Adjacent, l'Utilisateur Final, l'Autorité de Régulation Nationale, l'Autorité Compétente et/ou tout autre partie fourniront des détails sur l'emplacement de l'événement, la quantité de gaz naturel concernée, l'impact sur la sécurité d'approvisionnement, etc.

Sur la base des informations dont dispose le Gestionnaire du Réseau de Transport, ce dernier pourra, en cas d'événement, activer le Plan de Gestion des Incidents. Au cours de cette phase «*first response* », le Gestionnaire du Réseau de Transport évaluera l'impact de l'événement et, selon le cas, activera le niveau de crise approprié du Plan de Gestion des Incidents (Niveau d'Alerte Précoce, Niveau d'Alerte, Niveau d'Urgence).

Les niveaux de crises ainsi leurs mesures correspondantes peuvent être appliquées à l'ensemble du Réseau de Transport (pour le Gaz à Haut ou Bas Pouvoir Calorifique) ou dans certaines zones du Réseau de Transport, compte tenu des critères suivants :

- la localisation de l'Incident
- le niveau de prévention et de sécurité

- l'impact des mesures sur l'Intégrité du Réseau, c.q. la garantie de l'approvisionnement en gaz naturel des Clients Protégés.

Par souci de clarté, le présent Plan de Gestion des Incidents peut également être activé en cas d'incident local, sans la nécessité d'activer le Plan d'Urgence Fédéral.

Conformément à l'article 35 du Code de Bonne Conduite, le Gestionnaire du Réseau de Transport est responsable du maintien de l'intégrité du système du Réseau de Transport et peut décider d'activer ce Plan de Gestion des Incidents afin de faire face à des incidents tels que spécifiés dans le Code de Bonne Conduite.

En cas d'incident tel que spécifié dans le Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel, l'Autorité Compétente peut demander au Gestionnaire du Réseau de Transport d'activer le Plan de Gestion des Incidents selon le Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel.

4. Gestion des Incidents : niveaux de crise

Lorsqu'un niveau de crise est décrété, toutes les mesures disponibles du niveau en question et des niveaux de crise précédents pourront être appliquées en fonction d'un classement d'efficience en termes de coûts.

4.1. Niveau d'Alerte Précoce

Le Niveau d'Alerte Précoce du Plan de Gestion des Incidents sera activé par le Gestionnaire du Réseau de Transport sur la base de l'évaluation de l'événement pendant la phase « *first response* », ou après injonction de l'Autorité Compétente en cas de décret du niveau de crise correspondant du Plan d'Urgence, tel que décrit dans la Réglementation en matière de Sécurité d'Approvisionnement.

Sans préjudice de l'évaluation réalisée au cours de la phase « *first response* », le Niveau d'Alerte Précoce sera généralement activé quand, sur base de signaux mettant en danger l'Intégrité du Système et de prévisions en résultant, l'exploitation du Réseau de Transport, c.q. la situation d'approvisionnement en gaz naturel, sera compromise.

4.1.1. Mesures

Au cours du Niveau d'Alerte Précoce, les nominations des Utilisateurs du Réseau pour leurs capacités fermes restent garanties.

Dans le cadre du Niveau d'Alerte Précoce, les Utilisateurs du Réseau confrontés à un événement adapteront leurs nominations afin de préserver leur Position d'Equilibre d'Utilisateur du Réseau dans le marché intégré, compte tenu des Procédures Opérationnelles visées à l'Annexe C.1BE du Règlement d'Accès – Procédures Opérationnelles, et pourront, entre autres, inciter leurs consommateurs finaux à consommer moins.

En outre, le Gestionnaire du Réseau de Transport peut modifier le Seuil du Marché, tel que décrit dans l'Annexe A du Règlement d'Accès pour le Transport.

Si, en cas d'événement ou d'interruption de l'approvisionnement à un Point d'Interconnexion physique, sur le Réseau de Transport, ou en amont ou en aval, ou en cas de surcharge du Réseau de Transport, les nominations des Utilisateurs du Réseau à un ou de plusieurs Points d'Interconnexion ne peuvent plus être assurées dans les limites de leur capacité interruptible, le Gestionnaire du Réseau de Transport pourra interrompre cette capacité afin de traduire la situation sur la Capacité de l'Utilisateur du Réseau et permettre aux Utilisateurs du Réseau de réagir à cet événement, selon l'Annexe C1_{BE} du Règlement d'Accès de Transport – Règles Opérationnelles.

Dans le cadre du Niveau d'Alerte Précoce, le Gestionnaire du Réseau de Transport déployera ses propres moyens opérationnels réservés pour préserver le Réseau de Transport, comme par exemple le « *linepack* » réservé et/ou le Gaz en Stock du Gestionnaire du Réseau de Transport dans l'Installation de Stockage de Loenhout et/ou au Terminal GNL.

En outre, le Gestionnaire du Réseau de Transport pourra utiliser, en concertation avec le Gestionnaire de Réseau de Transport Adjacent concerné, ses Contrats Opérationnels d'Equilibrage avec les Gestionnaires de Réseau de Transport Adjacents.

Le Gestionnaire du Réseau de Transport pourra adapter les travaux d'entretien pouvant améliorer l'Intégrité du Système, c.q. en particulier afin d'assurer l'approvisionnement en gaz naturel aux Clients Protégés, après avoir communiqué et en respectant les contrats conclus avec les Utilisateurs Finaux, les Utilisateurs du Réseau et les Gestionnaires de Réseau de Transport Adjacents, y compris le Gestionnaire du Réseau de Transport luxembourgeois.

Comme décrit dans la Réglementation en matière de Sécurité d'Approvisionnement et le Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel, les principes d'équilibrage basés sur le marché restent d'application dans le cadre du Niveau d'Alerte Précoce.

4.1.2. *Obligations de rapport concernant le Niveau d'Alerte Précoce*

Etant donné que les principes d'équilibrage basés sur le marché restent d'application pendant le Niveau d'Alerte Précoce, toutes les Obligations de rapport aux Utilisateurs du Réseau visant à préserver leur Position d'Équilibre d'Utilisateur du Réseau individuelle et à consigner la Position d'Équilibre du Marché seront appliquées tel que décrit à l'Annexe C.1_{BE} du Règlement d'Accès – Procédures Opérationnelles.

A titre de clarification, seules les Obligations de rapport liées au Niveau d'Alerte Précoce seront prises en compte dans cette partie.

Interruption de Point d'Interconnexion

Lorsqu'il s'avère nécessaire d'interrompre la capacité interruptible à un Point d'Interconnexion donné en direction d'entrée ou de sortie, le Gestionnaire du Réseau

de Transport enverra une Notification de Confirmation Journalière du GRT (TDT) révisée à l'Utilisateur du Réseau avec les confirmations révisées, conformément à l'Annexe C.1 du Règlement d'Accès – Procédures Opérationnelles.

Travaux d'entretien

Si le Gestionnaire du Réseau de Transport décide d'adapter des travaux d'entretien prévus ayant un impact sur certains Utilisateurs du Réseau, Utilisateurs Finaux et/ou Gestionnaires de Réseau de Transport Adjacents, ces parties impactées seront contactées par téléphone, ou un fax sera envoyé avec la confirmation écrite.

Registre des interruptions et réductions

Si le Gestionnaire du Réseau de Transport décide d'interrompre la capacité interruptible à un Point d'Interconnexion défini, le Gestionnaire du Réseau de Transport consignera cette interruption dans le « registre des interruptions et réductions » visé à l'Art. 137§3 du Code de Bonne Conduite.

Publication des interruptions

Les interruptions de la capacité interruptible à un Point d'Interconnexion donné sont publiées sur la Plateforme Electronique de Données.

Registre des Incidents de Niveau d'Alerte Précoce

Le Gestionnaire du Réseau de Transport consigne les Incidents correspondant au Niveau d'Alerte Précoce. Chaque trimestre, le Gestionnaire du Réseau de Transport enverra ce registre à l'Autorité Compétente et à l'Autorité de Régulation Nationale.

4.2. Niveau d'Alerte

Le Niveau d'Alerte du Plan de Gestion des Incidents sera activé par le Gestionnaire du Réseau de Transport sur la base de l'évaluation réalisée pendant la phase « *first response* » sur demande de l'Autorité Compétente, ou lorsque les mesures appliquées pendant le Niveau d'Alerte Précoce seront jugées insuffisantes pour garantir l'Intégrité du Système c.q. l'approvisionnement en gaz naturel des Clients Protégés.

Sans préjudice de l'évaluation réalisée au cours de la phase « *first response* », le Niveau d'Alerte sera généralement activé quand la durée d'un événement n'est pas connue à l'avance et, sur base des prévisions, l'Intégrité du Système, c.q. en particulier l'approvisionnement en gaz naturel des Clients Protégés, sera compromise, bien que les mécanismes de marché, ainsi que certaines mesures mises à disposition du Gestionnaire du Réseau de Transport pour l'équilibrage normal opérationnel du réseau, soient jugés suffisants pour résoudre l'Incident.

4.2.1. Mesures

Comme décrit dans la Réglementation en matière de Sécurité d'Approvisionnement et le Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel, les principes

d'équilibrage basés sur le marché restent d'application pendant le Niveau d'Alerte. Cependant, le Gestionnaire du Réseau de Transport dispose de plusieurs autres mesures complémentaires pour traduire la situation sur la Capacité de l'Utilisateur du Réseau et permettre aux Utilisateurs du Réseau de réagir à l'événement.

Les mesures dont dispose le Gestionnaire du Réseau de Transport pourront uniquement être mises en œuvre après application des mesures pertinentes du Niveau d'Alerte Précoce.

Si, en cas d'interruption de l'approvisionnement au Point d'Interconnexion, sur le Réseau de Transport, ou en amont ou en aval, les nominations des Utilisateurs du Réseau à un ou plusieurs Points d'Interconnexion ne peuvent plus être assurées dans les limites de leur capacité ferme, le Gestionnaire du Réseau de Transport pourra appliquer une contrainte sur cette capacité, tel que décrit à l'Annexe C.1BE du Règlement d'Accès – Procédures Opérationnelles, afin de traduire la situation sur la Capacité de l'Utilisateur du Réseau et la Position d'Equilibre du Marché, et permettre aux Utilisateurs du Réseau de réagir à cet événement.

Dans le cadre du Niveau d'Alerte, le Gestionnaire du Réseau de Transport déploiera ses propres moyens opérationnels, le cas échéant, réservés pour maintenir l'équilibrage du Réseau de Transport, comme par exemple le Gaz en Stock du Gestionnaire du Réseau de Transport au Terminal GNL.

Le cas échéant, et dans la mesure du possible, le Gestionnaire du Réseau de Transport pourra demander l'aide des Gestionnaires de Réseau de Transport Adjacents, en ce compris le gestionnaire du réseau luxembourgeois.

En outre, en cas de Niveau d'Alerte, le Gestionnaire du Réseau de Transport pourra demander aux Utilisateurs du Réseau d'adapter leurs Quantités Nominées autant que possible afin de garantir l'Intégrité du Système c.q. en particulier l'approvisionnement en gaz naturel des Clients Protégés.

Enfin, le Gestionnaire du Réseau de Transport pourra, dans le cadre de cette phase de Niveau d'Alerte, initier de manière proactive l'achat ou la vente de gaz naturel.

4.2.2. *Obligations de rapport concernant le Niveau d'Alerte*

Contrainte de Point d'Interconnexion

Lorsqu'il s'avère nécessaire de contraindre la capacité ferme à un Point d'Interconnexion déterminé en direction d'entrée ou de sortie, le Gestionnaire du Réseau de Transport enverra une Notification de Confirmation Journalière du GRT (TDT) révisée à l'Utilisateur du Réseau avec les confirmations révisées, conformément à l'Annexe C.1 du Règlement d'Accès – Procédures Opérationnelles.

Registre des interruptions et réductions

Si le Gestionnaire du Réseau de Transport décide de contraindre la capacité ferme à un Point d'Interconnexion déterminé, le Gestionnaire du Réseau de Transport consignera

cette contrainte dans le « registre des interruptions et réductions » visé à l'Art. 137§3 du Code de Bonne Conduite.

Registre des Incidents de Niveau d'Alerte

Le Gestionnaire du Réseau de Transport consigne les Incidents correspondant au Niveau d'Alerte. Chaque mois, le Gestionnaire du Réseau de Transport enverra ce registre à l'Autorité Compétente et à l'Autorité de Régulation Nationale.

4.3. Niveau d'Urgence

Le Niveau d'Urgence du Plan de Gestion des Incidents sera activé par le Gestionnaire du Réseau de Transport sur la base de l'évaluation réalisée pendant la phase « *first response* » sur demande de l'Autorité Compétente, ou lorsque les mesures appliquées pendant le Niveau d'Alerte seront jugées insuffisantes pour garantir l'Intégrité du Système, c.q. en particulier l'approvisionnement en gaz naturel des Clients Protégés.

Sans préjudice de l'évaluation réalisée au cours de la phase « *first response* », le Niveau d'Urgence sera généralement activé si toutes les mesures de marché pertinentes sont jugées insuffisantes pour garantir l'Intégrité du Système, de permettre de satisfaire la demande de gaz restante, c.q. en particulier l'approvisionnement en gaz naturel des Clients Protégés, et le Gestionnaire du Réseau de Transport devra mettre en œuvre des mesures non basées sur le marché pour garantir l'Intégrité du Système, c.q. en particulier garantir l'approvisionnement en gaz naturel des Clients Protégés.

4.3.1. Mesures

Au cours de la phase de Niveau d'Urgence, les mesures basées sur le marché, tel que décrit dans la Réglementation en matière de Sécurité d'Approvisionnement, ne sont plus suffisantes et le Gestionnaire du Réseau de Transport, après en avoir informé l'Autorité Compétente, peut mettre en œuvre des mesures non basées sur le marché pour garantir l'Intégrité du Système ou dans le but d'assurer la sécurité d'approvisionnement tel que spécifié dans le Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel.

Les mesures dont dispose le Gestionnaire du Réseau de Transport pourront uniquement être mises en œuvre après application des mesures pertinentes du Niveau d'Alerte.

En cas d'erreur ou de négligence de la part d'un ou de plusieurs Utilisateurs du Réseau, ayant un impact sur l'Intégrité du Système, c.q. en particulier l'approvisionnement en gaz naturel aux Clients Protégés, le Gestionnaire du Réseau de Transport pourra suspendre le droit d'utilisation des Services du Négoce Notionnels ZTP de ces Utilisateurs du Réseau.

Le Gestionnaire du Réseau de Transport pourra, en cas d'Incident de Niveau d'Urgence, activer le Plan de Délestage (après en avoir informé l'Autorité Compétente) afin de garantir l'Intégrité du Système ou afin de répondre à la demande de l'Autorité Compétente dans l'intérêt de l'approvisionnement en gaz naturel (afin de garantir en

particulier l'approvisionnement en gaz naturel aux Clients Protégés). Ce Plan de Délestage pourra être mis en œuvre sur l'entièreté du Réseau de Transport ou dans certaines parties ou zones du Réseau de Transport, compte tenu de l'emplacement de l'Incident, du niveau de prévention et de sécurité, ainsi que de l'impact des mesures sur l'Intégrité du Système, c.q. en particulier l'approvisionnement en gaz naturel aux Clients Protégés.

Comme décrit dans le paragraphe 7.1.1. du Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel et en cas d'activation du Plan de Délestage, le Gestionnaire du Réseau de Transport fera en sorte en tout cas, que ce soit par le biais de réduction ou interruption, dans la mesure du possible, dans le cadre des catégories mentionnées ci-dessous, de mettre en place la solution la plus efficace et la plus rapide afin de garantir la sécurité d'approvisionnement des tous les clients finaux le plus longtemps possible.

Comme décrit dans le paragraphe 7.1.3. du Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel, l'efficacité de la mesure consistant en la limitation de la capacité de sortie vers les clients finaux est prise en compte et ce seulement dans la mesure où cette limitation a un effet sur la garantie d'approvisionnement en gaz naturel aux Clients Protégés.

Comme décrit dans le paragraphe 7.1.2. du Plan d'Urgence Fédéral, le Gestionnaire du Réseau de Transport, en cas de pénurie en gaz naturel, applique les priorités suivantes du Plan de Délestage :

1. Le Gestionnaire du Réseau de Transport peut interrompre la capacité interruptible aux Points d'Interconnexion en direction de la sortie, conformément à la procédure d'Interruption de Point d'Interconnexion décrite à l'Annexe C.1 du Règlement d'Accès – Procédures Opérationnelles.
2. Le Gestionnaire du Réseau de Transport peut interrompre la capacité interruptible au Point de Conversion de Qualité, conformément à l'Interruption de Point d'Interconnexion décrite à l'Annexe C.3 du Règlement d'Accès – Procédures Opérationnelles pour Services de conversion de qualité.
3. Le Gestionnaire du Réseau de Transport peut interrompre la capacité interruptible aux points de prélèvement, conformément à la procédure d'Interruption de Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final décrite à l'Annexe C.1 du Règlement d'Accès – Procédures Opérationnelles.
4. Le Gestionnaire du Réseau de Transport peut appliquer une Contrainte de Déséquilibre dans le Réseau de Transport belge, conformément à la procédure de contrainte de Déséquilibre décrite à l'Annexe C.1 du Règlement d'Accès – Procédures Opérationnelles. Cette contrainte limitera les Quantités de Sortie Nominées aux Points d'Interconnexion dans les limites de la Capacité Ferme de l'Utilisateur du Réseau conformément aux priorités décrites à l'Annexe C.1 du Règlement d'Accès – Procédures

Opérationnelles. Pour des raisons de clarté, les flux physiques aux Points d'Interconnexion avec le Gestionnaire de réseau de transport adjacent de la Zone BeLux seront traités de manière similaire, en prenant en compte le niveau de Clients Protégés du Réseau du Gestionnaire de réseau de transport Adjacent.

5. Sans toutefois compromettre la fourniture des clients protégés, le Gestionnaire du Réseau de Transport pourra appliquer une contrainte sur la Capacité Ferme de l'Utilisateur du Réseau au Point de Conversion de Qualité, conformément à la Contrainte à un Point d'Interconnexion visée à l'Annexe C.1 du Règlement d'Accès – Procédures Opérationnelles pour Services de conversion de qualité.
6. Le Gestionnaire du Réseau de Transport a le droit d'utiliser (une partie du) Gaz en Stock alloué au Gestionnaire du Stockage par les Souscripteurs au Contrat Standard de Stockage, tel qu'imposé par l'Autorité Compétente, afin de respecter l'obligation de préserver l'approvisionnement des Clients Protégés, tel que décrit dans la Loi Gaz belge.
7. Le Gestionnaire du Réseau de Transport a le droit de demander aux Utilisateurs Finaux de réduire leurs prélèvements avec effet immédiat, tel que décrit dans le Contrat de Connexion et à l'Annexe C.2 du Règlement d'Accès. Par conséquent, la priorité qui est définie au paragraphe 7.1.3 du Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel est respectée. L'Utilisateur Final fera tout son possible pour donner suite à cette demande. Dans ce cas, le Gestionnaire du Réseau de Transport contraindra les quantités nominées de l'Utilisateur du Réseau sur l'Utilisateur Final, tel que décrit à l'Annexe C.1 du Règlement d'Accès – Procédures Opérationnelles et à l'Annexe C.2 du Règlement d'Accès.

Finalement, le Gestionnaire du réseau de transport a le droit de réduire / interrompre les services de capacité au point de prélèvement des Clients Protégés.

Si l'Utilisateur Final ne donne pas suite à la demande du Gestionnaire du Réseau de Transport de réduire immédiatement la quantité demandée de prélèvements, le Gestionnaire du Réseau de Transport aura le droit de réduire physiquement la quantité requise nécessaire en conditions d'urgence.

Le Gestionnaire du Réseau de Transport respectera les priorités suivantes en cas d'excès de Gaz Naturel :

1. Le Gestionnaire du Réseau de Transport peut interrompre la capacité interruptible aux Points d'Interconnexion d'entrée, conformément à la procédure d'Interruption de Point d'Interconnexion décrite à l'Annexe C.1 du Règlement d'Accès – Procédures Opérationnelles.
2. Le Gestionnaire du Réseau de Transport peut appliquer une contrainte sur la Capacité Ferme de l'Utilisateur Final à un ou plusieurs Points d'Interconnexion, conformément à la Contrainte à un Point d'Interconnexion décrite à l'Annexe C.1 du Règlement d'Accès – Procédures Opérationnelles.

4.3.2. Obligations de rapport concernant le Niveau d'Urgence

Le Gestionnaire du Réseau de Transport informera l'Autorité Compétente et l'Autorité de Régulation Nationale lorsque le Niveau d'Urgence du Plan de Gestion des Incidents sera activé et lorsque des mesures devront être appliquées.

En outre, le Gestionnaire du Réseau de Transport informera les Utilisateurs du Réseaules Utilisateurs Finaux et les Gestionnaires de Réseau de Distribution des causes et de la durée estimée de ce Niveau d'Urgence, ainsi que des conséquences possibles pour leurs Services de Transport respectifs.

Interruption de Point d'Interconnexion

Lorsqu'il s'avère nécessaire d'interrompre la capacité interruptible à un Point d'Interconnexion donné en direction de sortie, le Gestionnaire du Réseau de Transport enverra une « Transporter's Daily Transport Notice » (TDT) révisée à l'Utilisateur du Réseau avec les confirmations révisées, conformément à l'Annexe C.1 du Règlement d'Accès – Procédures Opérationnelles.

Interruption de Point d'Interconnexion au Point de Conversion de Qualité

Lorsqu'il s'avère nécessaire d'interrompre la capacité interruptible à un Point de Conversion de Qualité en direction de sortie, le Gestionnaire du Réseau de Transport enverra une Notification de Confirmation Journalière du GRT (TDT) révisée à l'Utilisateur du Réseau avec les confirmations révisées, conformément à l'Annexe C.3 du Règlement d'Accès – Procédures Opérationnelles pour les Services de conversion de qualité.

Interruption de Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final

Lorsqu'il s'avère nécessaire d'interrompre la capacité interruptible à un Point de Prélèvement en direction de sortie, le Gestionnaire du Réseau de Transport enverra une Notification de Confirmation Journalière du GRT (TDT) révisée à l'Utilisateur du

Réseau avec les confirmations révisées, conformément à l'Annexe C.1 du Règlement d'Accès – Procédures Opérationnelles.

Contrainte de Déséquilibre

Lorsqu'il s'avère nécessaire d'appliquer une Contrainte de Déséquilibre et, par conséquent, de limiter la Capacité de Sortie Ferme aux Points d'Interconnexion, le Gestionnaire du Réseau de Transport enverra une Notification de Confirmation Journalière du GRT (TDT) révisée aux Utilisateurs du Réseau avec les confirmations révisées, conformément à l'Annexe C.1 du Règlement d'Accès – Procédures Opérationnelles.

Contrainte de Point d'Interconnexion au Point de Conversion de Qualité

Lorsqu'il s'avère nécessaire de contraindre la capacité ferme de sortie à un Point de Conversion de Qualité, le Gestionnaire du Réseau de Transport enverra une Notification de Confirmation Journalière du GRT (TDT) révisée à l'Utilisateur du Réseau avec les confirmations révisées, conformément à l'Annexe C.3BE du Règlement d'Accès – Procédures Opérationnelles pour les Services de conversion de qualité.

Demande de Réduction des Prélèvements à un Point de Prélèvement

Lorsqu'il s'avère nécessaire de demander à l'Utilisateur Final de réduire ses prélèvements, le Gestionnaire du Réseau de Transport enverra une notification à l'Utilisateur Final avec sa réduction de prélèvement demandée, conformément au Contrat de Connexion et à l'Annexe C.2 du Règlement d'Accès – Règles Opérationnelles pour les Interruptions et les Contraintes aux Points de Prélèvement vers un Utilisateur Final.

Contrainte de Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final

Lorsqu'il s'avère nécessaire de contraindre la capacité ferme de sortie à un Point de Prélèvement, le Gestionnaire du Réseau de Transport enverra une Notification de Confirmation Journalière du GRT (TDT) révisée à l'Utilisateur du Réseau avec les confirmations révisées, conformément à l'Annexe C.2 du Règlement d'Accès – Règles Opérationnelles pour les Interruptions et les Contraintes aux Points de Prélèvement vers un Utilisateur Final.

Registre des interruptions et réductions

Lorsque le Gestionnaire du Réseau de Transport décide d'interrompre la capacité interruptible ou de contraindre la capacité ferme à un ou plusieurs points d'interconnexion, du Point de Conversion de Qualité et/ou de Points de Prélèvement, le Gestionnaire du Réseau de Transport consignera cette contrainte dans le « registre des interruptions et réductions » visé à l'Art. 137§3 du Code de Bonne Conduite.

Registre des Incidents de Niveau d'Urgence

Le Gestionnaire du Réseau de Transport consigne les Incidents correspondant au Niveau d'Urgence.

5. Reconstitution

Quand les interruptions et les contraintes appliquées ne sont plus souhaitées, le Gestionnaire du Réseau de Transport lèvera les interruptions et les contraintes au point concerné tel que déterminé au paragraphe 9 du Plan d’Urgence Fédéral pour l’approvisionnement en gaz naturel. Il procède dans l’ordre inverse auquel les interruptions et les contraintes ont été appliquées et priorisera l’ordre de reconstitution (au sein de chaque catégorie) selon la solution la plus efficace et rapide. Pour ce faire, il tient compte des mesures de sécurité nécessaires et de l’Intégrité du Système, c.q. la sécurité d’approvisionnement aux Clients Protégés en particulier. Le Gestionnaire du Réseau de Transport informera les Utilisateurs du Réseau, les Utilisateurs finaux et les Gestionnaires de Réseau de Transport Adjacents impactés tel que décrit dans les procédures opérationnelles.

En outre, le Gestionnaire du Réseau de Transport informera l’Autorité Compétente et l’Autorité de Régulation Nationale lorsque le Niveau d’Urgence du Plan de Gestion des Incidents aura été levé.



RÈGLEMENT D'ACCÈS POUR LE TRANSPORT

Annexe G :

**Plate-forme Electronique de Données
(y compris le Système de Réservation Electronique)**

Table des matières

Table des matières	2
1. Introduction	3
2. Définitions	3
3. Droits d'accès	4
3.1. Droits d'administration.....	4
3.2. Droits de lecture	5
3.3. Droits de composition de transaction.....	5
3.4. Droits de validation de transaction.....	5
4. Accès à la Plate-forme Electronique de Données.....	6
4.1. Infrastructure.....	6
4.2. Disponibilité de la Plate-forme Electronique de Données	6
4.3. Disponibilité du Système de Réservation Electronique	7
4.4. Refus d'accès	7
5. Utilisation du Système de Réservation Electronique.....	8
6. Responsabilité	9
6.1. Responsabilité du GRT	9
6.2. Responsabilité de l'Utilisateur du Réseau.....	10
7. Force majeure	10
8. Droits de propriété intellectuelle	11
9. Législation en matière de protection de la vie privée	11

1. Introduction

Dans le cadre de l'exécution des Services de Transport en vertu du Contrat Standard de Transport, le Gestionnaire du Réseau de Transport octroie l'accès à et l'utilisation de la Plate-forme Electronique de Données à l'Utilisateur du Réseau, qui appliquera les conditions pour l'accès à et l'utilisation de la Plate-forme Electronique de Données, telles que décrites dans la présente Annexe.

Un tel accès sera octroyé aux représentants de l'Utilisateur du Réseau, ci-après dénommés les Utilisateurs, sur une base non-exclusive et inaccessible, et ce, dès le moment où ces Utilisateurs sont enregistrés, tel que décrit à la section 3. L'utilisation par les Utilisateurs de la Plate-forme Electronique de Données est également soumise aux procédures d'identification et d'authentification détaillées à la section 4.

À des fins commerciales, opérationnelles et réglementaires, le GRT octroie différents droits d'accès à la Plate-forme Electronique de Données. À cet effet, la distinction suivante est faite selon le type de données rendues accessibles :

- Les données publiques sont des données rendues accessibles à tous sans aucune restriction d'accès ;
- Les données privées sont rendues accessibles à un Utilisateur du Réseau particulier, avec une utilisation limitée dépendant des droits d'accès octroyés à l'Utilisateur de la Plate-forme Electronique de Données, tels que décrits à la section 3.

2. Définitions

Sauf exigence contextuelle contraire, les définitions présentées à l'Annexe 3 du Contrat Standard de Transport s'appliquent à la présente Annexe H. Les termes et expressions indiquées en lettres majuscules qui sont utilisés dans la présente Annexe H et qui n'ont pas été définis dans l'Annexe 3 du Contrat Standard de Transport revêtent la signification suivante :

Configuration de l'administration	Ensemble de tâches concernant la création, la modification ou la suppression d'Utilisateurs de la Plate-forme Electronique de Données liées à un Utilisateur du Réseau et l'octroi de droits d'accès à ces Utilisateurs conformément à la section 3.1 ;
Système de Réservation Electronique	Partie de la Plate-forme Electronique de Données fournie par le GRT, permettant à l'Utilisateur du Réseau de souscrire des Services de transport ;
Plate-forme Electronique de Données	L'application Internet fournie par le GRT à l'Utilisateur du Réseau en vertu de la présente Annexe, à l'aide de laquelle le GRT donnera accès aux données publiques et privées ainsi qu'à son Système de Réservation Electronique permettant à l'Utilisateur du Réseau de souscrire des Services de transport.

Droits de propriété intellectuelle	Brevets, marques déposées, marques de services, logos, emballages, noms commerciaux, noms de domaine Internet, droits de dessins et modèles, droits d'auteur (y compris les droits de logiciels) et droits moraux, droits de base de données, droits de topographie de semi-conducteurs, modèles d'utilité, droits de savoir-faire et autres droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient enregistrés ou non et y compris les demandes d'enregistrement, ainsi que tous les droits ou types de protection ayant des effets équivalents ou similaires partout dans le monde ;
Point de contact unique ou SPOC	Le Représentant de l'Utilisateur du Réseau, nommé par ce dernier en vertu des procédures exposées dans le Contrat Standard de Transport, qui sera la personne de contact entre l'Utilisateur du Réseau et le GRT, et qui est habilité à effectuer la Configuration de l'administration, conformément à la section 4.1 ;
Utilisateur	Une personne physique qui représente l'Utilisateur du Réseau et qui a accès aux données privées, conformément à la section 3 ;
Heures ouvrables	Du lundi au vendredi, entre 9 heures et 18 heures, heure belge, sauf durant les jours fériés en Belgique ou ceux observés par le GRT.

3. Droits d'accès

Dans un souci de clarté, le GRT octroie à l'Utilisateur qui a été inscrit, soit en tant que SPOC, soit par le SPOC, un droit temporaire, personnel, inaccessible et non-exclusif pour l'utilisation de la Plate-forme Electronique de Données pour la consultation de données et, le cas échéant, pour la conclusion de transactions liées à des demandes de service de transport au moyen du Système de Réservation Electronique, selon la combinaison d'un ou plusieurs des droits d'accès suivants, dans le cadre de l'exécution du Contrat Standard de Transport.

3.1. Droits d'administration

L'Utilisateur du Réseau nommera un ou plusieurs SPOC, qui deviendront des Utilisateurs possédant les droits d'administration sur la Plate-forme Electronique de Données. Aux fins de l'enregistrement d'un SPOC pour un Utilisateur du Réseau précis, le GRT a besoin au minimum du nom, de l'adresse e-mail ainsi que du numéro de téléphone portable du SPOC, qui seront lui transmis à l'aide du Formulaire des Coordonnées tel que publié sur le site internet de Fluxys Belgium et jointe une fois complétée à l'Annexe 1 du Contrat Standard de Transport.

Une fois le SPOC enregistré, le GRT lui enverra son identifiant par e-mail et son mot de passe par SMS. À partir de ce moment, le SPOC aura le droit d'utiliser l'outil d'administration de la Plate-forme Electronique de Données et d'exécuter la Configuration de l'administration de tous les Utilisateurs liés à l'Utilisateur du Réseau, en :

- Enregistrant le(s) Utilisateur(s) et ses/leurs informations ;
- Gérant les mots de passe des Utilisateurs, y compris les opérations de création, de réinitialisation ou de déverrouillage ;
- Modifiant ou effaçant les informations liées aux Utilisateurs ;
- Octroyant ou modifiant les droits d'accès octroyés aux Utilisateurs.

Afin d'enregistrer un nouvel Utilisateur, le SPOC de l'Utilisateur du Réseau enregistrera au minimum son nom, son adresse e-mail et son numéro de téléphone portable dans l'outil d'administration.

Une fois l'Utilisateur enregistré, le GRT lui enverra son identifiant par e-mail et son mot de passe par SMS. À partir de ce moment, l'Utilisateur aura le droit d'utiliser la Plate-forme Electronique de Données et de consulter les données privées relatives à l'Utilisateur du Réseau, conformément aux droits d'accès qui lui auront été octroyés à ce moment-là par le SPOC.

3.2. Droits de lecture

Un Utilisateur titulaire de droits de lecture est autorisé à consulter les données publiques et privées relatives à cet Utilisateur du Réseau en particulier, publiées sur la Plate-forme Electronique de Données du GRT.

3.3. Droits de composition de transaction

Un Utilisateur titulaire de droits de composition de transaction est autorisé à consulter et à enregistrer des informations de transaction à l'aide du Système de Réservation Electronique concernant, mais non limitées à la demande de service de transport pour le compte de l'Utilisateur du Réseau auprès du GRT.

3.4. Droits de validation de transaction

Un Utilisateur titulaire de droits de validation de transaction est autorisé à consulter et à valider des transactions engageantes à l'aide du Système de Réservation Electronique pour le compte de l'Utilisateur du Réseau auprès du GRT. L'Utilisateur du Réseau garantit que l'Utilisateur est autorisé à engager légalement, le cas échéant, l'Utilisateur du Réseau, conformément à toute disposition légale et autre.

Les Utilisateurs titulaires de droits de validation de transaction devront valider les demandes de transaction de service de transport engageante via le Système de Réservation Electronique, en utilisant un code de confirmation transmis par le GRT via SMS, tel que détaillé à la section 4. Seuls ces Utilisateurs peuvent soumettre une transaction engageante pour le compte de l'Utilisateur du Réseau via le Système de Réservation Electronique.

4. Accès à la Plate-forme Electronique de Données

4.1. Infrastructure

L'Utilisateur du Réseau doit, pour son propre compte et à ses propres risques :

- a) Demander et obtenir un identifiant et un mot de passe ; et
- b) Acheter le matériel, les logiciels et éventuellement les licences nécessaires pour l'utilisation de l'identifiant, du mot de passe et du mécanisme de confirmation par SMS pour le Système de Réservation Electronique tel qu'expliqué à la section 3.

Tous les coûts engendrés par l'Utilisateur du Réseau relatifs à l'application et à l'administration de l'identifiant, du mot de passe, y compris mais non limités à la Configuration de l'administration, seront payés par l'Utilisateur du Réseau.

Le GRT traitera la demande d'accès de l'Utilisateur du Réseau pour le SPOC et entreprendra des efforts raisonnables pour fournir le plus rapidement possible à l'Utilisateur du Réseau un accès à sa base de données située dans la Plate-forme Electronique de Données. En principe, l'accès sera octroyé endéans les dix (10) Jours Ouvrables à partir de la demande d'accès. Toutefois, ce délai est purement indicatif et n'est aucunement contraignant pour le GRT. Si l'accès est octroyé, le GRT fournira à l'Utilisateur du Réseau un manuel d'utilisation de la Plate-forme Electronique de Données, qui pourra être modifié si besoin est.

L'Utilisateur du Réseau doit disposer, pour son propre compte et à ses propres risques, d'une configuration minimale à la demande du GRT pour accéder à la Plate-forme de données électronique. Ces exigences sont publiées sur le site Web du GRT et peuvent être modifiées en fonction des évolutions technologiques possibles.

4.2. Disponibilité de la Plate-forme Electronique de Données

La Plate-forme Electronique de Données est accessible via Internet. À cet effet, l'Utilisateur du Réseau reconnaît expressément que Internet est un réseau international ouvert dont les caractéristiques et spécificités lui sont bien connues. L'Utilisateur du Réseau accepte que le GRT ne soit pas tenu responsable de tout dommage direct ou indirect que l'Utilisateur du Réseau pourrait subir à la suite de l'utilisation d'Internet. Le GRT se réserve le droit de modifier à tout moment les moyens de communication électroniques utilisés pour les services proposés au moyen de la Plate-forme Electronique de Données.

La Plate-forme Electronique de Données est prévue pour être accessible 24h/24 et 7 jours sur 7, sauf indication contraire. Cependant, l'assistance en cas de problèmes techniques ou d'indisponibilité de la Plate-forme Electronique de Données, pour quelque raison que ce soit, ou le helpdesk sera uniquement assuré par le GRT pendant les Heures ouvrables. Le GRT se réserve le droit de suspendre ou de limiter à tout moment la disponibilité de tout ou partie de la Plate-forme Electronique de Données, s'il y a lieu, afin d'effectuer toutes les modifications susceptibles d'améliorer ou

d'étendre son utilisation ou simplement d'en assurer la maintenance. Le GRT notifiera l'Utilisateur du Réseau en temps utiles de tout changement apporté à la Plate-forme Electronique de Données ou de toute indisponibilité et réalisera tous les efforts raisonnables pour limiter cette indisponibilité à un minimum.

4.3. Disponibilité du Système de Réservation Electronique

Le Système de Réservation Electronique utilise un mécanisme de confirmation par SMS. À cet effet, l'Utilisateur du Réseau reconnaît expressément que les caractéristiques et spécificités du réseau de télécommunication mobile lui sont bien connues. L'Utilisateur du Réseau accepte que le GRT ne soit pas tenu responsable de tout dommage direct ou indirect que l'Utilisateur du Réseau pourrait subir à la suite de l'utilisation du mécanisme de confirmation par SMS. Le GRT se réserve le droit de modifier à tout moment les moyens de communication électroniques utilisés pour les services proposés au moyen du Système de Réservation Electronique.

Le Système de Réservation Electronique est prévu pour être accessible 24h/24 et 7 jours sur 7. Cependant, l'assistance en cas de problèmes techniques ou d'indisponibilité du Système de Réservation Electronique, pour quelque raison que ce soit, ou le helpdesk sera uniquement assuré par le GRT pendant les Heures ouvrables. Le GRT se réserve le droit de suspendre ou de limiter à tout moment la disponibilité de tout ou partie du Système de Réservation Electronique, s'il y a lieu, afin d'effectuer toutes les modifications susceptibles d'améliorer ou d'étendre son utilisation ou simplement d'en assurer la maintenance. Le GRT notifiera l'Utilisateur du Réseau en temps utiles de tout changement apporté au Système de Réservation Electronique ou de toute indisponibilité et réalisera tous les efforts raisonnables pour limiter cette indisponibilité à un minimum.

L'indisponibilité du Système de Réservation Electronique, due ou non à un cas de Force majeure, n'affectera pas les droits de l'Utilisateur du Réseau définis dans le Contrat Standard de Transport, étant donné que l'Utilisateur du Réseau peut à tout moment demander des Services de transport par d'autres canaux, comme décrit à l'Annexe B – Souscriptions et Allocations.

4.4. Refus d'accès

Le GRT peut bloquer l'accès de l'Utilisateur à la Plate-forme Electronique de Données à tout moment et avec effet immédiat, sans appeler de droit d'indemnisation et sans affecter les droits et obligations des Parties en vertu du Contrat Standard de Transport :

- a) à la demande écrite de l'Utilisateur du Réseau de bloquer ou de supprimer un compte d'un Utilisateur pour quelque raison que ce soit ;
- b) pour des raisons techniques affectant le système informatique du GRT ;
- c) en cas de manquement ou de non-respect de la part de l'Utilisateur, sans possibilité de réparation, étant entendu que l'utilisation de la Plate-forme Electronique de Données par l'Utilisateur qui en entraverait la bonne opération ou nuirait à l'image ou à la réputation du GRT (e.a. l'utilisation erronée ou frauduleuse des données et/ou de la Plate-forme Electronique de Données), sera

considérée comme un manquement, sans possibilité de réparation, concernant l'utilisation de la Plate-forme Electronique de Données.

5. Utilisation du Système de Réservation Electronique

Lorsque l'Utilisateur titulaire de droits de validation de transaction soumet une transaction de demande engageante de service de transport, cela déclenche un processus d'authentification qui exige que l'Utilisateur enregistre un code qu'il recevra par SMS sur son téléphone portable dont il a communiqué le numéro dans ses informations personnelles enregistrées.

Si le service de transport demandé est disponible et si la vérification du processus d'authentification a été réalisée avec succès, la transaction de service de transport sera automatiquement contractée dans le Système de Réservation Electronique. Un e-mail de confirmation sera ensuite envoyé à l'Utilisateur qui a soumis la transaction de demande engageante de service de transport. En cas d'échec du processus d'authentification, la transaction de demande engageante de service de transport ne sera pas traitée par le Système de Réservation Electronique et pourra être à nouveau soumise ou annulée par l'Utilisateur. En cas d'indisponibilité du service de transport demandé ou en cas de traitement additionnel nécessaire du service de transport demandé, transaction de demande engageante de service de transport sera acceptée dans le Système de Réservation Electronique et transmise aux services commerciaux du GRT pour une analyse plus approfondie.

Le GRT se réserve le droit de demander à l'Utilisateur du Réseau de fournir des Garanties financières supplémentaires par souci de conformité avec l'évaluation de la solvabilité décrite dans le Contrat Standard de Transport. Cette vérification de la solvabilité peut avoir lieu après la confirmation dans le Système de Réservation Electronique.

Le Système de Réservation Electronique permet à l'Utilisateur du Réseau de consulter et de modifier sa demande de transaction de service de transport avant de la confirmer. L'Utilisateur du Réseau est seul responsable de vérifier la précision de toute demande de transaction de service de transport et, à cet effet :

- a) l'Utilisateur du Réseau ne pourra pas invoquer d'erreur après la confirmation ;
- b) toute erreur de ce type n'invalidera pas la demande.

Une demande introduite peut être annulée, à la demande expresse de l'Utilisateur du Réseau, donnant lieu à l'application d'un tarif réglementaire (frais d'annulation) approuvé par la CREG, pour autant qu'une telle demande d'annulation soit effectuée dans le dix (10) jours ouvrables suivant la demande, que le Service de transport concerné ne soit pas encore exécuté et pour autant que l'Utilisateur du Réseau puisse démontrer une erreur évidente dans le traitement de la transaction.

La demande de l'Utilisateur du Réseau via le Système de Réservation Electronique et toute autre action en vertu de la présente Annexe, le cas échéant, sera enregistrée par le GRT notamment :

- a) à des fins de surveillance et d'analyse ;
- b) à des fins de preuve.

Le GRT conservera de telles informations aussi longtemps que jugé nécessaire et traitera de telles informations conformément à la section 9.

6. Responsabilité

Les Parties conviennent expressément que l'Article 10 de l'Annexe 2 du Contrat Standard de Transport n'aura aucun effet sur toutes les responsabilités des Parties découlant de ou liées à la présente Annexe, et que de telles responsabilités, contractuelles, extracontractuelles ou autres, ainsi que leur portée respective sont exposées de manière exhaustive et exclusive dans la présente Annexe et sont d'application sur tout droit, réclamation ou demande dédommagement affectant l'autre Partie et ses sociétés membres en vertu de la présente Annexe, peu importe les circonstances de leur apparition.

6.1. Responsabilité du GRT

Le GRT ne garantit pas que l'accès au ou le fonctionnement de la Plate-forme Electronique de Données sera ininterrompu, ponctuel, sécurisé, efficace, fiable ou sans erreur, étant donné que la fourniture des services en vertu de la présente Annexe dépend notamment du bon fonctionnement du réseau des télécommunications/d'Internet.

L'utilisation de la Plate-forme Electronique de Données ainsi que les données qui résultent d'une telle utilisation sont à la discrétion et aux propres risques de l'Utilisateur du Réseau. L'Utilisateur du Réseau est seul responsable de tout dommage aux systèmes informatiques, aux téléphones, fax et autres appareils ou perte de donnée subis par lui-même ou par des tiers à la suite de l'utilisation de la Plate-forme Electronique de Données.

Le GRT ne fournira aucune garantie et n'assumera aucune responsabilité quant à la mise à jour, l'exactitude, la précision ou l'exhaustivité des données fournies ainsi qu'au fonctionnement de la Plate-forme Electronique de Données. L'Utilisateur reconnaît qu'il est possible que les données ne soient pas toujours vérifiées et/ou validées par le GRT. Par souci de clarté, l'indisponibilité de la Plate-forme Electronique de Données n'affectera en aucun cas les droits et obligations des Parties en vertu du Contrat Standard de Transport ou concernant les Services.

Dans aucun cas et dans la limite permise par la loi applicable, le GRT ne sera responsable envers l'Utilisateur du Réseau de tout dommage direct ou indirect, matériel ou immatériel, ou d'une quelconque nature, subi par l'Utilisateur du Réseau, y compris mais non limité à la perte de bénéfices, la perte de perspectives ou opportunités

commerciales, la perte de contrats, les dommages aux tiers ou toute autre conséquence qui pourrait découler de :

- l'utilisation et/ou le manque de disponibilité de la Plate-forme Electronique de Données ou du Système de Réservation Electronique en général ;
- l'utilisation et/ou l'indisponibilité de l'identifiant, du mot de passe et du mécanisme de confirmation par SMS, sauf en cas de défaillance délibérée du GRT ;
- l'inexactitude des données, ou le manque de données fournies en vertu de la présente Annexe.

6.2. Responsabilité de l'Utilisateur du Réseau

L'Utilisateur du Réseau est seul responsable de l'utilisation et l'administration :

- des données dans l'outil d'administration ;
- de la Plate-forme Electronique de Données en général

L'Utilisateur du Réseau est seul responsable de l'administration, y compris mais, non limité à la Plate-forme Electronique de Données, l'annulation et/ou la suspension, la distribution, la copie de ses identifiants et mots de passe, ainsi que l'accès donné au contenu de l'e-mail et du SMS et de l'utilisation de son outil d'administration par une personne non (autorisée) et/ou un tiers. L'Utilisateur du Réseau doit prendre toutes les mesures appropriées pour sécuriser son accès à l'outil d'administration.

D'un point de vue général, l'Utilisateur du Réseau est responsable du respect de la confidentialité de ses identifiants, mots de passe et du contenu de l'e-mail et du SMS, ainsi que des données pour la limitation de l'accès à ses ordinateurs. L'Utilisateur du Réseau sera responsable de toutes les activités se produisant sous ses comptes ou mots de passe.

L'Utilisateur garantira contre toute responsabilité le GRT face à toute réclamation faite par des tiers y compris le titulaire des données, concernant l'utilisation des identifiants de l'Utilisateur du Réseau, des mots de passe et du contenu de l'e-mail et du SMS par des personnes (non) autorisées, le transfert de données personnelles au GRT et globalement concernant la présente Annexe.

7. Force majeure

Outre les dispositions exposées à l'Article 11 du Contrat Standard de Transport, les événements qui seront considérés comme des cas de Force majeure en vertu de la présente Annexe comprennent, mais ne sont pas limités au piratage ou interférences malveillantes de tiers nuisant aux installations électroniques et/ou à la Plate-forme Electronique de Données du GRT et aux logiciels, matériels, télécommunications, ou autres défaillances, interruptions, perturbations, mauvais fonctionnement du réseau ou virus informatiques.

En cas de Force majeure entraînant l'indisponibilité de la Plate-forme Electronique de Données et/ou du Système de Réservation Electronique, l'Utilisateur du Réseau peut demander à tout moment des Services de transport par d'autres canaux, tel que décrit à l'Annexe B – Souscriptions et Allocations.

8. Droits de propriété intellectuelle

Les Droits de propriété intellectuelle associés à la Plate-forme Electronique de Données et/ou au Système de Réservation Electronique et ses composantes sont la propriété exclusive du GRT et/ou de ses donneurs de licence. L'Utilisateur du Réseau se chargera de respecter les droits de propriété intellectuelle du détenteur des droits concerné quant aux travaux, logiciels et bases de données mis à sa disposition, de quelque manière que ce soit, conformément aux lois nationales et internationales en matière de protection des droits d'auteur, des logiciels et des bases de données.

9. Législation en matière de protection de la vie privée

L'utilisation du système informatique du GRT et de la Plate-forme Electronique de Données ainsi que l'exécution d'autres obligations contractuelles peut entraîner le traitement de données personnelles par le GRT (à savoir les données concernant les employés de l'Utilisateur du Réseau utilisant la Plate-forme Electronique de Données ou demandant l'accès, dans le sens de la législation belge et/ou européenne de protection des données). Le cas échéant, le GRT agira conformément à la loi applicable et aux dispositions légales en matière de protection des données. Le GRT s'engage à un traitement correct des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel sont traitées par le GRT et/ou par des sociétés liées, dans sa/leur capacité de contrôleur(s), aux fins suivantes :

- a) L'administration et le contrôle de l'accès à la Plate-forme Electronique de Données ;
- b) La gestion de la relation avec l'Utilisateur du Réseau ;
- c) La prévention des abus et des fraudes ;
- d) À des fins de statistiques ;
- e) À des fins de preuve ;
- f) Pour permettre au GRT de fournir des Services de transport ;
- g) Pour la conformité avec ses obligations légales et réglementaires.

En outre, l'Utilisateur du Réseau reconnaît et approuve que les données à caractère personnel puissent être communiquées à un fournisseur de services d'hébergement avec qui le GRT a conclu des accords appropriés concernant la protection de ce type de données. Le titulaire des données également a le droit de consulter ses données personnelles en contactant le GRT par écrit, ou, le cas échéant, demander la rectification des données qui le concernent. Le titulaire des données a également le droit de refuser le traitement de ses données à caractère personnel en vertu de la législation applicable en matière de protection des données.

Le cas échéant, l’Utilisateur du Réseau déclare et certifie ce qui suit :

- a) Il communiquera uniquement des données personnelles au GRT, après que le titulaire des données a reçu les informations légales appropriées concernant le traitement des données ;
- b) Le titulaire des données a donné son autorisation formelle de transférer ses données à caractère personnel à des pays situés en dehors de l’Espace économique européen qui pourraient ne pas avoir une législation de protection des données suffisamment développée en comparaison avec la législation européenne.

Comme requis par la législation applicable en matière de protection des données, le GRT applique des procédures de sécurité adéquates et prend des mesures afin de garantir que les données personnelles traitées ne soient pas perdues, détournées, modifiées, endommagées, supprimées ou divulguées accidentellement à des tiers. Le GRT ne divulguera pas les données à caractère personnel à des tiers, sauf si la législation ou les autorités l'exigent.